

UNIVERSITÉ PARIS SORBONNE (PARIS IV)

LE SENEGAL AU MILIEU DU XIXE SIECLE

LA CRISE ECONOMIQUE ET SOCIALE

TOME V

THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS LETTRES

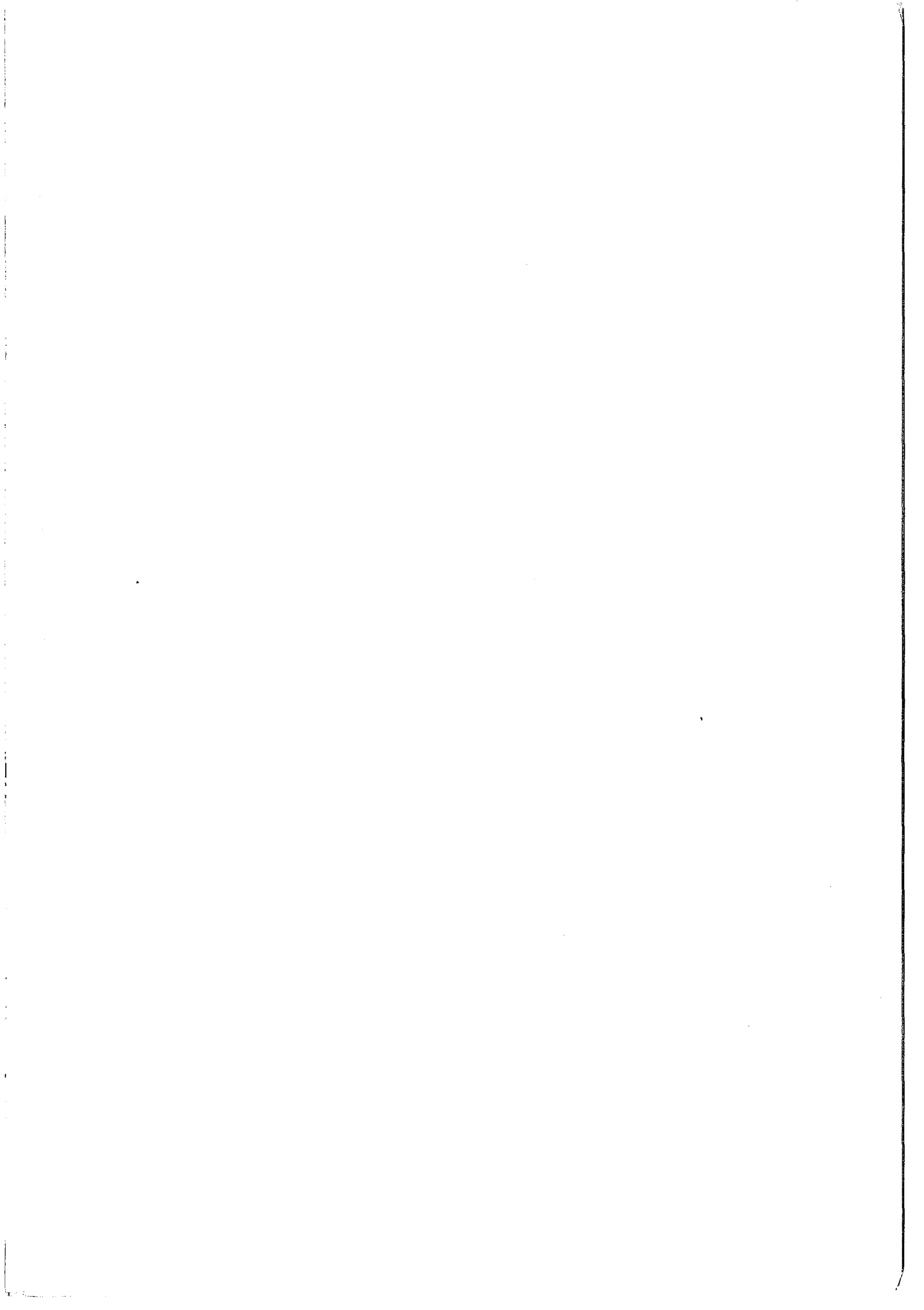
présentée par

Roger PASQUIER

DIRECTEUR DE THESE :

Monsieur le Professeur Jean GANIAGE

1987



Roger PASQUIER

LE SENEGAL AU MILIEU DU XIX^E SIECLE

LA CRISE ECONOMIQUE ET SOCIALE

TOME V

THÈSE PRÉSENTÉE DEVANT L'UNIVERSITÉ
DE PARIS-SORBONNE (PARIS IV)

DIRECTEUR DE THESE :
Monsieur le Professeur Jean GANIAGE

CHAPITRE XX

LES CONDITIONS DE LA MISE EN ROUTE DE LA NOUVELLE POLITIQUE

Près de trois années et demie se sont écoulées entre l'approbation du rapport de la Commission des comptoirs en juin 1851 et la nomination de Faidherbe au poste de gouverneur du Sénégal en novembre 1854. Elles se situent dans un contexte politique et économique nouveau qui se met en place progressivement et incite les responsables à sortir d'un trop long immobilisme. Pendant cette période, le gouvernement n'a point appliqué "tout de suite", comme l'affirme Georges Hardy, le programme qui lui avait été soumis mais au contraire, prudent et pragmatique, il a procédé par étapes (1). Dans ces conditions, même si à la fin de 1854, la majeure partie des mesures proposées a été finalement mise en oeuvre, il est évident qu'elles n'ont pu encore porter tous les fruits qu'on en attendait. Par conséquent, il serait prématuré d'en dresser un premier bilan.

Face à la circonspection du ministère et surtout des autorités locales, les négociants européens se montrent de plus en plus impatients. Ils feront pression sur le gouverne-

(1) HARDY, op.cit., p.343.

ment pour qu'il agisse avec promptitude et énergie. Comme on a déjà pu le constater, ces interventions du commerce n'étaient point nouvelles, mais ce qui frappe maintenant c'est leur ampleur, les vues d'avenir qu'elles expriment et leur poids dans les décisions prises par le pouvoir.

Au total, ces années apparaissent au premier abord comme des années de transition mais en réalité elles ont été décisives car elles ont engagé l'avenir du Sénégal.

1°- La conjoncture politique

a) une nouveauté : la stabilité des responsables

La Révolution de 1848 avec les incertitudes qu'elle a engendrées a provoqué une grande instabilité dans le personnel gouvernemental. Le ministère de la Marine n'y a point échappé, mis à part le passage pendant plus d'un an de l'amiral Romain-Desfossés qui, on l'a vu, avait pris l'initiative de réunir la Commission des comptoirs. Il devait quitter son poste le 9 janvier 1851, au moment où s'achevait l'examen de la situation du Sénégal. Mais dans les mois qui suivirent le conflit entre le prince-président et l'Assemblée prit de l'ampleur et porta l'instabilité à son paroxysme : cinq ministres devaient se succéder jusqu'au coup d'Etat. Sans doute, Mestro, directeur des Colonies depuis 1848 dont on connaît l'activité et l'habileté, apparaît comme le symbole de la continuité et le garant que les recommandations de la Commission des comptoirs ne seraient pas oubliées. Mais la décision de les traduire dans les faits ne pouvait être prise que par un ministre. Le 3 décembre 1851, Théodore Ducos était nommé ministre, il allait le rester jusqu'à sa mort, en mars 1855. Dix mois après la remise du rapport de la Commission au ministre, on pouvait espérer enfin que l'on

mettrait en oeuvre les conclusions mais ce retard devait entraîner des conséquences fâcheuses.

Le nouveau ministre allait se montrer plein de compréhension à l'égard des problèmes du Sénégal. Neveu de Roger Ducos, directeur puis consul provisoire, il était né à Bordeaux en 1801. Armateur dans sa ville natale, son expérience des affaires lui avait valu d'être rapidement désigné comme membre du tribunal du commerce puis de la chambre de commerce. Il avait pu ainsi acquérir une connaissance solide des problèmes intéressant le grand port de l'Aquitaine et en particulier de ceux qui préoccupaient ses collègues trafiquant au Sénégal. D'ailleurs, Hilaire Maurel se disait son ami. Parallèlement à ses activités d'armateur, Ducos avait entamé une carrière politique. D'abord membre puis président du conseil général de la Gironde, il fut élu député en 1834 et réélu jusqu'à la Révolution de 1848. Il s'était fait remarquer par ses fréquentes interventions à la tribune sur les questions financières et commerciales. Membre de l'opposition dynastique, il avait participé à la campagne des banquets. Elu à la Constituante, il ne retrouva pas son siège en Gironde en 1849 mais sera plus heureux à Paris à l'occasion d'une élection complémentaire. Dans le conflit qui oppose l'Assemblée et le président, il suit ce dernier et est une première fois ministre de la Marine dans le cabinet du 9 janvier 1851 qui ne dure que quelques jours. Il retrouvera son portefeuille au lendemain du 2 décembre. Avec lui se perpétue la tradition qui veut que Bordeaux soit représenté auprès du pouvoir central et Ducos apparaît comme l'héritier direct de Portal, le grand ministre de la Restauration (2).

(2) Voir le Dictionnaire de biographie française, t.11, p.1294, FERET (Edouard) : Statistique générale ... de la Gironde, t.3 Biographie, Bordeaux, Féret et fils, 1889,

Dans l'exercice de ses fonctions, Ducos bénéficie d'une grande liberté d'action. Tout d'abord, l'Empereur lui accorde toute sa confiance et le nomme sénateur en 1853. Ensuite, la Constitution de 1852 le libère des entraves législatives et l'assure de n'avoir rien à redouter d'un Sénat docile. A la fois prudent et énergique, il est l'homme, une fois l'orientation politique définie et les décisions prises, à veiller à leur application sans défaillance. Ainsi, les hésitations et les maladresses éventuelles de l'administration locale l'irriteront.

Le Sénégal après trente années marquées par une succession rapide des gouverneurs connaît enfin à partir de 1850 une stabilité depuis longtemps ardemment souhaitée. Elle ne débute donc point, comme on a trop souvent coutume de le dire avec le gouvernement de Faidherbe. Baudin avait demandé à quitter le Sénégal, invoquant des raisons de santé. Il avait appuyé la candidature du capitaine de frégate Aumont, commandant particulier de Gorée depuis 1848, vantant "son esprit conciliant, la douceur de son caractère (qui) conviendrait à cette colonie" (3). Mais dans les circonstances difficiles que traversait le Sénégal, ce n'étaient point les qualités recherchées par le ministre. L'amiral Romain-Desfossés préféra nommer le 1er juin 1850, peu avant la convocation de la Commission des comptoirs le capitaine de corvette Protet qu'il avait connu autrefois à Bourbon. Aumont n'assura donc que l'intérim de juillet à octobre.

(2) suite

DESGRAVES (L) et DUPEUX (G) : Histoire de Bordeaux au XIXe siècle, Bordeaux, 1969, 680 p.

(3) AUMONT, Pierre Auguste, né à Paris en 1802, a servi en Algérie entre 1835 et 1838, capitaine de frégate en 1848, il a été nommé commandant particulier de Gorée le 20 octobre 1848. Il le restera jusqu'en août 1853. Il avait

Le nouveau gouverneur né à Saint Servan en 1808 fut admis à l'âge de quinze ans au collège royal de la Marine à Angoulême. En 1835, il sert à la côte occidentale d'Afrique puis au Mexique. A Bourbon, en 1841, il est aide-de-camp du gouverneur, l'amiral de Hell, et il assure la prise de Mayotte. Capitaine de corvette en 1846, il est affecté deux ans plus tard de nouveau à la Division navale de l'Afrique occidentale où il se trouve placé sous les ordres de Bouët-Willaumez, son ancien condisciple d'Angoulême. Celui-ci le proposera en termes élogieux pour le grade de capitaine de vaisseau. Peut-être n'a-t-il pas été étranger à sa nomination. Protet n'avait sans doute pas une connaissance directe des problèmes du Sénégal mais son expérience de la côte occidentale d'Afrique pouvait lui être utile pour les régions situées au-delà de Gorée. Il rejoindra son poste le 10 octobre 1850 et le quittera en décembre 1854. Il restera donc à la tête du Sénégal pendant plus de quatre ans, mis à part un long congé en France de mai 1853 à janvier 1854 occupé en grande partie par la préparation de l'expédition de Podor (4).

(3) suite

espéré dans le cadre de la réorganisation souhaitée par la Commission des comptoirs obtenir le gouvernement de Gorée et dépendances, distinct de celui de Saint-Louis. Il prendra sa retraite en 1860. ASHM CC7 69.

- (4) PROTET (Auguste, Léopold) 1808-1862. Il devient capitaine de vaisseau en 1852 et quitte Saint-Louis le 18 décembre 1854. Par décision impériale du 30 novembre 1856, il est nommé commandant de la Division navale des côtes occidentales d'Afrique et commandant supérieur de Gorée. A ce titre il prendra possession de la presqu'île du cap Vert en mai 1857. Promu contre-amiral en 1860, il est nommé commandant en chef de la Division navale des mers de Chine. Il trouvera la mort à la tête de ses troupes à Ne-Kiao en mai 1862. ASHM dossier personnel 2055.

Pendant son absence, l'intérim sera assuré par Vérand, chef du service administratif (5).

Parmi les collaborateurs de Protet un nom se détache, celui de Brossard de Corbigny qui a été son aide-de-camp et son directeur des Affaires politiques. Cet ancien polytechnicien qui avait choisi la marine servit en Nouvelle-Calédonie et aux Antilles avant d'être affecté au Sénégal (6). Protet lui a confié à plusieurs reprises des missions dans l'intérieur afin d'être renseigné sur l'état d'esprit des populations. Par ailleurs, il l'a chargé d'effectuer des inspections inopinées dans le but de tenir en haleine les commandants des postes éloignés.

Ainsi, pendant plus de quatre ans, le même homme restera à la tête du Sénégal. Pénétré de l'importance de sa

(5) VERAND (André) né en 1805, entre dans l'administration de la Marine comme commis le 1er juin 1837. Commissaire-adjoint en 1850 il est affecté au Sénégal, appelé par décision du 13 janvier à la direction du service administratif. Commissaire en 1853, il sera nommé, l'année suivante commandant supérieur de Mayotte et le restera jusqu'en 1854. Il finira sa carrière comme commissaire général.

(6) BROSSARD de CORBIGNY (Charles, Paul, baron) 1822-1900. Entré à Polytechnique en 1842, enseigne de vaisseau en 1847 et lieutenant de vaisseau en 1853. Arrivé au Sénégal en 1848, il sera l'adjoint de Duprat à la direction des Affaires extérieures et lui succèdera à la fin de 1852. Il servira également sous Faidherbe. Il se distinguera lors de la délivrance de Médine. Il sera chargé de reconnaître la région de Kéniéba et il accomplira par ailleurs d'importants travaux hydrographiques en Séné-gambie. Contre-Amiral en 1878, il commandera la Division navale du Paci-

mission, Protet est un militaire plus à l'aise dans le service à la mer qu'à la tête de troupes à terre et un administrateur consciencieux dont l'activité quelque peu brouillonne est révélée par son abondante correspondance. On lui a reproché, à tort semble-t-il, un esprit conciliant et indécis, mais il faut convenir que les conditions dans lesquelles il a exercé son commandement étaient rien moins que faciles. En effet, la crise économique continuait à faire sentir ses effets et les adversaires de la France restaient toujours aussi menaçants alors que le gouvernement s'interrogeait sur la politique à suivre, puis, une fois son parti arrêté, devait en retarder son application à la suite de contraintes budgétaires. L'attente d'abord, les lenteurs ensuite ne pouvaient que rendre plus délicate la tâche de Protet confronté aux dures réalités locales.

b) une permanence : la précarité de la situation politique

Protet ne reçut point d'instructions spécifiques avant son départ pour Saint-Louis mais une simple lettre qui lui fut remise fin août 1850 (7). Au cours de son séjour à Paris, il avait été informé de la prochaine réunion de la Commission des comptoirs et avait pris connaissance de la correspondance officielle. La direction des Colonies attendait du nouveau gouverneur des informations précises sur la situation politique du Sénégal afin de se faire une opinion exacte. Le brusque revirement de Baudin qui, après avoir été alarmant, se montrait, quelques semaines plus tard, résolument optimiste

(6) suite

fique en 1880-82, Dictionnaire de biographie française, t.7, p.428, C.Amiral de Brossard : Brossard de Corbigny, Hommes et Destins, t.5, pp.87-98.

(7) Ministre à gouverneur, 23 août 1850, n°282, A N S O M

l'avait décontenancée. Par ailleurs, sa politique d'apaisement, tout particulièrement son accord avec les Trarza, avait été vivement critiquée tant en France qu'au Sénégal. Nous sommes là au coeur du débat fondamental qui opposa partisans d'une action énergique regrettant que la politique de Baudin n'ait point d'autre conséquence que d'accroître inconsiderement l'influence de Mohammed el Habib et partisans d'un compromis redoutant qu'un emploi de la force n'interrompe dangereusement les transactions commerciales. D'un côté, les représentants du commerce européen, de l'autre ceux du commerce local auxquels, selon les reproches des premiers, Baudin avait trop facilement cédé. L'amiral Romain-Desfossés n'était pas loin de partager leur point de vue et il s'inquiétait de savoir s'il n'y aurait pas lieu de demander à l'Assemblée des crédits extraordinaires pour donner au gouverneur "les moyens d'agir militairement". Mais l'examen de la situation réclamant une totale impartialité doit être mené à l'abri de toute pression des intérêts en jeu et en dehors de toute "susceptibilité nationale" qui serait déplacée à propos d'une question "toute locale".

En fait, le ministère adopte une politique d'attente pendant la durée des délibérations de la Commission des comptoirs. En conséquence, il refuse au gouverneur "hors les cas qui ne comportent aucun ajournement" d'entreprendre une opération militaire, soulignant que "la guerre bien que faite avec peu de soldats et à des populations non civilisées n'en est pas moins un fait de l'ordre le plus grave". Il est donc indispensable que le gouverneur demande préalablement des ordres au ministre. Avant tout, il faut éviter un échec qui peut conduire à des expéditions plus importantes exigeant

(7) suite

Sénégal I 37c, dépêche publiée par SCHEFER, op.cit.,
t.2., p.208.

des crédits spéciaux (8). Or ceux-ci ne pourraient être demandés à l'Assemblée qu'à l'occasion de propositions formulées par la Commission et encore faudra-t-il réduire les dépenses civiles pour pourvoir aux besoins militaires (9). Dans l'immédiat, le gouverneur ne doit donc point s'attendre à recevoir de substantiels renforts, la question des effectifs militaires n'étant pas encore tranchée (10).

Un mois après son arrivée, Protet livre au ministre ses premières impressions. Elles sont loin d'être favorables. Il dépeint la situation comme "très grave". La "mauvaise paix" conclue par son prédécesseur et sans doute rendue inévitable par la détresse du pays n'a apporté qu'un court répit. La guerre est de nouveau imminente et il craint de ne point être en mesure de la soutenir, faute d'effectifs suffisants (11). Ainsi, le problème de la sécurité du commerce demeurerait entier.

Par la suite, le gouverneur a cherché à prendre une mesure plus complète et plus précise de la situation politique soit par lui-même en voyageant le long du fleuve soit par des officiers envoyés en mission. Sa critique d'abord modérée à l'égard de Baudin s'est durcie par la suite. Son

(8) Ministre à gouverneur, 16 mai 1851, n°166, A N S O M
Sénégal I 37 c.

(9) Ministre à gouverneur, 8 janvier 1851, n°4, A N S O M
Correspondance générale 535 f° 9.

(10) Ministre à gouverneur, 25 janvier 1851, n°23, A N S O M
Sénégal I 37 c.

(11) Gouverneur à ministre, 5 novembre 1850, n°512, A N S O M
Sénégal I 37 b.

prédécesseur par son attitude n'a-t-il pas "donné à la plupart des hommes du fleuve la conviction insensée que nous ne devons plus les dominer"? (12). Aussi, "l'outrecuidance des populations du fleuve, leur orgueil poussé à l'extrême" placent la France dans "la nécessité absolue de recourir à la force" (13). Dans cette perspective, il ne cessera de demander l'envoi de renforts.

Protet n'a point adressé à Paris le rapport d'ensemble que le ministre souhaitait. Il s'est contenté de donner son point de vue d'une manière fragmentaire au fur et à mesure qu'il étudiait les différents problèmes. Evidemment, les relations avec les Maures sont au coeur de ses réflexions. En mars, il rencontre les souverains des Brakna et des Trarza. De son entrevue avec Mohammed el Habib il sort renforcé dans son idée d'une guerre prochaine (14). D'ailleurs, il la juge "indispensable", car elle lui apparaît comme le "seul moyen" d'assurer pour longtemps l'influence et le commerce de la France dans le fleuve (15). Dans cette perspective, Protet avait tenu quelques mois auparavant à écarter l'objection si souvent formulée de voir les Anglais saisir l'occasion pour trafiquer la gomme directement à Portendick. Les renseignements recueillis par le capitaine du Brandon envoyé spécialement en mission prouvaient que cette crainte avait été largement exagérée (16).

Réduire les Trarza par la force aurait l'avantage de libérer de leur emprise le royaume du Walo. Protet en a ren-

(12) Gouverneur à ministre, 1er avril 1851, ibid.

(13) Gouverneur à ministre, 1er février 1851, n°51, ibid.

(14) Gouverneur à ministre, 19 avril 1851, n°186, ibid.

(15) Gouverneur à ministre, 15 mai 1851, n°228, ibid.

(16) Gouverneur à ministre, 17 décembre 1850, n°557, ibid.

contré la reine, le brak et les principaux chefs (17). Dans une politique de fermeté le poste de Mérinaghen aurait son rôle à jouer car, à la suite de l'enquête menée par le capitaine du génie Pinet-Laprade, sa valeur militaire et politique ne saurait plus être contestée (18). D'autre part, on peut légitimement espérer que le crédit des Maures à la cour du damel serait fortement atteint.

Ainsi, Protet qui ne cesse de dénoncer l'hégémonie des Trarza sur le fleuve en conclut que la combattre est une priorité. Dans sa correspondance il s'efforce de faire partager sa conviction par le ministre. Mais celui-ci ne peut cacher sa surprise devant une telle insistance. Baudin, lorsqu'il inclinait vers la nécessité d'une guerre, c'est contre le Fouta qu'il voulait la diriger. Sur la foi de ses informations, la Commission des comptoirs venait de conclure au rétablissement du fort de Podor. Sans doute, le ministre ne conteste-t-il pas que "ce nouveau point de vue peut avoir de plus juste et de plus politique" mais il rappelle qu'il a toujours été admis que la guerre était quasiment impossible contre les Maures. A la différence de ces nomades, les noirs du Fouta, sédentarisés, groupés dans de nombreux villages peuvent être surpris, atteints et réduits à composition (19). Protet veut bien admettre qu'une campagne dans le désert n'est guère possible mais il estime que le projet d'installer

(17) Gouverneur à ministre, 29 mars 1851, n°137, 1er avril 1851, ibid.

(18) Gouverneur à ministre, 2 juillet 1851, n°285, ibid.
PINET-LAPRADE, né en 1822, ancien élève de Polytechnique, lieutenant du génie en 1843, a été affecté au Sénégal en 1849. Toute sa carrière s'y déroulera jusqu'à sa mort en 1869. Apprécié de Faidherbe, il lui succèdera à la tête de la colonie en 1865.

(19) Ministre à gouverneur, 27 juin 1851, n°216, confidentielle, A N S O M Sénégal I 37 c.

une garnison à Podor ne doit point détourner la France d'entreprendre une action vigoureuse contre les Trarza. Au contraire, il la rend à ses yeux "encore plus pressante" (20). Dans l'immédiat, il préfère adopter une politique de conciliation avec le Fouta et proposer une intervention militaire dans le Walo, théâtre de presque tous les affrontements entre Trarza et Français (21). En effet, la reine Ndate Yalla, fidèle alliée de Mohammed el Habib ne cesse depuis 1848 de s'opposer à Saint-Louis en revendiquant l'ilôt de Sor, en laissant piller Mérinaghen et en interdisant le commerce dans les marigots de ses dépendances. Mettre la main sur le Walo porterait un coup très sévère à la domination trarza sur le bas Sénégal et desserrerait la pression sur Saint-Louis.

Une autorité mieux assurée sur les basses escales aurait un profond retentissement et, selon Protet, donnerait à réfléchir aux trublions du haut fleuve. Néanmoins le commerce ne bénéficiera d'une sécurité complète que si des forts sont construits à Makhana et à Médine. L'enjeu est d'importance car le Sénégal est "la grande route" ouverte sur l'intérieur de l'Afrique et Protet partage l'espoir de ses contemporains de voir bientôt les traitants de Saint-Louis étendre leurs activités au royaume de Ségou (22). D'ailleurs, il vient de charger le commandant de Bakel, P.L. Rey de le renseigner sur les possibilités de franchir les cataractes du Félou et sur la situation générale du Khasso et la sécurité que le commerce peut y trouver (23).

(20) Gouverneur à ministre, 1er août 1851, n°362, A N S O M Sénégal I 37 b.

(21) Gouverneur à ministre, 8 juillet 1851, n°301, A N S O M Sénégal I 37 b. BARRY (B). Le royaume du Walo..op.cit.

(22) Gouverneur à ministre, 19 avril 1851 déjà citée.

(23) REY (Pierre Louis) 1822-1854 avait été commerçant avant d'entrer dans l'administration, à la suite de pertes con-

Dans les premiers mois de son gouvernement, Protet ne s'est pas laissé entièrement absorber par les affaires du fleuve si pressantes qu'elles fussent. Il a porté une égale attention aux dépendances de Gorée et il n'a point hésité à employer la force quand il lui a semblé que les intérêts et l'honneur de la France étaient en jeu. Ce fut le cas en Casamance. Les habitants de Cagnut qui n'avaient jamais accepté l'installation des Français à Carabane manifestaient leur hostilité par des pillages et des menaces. Justement, en février 1851, à la suite d'un vol de bétail et d'une promesse de restitution non tenue, les rapports se tendent, Protet se décide à les châtier. Une expédition mettant en oeuvre des moyens relativement importants est organisée avec le concours du capitaine de vaisseau Penaud, commandant de la Station navale (24). Une fois leur village pris d'assaut, les chefs de Cagnut demandent la paix et signent le 25 mars un traité qui reconnaît aux Français "la propriété entière et sans réserve" de Carabane. Cette opération a mis en vedette Bocandé, résident à Carabane, qui a pris une part active aux négociations et qui tente maintenant d'étendre l'influence française dans la basse Casamance. Mais elle a aussi et surtout fait la preuve que le succès est possible si l'on dispose de la force et si l'on agit par surprise. Mais le ministre, aux toutes premières informations reçues au sujet de

(23) suite

sidérables. A la suite de son voyage effectué en juin-juillet, Rey rédige un rapport que le ministre décidera de publier dans la Revue Coloniale, octobre 1852, pp.241-275. Rey insiste davantage sur les possibilités d'ouvrir de nouveaux débouchés au commerce que sur la situation politique. Il estime que l'obstacle des chutes du Félou peut être facilement tourné.

(24) PENAUD (Charles) 1800-1864 a été nommé au commandement de la Station des côtes occidentales d'Afrique le 22

cette expédition réagit avec vivacité. Il estime que Protet n'a pas suivi ses conseils de prudence pendant cette période d'attente et qu'il aurait dû demander préalablement ses ordres. Il exige que "l'urgence absolue" et "le cas de nécessité" lui soient démontrés (25). Finalement le gouverneur et le commandant de la Station navale lui ayant fourni toutes les explications désirées, le ministre consent à approuver l'intervention non sans manifester quelque scepticisme quant à la durée de son efficacité (26).

Ainsi, après ce succès en Casamance et les informations recueillies sur le fleuve, Protet est parvenu dans le courant de l'été 1851 à élaborer un programme proche de celui de la Commission des comptoirs. Assurer sur le fleuve un renversement durable des forces en faveur de la France implique un effort militaire sans précédent. Il faut non seulement accroître les effectifs de la compagnie indigène et réorganiser la milice des laptots, mais aussi et surtout obtenir de la métropole hommes et bateaux à vapeur. Prudent, Protet est conduit à surestimer l'adversaire. Par ses demandes répétées de renforts, il vise à s'assurer une incontestable supériorité militaire sans laquelle il ne se risquerait point à entrer en campagne (27). Par ailleurs, l'inter-

(24) suite

avril 1850, il le quittera en octobre 1851 bientôt appelé par Ducos aux fonctions de directeur de cabinet et de chef de l'état-major du ministre. L'expédition comprit près de 400 hommes (215 marins, 151 fantassins et 31 artilleurs). ASHM BB4 661.

(25) Ministre à gouverneur, 16 mai 1851, déjà citée.

(26) Ministre à gouverneur, 18 juin 1851, n°207, A N S O M Sénégal I 37 c.

(27) Sur ces problèmes, voir la thèse malheureusement manuscrite d'Yves SAINT-MARTIN: La formation territoriale du Sénégal sous le Second Empire 1850-1871, Université de Nantes, 1980.

vention réussie en Casamance ne doit pas faire illusion. Pendant plus de cinq mois, de juin à novembre, la Station navale ne peut apporter aucun secours au gouverneur du Sénégal, ses navires croisant alors dans le golfe du Bénin, sur les côtes du Congo et de l'Angola. Aussi, Protet réclame-t-il au ministre, pour assurer une défense efficace des intérêts commerciaux la présence permanente de trois bâtiments de la Station dans la zone comprise entre Gorée et Sierra Leone (28).

Ce n'est que bien tardivement en décembre 1851 que le gouverneur, après avoir étudié le rapport de la Commission des comptoirs, fait part au ministre de ses observations. Dans l'ensemble, il en accepte les conclusions. C'est ainsi qu'il abandonne l'idée d'une action prioritaire à engager contre les Maures et se rallie donc à la proposition de construire prochainement un fort à Podor. Il va même jusqu'à partager l'illusion un moment caressée par la Commission qu'il sera possible d'obtenir le consentement des principaux chefs par des cadeaux judicieusement distribués. Dans ces conditions le commerce n'aurait à souffrir d'aucune perturbation. Mais il est une proposition à laquelle Protet refuse de souscrire et qu'il ne cessera de combattre avec force : la séparation administrative de Saint-Louis et de Gorée.

Sa réfutation se situe sur trois plans différents. Tout d'abord, sur le plan commercial, il conteste avec raison, que le commerce de Saint-Louis n'entretienne aucun rapport avec celui de Gorée. Au contraire tous les deux sont étroitement liés et cela de plus en plus. En effet, depuis quelques années, la traite de la gomme ne suffisant plus à assurer l'existence d'une population sans cesse croissante,

(28) Gouverneur à directeur des Colonies, 2 juin 1851,

A N S O M Sénégal I 37 d.

les Saint-Louisiens ont cherché un supplément de ressources dans le commerce du bas de côte. Il est devenu pour eux aussi nécessaire qu'aux Goréens et l'on peut estimer que Saint-Louis y fait désormais deux fois plus d'affaires que Gorée. De même en ce qui concerne la navigation au long cours, les navires de Bordeaux, de Marseille ou du Havre associent étroitement les deux ports du Sénégal dans leur trafic. Sur le plan administratif, l'argument que Saint-Louis est trop éloigné pour tenir compte des intérêts des comptoirs situés au sud n'est pas recevable car depuis longtemps le gouverneur délègue une partie de ses pouvoirs au commandant de Gorée. Il n'y a donc pas de problème majeur et une amélioration de l'organisation actuelle demeure toujours possible. Enfin, sur le plan humain, Protet rappelle l'importance des liens, en particulier familiaux, qui unissent les habitants de Saint-Louis à ceux de Gorée. Par ailleurs, bien qu'il s'en défende, Protet a été blessé dans son amour-propre car il a ressenti le projet de séparation des deux comptoirs comme une atteinte à son autorité et une mesure de défiance à l'égard de sa personne (29).

Au moment où Protet fait part de ses réflexions, Ducos vient de s'installer au ministère de la Marine. Il lui faut approfondir sa connaissance des problèmes sénégalais par l'examen des dossiers et des points de vue des divers intéressés : négociants européens, traitants et marchands sénégalais, et ensuite prendre la mesure de ce qui peut être fait tout de suite et de ce qui doit être remis à plus tard. Pendant ce temps, Protet demeure toujours confronté aux mêmes problèmes : éviter que la situation ne se détériore

(29) Gouverneur à ministre, 13 décembre 1851, n°579,

A N S O M Sénégal I 37 b.

d'avantage sur le fleuve, réagir dans la mesure du possible aux actes d'hostilité des riverains, contenir leurs nouvelles exigences en matière de coutumes; bref, il doit s'efforcer d'assurer au commerce sécurité et conditions avantageuses d'échanges.

On se souvient que le ministre avait voulu entourer du plus grand secret les délibérations et les conclusions de la Commission des comptoirs. Mais, il était bien difficile d'éviter les indiscretions. Le projet d'occupation de Podor était connu, en particulier par la brochure d'Auxcousteaux (30). Des rumeurs plus ou moins exactes se répandaient non seulement en métropole mais aussi à Saint-Louis et parmi les populations riveraines du Sénégal par l'intermédiaire des traitants.

Le gouverneur en informe le ministre en ces termes :

"Les projets de la commission des comptoirs sont connus au Sénégal depuis très longtemps, dénaturés sans doute et pour le moins exagérés".

Il s'inquiète du "mauvais effet" que ces "exagérations colportées" dans le fleuve ont pu produire (31).

Dans ce climat d'incertitude, l'agitation ne pouvait que s'accroître et rendre encore plus précaire la situation de la France. Au début de 1852, l'effervescence se développe et Protet, en mars, annonce au ministre que "le fleuve est

(30) AUXCOUSTEAUX (S.) : Le Sénégal est une colonie française, op.cit., p.23.

(31) Gouverneur à ministre, 8 juillet 1851, déjà citée.

en feu" et que "toutes les populations riveraines sont en ébullition" (32).

Les causes de tension, toujours les mêmes, réapparaissent au moment de la traite : discussions sur les conditions d'ouverture des escales et sur le prix de la gomme mais aussi sur les coutumes exigées par les chefs africains soit pour commercer sur leur territoire, soit pour autoriser le passage des navires remontant à Galam. Mais, en ce début de 1852, les conflits prennent un tour nouveau, comme si, au moment où circulent des rumeurs sur la volonté des Français d'établir leur domination sur le fleuve, les riverains cherchaient à en vérifier le bien fondé.

C'est ainsi, qu'à la veille de l'ouverture de la traite, les rois des Trarza et des Brakna, par l'intermédiaire de Moctar Sidy, ministre de Mohammed el Habib font savoir à Protet qu'ils veulent un déplacement des escales du Désert et du Coq à Gaë et à Séliméké sous prétexte que la gomme y serait plus abondante. Le gouverneur accède à leur désir et déclare la traite ouverte à partir du 15 mars (33). Mais très vite, Mohammed el Habib se ravise et demande le retour aux escales traditionnelles. Protet et les membres du Conseil d'administration ne cachent pas leur perplexité : intrigues de quelques traitants, manoeuvre de Moctar Sidy qui aurait trompé son maître ? Carrère, le conseiller le plus écouté de Protet, pense que la mauvaise humeur du roi des Trarza peut être attribuée à la connaissance qu'il doit maintenant avoir du projet d'établissement à Podor. Dans l'immédiat, le gouverneur estimant qu'il ne peut se déjuger aussi rapidement

(32) Gouverneur à ministre, 17 mars 1852, n°127, confidentielle, A N S O M Sénégal I 37 b.

(33) Conseil d'administration, séance du 3 mars 1852, A N S O M Sénégal VII 26 bis 11.

décide de suspendre la traite. (34) Mais peu après, un émissaire du roi des Trarza ayant fait savoir que son maître était prêt à se rallier aux vues du gouverneur, celui-ci décide, en Conseil d'administration, la réouverture de la traite dans les escales du Désert et du Coq (35).

Cet épisode est significatif car il tend à accréditer l'idée que l'émir des Trarza peut à lui seul décider de la localisation des escales. Peu importe que par la suite, il se soit montré plus souple, la fâcheuse impression de faiblesse produite par l'attitude initiale du gouverneur ne sera pas oubliée de sitôt non seulement par les Maures, mais aussi par leurs voisins. De son côté, Protet en conservera un souvenir amer et quelques mois plus tard, il s'ouvrira au ministre de son espoir de disposer, un jour proche, des moyens nécessaires pour combattre Mohammed el Habib. Alors, il mènera la lutte

"avec la vigueur que donnent les blessures d'amour-propre et de fierté naturelle lorsqu'elles ont été longuement et secrètement comprimées" (36).

Le Fouta qui subit l'influence des Maures, importants acheteurs de son mil, est aussi en effervescence. La suppression de la Compagnie de Galam avait ravivé les lancinantes querelles autour des coutumes payées à Saldé. L'almami et les principaux chefs craignaient une diminution de leurs ressources. En 1853, ils n'avaient point encore accepté le tarif de 1849 qui reposait sur le principe de la proportionnalité de la coutume au tonnage des navires. En effet, ils exigeaient

(34) Conseil d'administration, séance du 15 mars 1852, ibid.

(35) Conseil d'administration, séance du 22 mars 1852, ibid.

(36) Gouverneur à ministre, 8 novembre 1852, n° 532, AN SOM
Sénégal I 37 b.

de percevoir sur les petits bâtiments des traitants la même coutume que sur ceux de la Compagnie jaugeant en général plus de soixante tonneaux (37). Pour Vérand, gouverneur par intérim, à défaut d'entente avec les chefs du Fouta, forcer le passage deviendrait nécessaire en faisant assurer la protection des traitants par les bâtiments de la Station locale (38). Mais après de longues et difficiles négociations menées par Brossard de Corbigny, directeur des Affaires extérieures, l'almami et les chefs ont finalement accepté le tarif proportionnel (39). Mais cet accord avait-il plus de chances d'être respecté que les précédents ? On peut en douter depuis que les chefs des laptots de Saint-Louis et quelques traitants avaient assuré l'almami que la France voulait s'emparer non seulement de Podor mais aussi de son pays (40). Comme presque tous les ans, en janvier, au retour de la traite à Galam, les embarcations des traitants ont été attaquées (41).

Une question de coutumes agite également le haut fleuve. La proclamation de la liberté du commerce qui coïncide avec les débuts de la culture de l'arachide dans cette région a donné une vigoureuse impulsion aux échanges (42). De nou-

(37) Gouverneur à ministre, 10 juillet 1853, n°329, A N S O M Sénégal I 38 a. Conseil d'administration, séance du 6 août 1853, A N S O M Sénégal VII 26 bis 11.

(38) Gouverneur à ministre, 9 août 1853, n°377, A N S O M Sénégal I 38 a.

(39) Gouverneur à ministre, 3 septembre 1853, n°410, ibid.

(40) Gouverneur à ministre, 17 mars 1852, n°127, confidentielle déjà citée.

(41) Rapport sur la situation générale de la colonie fait par M.Vérand, 30 janvier 1854, A N S O M Sénégal 40 a.

(42) "Le commerce des arachides a commencé à Bakel en 1848 et on y a traité 1.000 tonneaux en 1852". Mémoire sur les travaux à faire en 1854 au poste de Bakel de Faidherbe, 22 janvier 1853, A N S O M DFC Sénégal 576.

veaux points de traite ont été ouverts mais cette dispersion ne permet plus aux autorités de contrôler les transactions comme au temps de la Compagnie de Galam. Les traitants désormais plus nombreux ont contribué, par leurs intrigues, à détériorer le climat politique et, par la concurrence qu'ils se font entre eux, à accroître les prétentions des chefs. Cette situation nouvelle imposait aux autorités françaises de négocier. En effet, les traités relatifs aux coutumes ne concernaient que la Compagnie. Il était donc nécessaire de les remplacer par d'autres qui régleraient les coutumes pour tous les traitants afin d'endiguer "les exigences démesurées" des chefs et des souverains (43).

Bakar, le roi des Maures Dowich, est considéré comme un des principaux obstacles au commerce du haut fleuve. Des pillards dont il apparaît le chef s'abattent comme des sauterelles sur le Guidimaka pour exiger des villages où sont établis des traitants de Saint-Louis de substantielles coutumes. Ils opèrent aussi dans le Khasso et le Boundou pour y razzier bétail et captifs. Bakar cherche aussi à centraliser le commerce de la gomme à Bakel afin de pressurer les traitants à sa guise (44). Les coutumes étant proportionnelles à la quantité de gommes traitées, on comprend l'initiative de Bakar face à des traitants qui ne songent qu'à tricher sur le chiffre exact de leurs achats. Aussi, espère-t-il compenser cette fraude en élevant ses exigences pour chaque millier de livres échangés et il agite la menace d'interdire aux vendeurs de gomme de venir à Bakel. Il semble avoir réussi car de l'aveu de tous, la coutume n'a cessé de croître

(43) Rapport du capitaine du Serpent au gouverneur, 1er octobre 1850, ANS AOF 13 G 33.

(44) Directeur des Affaires extérieures à gouverneur, 30 novembre 1853 et 20 octobre 1854, ibid, Gouverneur à ministre, 10 juin 1853, n°261, A N S O M Sénégal I 38 a.

tre depuis la suppression de la Compagnie (45).

Protet décide alors d'ouvrir une négociation avec Bakar afin de mettre sur pied un système qui n'autorise aucune contestation. Une commission présidée par le directeur des Affaires extérieures et comprenant quatre des négociants qui font le plus d'affaires dans le haut fleuve (Maurel, Chaumet, Granges et Alsace) met sur pied avec le ministre du roi des Dowich un projet de convention qui prévoyait l'unité et la proportionnalité des coutumes à raison d'une pièce de guinée par cinq cents kilogrammes de gomme. Un poids public installé à Bakel et obligatoire pour tous les traitants garantirait Bakar contre toute fraude. D'ailleurs, la commission demandait au gouverneur un arrêté prévoyant des peines sévères contre tout traitant qui ne respecterait pas les dispositions de la convention. Pour aboutir, la commission avait dû faire une importante concession à Bakar en acceptant qu'il perçoive ses coutumes non seulement à Bakel mais aussi à Makhana.

Au Conseil d'administration, en septembre 1853, de vives critiques se sont élevées contre cette disposition car, l'autorité de Bakar ne s'exerçant point à Makhana, elle risquait de susciter la défiance des chefs du haut fleuve. Finalement, le conseil rejeta le projet de convention (46). Après l'échec de cette négociation, le gouverneur p.i. Vérand, peu désireux d'engager l'avenir, a chargé Brossard de Corbigny de monter à Bakel pour tenter, après s'être informé des vœux des traitants de régler cette affaire afin de permettre

(45) Gouverneur à ministre, 5 février 1853, n°59, A N S O M Sénégal I 37b et du même au même, 10 juin 1853, n°269, A N S O M Sénégal I 38 a.

(46) Conseil d'administration, séance du 8 septembre 1853, A N S O M Sénégal VII 26 bis 11; gouverneur à ministre, 20 septembre 1853, A N S O M Sénégal I 38 a.

à la traite de 1853 de se dérouler dans des conditions satisfaisantes.

Une nouvelle convention a été conclue, mais cette fois de caractère privé entre le ministre de Bakar et les traitants mais en présence du directeur des Affaires extérieures. Elle stipulait que pour la "grande traite", c'est-à-dire celle de la gomme, les coutumes seraient payées à Bakar sur la base d'une pièce de guinée pour huit cents kilogrammes de gommes dures ou friables traitées à Bakel. En outre, il était prévu que chaque maison acquitterait une bagatelle de dix pièces payables en guinées ou en marchandises. Par ailleurs, pour éviter toute contestation, le poids des gommes échangées serait dûment constaté et les traitants s'engageaient à ne point établir d'escale ou de comptoir en aval de Makhana. Cette fois le Conseil d'administration ne formule aucune objection et prévoit dans un arrêté les peines encourues par tout traitant ne respectant pas l'accord conclu (47). Cependant Vérand ne nourrissait guère d'illusion sur l'attitude de Bakar qui jusqu'ici n'avait jamais voulu entendre parler de l'unité des coutumes. De fait, au début de 1854, malgré la menace brandie par le Conseil de fermer l'escale, le roi n'a toujours pas ratifié la convention signée par son ministre (48). La traite demeurerait donc toujours aussi précaire.

La question des coutumes se posait également et pour les mêmes raisons au Kaméra et au Goye, les deux frères enne-

(47) Conseil d'administration, séance du 2 novembre 1853, ibid, arrêté du 5 novembre 1853, BAS 1853-1855, pp.60-61.

(48) Rapport sur la situation générale de la colonie, 30 janvier 1854, déjà cité, ministre à gouverneur, 21 janvier 1854, n°34, A N S O M Correspondance générale 229, dépêche publiée par SCHEFER, t.2, op.cit., pp.243-246.

mis qu'affaiblissaient des rivalités internes. Parfois la guerre interrompait le commerce. Au Kaméra, Barka, fils de Samba Yacine, apparaît comme le véritable chef du pays, le tounka ne l'étant que de nom. En particulier, c'est lui qui perçoit les coutumes. En novembre 1850, le directeur des Affaires extérieures, Duprat vient conclure un nouveau traité, l'ancienne coutume payée par la Compagnie de Galam étant abolie. Les traitants passant toute l'année soit à terre soit à bord paieront une coutume fixée à dix pièces de guinée bleue et à cinq pièces en marchandises au choix des preneurs. Il est bien spécifié que cette coutume est établie pour chaque traitant et non pour chaque navire. Enfin, aucune modification n'est apportée au régime de la petite traite qui régissait les transactions pendant la période de l'année où la Compagnie ne jouissait plus de son monopole (49).

Bientôt des difficultés s'élevèrent, Barka trouvant l'accord trop désavantageux. Il préférerait la coutume par bâtiment et exigeait pour chacun d'eux celle que percevait autrefois la Compagnie, soit soixante dix pièces de guinée. Devant de pareilles prétentions, le directeur des Affaires extérieures rompit les pourparlers en octobre 1851. A son retour il fut décidé qu'il n'y aurait pas d'escale à Makhana cette année là (50). En représailles, les Bakéri du Kaméra refusèrent de laisser passer les navires qui se rendaient à Médine (51).

L'absence de toute traite à Makhana en 1851 fit réfléchir le tounka et les chefs qui ont demandé un arrangement

(49) Traité du 15 novembre 1850, ANS AOF 13 G 3.

(50) Gouverneur à ministre, 8 nov. 1851, n°493, A N S O M
Sénégal I 37 b.

(51) Directeur des Affaires extérieures à gouverneur, 20 décembre 1851, ANS AOF 13 G 33.

pour la prochaine campagne. En août 1852, Duprat et Brossard de Corbigny bien secondés par Rey, commandant de Bakel ont, par leur fermeté, réussi à faire confirmer le principe de la coutume par traitant. Cependant, ils avaient dû faire une double concession : porter la coutume de dix à quinze pièces de guinée et l'étendre à tous les traitants qu'ils soient établis sur l'une ou l'autre rive du Sénégal. Le tounka et les Bakéri s'engagèrent, une fois de plus à leur assurer la protection nécessaire (52).

Dès le retour des négociateurs, Protet a soumis le traité au Conseil d'administration. Teisseire, un négociant, et Carrère, le procureur général, ont exprimé des réserves à propos de la clause accordant au tounka des coutumes pour les traitants de la rive droite, c'est-à-dire établis en pays guidimakha. Or le tounka n'y exerçait, en fait, aucune autorité et ne pouvait, en conséquence, répondre de la sécurité des traitants. Malgré tout, le gouverneur approuva la convention (53).

Celle-ci ne connut pas un meilleur sort que la précédente et les traitants se plaignirent que Barka n'avait point respecté ses engagements. C'est alors que le gouverneur se décida à accéder à leur demande en envoyant un petit stationnaire à l'escale de Makhana. Cependant, Vérand ne dissimula point ses craintes pour l'avenir car les luttes entre les principales familles du Kaméra entretenaient un climat d'insécurité fâcheux pour le commerce (54).

Dans le Goye, les relations entre le tounka et les

(52) Traité du 13 août 1852, ANS AOF 13 G 7.

(53) Conseil d'administration, séance du 30 août 1852,

A N S O M Sénégal VII 26 bis 11.

(54) Conseil d'administration, séance du 2 novembre 1853, ibid.

traitants ne sont guère plus stables. Cependant le pays présente peu d'intérêt pour le commerce de Saint-Louis. Moins fertile et moins bien cultivé que le Kaméra, ses ressources agricoles sont limitées. Très souvent les traitants ne peuvent s'y procurer le mil nécessaire à leurs échanges. Une mauvaise récolte conduit rapidement à "la plus profonde détresse" comme en 1854 lorsque les habitants de Tuabo furent réduits à manger des herbes (55). Mais l'importance du Goye s'explique par le fait qu'il est la porte d'entrée du pays de Galam et que le poste de Bakel est construit sur son territoire.

Le traité du 18 novembre 1850 conclu entre Duprat et le vieux tounka Samba Coumba Diama avait la prétention d'établir d'une manière claire les coutumes. Il prévoit deux cas. Les bâtiments entrant dans le pays de Galam et répartis en trois catégories suivant leur tonnage (20 tonneaux et en dessous, 20 à 40 tonneaux et 40 tonneaux et au dessus), acquitteront la coutume prévue en guinées et en sel à Tuabo. Ils pourront se rendre à Bakel, dans le Kaméra, le Khasso ou le Boundou sans que le tounka puisse exiger une autre coutume. Par ailleurs, les traitants passant toute l'année à Bakel, installés sur un terrain désigné par le commandant du poste paieront une coutume particulière. Ils pourront envoyer des embarcations partout où ils le jugeront utile pour leurs affaires sans que le chef du Goye puisse exiger aucune autre coutume (56).

Le tounka rencontra bien vite des difficultés dans la perception de la coutume à Tuabo. D'une part les traitants

(55) Directeur des Affaires extérieures à gouverneur, 30 novembre 1850 et du même au même, 20 octobre 1854, rapports déjà cités.

(56) Traité du 18 novembre 1850, ANS AOF 13 G 7.

supportaient mal l'obligation de s'arrêter en un point dénué de toute activité commerciale et quelques uns d'entre eux tentèrent de s'en affranchir. D'autre part, le classement des navires en fonction du tonnage souleva de nombreuses contestations. Finalement après bien des discussions, une nouvelle convention fut signée entre le tounka et Brossard de Corbigny en novembre 1852. Désormais, il sera possible de payer la coutume à Bakel entre les mains du délégué de Samba Coumba Diama et les navires seront classés en trois nouvelles catégories : bricks et goëlettes, chaloupes pontées et cotres, péniches non pontées et chalands. Rien n'était changé en ce qui concerne les coutumes dues par les traitants installés à Bakel (57).

Ainsi, tout le long du fleuve, la position des Français devient de plus en plus précaire. Les mêmes problèmes, un moment apaisés par des compromis boiteux renaissent avec plus d'acuité que jamais. Les prévisions de traite sont déjouées et les progrès du commerce entravés par les rivalités internes qui déchirent les états riverains et par les attaques dirigées contre les traitants et leurs bâtiments. La sécurité n'apparaît plus comme la contre-partie des coutumes jugées de plus en plus excessives. Par ailleurs, dans ce climat, il devient de plus en plus difficile de contrôler des traitants poussés par la vanité et l'intérêt à multiplier les intrigues ou les provocations.

Comment dans ces conditions, les responsables locaux ne se laisseraient-ils pas envahir par un sentiment d'impuissance d'autant plus vif que désormais la situation a été ana-

(57) Traité du 3 novembre 1852, ibid.

lysée avec lucidité et qu'une politique nouvelle a été définie ? On comprend que Protet lassé de temporiser, de parer au plus pressé, ne cesse de demander au ministre de lui donner les moyens d'établir la domination de la France sur le Sénégal. Il lui apparaît "nécessaire de parler plus haut et plus ferme car dans un an la situation de la France ne serait plus supportable" (58). Quinze jours plus tard, il déclare :

"Il faut agir vite et bien entre le retour des traitants de Galam et le départ des grands traitants... Loin de jeter la perturbation dans le commerce sénégalais, cette guerre de deux ou trois mois nous ouvrirait bien des voies de prospérité que nous ne connaissons pas encore !" (59)

Quelque temps après, le gouverneur revient à la charge à l'occasion du rappel de ses demandes de renforts :

"D'après les demandes que j'ai eu l'honneur de vous adresser, Monsieur le ministre, d'après les projets bien arrêtés que je supposais à votre département, je me disais avec un certain bonheur qu'un jour viendrait où je pourrais dans l'espace de deux mois venger bien des concessions extorquées par la nécessité, par la prudence, par le désir bien naturel dans ma position de rendre la moins longue possible l'interdiction aux bâtiments de monter en rivière et pour choisir aussi le moment d'une expédition. Mais si ces projets ne peuvent pas être réalisés, je ne pense pas que Votre Excellence s'étonnera de m'entendre dire que le temps de ces concessions, de cette patience, de cette prudence, de cette politique enfin est passé,

(58) Gouverneur à ministre, 14 avril 1852, n°183, A N S O M
Sénégal I 37 b.

(59) Du même au même, 28 avril 1852, n°194, ibid.

qu'il faut rendre à la justice et partout à notre dignité ses droits et sa force et dûssent nos bâtiments être éloignés des escales et des marigots pendant une année entière, j'ai l'honneur de vous demander avec la plus vive instance de m'autoriser à ne tolérer à l'avenir aucune infraction aux traités qui nous lient avec les populations riveraines du Sénégal" (60).

Protet ne pouvait affirmer avec plus de netteté la nécessité de tourner le dos aux errements actuels et de passer à l'action. Retarder la mise en application de la politique élaborée par la Commission des comptoirs lui apparaissait intolérable et dangereux dès lors que les projets des Français étaient connus de la plupart des populations riveraines du fleuve. Le gouverneur avait donc fait part au ministre, quelque temps auparavant de ses craintes de voir se constituer une ligue entre Trarza, Brakna, Walo et Fouta et de ne pouvoir y faire face en l'état actuel de ses moyens. Il demandait la possibilité d'intervenir lors de la saison prochaine.

Il dressa alors un plan de campagne qu'il soumit au ministre. Les opérations se dérouleraient après le retour, fin 1852, des bâtiments et des embarcations qui auront fait la petite traite et approvisionné pour un an les grands traitants de Bakel. De même, toutes embarcations qui traitent le mil dans les marigots devraient rallier Saint-Louis. Ainsi, tous les navires et tous les laptots seraient réunis et disponibles. Evidemment, pendant quelques semaines, aucune expédition aux basses escales ne serait autorisée. Par ailleurs, le gouverneur envisageait de déclarer le blocus de Portendick.

Ces conditions une fois réunies, Protet irait s'éta-

(60) Du même au même, 8 juin 1852, n°275, ibid.

Ces conditions une fois réunies, Protet irait s'établir à Dagana avec un millier d'hommes, y compris les renforts expédiés de France tandis qu'un détachement de trois à quatre cents hommes sous la conduite du chef de bataillon Guillabert prendrait ses quartiers à Richard Toll. A partir de ces deux points d'appui des opérations seraient dirigées contre le Dimar, le Walo et les Trarza. Un mois de campagne devrait permettre aux Français de s'installer à Podor pour y construire un fort, d'obtenir l'unité des coutumes et par dessus tout "l'influence" qu'ils avaient depuis si longtemps revendiquée (61).

Par leur ampleur et leur diversité, les problèmes du fleuve se trouvaient évidemment au coeur des préoccupations. Mais Protet qui avait exprimé son hostilité à la séparation de Gorée à l'égard de l'administration de Saint-Louis ne pouvait que suivre avec la même vigilante attention les événements qui se produisaient au sud.

En Gambie, les Français se plaignaient d'autant plus des tracasseries et des vexations dont ils étaient l'objet que les autorités anglaises venaient de leur imposer une nouvelle charge. En effet, un droit d'un shilling par tonneau de jauge devait être perçu à partir de 1852 sur tout navire commerçant dans le fleuve afin de procurer à l'hôpital de Bathurst les ressources nécessaires. Les capitaines français faisaient remarquer qu'ils n'étaient assujettis à ce droit que parce que les Anglais les obligeaient à mouiller à Bathurst alors qu'ils se rendaient à Albréda pour y charger des arachides. D'autre part, ils pensaient que les éventuels malades ne profiteraient guère de l'hôpital étant déjà soignés par un mé-

(61) Gouverneur à ministre, 14 avril 1852, n°183, déjà citée.

decin français établi dans la ville et par les soeurs de la mission ou bien étant dirigés sur l'hôpital de Gorée (62). Ainsi, Protet, à leur suite, considérait ce droit sanitaire comme une mesure injuste (63).

Des journaux comme le Sémaphore de Marseille, le Courrier du Havre et le Journal du Havre donnèrent une large publicité aux protestations des capitaines ainsi qu'à leurs demandes en faveur de la nomination d'un agent consulaire français à Bathurst. Les chambres de commerce, celle de Rouen en particulier, intervinrent également dans le même sens (64).

Par ailleurs, la situation du comptoir d'Albréda devenait de plus en plus précaire. Le contentieux relatif à ses limites demeurait entier. Dans l'attente d'un règlement qui s'avérerait difficile, le ministère de la Marine prêchait la prudence à Protet qui prit alors soin de n'accorder aux commerçants aucune concession de terrain dans la zone contestée. Mais à Saint-Louis comme à Paris, on était persuadé que les autorités anglaises avaient juré la perte du comptoir français en tentant de l'asphyxier progressivement. Le tout récent achat par le gouverneur de la Gambie d'un territoire bordant Albréda et appartenant au roi de Barra

(62) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères, 30 juillet 1851, du même au même, 28 novembre 1851, A N S O M Sénégal IV 3 d, gouverneur à ministre, 7 juin 1852, n°264, ANS AOF 2 B 30.

(63) Gouverneur à ministre, 8 novembre 1851, n°495, ibid.

(64) Membres de la chambre de commerce à ministre des Affaires étrangères, 22 novembre 1851, AMAE M & D Afrique 45, fol.532, ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères, 23 février 1852, M & D Afrique 46.

semblait en apporter la preuve (65).

Protet tenait à se faire une idée aussi exacte que possible de la situation. Il chargea le directeur des Ponts et Chaussées, l'ingénieur Dubut d'examiner le bien fondé des prétentions anglaises et d'aller enquêter sur place. On sait que la Grande-Bretagne invoquant le témoignage de Golberry voulait réduire la superficie du comptoir à un carré de quatre-vingts toises de côté (66). D'après les recherches effectuées il apparaît que la France ne peut présenter aucun titre authentique fixant avec précision les limites de son établissement au premier janvier 1792, date référence pour le traité de Paris de 1814. En effet, le traité de Repentigny de 1785, allégué par les Français semble être resté à l'état de projet. Par ailleurs, l'original des traités de 1817 et 1827 conclus avec le roi de Barra n'a été retrouvé ni à Paris ni à Saint-Louis. De toute façon, ils étaient sans valeur aux yeux des Anglais. Pour leur part, ceux-ci avaient conclu en 1826 un traité avec ce même roi de Barra. C'était en définitive le seul acte authentique et il n'était point défavorable aux intérêts français. Mais les autorités anglaises ne voulaient plus le reconnaître sous prétexte que ses stipulations avaient été le résultat d'une erreur.

En l'absence de textes juridiques inattaquables, Dubut estimait dans son rapport qu'il était indispensable d'invoquer la tradition et le témoignage des gens du pays. Il s'y employa. Pour lui, les limites fixées par le traité

(65) Gouverneur à ministre, 24 janvier 1851, n°31, ANS AOF 2B30, ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères, 14 avril 1851, ANSOM Sénégal IV 3b. Le Colonial Office a approuvé l'achat du gouverneur, Grey to Mac Donnell, 20 mars 1851, n°165, PRO CO 401/9.

(66) Voir supra, chapitre XV.

de 1826 soit une longueur de 187 toises sur une largeur de 140 se trouvaient confirmées. Traitants et habitants installés dans ces limites seraient sacrifiés si la France s'inclinait devant les prétentions anglaises et cela à un moment où le commerce des arachides prenait son essor. Une solution urgente s'imposait si l'on ne voulait pas voir compromis d'importants intérêts (67). Protet adhéra pleinement aux conclusions de Dubut. Par la suite, il ne cessa de rappeler au ministre cette nécessité, harcelé qu'il était par les plaintes constamment renouvelées des traitants. Afin de faire la part d'éventuelles exagérations, Protet dépêcha au début de l'année suivante Brossard de Corbigny. Au terme d'une note bien documentée sur la situation commerciale d'Albréda, l'aide-de-camp du gouverneur se ralliait pour l'essentiel au point de vue des traitants : situation intenable et volonté délibérée des Anglais d'annihiler le commerce du comptoir. En conclusion, à défaut de solution, il suggérerait pendant qu'il en était temps encore, l'échange d'Albréda contre la reconnaissance par la Grande-Bretagne des positions de la France dans le Saloum et la Casamance (68). Comme sa correspondance et les deux enquêtes qu'il avait ordonnées le prouvent, Protet portait à la question d'Albréda un très vif intérêt. C'est qu'il y allait, pour lui, de la dignité de la France mais aussi du développement de son commerce sur la côte occidentale d'Afrique. Evidemment, il était bien conscient que cette affaire ne se réglerait qu'au plus haut niveau. Aussi, s'efforçait-il d'en hâter le dénouement en constituant un dossier solide afin que

(67) Rapport adressé au gouverneur par Dubut, directeur des Ponts et Chaussées au sujet des délimitations d'Albréda 8 avril 1851, ANSOM Sénégal IV 3b et M & D Afrique 46.

De nombreux documents relatifs à cette question se trouvent à la fois dans ANSOM et AMAE.

(68) Rapport au gouverneur, 1er juin 1852, n° 359, ANS AOF 2 B 30.

le ministre de la Marine le transmette à son collègue des Affaires étrangères en vue d'une nécessaire négociation .

Au total, laissé sans renforts ni instructions précises pendant de longs mois, Protet devait faire face dans de difficiles conditions. Pour tenter de sauver ce qui pouvait l'être, il a été condamné à mener sur le fleuve, en Casamance et tout récemment à Cagnabac dans les îles Bisagos (70) "des actions isolées dictées par les nécessités du moment et non par la poursuite d'un grand dessein d'ensemble" (71). On pouvait donc constater que tous les événements survenus au Sénégal depuis la rédaction du rapport de la Commission des comptoirs ne faisaient que confirmer la lucidité de ses analyses, la justesse de ses conclusions et l'urgente nécessité de les traduire dans les faits. Chaque jour qui passait rendait la situation de plus en plus préoccupante sur le plan politique, en était-il de même dans le domaine économique ?

2. La conjoncture économique

a) Le retour de l'expansion

A partir de 1850-1851, on constatait à travers le monde les premiers indices de la reprise économique. La crise de 1847 dont les conséquences avaient été particulièrement sévères et variées s'éloignait. La tendance se renversait

(69) Gouverneur à ministre, 21 juillet 1852, n°359, ANS AOF 2 B 30.

(70) Protet avec le concours de Baudin, commandant de la Station navale des côtes occidentales d'Afrique était intervenu en février 1853 pour punir les habitants de Cagnabac du pillage de deux navires survenu un an auparavant, Voir le dossier ANSOM Sénégal IV 25a et gouverneur à ministre, 11 février, 22 mars et 1er avril 1853.

(71) SAINT-MARTIN (Y), op. cit.

inaugurant une longue période d'expansion de près d'un quart de siècle. La découverte de mines d'or, en Californie d'abord, en Australie ensuite, en avait été le signal. En France, à la différence des autres pays industrialisés, la reprise tardait à se faire sentir. Le climat politique complètement bouché par la perspective de l'échéance de 1852 la freinait. Sans doute, le coup d'Etat du 2 décembre se voulait une condition de la reprise des affaires en fournissant l'assurance que le capital et la libre entreprise ne seraient point menacés à brève échéance (72). On a pu ainsi parler de "l'économie politique du Deux Décembre". Mais dans l'immédiat, si la crise commerciale et industrielle était en train de se résorber et si les échanges avaient repris tant sur le marché intérieur que dans les relations avec l'étranger, la marche en avant par l'investissement n'avait pas recommencé.

Louis-Napoléon souhaitait donner un nouvel élan à l'économie française en particulier en mettant l'accent sur le développement industriel. Au début de 1852, il prenait plusieurs décisions qui témoignaient de cette volonté. Mais, il apparaîtrait que dans certains milieux d'affaires, on restait réservé à l'égard du gouvernement. C'était le cas à Bordeaux en général et chez Maurel et Prom en particulier. Le courrier de la direction de cette maison à son représentant à Saint-Louis, Hilaire Maurel en témoigne:

"Il n'y a rien de particulier à vous signaler sur la situation politique. Vous verrez dans les journaux les décrets sur la presse... Les électeurs ont toute facilité de voter pour le candidat du gouvernement ; en un mot, il n'y a plus de liberté pour la pensée ni les actions. Ce système rend le mode

(72) AGULHON (M) 1848 ou l'apprentissage de la république 1848-1852, Paris, Le Seuil, p.215.

de gouvernement plus facile, mais il est difficile de croire à sa durée.

La majorité du pays est satisfaite, le pouvoir semble fort et cependant la confiance ne reprend pas, toutes les marchandises sont en baisse". (73)

Malgré la levée de l'état de siège le 28 mars 1852, le correspondant de H. Maurel juge que la situation politique reste la même (74). En mai il note que :

" La position des affaires ne s'améliore pas et que les fonds publics ont subi une assez forte baisse. On attribue ce fâcheux état à la perspective de graves événements. On croit que l'armée acclamera l'empire à la revue du 10 courant et qu'il pourra en surgir des difficultés de la part des puissances du nord".

De plus il redoute que la proclamation de l'empire n'indispose l'Angleterre et ne provoque à plus ou moins brève échéance l'ouverture des hostilités (75). Ces craintes sont largement partagées par les milieux d'affaires et c'est à les dissiper que s'est employé Louis-Napoléon Bonaparte au cours de son voyage en province en septembre et en octobre. A Bordeaux, apparemment la tâche n'était pas facile. Au lendemain du coup d'Etat, les porte-parole de la bourgeoisie libérale n'avaient pas été épargnés et certains d'entre eux durent s'exiler ou s'éloigner. Par exemple, Galos, l'ancien directeur des Colonies de la Monarchie de Juillet fut contraint de se fixer à Paris où il allait devenir le cor-

(73) A M & P , 24 février 1852, copie de lettres à Saint-Louis et à Gorée, 1852-1855.

(74) 23 avril 1852, ibid.

(75) 6 mai 1852, ibid.

respondant de la Chambre de commerce. Cependant depuis plusieurs mois, le préfet Haussmann n'avait point ménagé ses efforts pour rallier la fraction de la bourgeoisie séduite par la nouvelle politique économique. Aussi, lorsque le président de la République annonça sa visite à Bordeaux, Duffour-Dubergier, un des premiers notables à se rapprocher du pouvoir, décida que la Chambre de commerce qu'il présidait offrirait un banquet en son honneur, le 9 octobre. C'est à son allocution de bienvenue rappelant les principales aspirations du port de la Gironde que Louis-Napoléon répondit par son fameux discours aux accents saint-simoniens : "l'empire, c'est la paix" (76). Cette réception a été l'occasion de contacts qui ont fait tomber les dernières préventions. Finalement Bordeaux acceptait le rétablissement de l'empire à condition que celui-ci apporte l'ordre et la prospérité dans la paix. L'adhésion bordelaise n'était pas un blanc-seing donné à un pouvoir dictatorial mais un ralliement longuement médité (77).

Si le climat politique avait retardé en France les effets bénéfiques de la nouvelle conjoncture, l'ordre rétabli, ils allaient se faire sentir d'autant plus brutalement qu'ils avaient été jusqu'ici contenus. La reprise dans les premières années de l'empire allait être exceptionnelle. En était-il de même au Sénégal ?

(76) A la grande question qui agitait alors Bordeaux, l'établissement de lignes de navigation à vapeur, le prince semblait répondre favorablement, en déclarant les réserver aux "grands ports de l'océan", il écartait Marseille, le concurrent le plus sérieux, cf. R. PASQUIER : En marge du centenaire de Dakar : Bordeaux et les origines de la navigation à vapeur vers le Brésil. Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde, juillet-septembre 1957, pp. 219-237.

(77) Histoire de Bordeaux, op. cit., p. 175

b) Le redressement limité du commerce sénégalais

- évolution globale

Pour suivre l'évolution du commerce sénégalais entre 1850 et 1855, on s'inspirera de la démarche adoptée pour l'analyse de la crise. Le matériel statistique demeure le même et l'on renvoie pour sa critique aux remarques déjà formulées. Il a semblé utile de prendre pour point de départ des tableaux et des graphiques l'année 1847. La comparaison avec la période de dépression maximum 1847-1849 en sera facilitée mais pour mieux apprécier l'évolution sur une plus longue durée, il y aura toujours intérêt à se rapporter au chapitre II. Par ailleurs, on sait que c'est à partir de 1847 que les douanes françaises parallèlement au maintien du système d'appréciation des marchandises dit des valeurs officielles en inaugure un nouveau, celui des valeurs actuelles qui permet de mieux saisir la réalité et de donner une idée plus juste des fluctuations du commerce.

Les statistiques coloniales nous donnent des indications encourageantes sur la vitalité du commerce sénégalais. De 1850 à 1855, le commerce total a été multiplié par 2,5 passant de 12M.,¹ à 30M.,² et plus significatif encore le maximum de la période précédente (1845) a été dépassé d'un tiers environ. La croissance des échanges a donc été très forte surtout dans les trois premières années car 1854 marque un léger recul et la reprise de 1855 paraît modérée.(78).

Dans ses grandes lignes, le commerce du Sénégal avec la France présente une évolution quelque peu différente :

(78) En 1851, le taux de croissance annuel s'élève à 24,8%, en 1852, à 41,7% en 1853, à 33,6% ; 1854 connaît un recul de 6% et l'année suivante une progression de 12,3%, mais seulement de 5,6 par rapport à 1853.

progression d'ensemble plus forte et recul de 1854 plus accentué. En effet, pendant la période considérée la valeur des échanges est passée de 8 M, 3 à 24 M,1, soit près de trois fois plus. L'année 1853, la plus heureuse, dépasse de peu 1855 et atteint un chiffre une fois et demie plus élevé que celui du maximum de 1846 (16 M,1). Après 1850 qui est encore une année de crise, on assiste à un redressement vigoureux jusqu'en 1853, puis à partir de cette date on entre, semble-t-il, dans une période de stagnation (79).

TABLEAU XXXII. COMMERCE DU SENEGAL, 1847-1855.

Année	A	B	C	D .
1847	20,3	14,1	21	16,6
1848	11,8	8,1	12	7,5
1849	12,4	8,3	17,7	11,8
1850	12,1	8,3	14,2	10,3
1851	15,1	12,7	15,5	11
1852	21,4	18,6	20,5	13,5
1853	28,6	24,5	26,9	17,3
1854	26,9	21,3	23,4	15,7
1855	30,2	24,1	26,1+	14,5

En millions de francs

(79) En 1851, le taux annuel de croissance s'élève à 51,2 %, à 46,4 % en 1852 et à 31,7 % en 1853. L'année suivante, on constate une baisse de 13,06 % compensée en 1855 par une hausse de 13,14 % mais il n'en reste pas moins qu'à cette date la valeur du commerce est inférieure de 1,6 % à celle de 1853

- A. Commerce total du Sénégal d'après les tableaux publiés par le ministère de la Marine et des Colonies
 - B. Commerce du Sénégal avec la France (même source)
 - C. Commerce du Sénégal avec la France d'après les tableaux décennaux (valeurs officielles)
 - D. Commerce du Sénégal avec la France (même source, valeurs actuelles)
- + Chiffre de 26 M 1 est un chiffre rectifié. En effet dans le tableau relatif aux exportations de France vers le Sénégal (t.1, p. 64) une erreur s'est glissée. La valeur indiquée pour les guinées apparaît dérisoire 730.950 F en diminution de plus de 4 M sur l'année précédente. Or, si on se réfère au t.2, p. 320, la quantité de guinées exportées vers le Sénégal, s'élève à 221.922 pièces, tout à fait comparable à celle des années précédentes. A 22 F la pièce (valeur actuelle) on atteint la somme de 4.882.284 F. A partir de là, le montant des exportations a été corrigé, s'élevant à 14.993.189 F contre 10.841.255 F.

Examinons maintenant les statistiques des douanes métropolitaines. En prenant en compte tout d'abord les évaluations officielles, on observe une progression bien inférieure à celle que les statistiques coloniales révélaient. Elle n'est plus que de 1,84 au lieu de 2,5 ou 3 et le chiffre maximum de 1846 (23 M 8) n'a été dépassé qu'en 1853 et en 1855. Par ailleurs, se trouve confirmée la stagnation déjà constatée à partir de 1853 (80).

- (80) Le taux annuel de croissance se situe à un niveau plus faible: 9,15 % en 1851, 35,25 % en 1852, 31,22 % en 1853. Ces progrès relativement modérés sont suivis d'une chute de 13 % qui n'est qu'incomplètement effacée par un redressement de 11,5 % en 1855. A cette date, la valeur du commerce du Sénégal avec la France est inférieure de près de 3 % à ce qu'elle était deux ans auparavant.

GRAPHIQUE 21

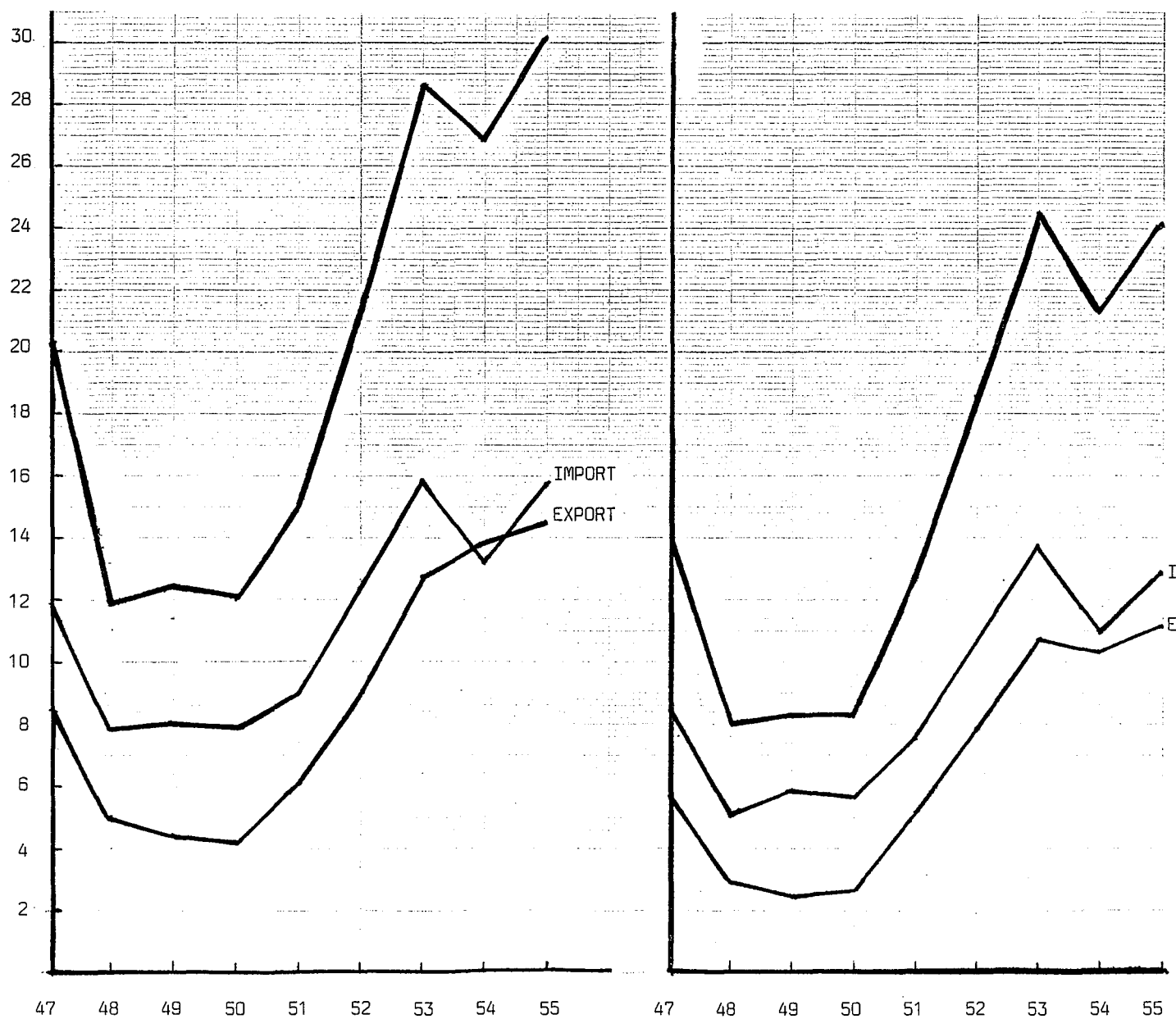
COMMERCE DU SENEGAL 1847-1855

d'après les statistiques coloniales

A. Commerce total

B. Commerce avec la France

Millions de Francs



Les statistiques du commerce entre le Sénégal et la France exprimées pour la première fois à partir de 1847 en valeurs actuelles doivent être utilisés avec prudence. En effet, l'administration des douanes pour la décennie 1847-1856 tient à ménager les transitions, les valeurs actuelles dans les tableaux d'ensemble des importations et des exportations n'apparaissant que pour le total alors que les valeurs officielles sont toujours utilisées dans les rubriques concernant les différents articles. Dans ces conditions, il n'est guère possible de procéder à d'éventuelles vérifications. Cependant, on constate une erreur d'évaluation en ce qui concerne les guinées en 1847, la valeur actuelle n'étant autre que la valeur officielle utilisée précédemment, soit 22 F la pièce. Le montant des exportations de France pour le Sénégal se trouve donc surévalué et par voie de conséquence celui du commerce total (81).

On peut cependant formuler quelques remarques. A la différence des précédentes observations, les progrès du commerce apparaissent singulièrement plus modérés, le total des échanges n'ayant été multiplié que par 1,4 passant de 10 M,3 à 14 M,5. Par ailleurs, la période se termine sur une note pessimiste inhabituelle, la reprise de 1855 n'ayant pas

(81) La valeur actuelle de la pièce de guinée devrait se situer entre 14 et 15 F. En 1848, elle a été fixée à 13 F, elle baisse régulièrement ensuite pour atteindre 9 F en 1855. 178.237 pièces ayant été exportées en 1847 on peut apprécier la surévaluation entre 1.250.000 et 1.300.000 F. en conséquence il faudrait ramener le montal total du commerce de 16 M 6 à 15 M 3.

eu lieu (82). Par contre, il se confirme que 1853 est la meilleure année de la période (83).

Ainsi, quelle que soit la source utilisée pour appréhender l'évolution du commerce du Sénégal et tout spécialement celui qui s'effectue avec la métropole, une même tendance se dégage. A partir de 1851, on constate une reprise plus ou moins vigoureuse qui se poursuit jusqu'en 1853 suivie d'un brutal coup de frein l'année suivante. Mais, en 1855 s'amorce un retour à la croissance, sauf dans le cas où l'on prend pour références les valeurs actuelles. Les observateurs prompts à se réjouir à l'annonce de meilleurs

(82) Le recul de 1855 semble plausible. Il trouve son explication dans une baisse des quantités traitées et surtout des prix. D'ailleurs la tendance à l'affaiblissement des cours est constante pendant toute la période 1850-1855 : les gommes ont perdu 45,5 % de leur valeur, les guinées 25 % et les arachides seulement 4 %. Si on prend 1854 pour référence, les prix ont baissé de 5 % pour les guinées, de 9,2 % pour les gommes et de 11,1 % pour les arachides. Les gommes par l'action conjuguée de la baisse des cours et des quantités représentent 600.000 F de moins.

(83) Le taux annuel de croissance n'est que de 6,8 % en 1851, il se redresse à 22,7 et à 28,1 % en 1852 et en 1853. Par rapport à cette dernière année le recul est en 1855 particulièrement sensible car il s'établit à 16,5 %.

résultats durent rapidement modérer leur optimisme et s'interroger sur la précarité du redressement.

On avait constaté dans la période précédente, à partir des statistiques coloniales un déséquilibre de la balance commerciale du Sénégal, les importations l'emportant régulièrement sur les exportations. Cette situation se perpétue jusqu'en 1853. Le déficit, comparable à celui des années précédentes oscille entre 2 M,9 et 3 M,7, et par rapport à l'ensemble des transactions entre 10,5 et 30,6 %. En 1854, probablement pour la première fois dans l'histoire du Sénégal depuis le retour des comptoirs à la France, les exportations dépassent les importations. De peu, sans doute, mais le fait n'en est pas moins significatif. Dès l'année suivante, le déficit réapparaît mais contenu cette fois dans une limite raisonnable (84). L'amélioration paraît donc incontestable mais constitue-t-elle un accident heureux ou bien un renversement durable de la conjoncture. Seule une investigation des résultats sur une longue durée peut apporter une réponse. Quoiqu'il en soit, on sait que ce déficit s'explique dans une certaine mesure par le rôle d'entrepôt joué par le Sénégal redistribuant les marchandises d'échange aux divers lieux de traite de la côte alors que les produits de retour sont expédiés directement vers la métropole.

(84) Le solde positif de 1854 représentait 2,60 % de l'ensemble du commerce et le déficit de l'année suivante 3,97 % sans commune mesure avec les pourcentages élevés du début de la période 30,58 % (1850) 19,20 % (1851) et 15,88 % (1852)

TABLEAU XXXIII. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DU SENEGAL
d'après les statistiques coloniales

Années	Commerce total			Commerce avec la France		
	Import.	Export.	±	Import.	Export.	±
1847	11,8	8,5	-3,3	8,4	5,7	-2,7
1848	7,8	5	-3,8	5,2	2,9	-2,3
1849	8	4,4	-3,6	5,8	2,5	-3,3
1850	7,9	4,2	-3,7	5,7	2,7	-3
1851	9	6,1	-2,9	7,5	5,2	-2,3
1852	12,4	9	-3,4	10,7	7,9	-2,8
1853	15,8	12,8	-3	13,8	10,7	-3,1
1854	13,1	13,8	+0,7	10,9	10,4	-0,5
1855	15,7	14,5	-1,2	12,9	11,2	-1,7

En millions de francs.

Examinons maintenant les statistiques établies par les douanes françaises. L'évolution apparaît différente car le déficit se maintient pendant toute la période à un niveau relativement élevé, mais on observe cependant une tendance à l'amélioration dans les deux dernières années. En se référant aux valeurs officielles, on remarque que le déficit en chiffres bruts et en pourcentage dépasse constamment celui qui ressort des statistiques coloniales, prolongeant ainsi la situation antérieure. Dans les deux cas c'est en 1850 que le déséquilibre est le plus élevé et en 1854 qu'il est le plus faible (85). Le tableau établi d'après les valeurs

(85) Le déficit oscille entre 11,11 % (1854) et 39,44 % (1850) du commerce total. En 1855, il se situe autour de 14,5 %.

TABLEAU XXXIV - IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DU SENEGAL
d'après les douanes françaises.

Années	Import.	Export.	±	Import.	Export.	±
1847	15,3	5,7	-9,6	11,4	5,2	-6,2
1848	7,2	4,8	-2,4	4,5	3	-1,5
1849	10,9	6,8	-4,1	6,8	5	-1,8
1850	9,9	4,3	-5,6	6,3	3,9	-2,4
1851	10,2	5,2	-5	6,5	4,5	-2
1852	12,6	7,8	-4,8	7,8	5,7	-2,1
1853	16,1	10,7	-5,4	10	7,3	-2,7
1854	13	10,4	-2,6	8,8	6,9	-1,9
1855	15	11,2	-3,8	7,9	6,6	-1,3

Valeurs officielles valeurs actuelles
en millions de francs

actuelles reflète sans doute beaucoup mieux la réalité. Le déficit y est certes constant avec un maximum en 1853 mais il se situe à un niveau moins élevé que dans les cas précédents. Par ailleurs, en pourcentage, il tend à diminuer régulièrement d'année en année apportant finalement une incontestable note d'optimisme (86).

Tableaux et graphiques nous permettent de suivre l'évolution des importations et des exportations. Un simple coup d'oeil met en valeur l'originalité des résultats obtenus à partir des valeurs actuelles utilisées par les douanes métropolitaines. Par contre, les courbes dressées à partir des statistiques coloniales et des valeurs officielles établies à Paris présentent une évidente similitude.

(86) le déficit évolue entre 23,53 % en 1850 et 8,96 % en 1855.

GRAPHIQUE 22

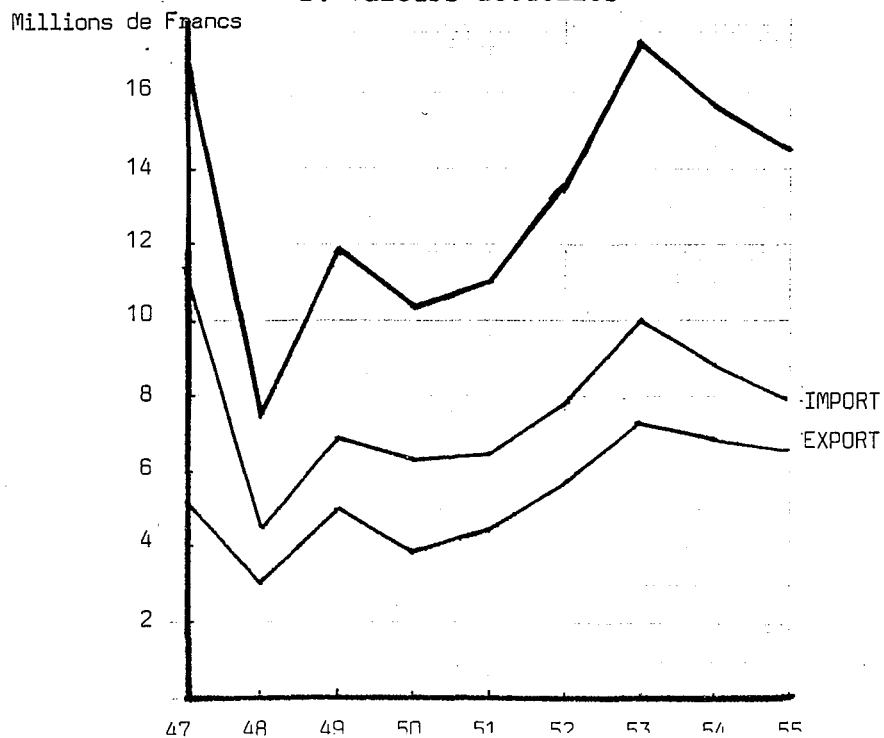
COMMERCE DU SENEGAL AVEC LA FRANCE

D'après les tableaux décennaux des douanes françaises

A. Valeurs officielles



B. Valeurs actuelles



Examinons d'abord les importations. Elles reflètent incontestablement l'évolution de l'ensemble du commerce : ascension rapide jusqu'en 1853 net recul l'année suivante et reprise en 1855. On discerne cependant, quelques nuances. Le niveau des années exceptionnelles antérieures à la grande dépression est retrouvé si l'on en croit les statistiques coloniales dès 1852 et les statistiques métropolitaines en 1853 seulement (87). Par ailleurs, c'est dans le cadre du commerce avec la France tel que le révèlent les chiffres établis par Saint-Louis que les importations progressent le plus et au rythme le plus rapide. De 1850 à 1855, elles ont été multipliées par 2,26 et le taux maximum de leur croissance se situe en 1852 avec 42,66 % (88). Remarquons enfin, que c'est seulement pour le commerce total qu'en 1855 les importations se maintiennent à peu près au chiffre record de 1853 alors qu'il est inférieur dans les deux autres cas (89). La courbe établie d'après les valeurs actuelles présente un autre visage : le démarrage en 1850-1851 y est lent, l'élan atténué et la baisse après 1853 régulière et continue. Pendant la période 1850-1855, la progression des importations n'a été que de 1,25 et en 1853, année

(87) En 1852, les importations s'élèvent à 12 M,4 (commerce total) et à 10 M,7 (commerce avec la France) contre respectivement 13 M,2 et 10 M,4 en 1846.

(88) Les importations ont presque doublé (1,98) en ce qui concerne le commerce total et ont été multipliées par 1,5 d'après les valeurs officielles. Le taux maximum de croissance se situe en 1852 pour le commerce total à 37,77 % et en 1853 à 28,57 % d'après les valeurs officielles.

(89) En 1853, les importations avaient été multipliées par 2,42 (commerce avec la France) par 2 (commerce total) et 1,63 (valeurs officielles).

maximum, le chiffre de 1847 a été tout juste retrouvé (90).

Les courbes des exportations présentent un profil quelque peu différent en particulier pour les deux dernières années. En effet, après 1853, la progression se poursuit régulièrement dans le cas du commerce total soit après un recul à peine sensible en 1854. De toute manière, à la différence de ce que l'on constate pour les importations, les résultats de 1855 sont les meilleurs de la période et dépassent largement ceux qui ont été obtenus dans les excellentes années 1845-1846 (91). Par contre, dans le cadre du commerce avec la France tel qu'il ressort des statistiques coloniales, les exportations connaissent une évolution comparable à celle des importations : maximum de leur progression (4,15) et de leur taux annuel de croissance : 92,6 % en 1852 (92). La courbe des exportations établie d'après les valeurs actuelles est comparable à celle des importations, à quelques nuances près : le démarrage est un peu plus vif, la progression un peu plus soutenue et la chute de 1854-1855 moins accentuée (93). De 1850 à 1855, les exportations ont donc progressé davantage que les importations et d'autre part, elles ont dépassé en 1853 le niveau de 1847 de 40 % environ.

- (90) 1847 est, on le sait, la première année d'application du système de valeurs actuelles ; par suite d'une erreur, les guinées ont été surévaluées (voir note 81), le chiffre des importations devrait donc être ramené de 11 M,4 à 10 M,1.
- (91) De 1845 à 1855, les exportations ont progressé d'après les statistiques coloniales de 34,25 % (commerce total) et de 57,75 % (commerce avec la France), d'après les valeurs officielles de 49,33 %.
- (92) Les exportations ont été multipliées par 3,45 (commerce total) et par 2,6 (valeurs officielles). Le taux maximum de croissance a atteint en 1852 respectivement 47,54 % et 50 %.
- (93) Le taux annuel de croissance a été de 15,38 (1851), 26,06 (1852) et 28,07 (1853) pour les exportations contre

Une conclusion s'impose, les exportations font preuve d'un dynamisme nouveau, annonciateur de changements profonds dans le commerce du Sénégal. En effet, si l'on se reporte aux statistiques des douanes métropolitaines, les seules qui permettent de suivre l'évolution sur une longue durée, on remarque que les exportations après douze années de régression ont réalisé un bond en avant de 160 % de 1850 à 1855 (94). Par ailleurs, la substantielle avancée des exportations que révèlent les diverses séries statistiques confirme la tendance à l'amélioration de la balance du commerce que l'on a déjà observée.

On connaît la prépondérance écrasante de la France dans le commerce sénégalais. Les années 1850-1855 n'apportent évidemment point de modifications à cette situation mais on peut cependant noter un renforcement des liens commerciaux entre les comptoirs et la métropole. Ainsi, la part de la France dans l'ensemble du commerce sénégalais n'est jamais inférieure à 82,35 % et se hausse jusqu'à 98,30 % alors qu'elle se situait entre 80,39 et 91,42 % dans la période 1843-1849. Comme auparavant, cette supériorité est plus affirmée pour les exportations que pour les importa-

... respectivement 3,17,20 et 28,2 % pour les importations. En 1854 les premières avaient reculé de 5,48 et de 4,54 %, l'année suivante contre 12 et 7,9 % pour les importations.

(94) Après avoir progressé de 57,7 % de 1832 à 1837, les exportations ont connu une baisse de 13,2 % de 1838 à 1843 et de 51,11 % de 1844 à 1849. Les importations pour leur part, après une expansion spectaculaire de 220 % dans la 1ère période ont reculé de 41,52 % dans la seconde puis retrouvé une faible progression de 9,18 % dans la troisième. Enfin, elles ont augmenté de 98,73 % de 1850 à 1855, c'est-à-dire à un rythme beaucoup moins rapide que celui des exportations.

tions, mais la France tend de plus en plus à devenir le débouché unique des produits sénégalais. En effet, c'est entre 96,43 et 99,18 que se situe le pourcentage des expéditions vers les ports métropolitains contre 76,66 et 99,40 pour la période de 1843-1849. Pour les importations, le pourcentage oscille entre 77,02 et 93,24 contre 80 et 90,9.

TABLEAU XXXV. COMMERCE AVEC LA FRANCE

Années	Import.-Export. réunies	Importa- tions	Exporta- tions
1850	82,35	77,02	96,43
1851	92,02	88,23	98,11
1852	98,30	90,67	99,18
1853	95,70	93,24	98,16
1854	91,02	86,50	97,19
1855	93,70	92,14	99,11

N.B. Sur le calcul de ces pourcentages voir chapitre II, note 68.

De même que les exportations manifestent une vigueur nouvelle, le commerce de Gorée sort d'une interminable langueur et opère un redressement spectaculaire. Un simple coup d'oeil sur les graphiques traduisant l'évolution des échanges permet de prendre conscience de l'ampleur du phénomène. Celui de la période 1843-1850 est plat, presque constamment orienté à la baisse. Il contraste d'une manière saisissante avec celui des années 1850-1855 emporté par un mouvement ascendant régulier et puissant (95). Du coup, les rapports entre le commerce de Saint-Louis et celui de Gorée se trou-

(95) Le graphique 23 du présent chapitre est à comparer avec le graphique au chapitre II.

vent modifiés. Avant 1850, le premier imposait sa tendance à l'ensemble du commerce sénégalais. Sans doute, le fait-il encore mais d'une manière beaucoup moins assurée, en particulier dans les deux dernières années de la période où l'influence de Gorée devient très nettement perceptible.

Ainsi, le commerce de Gorée de 1850 à 1855 a été multiplié par 3,55 alors que celui de Saint-Louis n'a que doublé. Au début de la période, le premier ne représentait que la moitié du second mais à la fin il se situait presque à égalité. Si on compare la progression des échanges dans les

TABLEAU XXXVI. COMMERCE DE SAINT-LOUIS ET GOREE

Années	SAINT-LOUIS			GOREE		
	Import.	Export.	Total	Import.	Export.	Total
1847	8,7	5,8	14,5	3,1	2,7	5,8
1848	4,7	2,8	7,5	3,1	2,2	5,3
1849	5,4	3	8,4	2,6	1,4	4
1850	5,1	3	8,1	2,8	1,2	4
1851	5,4	3,7	9,1	3,6	2,4	6
1852	7,6	5,4	13	4,8	3,6	8,4
1853	11,4	8,3	19,7	4,4	4,5	8,9
1854	7,5	7,7	15,2	6,3	5,4	11,7
1855	8,9	7,1	16	6,8	7,4	14,2

En millions de francs.

deux comptoirs, on remarque qu'elle n'est point exempte d' à coup à Saint-Louis comme le prouve en 1854 un recul de près de 25 % par rapport à l'année précédente. Par contre à Gorée, elle est continue, particulièrement forte en 1851-1852,

ralentie l'année suivante puis reprenant vigueur ensuite (96).

L'examen du mouvement des importations et des exportations dans chacun des deux comptoirs apporte des précisions particulièrement éclairantes. D'une part, les secondes progressent plus substantiellement que les premières et d'autre part le dynamisme tout nouveau de Gorée se trouve confirmé. Ainsi, dans ce dernier port, les importations ont augmenté de 143 % contre seulement 74,5 % à Saint-Louis, soit près de deux fois plus et les exportations de 516,6 % contre 136,6 % soit près de quatre fois plus (3,78). En se référant à l'année 1853, généralement jugée la meilleure pour l'ensemble du commerce du Sénégal, on peut mieux apprécier l'évolution des échanges dans les deux comptoirs. A Saint-Louis, les importations comme les exportations au maximum de leur progression avec un taux respectif de 123 et de 176 % par rapport à 1850 déclinent ensuite tandis qu'à Gorée, avec 57 et 275 %, elles améliorent très nettement leurs performances dans les deux années qui suivent. En effet, le déficit qui s'élevait encore à 40 % du commerce total en 1850 allait faire place six ans plus tard à un solde positif de 4,22 % (97). A Saint-Louis, le déficit ne s'est jamais démenti depuis 1843, seule l'année 1854 constitue une exception avec un léger excédent représentant 1,32 % de l'ensemble des transactions.

La place relativement limitée des échanges avec la

(96) La progression s'établit à 50 % en 1851, 40 % en 1852, à seulement 5,95 % en 1853 et pour 1854 et 1855 respectivement à 31,46 et à 21,36 %.

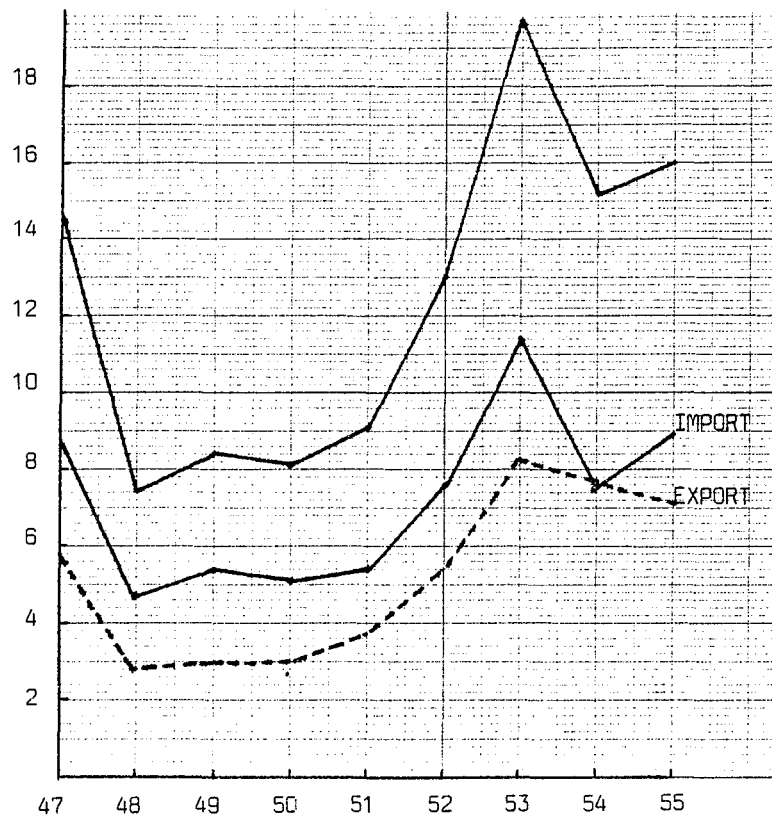
(97) 1843 a été la dernière année à enregistrer un excédent avant une longue période de déficits. Un premier retour à l'équilibre a été obtenu en 1853 (+ 1,12 %) mais le déficit est réapparu l'année suivante.

GRAPHIQUE 23

COMMERCE DE SAINT-LOUIS ET DE GOREE

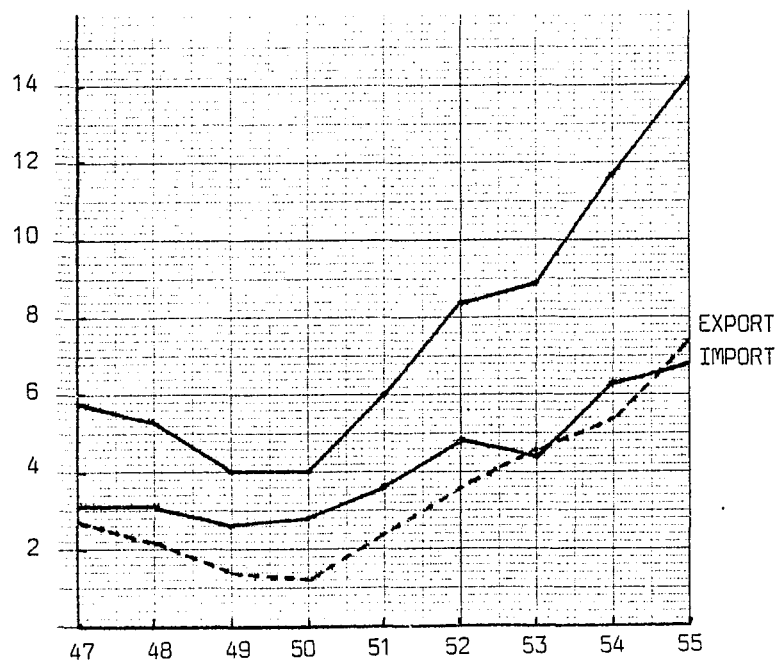
SAINT-LOUIS

Millions de Francs



GOREE

Millions de Francs



France constitue on le sait, une des caractéristiques essentielles du commerce de Gorée. Mais, là aussi, les choses bougent dans les années 1850-1855. En effet, elle grimpe de 40 % (1850) à 77,4 % (1852) et n'est jamais inférieure à 64,1 % (1855). La moyenne se situe à 65,3 % contre 34,2 % pour la période précédente, ce qui constitue un changement considérable. Le même phénomène, mais dans une proportion moindre, affecte aussi le commerce de Saint-Louis. La part de la France oscille entre 82,7 % (1850) et 93,75 % (1855), la moyenne s'établissant à 90,3 contre 78,8 %. En conséquence de cette évolution, l'écart entre les deux comptoirs s'atténue : de 2,3 il descend à 1,38. Par ailleurs, la part du commerce avec l'étranger tend à se réduire (98).

Malgré les progrès réalisés pendant la période 1850-1855, le Sénégal a dans l'ensemble du commerce français perdu du terrain reculant de la 26^e à la 27^e place (99). Mais face aux îles à sucre et à la Guyane, il améliore ses positions comme le prouve le tableau suivant. Il a réussi à diminuer son écart avec la Réunion qui est pourtant la seule de ces colonies à avoir progressé et en 1853 ses résultats

(98) Le commerce direct avec l'étranger est négligeable à Saint-Louis (3 % pour 1853-1855 contre 4,6 pour 1847-1849) par rapport à ce qu'il est à Gorée (20,35 contre 37,80 %). Si on ajoute les marchandises étrangères passées par les entrepôts métropolitains le pourcentage s'élève pour les mêmes années de référence à 15,16 contre 30,16 à Saint-Louis et à 24,85 contre 37,06 à Gorée. Ainsi, la structure des échanges diffère d'un comptoir à l'autre, soulignant la faiblesse des importations de marchandises étrangères extraites de France à Gorée.

(99) Tableaux décennaux 1837-1846 et 1847-1856). Il ne faut pas oublier que cette dernière décennie comprend les années les plus sévèrement éprouvées par la crise.

ont été supérieurs à ceux de la Guadeloupe (100). Par ailleurs, le Sénégal accentue régulièrement son avance vis à vis de la Guyane (101).

TABLEAU XXXVII.- EVOLUTION COMPAREE DU COMMERCE DU SENEGAL
ET DES ILES A SUCRE

Années	SENEGAL	MARTI- NIQUE	rapport	GAUDE- LOUPE	rapport	REUNION	rapport
1850	14,2	28,9	2,03	23	1,62	34,80	2,45
1851	15,5	45,7	2,95	32,8	2,12	32,50	2,10
1852	20,5	41,9	2,04	32,10	1,57	40,20	1,96
1853	26,9	35,1	1,30	25,90	0,96	40,4	1,5
1854	23,4	37,9	1,62	31,50	1,35	46,4	1,98
1855	26,1	33,5	1,28	31,60	1,21	58,9	2,26

En millions de francs, valeurs officielles.

La comparaison entre le Sénégal et l'ensemble du commerce colonial ne manque pas d'intérêt. Les progrès du premier sont certains mais limités. En effet, la croissance de son commerce est un peu plus soutenue : indice 184 en 1855 contre 166. Aussi, son poids dans l'ensemble du commerce colonial tend à s'affirmer. En 1853, il représente près du cinquième (18,94 %), un maximum jamais atteint. Si on compare la période 1850-1855 aux six années qui la précèdent on observe un léger progrès (15,81 contre 14,82 %).

(100) La Réunion est passée de la 17e à la 16e place, la Martinique de la 15e à la 18e, la Guadeloupe de la 13e à la 19e et la Guyane de la 32e à la 44e.

(101) Son commerce est en moyenne 4,3 fois supérieur (1850-1855) contre 3,38 pour la période précédente ; en 1855 le rapport atteint son maximum : 5,02.

TABLEAU XXXVIII - EVOLUTION COMPAREE DU COMMERCE DU SENEGAL
ET DE L'ENSEMBLE DU COMMERCE COLONIAL

Années	Commerce colonial		Sénégal		%
1850	94 (1)	100 (2)	14,2 (1)	100 (2)	15,10
1851	112	119	15,5	109	13,84
1852	136	145	20,5	144	15,07
1853	142	151	26,9	189	18,94
1854	154	164	23,4	165	15,19
1855	156	166	26,1	184	16,73

(1) en millions de francs, valeurs officielles ; (2) indice

Les limites des progrès du Sénégal apparaissent lorsqu'on compare son commerce à celui de la côte occidentale d'Afrique (102). Ce dernier dont l'essor a été rapide au début des années quarante, traverse la crise presque sans dommage et continue à donner des preuves éclatantes de sa vitalité. En effet, on assiste entre 1850 et 1855 à un renversement des situations. Le Sénégal qui, au départ bénéficie d'une légère supériorité se trouve assez nettement distancé à l'arrivée. Pendant cette période il progresse de 83,8 % mais celui de la côte occidentale d'Afrique de 113,5 %. En 1854 le recul est assez sévère pour le premier (- 13 %) et insignifiant pour le second (- 0,88 %). D'autre part, les importations du Sénégal en n'augmentant que de la moitié sont en passe d'être rattrapées par celle de la côte occi-

(102) Cette comparaison s'effectue comme précédemment, à partir des statistiques des douanes françaises. Il s'agit donc du commerce effectué par le Sénégal et la C.O.A. avec la France. Pour la décennie 1847-1856, le Sénégal figure au 27e rang, la C.O.A. au 28e dans le commerce de la métropole.

dentale d'Afrique qui ont presque quadruplé (103).

TABEAU XXXIX. EVOLUTION COMPAREE DU COMMERCE DU SENEGAL ET DE LA C.O.A.

Années	SENEGAL			C.O.A.		
	Import.	Export.	Total	Import.	Export.	Total
1850	9,9	4,3	14,2	3,1	10,2	13,3
1851	10,3	5,2	15,5	3,9	11,2	15,1
1852	12,6	7,9	20,5	3,6	17,3	20,9
1853	16,2	10,7	26,9	4,4	18,3	22,7
1854	13	10,4	23,4	6,7	15,8	22,5
1855	15	11,1	26,1	11,8	16,6	28,4

En millions de francs, valeurs officielles.

Ainsi, dans le commerce avec la France, le Sénégal affirme sa supériorité aux importations et la C.O.A. aux exportations. Mais celle-ci, et c'est un fait de grande importance, offre au fil des ans des débouchés de plus en plus intéressants aux marchandises expédiées de la métropole. Ces conclusions se trouvent largement confirmées par l'examen des statistiques établies par les douanes françaises à partir des valeurs actuelles (104).

-"Les arachides doivent sauver le Sénégal" (105)

L'analyse globale du commerce ne saurait suffire.

(103) la comparaison est plus difficile pour les exportations ; le Sénégal ayant enregistré en 1850 son plus mauvais résultat depuis 1843, ses progrès se trouvent artificiellement gonflés (158 % contre 62,7 %).

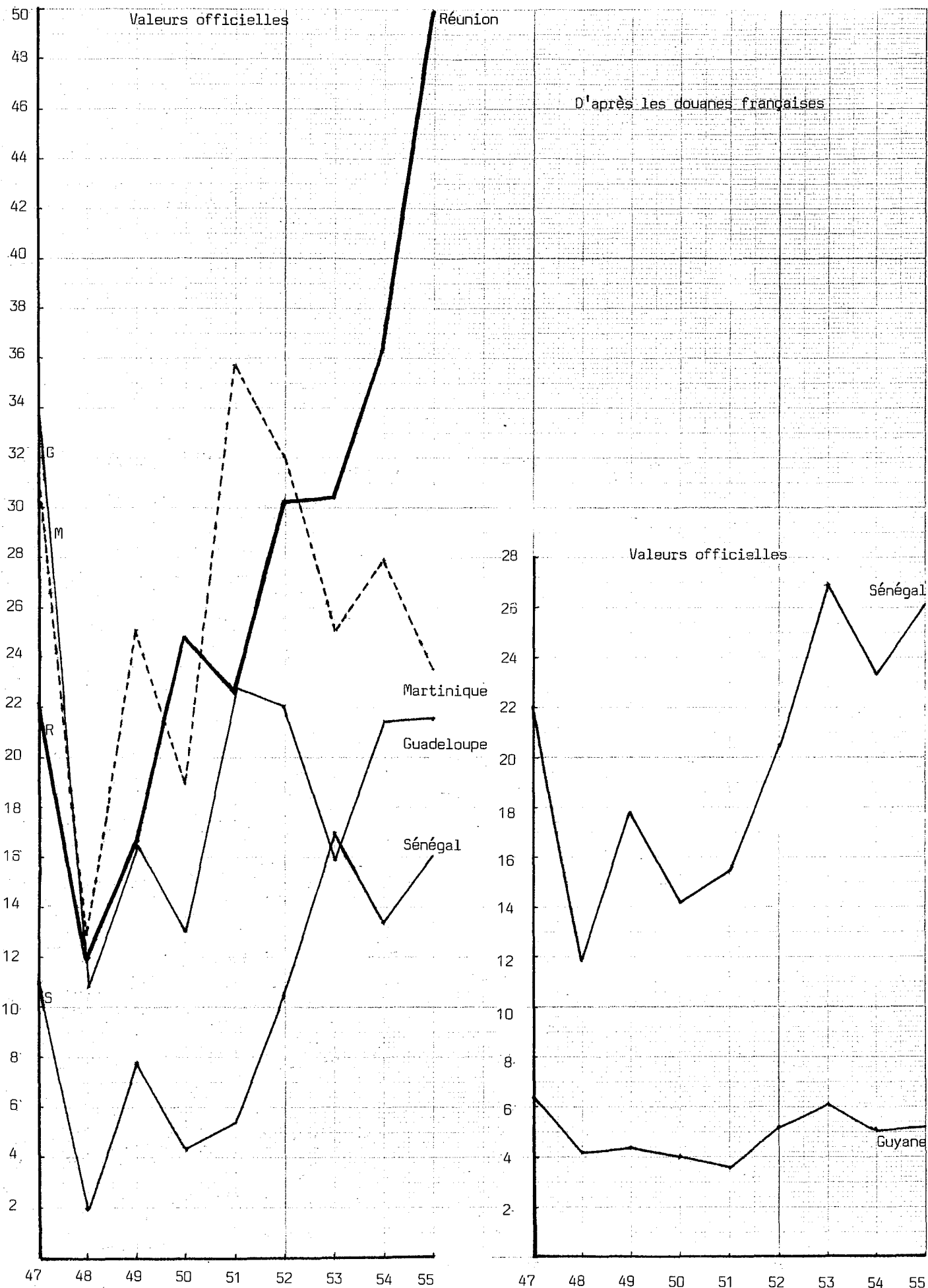
(104) Les progrès de la C.O.A. apparaissent encore plus nets. Ils atteignent pour l'ensemble du commerce : 122 % contre 41,7 pour le Sénégal, 190 % et 91 % pour les exportations contre respectivement 47,3 et 64,1%.

(105) Protet à ministre, 21 août 1852, n°411, ANS 2 B 31.

GRAPHIQUE 24

COMPARAISON DU COMMERCE DU SENEGAL
AVEC CELUI DES AUTRES COLONIES

Millions de Francs



En effet, il importe également de bien mettre en lumière les modifications qui ont pu se produire dans les structures des importations et des exportations. Il n'est évidemment point question de présenter dans ce domaine une étude aussi complète que pour la période précédente mais à partir des statistiques disponibles de dégager les tendances essentielles et d'indiquer ce qui demeure et surtout ce qui change.

Aux importations, la primauté des articles textiles demeure incontestée (106). Mieux, elle se renforce, représentant d'après les statistiques coloniales, 58,5 % de la valeur des marchandises entrées à Saint-Louis et à Gorée contre 50,7 % pour les années 1843-1850 (107). En valeur, la progression est régulière et importante puisque de 2 M,3 en 1850 les tissus et les fils atteignent 8 M,6 en 1855, ce qui représente un accroissement de trois fois supérieur à celui de l'ensemble des importations. Mais n'oublions pas que l'année 1850 a été particulièrement défavorable (108).

Le fait nouveau, c'est incontestablement la nouvelle répartition qui se manifeste à l'intérieur de la rubrique tissus. En effet, la primauté des guinées est remise en cause par la progression significative de tous les autres tissus et fils. Leur recul est impressionnant, car elles ne représentent plus que 37,08 % de l'ensemble des tissus contre 70,65 % pour la période précédente. Elles sont désormais distancées par les tissus de coton qui ont doublé leur part

(106) On regroupe sous une même rubrique les guinées, les autres tissus de coton, les tissus de lin, de laine, de chanvre et de soie ainsi que les fils destinés aux artisans sénégalais.

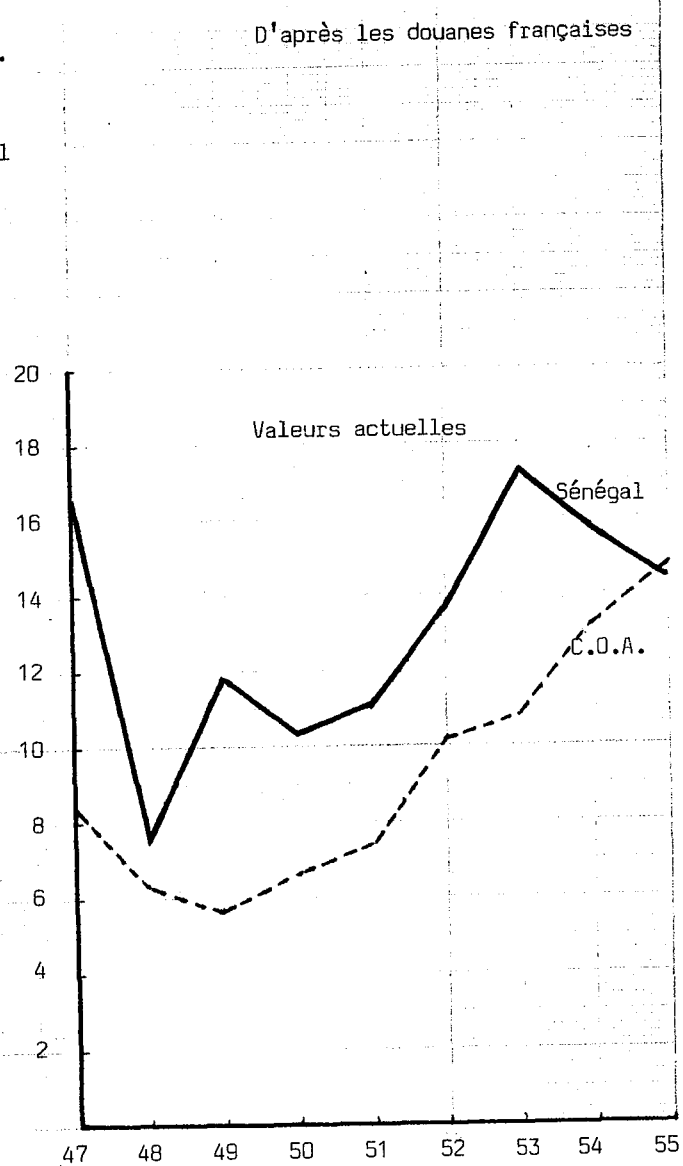
(107) Cette progression se trouve confirmée par les statistiques des douanes françaises.

(108) De 1843 à 1850, seule l'année 1848 (1 M,8) a été inférieure.

GRAPHIQUE 25

COMMERCE DU SENEGAL ET DE LA COA

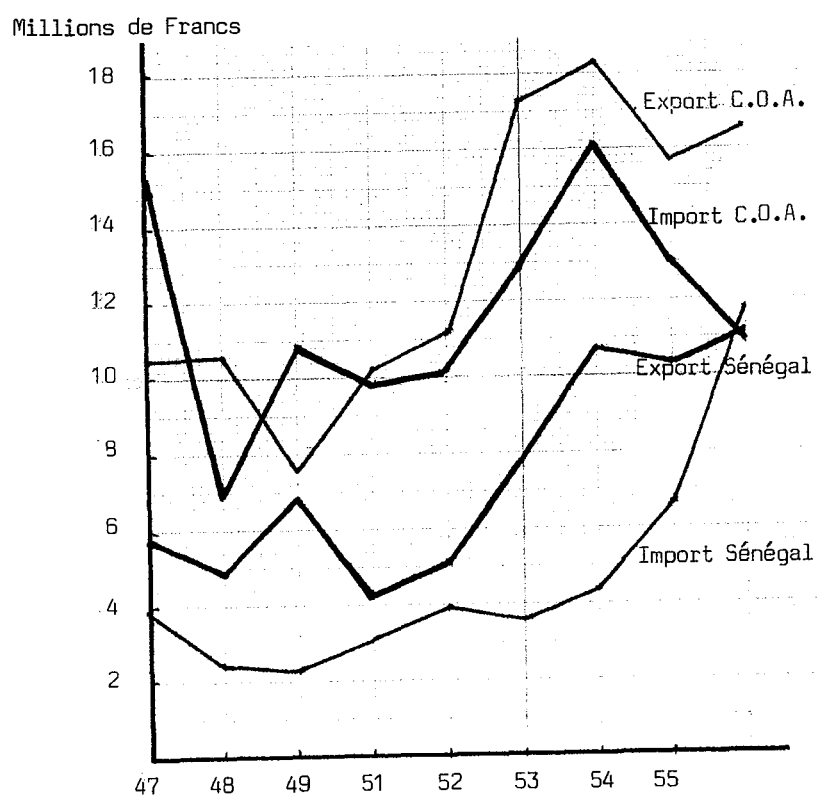
Millions de Francs



GRAPHIQUE 26

IMPORT-EXPORT SENEGAL- COA

d'après les douanes françaises



(46,11 contre 23,55 %) (109). Dans ces conditions, la part des guinées dans l'ensemble des importations ne cesse de s'amenuiser : elle est tombée à moins d'un quart alors qu'elle était auparavant supérieure au tiers (110).

L'examen des statistiques métropolitaines exprimées en valeur officielles révèle une évolution à peu près semblable mais d'une ampleur moindre. Ainsi, le recul des guinées n'est point si accentué qu'elles soient supplantées par les tissus de coton (111).

Les vins, liqueurs et eaux de vie constituent le second poste des importations. Mais à l'inverse des articles textiles, leur part diminue régulièrement et dans des proportions assez sensibles. En effet, elle ne représente plus en moyenne que 7,45 % de l'ensemble des importations contre 10,84 % pour la période précédente (112).

Cette même tendance à la baisse se retrouve pour les armes et munitions autant que l'on puisse en juger à partir de statistiques coloniales assez déficientes dans ce

(109) La part des autres tissus est passée de 3,04 à 12,77 % soit un quadruplement, et celle des fils de 2,39 à 3,88 %.

(110) De 36 % la part des guinées est descendue à 22 %. A titre d'exemple en 1855, les articles textiles représentent environ 67 % de l'ensemble des importations, les tissus de coton (35 % et les guinées 21 %.

(111) Par rapport à l'ensemble des importations du Sénégal, les tissus de coton représentent en 1850 19,19 % contre 38,83 % pour les guinées, soit deux fois moins et en 1855 30,66 % contre 32,66 %. L'égalité est alors presque atteinte.

(112) Entre 1850 et 1855, elle oscille entre 5,07 % et 12 % contre 8,65 et 17,30 % auparavant. Un recul plus limité s'inscrit également dans les statistiques métropolitaines 5,31 contre 6,46 %.

domaine (113). Elles représentent environ 1,8 % des importations contre 3 % auparavant.

En ce qui concerne les autres marchandises importées, ambre et corail, verroteries, fer en barres, bois, sucre et farine, il n'y a aucune modification importante à signaler. Par ailleurs, alors qu'on aurait pu s'attendre à une demande accrue de tabac en feuilles, particulièrement recherché à Gorée pour les échanges sur le bas de la côte, on constate un recul faible sans doute, mais inattendu (114). A l'opposé, les importations de riz qu'il s'agisse des expéditions de la métropole et des Etats-Unis ou des fournitures de "riz de pays" effectuées par la Casamance et les Rivières du Sud, poursuivent leurs rapides progrès déjà observés dans la période précédente (115). Entre 1850 et 1855, la métropole expédie en moyenne 350 tonnes de riz chaque année soit près de quatre fois plus que pour la période 1844-1849. Les importations en provenance des Etats-Unis et de la côte au sud de Gorée sont sensiblement équivalentes.

En réalité, les modifications observées dans les importations du Sénégal ne sont que le révélateur de celles qui affectent les exportations. Le recul des guinées reflète la diminution constante de la part des gommés dans les expéditions du Sénégal tandis que les achats croissants de

(113) Par exemple aucune importation de poudre à tirer n'est signalée à Gorée en 1855, ce qui paraît impensable.

(114) Le tabac en feuilles pour les importations en provenance de France représente 1,73 % contre 1,87 % pour la période précédente. Si l'on prend en compte toujours selon les statistiques coloniales les importations en provenance de l'étranger, le pourcentage s'établit à 4,88 contre 5,59 % auparavant.

(115) Dans les importations en provenance de France (statistiques coloniales) le riz représente 1,60 % du total contre 0,99 % auparavant. En 1855, la valeur du riz

riz sont à mettre en relation avec l'essor des arachides obtenu, souvent, au détriment des cultures vivrières.

Les exportations de gomme accusent en valeur un recul sensible. Si on les envisage dans leur totalité, elles représentent en moyenne pour les années 1850-1855, 3 MF,03 contre 3 M,7 pour la période 1844-1849. Il en est de même pour les gommages destinées uniquement à la France, 2 M,96 contre 3 M,53. Le temps des records réalisés en 1845-1846 sem-

TABEAU XL.- EXPORTATIONS DE GOMME

Années	France et étranger	France	% (1)
1850	2	2	74,07
1851	2,1	2	38,46
1852	2,9	2,9	36,7
1853	4,3	4,2	39,25
1854	3,8	3,6	34,62
1855	3,1	3,1	27,68

En millions de francs, statistiques coloniales

(1) Part des exportations de gomme dans l'ensemble des exportations destinées à la métropole.

ble révolu. Le maximum de 1853 en est fort loin et se place même légèrement en dessous des résultats de 1847. Les fluctuations demeurent encore importantes quoique très atténuées par rapport à la période précédente. Elles se situent désormais dans un rapport légèrement supérieur à 2 (2,15 pour la totalité des exportations et 2,1 pour celles qui sont destinées seulement à la France) contre 3,88 auparavant. Par ailleurs, le courant d'exportation vers l'étranger demeure très

(115) suite

importé de toutes provenances représente 2,55 % de l'ensemble des importations.

faible et à même tendance à s'amenuiser. Il ne représente plus que la moitié environ de ce qu'il était dans les années 1843-1849 (2,19 % contre 4,5 %).

Quant à la part de la gomme dans les exportations destinées à la métropole, son évolution est tout à fait spectaculaire. De 74,07 % en 1850 elle ne cesse de décroître pour atteindre son plus bas niveau en 1855 avec 27,68 % soit près de 2,7 fois moins. En moyenne, elle est pour cette même période très nettement inférieure à la moitié (41,79 %) alors qu'elle atteignait presque les trois quarts dans la période précédente (73,33 %). Encore cette chute est-elle masquée par le pourcentage élevé de 1850, année où le prix de la gomme opère un vigoureux redressement après deux années d'effondrement : le kilogramme valait, selon la mercurielle de Saint-Louis 1 F 80 contre 1 F 02 en 1848 et 0,9 l'année suivante.

En quantité, la situation se présente sous un jour quelque peu différent, à la fois rassurant et inquiétant. En effet, de 1850 à 1855, il entre en France plus de gomme que pendant les six années précédentes : 12.920 tonnes contre 12.341,02 soit une moyenne annuelle de 2153 t 3 contre 2056,9. Il est vrai qu'il n'y a pas eu comme entre 1844 et 1849 de brusques poussées de fièvre bientôt suivies de chutes brutales (116). Mais, par ailleurs, la part du Sénégal sur le marché métropolitain ne cesse de reculer. Elle s'élève à 64,35 % pour la période 1850-1855 alors qu'elle atteignait 85,05 % pour les six années précédentes. La position de quasi monopole des années quarante est maintenant contestée. En 1851, le Sénégal ne fournit même pas la moitié des

(116) Entre le maximum de 1846 : 3436 t. et le minimum de 1848 : 988 t., le rapport est de 3,5 mais il n'est plus que de 2,45 entre le maximum de 1853 : 3028 t. et le minimum de 1850 : 1263 t. 5.

gommés importés (48,72 %) alors qu'il en expédiait 92,98 % en 1845. Il s'agit, il est vrai de deux années exceptionnelles, mais il est évident que le Sénégal doit compter de plus en plus avec la concurrence de l'Egypte, pays qui désormais entre pour près de 30 % dans les approvisionnements de la métropole (117).

TABEAU XLI. IMPORTATIONS DE GOMME EN FRANCE.

	1850	1851	1852	1853	1854	1855
Egypte	321,3	1293,6	1156,1	1001,5	819,7	1127,3
Sénégal	1236,5	1556	2116	3028,3	2649	2334,5
Total	1855,2	3193,3	3616,5	4157,7	3577,7	3607,3
% (1)	66,65	48,72	58,51	72,83	74,04	64,71

En tonnes, statistiques des douanes françaises.

(1) Part du Sénégal dans les importations de gomme en France.

Un autre phénomène important nous confirme le recul des gommés dans le commerce du Sénégal. Désormais, la part des tissus dans les importations dépasse largement celle des gommés dans les exportations alors qu'auparavant c'était l'inverse (118).

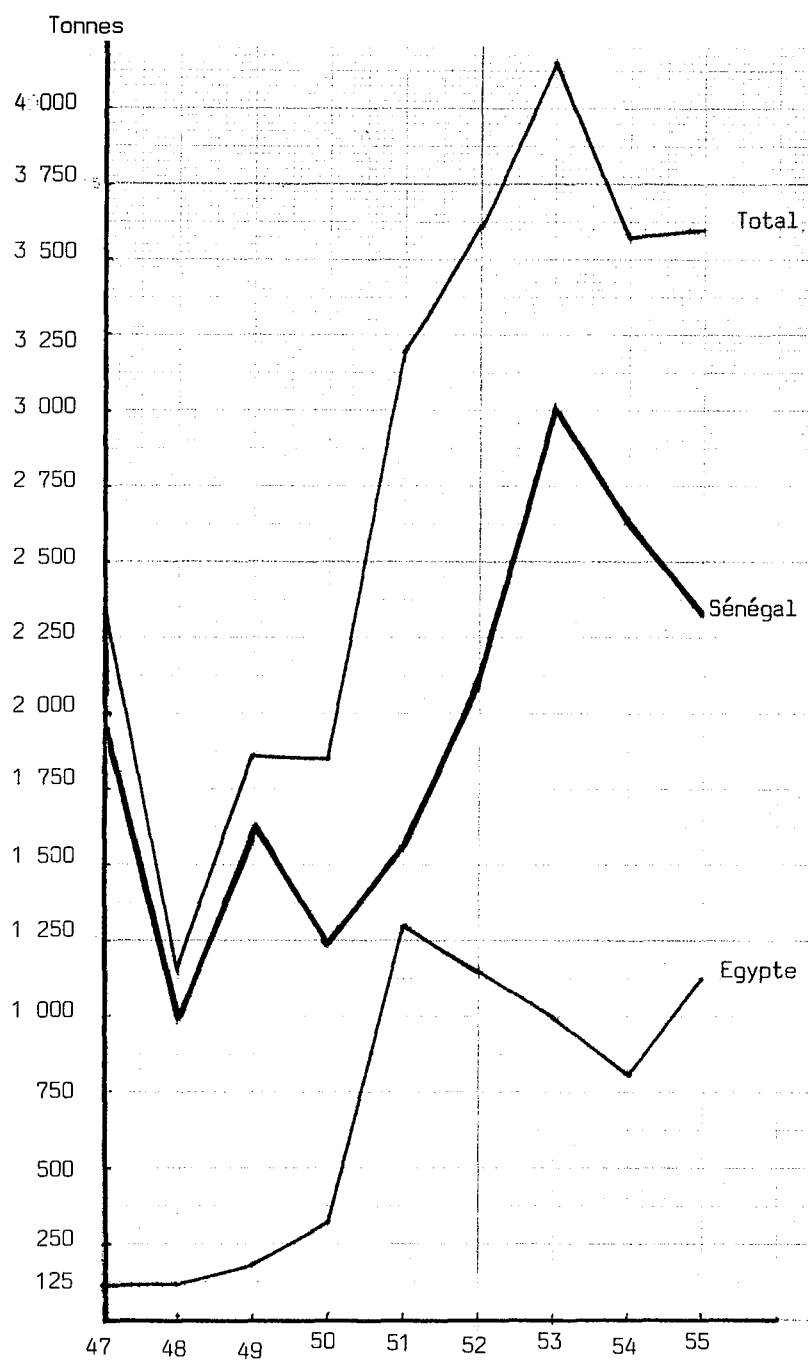
(117) Pour la période 1850-1855, la part de l'Egypte s'établit à 28,58 % (elle a même atteint 40,5 % en 1851) soit quatre fois plus que pour les années 1844-1849 (6,97 %).

(118) les tissus représentent 58,53 % des importations et les gommés 41,49 % des exportations pour les années 1850-1855. Pour la période 1844-1849, les pourcentages étaient respectivement de 52,1 et de 78,22 %.

GRAPHIQUE 27

IMPORTATION DE GOMME EN FRANCE

d'après les douanes françaises



L'examen du graphique ci-contre montre que la courbe des guinées et celle des gommes demeurent très proches l'une de l'autre mais le fait nouveau c'est incontestablement, à partir de 1851, l'envolée des importations de tissus. La courbe qui les représente après avoir longtemps évolué dans le voisinage de celle des gommes s'en détache nettement et conquiert son autonomie (119). La guinée reste, pour l'essentiel, le moyen de se procurer des gommes, mais il est évident que les quantités croissantes de tissus introduites à Saint-Louis et à Gorée s'expliquent par l'arrivée sur le marché d'un produit nouveau : l'arachide. Ainsi, la suprématie de la gomme, longtemps incontestée est désormais battue en brèche. Ce n'est donc plus de la gomme et d'elle seule que dépend la misère ou la prospérité du Sénégal.

En effet, dans les années cinquante, l'économie sénégalaise est en train de vivre une "révolution" dont les contemporains ont bien mesuré la portée. Quelques chiffres nous permettent d'en saisir les divers aspects.

Tout d'abord, pendant les années 1850-1855, les arachides exportées représentent en moyenne 3.650.000 F. contre 314.000 F. pour la période précédente, soit une valeur onze fois et demie supérieure. La progression a été fulgurante car en 1855 le montant des graines oléagineuses expédiées en métropole était environ dix sept fois et demie plus élevé qu'en 1850 (120). En conséquence, les arachides prennent année par année une importance de plus en plus grande

(119) Pour comparer, voir le graphique 8, chapitre II.

(120) Il est vrai que l'année 1850 n'a pas été bonne, en recul sensible par rapport au record établi en 1848 soit 622.000 F. A signaler le palier de 1854 où les résultats ont été inférieurs de 3,8 % à ceux de l'année précédente.

GRAPHIQUE 28

EXPORTATIONS DE GOMME ET IMPORTATIONS
DE TISSUS ET DE GUINEES

Statistiques coloniales

Millions de Francs



TABLEAU XLII. EXPORTATIONS D'ARACHIDES

1850	1851	1852	1853	1854	1855
360.606	1596.663	3506.275	5201.188	5001.204	6241.303
13,35 (1)	30,70	44,38	48,60	48,08	55,72

En francs, statistiques coloniales.

(1) Les arachides dans l'ensemble des exportation en %.

dans les exportations partant de 13,35 % en 1850 pour atteindre 55,72 % en 1855 soit quatre fois plus environ.

Ensuite, l'examen des tonnages expédiés vers la France révèle qu'après le creux des deux premières années s'opère un vigoureux redressement qui permet un quadruplement pour l'ensemble de la période (121). Par ailleurs, on sait que depuis 1844, la côte occidentale d'Afrique a dépassé le Sénégal dans l'approvisionnement de la France. Ses progrès fulgurants jusqu'en 1847 se sont considérablement ralentis par la suite. Ainsi, de 1850 à 1855, le tonnage introduit dans les ports français n'a-t-il augmenté que de 57 %. Mais, sa suprématie n'en est pas moins éclatante (122) alors

(121) En fait, l'avancée est moins spectaculaire si on se réfère aux six années précédentes. De 1844 à 1849 la totalité des importations en France s'élève à 15.911 tonnes et à 30.818 de 1850 à 1855, soit à peu près le double. En 1849, un record de 4853 tonnes ne sera dépassé qu'en 1853.

(122) En ce qui concerne les arachides, il faut comprendre par côte occidentale d'Afrique, toutes les expéditions effectuées vers les ports français à partir des régions com-

que la part du Sénégal dans les importations françaises oscille entre 12,92 (1851) et 28,57 (1855, celle de la côte

TABLEAU XLIII. IMPORTATIONS D'ARACHIDES EN FRANCE

	1850	1851	1852	1853	1854	1855
C.O.A.	11.967	13.950	20.182	22.178	17.469	18.795
Sénégal	2.089	2.129	4.675	6.935	6.668	8.322
Total	14.064	16.473	24.875	29.119	24.163	29.127
% (1)	14,85	12,92	18,79	23,81	27,59	28,57

En tonnes, statistiques des douanes françaises.

(1) part du Sénégal dans les importations d'arachides en France.

occidentale se situe entre 64,52 (1855) et 85,09 % (1850). L'Afrique satisfait à la quasi-totalité des besoins de la métropole (entre 93,1 et 99,9 %), les autres provenances, en particulier celles de l'Inde ne jouent donc, à cette époque qu'un rôle insignifiant.

Les statistiques coloniales malgré leurs évidentes imperfections permettent d'évaluer le rôle respectif de Saint-Louis et de Gorée dans l'exportation des arachides vers la France (123). A l'origine, celui de Gorée a été capi-

... prises entre Gorée et Sierra Leone, à l'exception d'Albréda et de la Casamance placées sous l'autorité du gouverneur du Sénégal.

(123) Les quantités enregistrées au Sénégal sont toujours inférieures à celles comptabilisées par les douanes françaises sauf en 1851 et 1852 où les statistiques coloniales reprennent exactement les chiffres de la métropole. On peut donner à ces différences deux explications qui ne s'excluent point : au départ une sous-estimation pour des raisons fiscales et à l'arrivée

tal mais depuis 1847, les exportations de Saint-Louis sont devenues largement supérieures. Cependant, entre 1850 et 1855, celles de Gorée progressent plus rapidement car elles ont presque quintuplé (4,78) alors que celles de Saint-Louis n'ont même pas doublé (1,57). Au début de la période Saint-Louis avec 2600 t. exportait près de six fois plus d'arachides que Gorée mais en 1855 avec 4087 tonnes seulement de deux fois (124).

En valeur, les arachides ne cessent pour chacun des deux comptoirs de prendre une importance de plus en plus grande dans l'ensemble des exportations destinées à la France. A Saint-Louis, la part des graines oléagineuses après avoir atteint le record de 21,2 % en 1849 et s'être repliée à 11,04 l'année suivante, reprend son ascension régulière jusqu'à 45,79 % en 1855. Elle est alors de peu inférieure à celle des gommes (46,26 %). Quel chemin parcouru et à quel rythme depuis le milieu des années quarante où elle représentait moins de 1 % ! La révolution de l'arachide est encore plus nette à Gorée. Ce comptoir avait pris de l'avance puisque dès 1844 le pourcentage s'élevait déjà à 16 %. Il dépassait le quart en 1848 et presque le tiers deux années plus tard. Ensuite, la progression est particulièrement brutale car désormais la part des arachides dans les

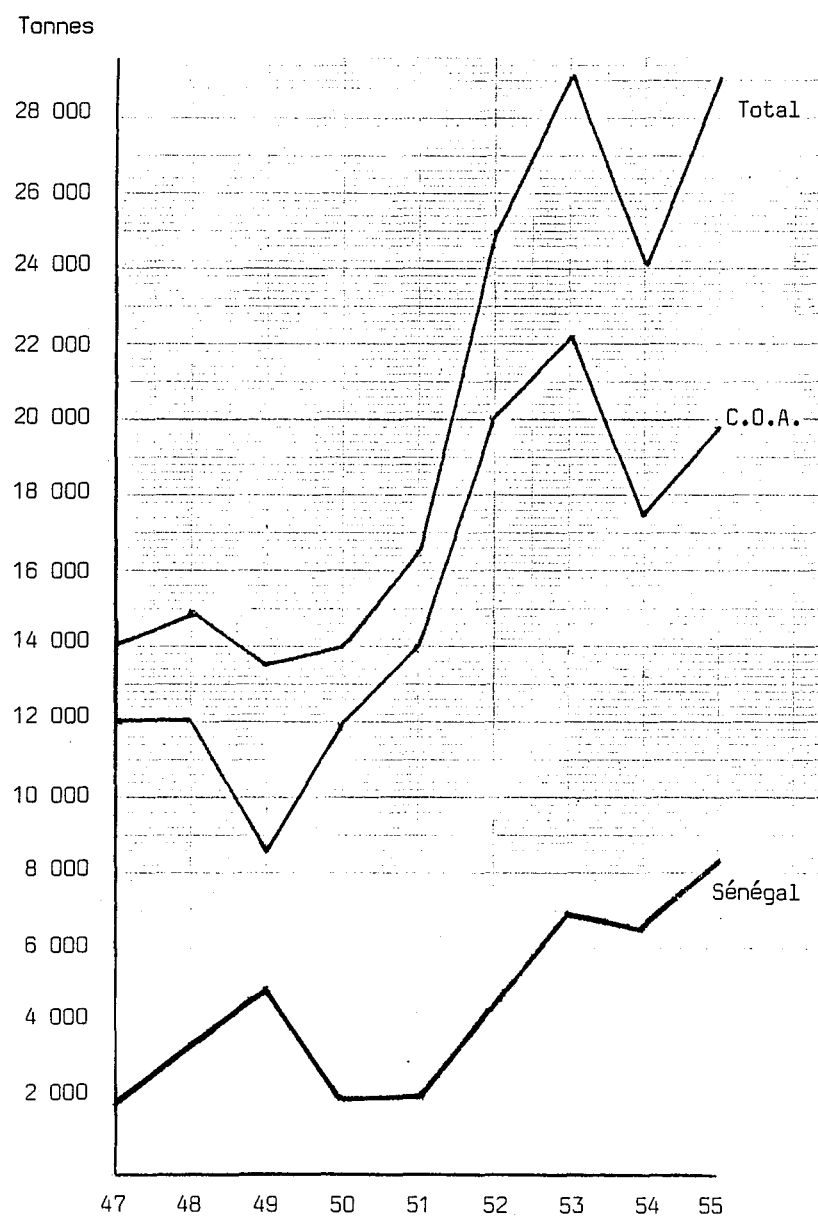
... la comptabilisation de cargaisons enlevées sur la côte occidentale mais attribuées au Sénégal après relâche des navires à Gorée ou à Saint-Louis.

(124) Il faut noter cependant que les résultats ont été particulièrement mauvais à Gorée en 1849 et en 1850 près de trois fois inférieurs à ceux de 1848. De 1850 à 1855, Saint-Louis a exporté chaque année en moyenne 3032 t. et Gorée 1870 t. C'est en 1853 que l'écart a été le plus faible 3949 t. contre 3185 t.

GRAPHIQUE 29

IMPORTATIONS D'ARACHIDE EN FRANCE

d'après les douanes françaises



exportations goréennes vers la métropole oscille entre les deux tiers et plus des trois quarts (125). On peut dire qu'à partir de 1851, les arachides sont à Gorée ce que les gommes étaient autrefois à Saint-Louis (126).

Il est donc heureux pour Saint-Louis que sa fortune commerciale ne se joue plus uniquement sur la gomme. D'ailleurs, les perspectives d'accroissement de sa production sont limitées et ses débouchés dans l'industrie textile ont tendance à se restreindre depuis la découverte de la dextrine. Ainsi, grâce aux arachides, l'activité commerciale de ce comptoir semble trouver un équilibre qui jusqu'ici lui faisait défaut. Quant à Gorée, le pessimisme qui avait longtemps prévalu à son endroit ne paraît plus de mise car l'avenir de son commerce semble maintenant assuré. L'importance relative de ce comptoir au sein du Sénégal s'est accrue au point que certains rêvent pour lui d'une existence indépendante de Saint-Louis.

Cette irruption des graines oléagineuses a également sa traduction dans les statistiques métropolitaines. Si on se reporte aux tableaux établis en "valeurs officielles", les seules qui permettent de comparer avec la période précédente, on constate que pour la première fois en 1848 et en 1849, les arachides ravissent aux gommes la première place, mais leur primauté ne sera durablement assurée qu'à partir de 1852. Cependant, n'oublions pas que les valeurs officielles donnent une image trompeuse de la réalité car elles surévaluent les arachides dans une forte propor-

(125) En 1854 le pourcentage s'élève à 65,24 % et à 83,15 % en 1851.

(126) En effet, les pourcentages obtenus à Gorée pour les arachides 83,15 (1851), 77,78 (1853), 71,25 (1855) peuvent se comparer à ceux de Saint-Louis pour les gommes : 88,23 (1847), 86,95 (1850), 76,19 (1848).

tion (127). En effet, si on a recours aux "valeurs actuelles" on s'aperçoit que les gommes retrouvent leur suprématie. Sans doute, est-elle de plus en plus contestée car l'écart encore considérable en 1850 ne cesse de se réduire régulièrement. Finalement, en 1856, les arachides conquièrent le premier rang (128).

TABLEAU XLIV.- IMPORTATIONS D'ARACHIDES ET DE GOMMES EN FRANCE (en pourcentage)

	1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853	1854	1855
Arachides	25,14	55,75	53,23	36,42	30,70	44,66	48,42	48,18	55,97
Gommes	47,85	28,90	33,53	40,24	41,88	37,74	39,47	35,73	29,31
Total	72,99	84,65	86,76	76,66	72,58	82,40	87,89	83,91	85,28

Statistiques douanes françaises, valeurs officielles

Ainsi, toutes les séries statistiques nous confirment que l'arachide a réussi, pendant la première moitié des -----

(127) Le Kg d'arachides est coté officiellement 0 F 75 pour la décennie 1847/1856, soit une évaluation environ deux ou trois fois supérieure à la "valeur réelle" qui oscille entre 0,24 et 0,35 (moyenne 0,26). Par contre la "valeur officielle" des gommes, 1 F 40 est plus proche de la "valeur réelle" comprise entre 1,09 et 2 F (moyenne 1,43).

(128) En 1850, les gommes représentent 63,07 % et les arachides 13,32 % des importations métropolitaines et en 1855 respectivement 38,76 et 30,42 %. En 1856, la situation est inverse, la part des gommes n'est plus que de 27,15 % et celle des arachides progresse à 34,94 %.

années cinquante à détrôner la gomme dans le commerce du Sénégal. Si l'on en croit les statistiques coloniales et les tableaux des douanes françaises établis à partir des valeurs officielles, 1852 est l'année de ce changement, elle où Protet proclame que l'arachide sauvera l'économie sénégalaise. Mais, si on prend en compte les valeurs actuelles, on l'a vu, cet événement de première grandeur qui a non seulement des conséquences économiques mais aussi politiques se trouve retardé de quatre ans. Quoiqu'il en soit, c'est pendant ces années décisives que l'économie du Sénégal est en train de passer de l'âge de la gomme à celui des arachides. Carrère et Holle le constatent dans leur ouvrage publié en 1855 en affirmant que "la pistache est évidemment destinée à remplacer la gomme, celle-ci n'étant plus bientôt dans nos spéculations qu'un accessoire" (129).

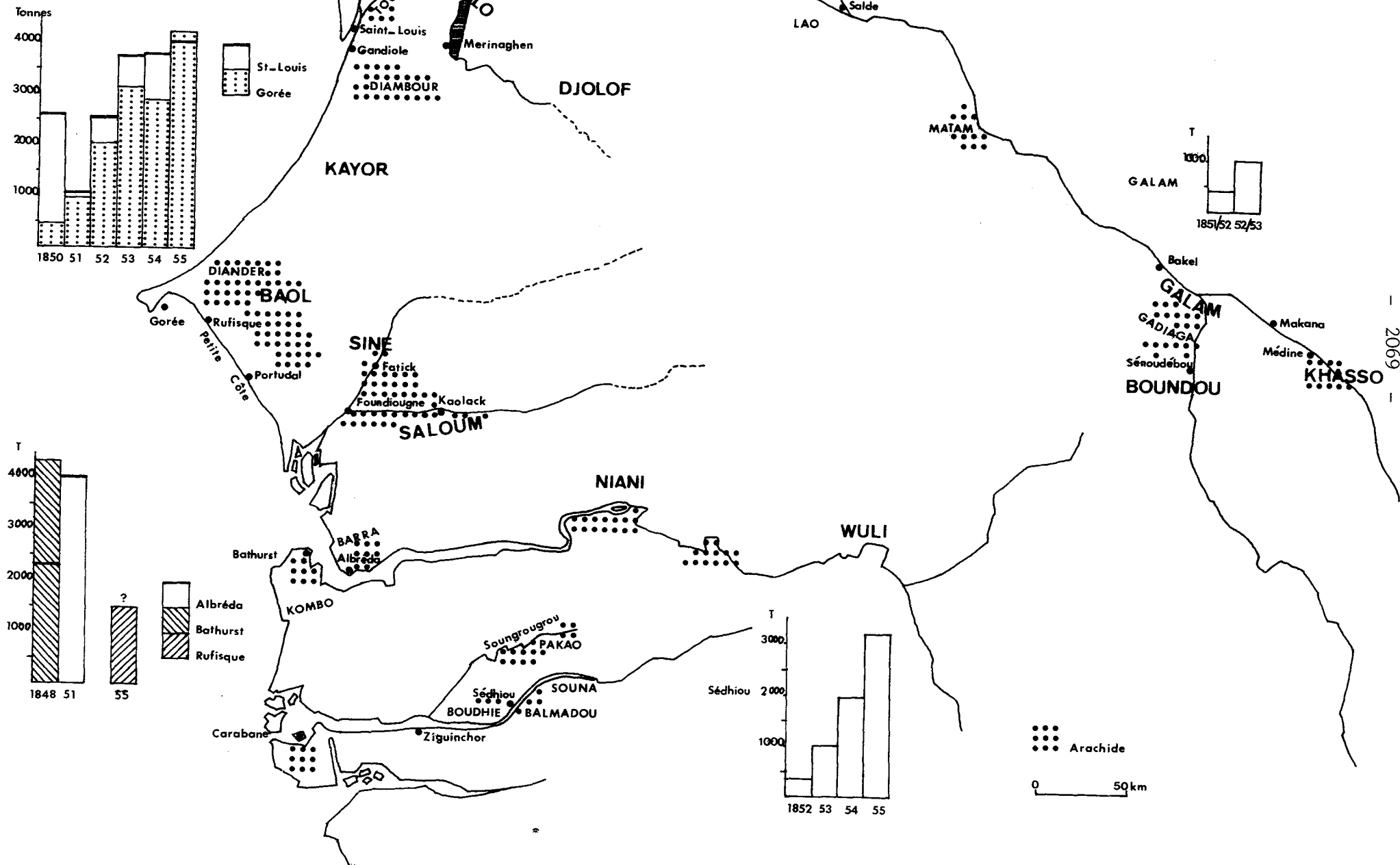
Cette irruption des arachides n'a pas été sans provoquer quelque bouleversement dans la géographie du commerce sénégalais. Les escales du bas-fleuve sont en perte de vitesse alors que le pays de Galam, le Kayor et le littoral au sud de Gorée connaissent une activité sans cesse croissante.

Dans le haut fleuve, l'instauration de la liberté en 1848 a donné un élan nouveau aux échanges. Cette région est devenue un des objectifs les plus importants des négociants et des traitants. Le pétition qu'ils ont adressée au gouverneur, en décembre 1851 en est la preuve. Aussi, le ministre se réjouit-il "qu'une sorte de mouvement général porte maintenant vers le haut-fleuve les idées et les espérances du commerce local" (130). De son côté, Protet affirme

(129) CARRERE et HOLLE, op. cit., p. 85.

(130) Ministre à gouverneur, 24 janvier 1853, n° 30, ANSOM
Sénégal III 8.

CULTURE ET COMMERCE DES ARACHIDES
AU MILIEU DU XIX^e SIECLE



que "l'avenir du Sénégal est tout entier dans le haut pays" (131). Déjà, en juin 1851, le gouverneur avait chargé le commandant de Bakel, P. Rey, d'effectuer un voyage dans le Khasso pour évaluer avec précision ses possibilités commerciales, étudier l'avenir de Médine comme lieu d'échanges et rechercher les moyens de contourner les obstacles à la navigation sur le Sénégal, en particulier les chutes du Félou (132).

Le rapport de Rey revêtaît aux yeux du ministre un "si grand intérêt" qu'il lui donna une large diffusion. La Revue Coloniale le publia, le Moniteur Universel en donna un résumé et il fut adressé aux chambres de commerce des ports intéressés (133).

- (131) Gouverneur à ministre, 11 octobre 1852, n° 480, ANSOM Sénégal I 37 b. Il reviendra sur ce sujet peu de temps après, déclarant que "plus j'apprends à connaître cette colonie plus j'acquiers la conviction que (la prospérité du Sénégal) est dans le pays de Galam et au-dessus de Galam, c'est-à-dire dans le Kaméra et le Khasso". 8 novembre 1852, n° 534, ANSOM Sénégal III 8.
- (132) REY (Pierre, Louis) est né à Rumilly en Savoie en 1822. Naturalisé français en 1835, il tente sa chance au Sénégal. Négociant à Bakel, il fait de fort mauvaises affaires et entre dans l'administration. Il mourra à son poste à Bakel en mai 1854 après avoir effectué en août 1852 une excursion à Farabana et aux mines d'or de Kéniéba.
- (133) Rapport au gouverneur du Sénégal sur un voyage dans le Khasso en juin-juillet 1851, Revue Coloniale, octobre 1852, pp. 241-275, Moniteur Universel, 25 octobre 1852, ministre de la Marine à messieurs les membres des chambres de commerce de Rouen, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, 22 octobre 1852, ANSOM Sénégal III. 8.

L'extension récente prise par les affaires dans le pays de Galam se révèle de plusieurs façons. Tout d'abord, les traitants sont de plus en plus nombreux à venir s'installer à Bakel, et dans divers comptoirs, Makhana, Médine et Sénoudébou entre autres. Ils s'efforcent par tous les moyens d'y attirer le maximum de produits. Par ailleurs, on assiste à une véritable fièvre de construction de chalands et de magasins (134). Selon le directeur du génie, le capitaine Faidherbe, la population de Bakel a connu, en peu de temps une augmentation considérable :

"Il y a mieux que des paroles pour prouver l'importance et l'avenir de Bakel, c'est l'accroissement prodigieux qu'il a pris depuis quelques années. La population, 800 habitants en 1848, est aujourd'hui de 8000 âmes" (135).

Peut-être, le futur gouverneur exagère-t-il l'ampleur du phénomène mais il n'en est pas moins vrai, et tous les témoins le confirment, que depuis 1848, le haut pays exerce un puissant attrait sur les commerçants et les traitants de Saint-Louis. C'est ainsi que, dès 1851, le commandant du poste, Rey, informait le gouverneur que Bakel était en train de devenir "une ville, un grand centre de population" (136).

(134) Conseil d'administration, séance du 6 mars 1851. Les constructions faites à Bakel sont évaluées par le négociant Teisseire à 20.000 F., ANSOM Sénégal VII 26 bis 10. Voir également le rapport de Rey au gouverneur du 10 mars 1851, ANSOM Sénégal XIII 10 b.

(135) Mémoire sur les travaux à faire en 1854 au poste de Bakel pour améliorer et compléter son casernement et son système de défense, 22 janvier 1853, ANSOM DFC Sénégal 576.

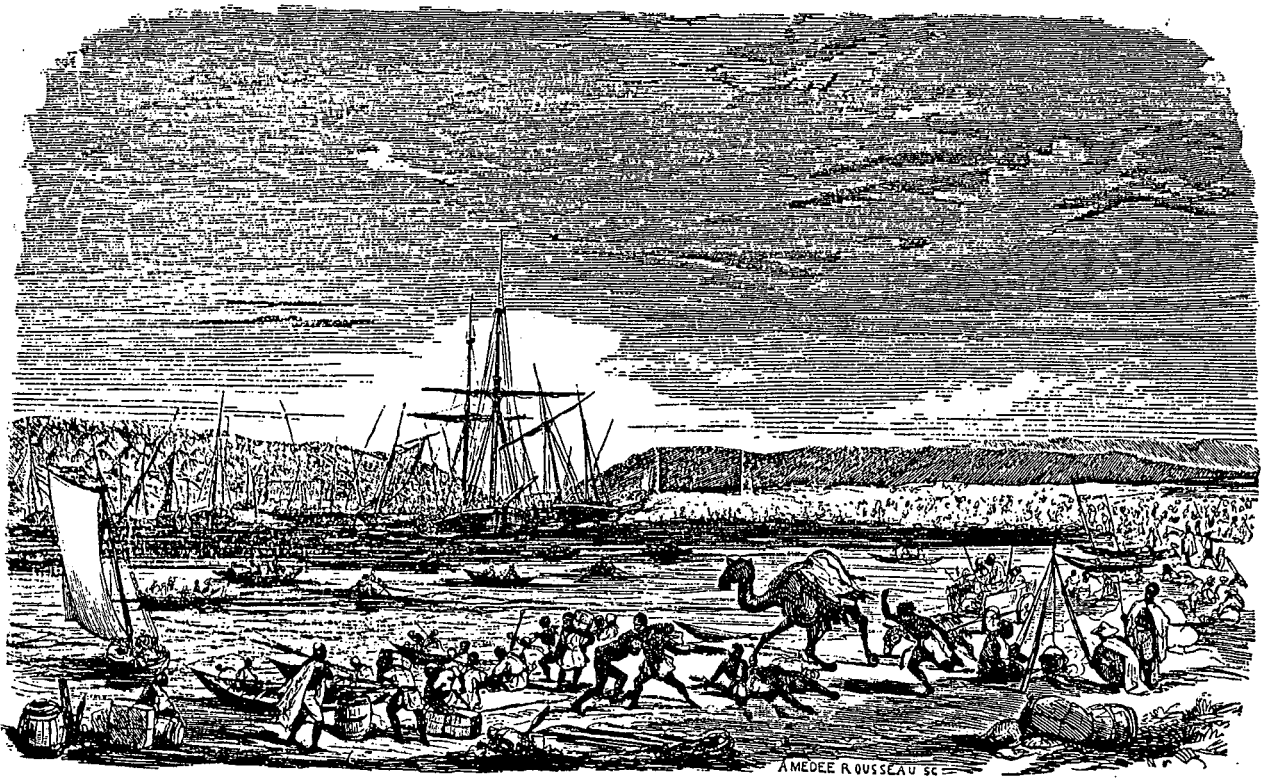
(136) Rey à gouverneur, 5 et 10 mars 1851, ANS AOF 13 G 1 66.

Mais le volume des échanges s'est-il accru d'une manière comparable ? Protet parle des "résultats magnifiques" obtenus par le commerce et estime en 1852 que les transactions ont quadruplé depuis l'établissement d'un régime de liberté (137). Un négociant, des Coutures, confirme ce bond en avant en déclarant qu'il s'expédie à Bakel en marchandises des quantités autrement considérables qu'au temps de la Compagnie de Galam (138).

L'idéal serait de pouvoir évaluer d'une manière précise les progrès du mouvement des affaires. C'est chose difficile, pourtant personne ne doute de l'intérêt de se faire une idée claire de ce que représente le pays de Galam dans l'ensemble du commerce sénégalais, le ministre moins que tout autre qui presse à plusieurs reprises le gouverneur de tout mettre en oeuvre pour que soient rassemblées des statistiques précises. L'administration locale, devant les réticences des négociants redoutant toute nouvelle entrave à leur commerce, fait traîner les choses. Finalement, elle se décide en octobre 1853 à prendre un arrêté qui exige que tous les produits en provenance du haut fleuve soient désormais soumis à déclaration en douane avant débarquement dès leur arrivée à Saint-Louis (139). Mais il ne semble pas que l'arrêté ait reçu une application rigoureuse.

Cependant, il est relativement facile d'apprécier les fluctuations de la gomme car c'est le seul produit sur lequel pèse depuis de longues années un droit à son entrée à Saint-Louis. En conséquence, l'examen du tableau dressé

- (137) Gouverneur à ministre, 24 janvier 1851, ANSOM Sénégal I 37 b et du même au même, 8 novembre 1852, n° 534, ANSOM Sénégal III 8.
- (138) Conseil d'administration, séance du 17 février 1851, ANSOM Sénégal VII 26 bis 10.
- (139) Conseil d'administration, séance du 14 octobre 1853, ANSOM Sénégal XIII 30 d.



BAKEL AU MOMENT DE LA TRAITE.

T. I, p. 17.

PLANCHE 13

BAKEL AU MOMENT DE LA TRAITE

(Raffenel : Nouveau voyage . tome 1 p.17)

par les douanes permet de distinguer deux périodes quadriennales : 1845-1848 et 1849-1852, cette dernière étant placée sous le régime de la liberté. Pendant la première, les gommes expédiées du haut fleuve oscillent entre 522 t.9 (1848) et 764 t 5 (1845) et pendant la seconde entre 679 t 1 (1851) et 1072 t (1852). Elles représentent respectivement près du quart (23,9 %) et un peu moins de la moitié (44,95 %) des gommes introduites à Saint-Louis. En quelques années, le pays de Galam faisant preuve d'un évident dynamisme a considérablement amélioré sa position par rapport aux basses escales (140).

Mais les progrès du commerce de Galam ne se mesurent point uniquement au volume de la traite traditionnelle de la gomme mais aussi et surtout à l'extraordinaire développement d'un produit nouveau : l'arachide. La Compagnie ne s'y était pas intéressé. Il a fallu attendre la fin de son privilège et en conséquence la montée dans le haut pays de nombreux traitants en quête de nouveaux aliments d'échanges pour que sa culture en soit stimulée. Faidherbe confirme que le commerce des arachides a débuté en 1848 (141). Protet recommande au commandant de Bakel, Rey, d'étudier "le plus possible la culture de la pistache" (142). Ce qu'il n'a pas

(140) "Tableau indiquant la proportion du commerce des gommes aux escales et à Galam" 1845-1852, ANSOM Sénégal XIII 10 c. En 1849, le pays de Galam est à égalité avec les basses escales, 1072 et 1099 t. et l'année suivante les dépasse largement : 791 t 3 et 528 t 8, Protet estime que du fait de la contrebande, ces chiffres devraient être majorés de 10 %, voir son annotation au rapport de REY du 10 octobre 1852, ANSOM Sénégal III, 8.

(141) Mémoire déjà cité.

(142) Gouverneur à commandant de Bakel, 30 janvier 1852, ANS AOF 13 G 207.

manqué de faire, en particulier au cours de son voyage dans le Khasso en s'efforçant de convaincre chefs et souverains d'inciter leurs sujets à répondre à la demande sans cesse croissante des traitants. Rapidement, les résultats paraissent très encourageants et Protet signale au ministre, en août 1852, que "la culture des arachides a pris cette année un grand développement dans le haut pays. La production sera considérable" (143). Quant à Carrère et Holle, ils font, avec enthousiasme, mention d'une récolte "d'une abondance merveilleuse et d'une qualité supérieure" (144).

Malheureusement, les chiffres disponibles sont rares. On sait seulement que 385 tonnes d'arachides en provenance de Galam ont été introduites à Saint-Louis en 1852 et 1007 t. l'année suivante. (145). Mais un indice tout à fait probant des progrès de ce commerce c'est l'insuffisance des capacités de transport et leur coût élevé qui sont rapidement ressentis d'une manière aiguë (146). L'arachide, on le sait, constitue un produit de grand encombrement et l'utilisation des petites embarcations des traitants, outre qu'elle multiplie les risques de pillage se révèle ruineuse en partie à cause des coutumes. Les frais sont, en général estimés à la moitié de la valeur des graines (147). Le gouverneur fait alors un premier geste en réduisant les droits de navigation sur les chalands qui fréquentent le haut fleu-

(143) Gouverneur à ministre, 21 août 1852, n° 411, ANS AOF 2 B 31.

(144) CARRERE et HOLLE, op.cit., p.148. Les arachides de Galam sont réputées pour leur forte teneur en huile. Revue Maritime et coloniale, avril 1862, p. 661.

(145) Galam, marchandises importées à Saint-Louis, campagnes 1851-1852 et 1852-1853, ANSOM XII 10 c.

(146) Conseil d'administration, séance du 17 juin 1852, ANSOM Sénégal VII 20 bis 11.

(147) Conseil d'administration, séance du 30 juin 1853, estimation du négociant Rabaud, ibid.

ve (148).

Par ailleurs, Rey pense que l'actuel système des transports devrait être modifié. Les petites embarcations des traitants seraient utilisées seulement en amont de Bakel de façon à mieux drainer les produits du haut pays. Bakel jouerait le rôle d'entrepôt et les transports entre ce comptoir et Saint-Louis seraient effectués par des navires de plus fort tonnage remorqués par un navire de l'Etat (149). Il répondait aussi aux vœux des négociants qui cherchaient ici comme aux basses escales à limiter le rôle des traitants indépendants. L'argument d'une sécurité à assurer avec efficacité permettait de dissimuler ce dessein. En décembre 1852, les négociants réclament dans une pétition au gouverneur l'organisation de convois pendant cinq ans au plus car ils espèrent qu'à l'issue de cette période l'extension du commerce des arachides permettra de s'en passer (150). La guerre du Fouta en 1854, l'année de l'expédition de Podor, déterminera le gouverneur à n'autoriser la montée à Galam que des navires jaugeant plus de quarante tonneaux : les négociants ont accepté de payer un droit spécial pour dédommager l'Etat des frais de remorquage (151). En prenant cette mesure le gouverneur et le Conseil d'administration ne pouvaient se dissimuler qu'elle serait interprétée par les traitants comme devant favoriser les grandes maisons de commerce.

(148) Arrêté du 17 juin 1852.

(149) Rey à gouverneur, 9 janvier 1853, ANS AOF 13 G 166.

(150) Pétition au gouverneur, 20 décembre 1852 ; on note parmi les signataires, M. Maurel, A. Teisseire, Gasconi, Griffou, Chaumet, Durand-Valantin et G. Foy, ANS AOF Q 22.

(151) Conseil d'administration, séance du 31 août 1854, ANSOM Sénégal 26 bis 12.

Relier Bordeaux à Galam sans rupture de charge constituerait un avantage décisif. La maison Maurel et Prom l'a rapidement compris. La solution du problème n'était cependant pas aisée : le navire devait avoir un fond plat pour franchir la barre et être capable de faire le voyage aller et retour Saint-Louis Bakel pendant la période de crue dont la durée pouvait varier sensiblement d'une année à l'autre. La maison Maurel et Prom passa commande au grand constructeur de Bordeaux, Arman. L'Aquitaine, achevé en 1854, était un navire de 500 tonneaux, long de 62 mètres avec une coque en bois et fer. Ce trois-mâts doté d'une machine à vapeur et d'une hélice pouvait charger 600 tonneaux de marchandises. L'investissement était considérable, le coût du bâtiment doté des derniers perfectionnements techniques s'élevait à 428.500 francs (152). La maison bordelaise agissait en véritable pionnier. Par ailleurs, au moment où l'on discutait de l'établissement de lignes régulières de navigation à vapeur, elle pouvait espérer forcer la main du ministre pour l'obtention d'une subvention.

Parti en août de Bordeaux, le navire arriva seize jours plus tard à Saint-Louis. Il en part le 19 septembre pour atteindre Bakel le 30. Il sera de retour à Saint-Louis le 17 octobre après une navigation difficile semée d'incidents mécaniques et d'avaries graves (153). L'Aquitaine

- (152) BAILLET (E.) : Les origines de la navigation à vapeur à hélice, le voyage au Sénégal de l'Aquitaine de la maison Maurel et Prom en 1854, Revue Philomathique de Bordeaux et du Sud-Ouest, 1937, pp. 162-177 et PASQUIER (R.) : Le commerce de la côte occidentale d'Afrique 1850-1870 in Les origines de la navigation à vapeur. Travaux préparés sous la direction de Michel Mollat, Publications de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Paris-Sorbonne, PUF, 1970, pp. 119-136.
- (153) Rapport du capitaine Portal, port de Bordeaux, 6 janvier 1855, ANSOM Sénégal XIII 10 c.

s'était échouée à plusieurs reprises et s'était avérée trop longue pour manoeuvrer dans les méandres du fleuve (154). Cependant, Protet considère le voyage comme un succès sur le plan politique comme sur le plan commercial. Aucune manifestation hostile n'a eu lieu et aucune coutume n'a été exigée. Selon lui,

"les populations sauvages" qui bordent les rives du Sénégal ont été impressionnées à la vue "d'un bateau de la force de l'Aquitaine remonter près des cataractes sans voiles et sans roues ... Elles se sont demandées quelle était la puissance qui poussait cette énorme machine et ... elles ont compris la supériorité de la race blanche".

Sur le plan commercial, Protet estime que les armateurs ont obtenu un très beau bénéfice entre 60 et 70.000 F. (155). En fait, le voyage fut sans lendemain. La maison Maurel et Prom déçue par l'insuffisante maniabilité du navire et son énorme consommation de combustible décida de le vendre.

Néanmoins, l'événement a eu un certain retentissement, la presse s'en est fait l'écho en particulier Le Courrier du Havre qui, un peu prématurément, annonça l'inauguration d'une "nouvelle ère" dans les relations entre la France et le Sénégal (156). Quelques mois plus tard, Faidherbe devenu gouverneur voyait, non sans raison, dans ce voyage à Bakel

(154) Gouverneur à ministre, 20 octobre 1854, n° 470, ANSOM Sénégal I 40 b.

(155) Du même au même, 28 octobre 1854, n° 482, ibid.

(156) L'article du Courrier du Havre à la suite du Mémorial Bordelais a été écrit en juin à l'occasion du lancement du navire. Le Moniteur Universel du 14 janvier 1855 reprenait pour l'essentiel le point de vue de Protet. Voir aussi la correspondance du consul à Sainte-Croix de Ténérife du 5 décembre 1854 dans le Bulletin de la Société de Géographie, 4e série, 1855, pp. 93-95.

d'un navire marchand à vapeur la preuve "d'un bien grand mouvement dans les idées qui président aux destinées du Sénégal" (157). En effet, ce voyage était révélateur du dynamisme manifesté depuis quelque temps par le commerce européen et de sa volonté de briser le corset du coulage en allant chercher les produits au coeur du pays. Peut-être n'est il pas sans intérêt de rappeler que c'était aussi un des objectifs de Mac Grégor Laird, négociant et armateur de Liverpool qui, à peu près au même moment, envoya la Pléiade, navire à vapeur spécialement construit remonter le Niger et une partie de la Bénoué sous le commandement de W. Baikie. De même que l'initiative de Maurel et Prom suscita la jalousie de leurs concurrents, celle de Laird inquiéta les autres négociants de sa ville traditionnellement liés aux courtiers de la côte (158).

Ainsi l'économie du pays de Galam connaissait-elle un nouveau départ grâce à la culture de l'arachide. Celle-ci allait permettre au Kayor d'entrer vraiment dans le circuit du commerce. Ses débuts modestes se situent en 1842, semble-t-il, mais les paysans, les badolo, y ont très vite apporté une ardeur telle que les progrès de la production ont été spectaculaires (159). Le gouvernement du Sénégal y avait contribué en décidant en mai 1848 d'exempter de tout droit d'exportation les arachides du Kayor. Le rôle majeur joué par celles-ci dans la relance du commerce saint-louisien

(157) Gouverneur à ministre, 2 février 1855, ANSOM Sénégal
I 41 b.

(158) BRUNSCHWIG (H.) : L'avènement de l'Afrique noire du XIXe siècle à nos jours, Paris, Colin, 1963, p. 73 et
BOAHEN (A.) : Britain, the Sahara and the western Sudan 1788-1861, Clarendon Press, Oxford, 1964, pp.215-216.

(159) Moniteur du Sénégal, 1er juillet 1856.

a été promptement reconnu (160). Pour leur part, les négociants en 1852 affirment que déjà le Kayor fournit le chargement de plus de trente navires (161). Deux ans plus tard, la valeur des graines récoltées sur la rive gauche du bas Sénégal dépasse celle des gommés traitées dans les trois escales de la rive droite. Le renversement total de situation ne pouvait manquer d'inquiéter Mohammed el Habib, toujours soucieux d'exercer son influence sur le pays du damel, aussi annonce-t-il qu'à l'avenir, il empêchera la culture des pistaches (162).

Les régions proches de Saint-Louis (Gandiola, Diambour et dans une certaine mesure Toubé) et de Gorée (Diander) ont été évidemment les premières à se consacrer à cette nouvelle ressource. Gandiole dès 1849, Rufisque, quatre ans plus tard, sont devenues des marchés importants où se rencontrent producteurs et traitants sans cesse plus nombreux (163). Le Baol voisin commence à être saisi par la fièvre de l'arachide et Portudal en devient le débouché.

La Gambie, région pionnière dans l'exportation des arachides occupe toujours une place de premier plan dans le commerce français dont les représentants sont installés à Bathurst et à Albréda. Il est possible d'en suivre l'évolution grâce aux statistiques établies par l'administration anglaise. Pour la période 1850-1855, les Français constatent que leurs échanges progressent plus vite que l'ensemble du commerce 71,6 % contre 58,6 % et qu'ils s'adjugent entre 51,3%

(160) Gouverneur à ministre, 21 août 1852, n° 411, ANS AOF
2 B 31. AUXCOUSTEAUX (S.), op.cit., p.15.

(161) Négociants à gouverneur, 20 décembre 1852, ANS AOF Q22.

(162) Gouverneur Faidherbe à ministre, 20 février 1855,
ANSOM Sénégal I 41 b.

(163) Rufisque aurait exporté en 1853, 3000 tonnes d'arachides, chiffre vraisemblablement exagéré. BROOKS, Peanuts and colonialism : conséquences of the commercialization

et 57,9 % du trafic total (164). Comparer le mouvement respectif des importations et des exportations est tout à fait révélateur de la structure du commerce français. Les premières n'augmentent que de 22,8 % contre 72,2 % pour la totalité des importations. Dans ces conditions, la part des provenances de France recule de 42,3 à 30,1 % (165). A l'inverse,

TABLEAU XLV. COMMERCE FRANCAIS A BATHURST.

		1850	1851	1852	1854	1855
IMPORTATION	Total	73410	107011	110174	124047	126454
	G.B.	38796	47855	45190	62904	53574
	France	31047	41257	33494	43683	38137
	%	42,3	38,5	30,4	35,2	30,1
EXPORTATION	Total	142366	186404	217856	173882	215803
	G.B.	42781	39171	49050	23780	35000
	France	79669	126271	148634	128786	151858
	%	55,9	67,7	68,2	74	70,3
ARACHIDES	Total	72237	133133	153098		149713
	G.B.	8189	9773	9261		7253
	France	59676	114366	133022		134136
	%	82,6	85,9	84,9		89,6

Source : Gambia Blue Books 1850-1855.

En livre Sterling.

... of peanuts in West Africa 1830-1870, JAH, 1, 1975,p.44
Voir également : l'arachide en 1862, Revue Maritime et coloniale, avril 1862, p. 661.

(164) Gambia Blue Books 1850-1855, PRO CO 90/24-29. La part du commerce français est de 51,3 en 1850, et de 57,9 % en 1854.

(165) En examinant les séries statistiques antérieures à 1850 on constate que les provenances de France sont assez souvent légèrement supérieures aux provenances

les expéditions vers les ports français progressent de 90,6 % contre 71,6 %, leur part passant de 55,9 % à 70,3 %. Cette supériorité, la France la doit essentiellement à l'arachide. En effet, les exportations totales de cette graine ont augmenté de 107,2 % et celles destinées à la France de 124,7 % et la part de notre pays oscille entre 82,6 % (1850) et 89,6 % (1855) tandis que celle de la Grande-Bretagne recule de 11,3 % à 4,8 % (1866). Du côté français cette supériorité se trouve confirmée par la Chambre de commerce de Rouen qui déclare que les 9/10 des navires qui fréquentent Bathurst sont français (1867). Quant au gouverneur de la Gambie, s'il constate avec quelque dépit que l'exportation des arachides est un commerce étranger sur navires étrangers, il se réjouit de l'extension rapide de la culture des graines dans des zones demeurées jusque là en friche ou parcourues par des "rude and savage tribes", le travail de la terre apportant selon lui la paix et la civilisation (1868).

Apprécier l'importance du commerce d'Albréda est beaucoup plus difficile car le résident chargé de représenter le gouverneur ne semble pas avoir systématiquement établi un relevé du mouvement commercial. La correspondance de l'époque est beaucoup plus riche en renseignements sur la situation politique et sur les relations difficiles avec la colonie anglaise que sur l'activité commerciale. Neuf ou dix traitants ainsi que le représentant de la maison Maurel et Prom sont établis dans le comptoir et il est fait état

... d'Angleterre. Après cette date on assiste au phénomène inverse et l'écart tend à s'accroître.

(1866) Les achats des Etats-Unis se situent pendant cette période autour de 6 %, pourtant ce pays a dominé le marché des arachides entre 1837 et 1841.

(1867) Les membres de la chambre de commerce de Rouen à ministre des Affaires étrangères, 22 novembre 1851, AMAE M & D

(1868) Mac Donnell à Grey, 1er mai 1851, n° 84, PRO CO 87/50.

pour la campagne de 1851 de 314.000 boisseaux exportés représentant une valeur de 785.000 francs (169). Mais ce chiffre est largement supérieur à celui qui figure dans l'état du commerce d'Albréda paru dans la Revue Coloniale. Ce dernier fait apparaître de très sensibles fluctuations dues probablement à la situation politique (170). Mais la volonté affirmée avec force par le commerce de conserver Albréda est une preuve de l'importance sans cesse croissante des intérêts mis en jeu par la traite des arachides.

Comme en Gambie, la traite des arachides a connu au Saloum un démarrage précoce et rapide. Deux factoreries sont installées dès 1845 et deux ans plus tard il est déjà possible de charger quatre navires pour les expédier directement en France. Dans sa phase initiale, le bour Balle N'Dougou N'Dao avait favorisé ce nouveau commerce. Mais dans les années 1850 cet élan est brisé vraisemblablement à la suite des troubles causés par la mort du souverain en 1853 et la crise de succession qu'elle a provoquée. Aussi, les commerçants français qui ont pris la mesure des grandes possibilités offertes par le Saloum s'inquiètent et posent devant les autorités le problème de la sécurité de leurs échanges (171).

Jusque vers 1850, les activités commerciales de la Casamance restèrent médiocres. Mais bientôt des progrès sensibles ont été enregistrés confirmant l'opinion de ceux qui

(169) Note sur la situation politique et commerciale d'Albréda rédigée par Brossard, mars 1852, AMAE M & D Sénégal 46.

(170) Revue coloniale, t.13, 1854.

(171) Note sur la rivière de Saloum par de Rulhière, lieutenant de vaisseau commandant l'Alecton, Revue coloniale t.11, juillet 1853, pp. 124-128.

lors de la réunion de la Commission des comptoirs justifiaient le maintien du poste de Sédhiou par les débuts du commerce des arachides. Dans son rapport sur les établissements français de Casamance, le capitaine Pinet-Laprade, futur gouverneur du Sénégal, note en 1855 que le commerce de la rivière a quadruplé en dix ans de 1845 à 1855 passant de 500.000 F. à deux millions (172). Mais l'incertitude demeure sur la réalité de ces chiffres car dans un rapport paru dans la Revue Coloniale, mais concernant uniquement Sédhiou les progrès paraissent plus limités, le total des échanges s'élevant de 475.000 F. en 1845 à 770.000 F. en 1854. Mais de 1850, année de crise à 1854, l'ensemble du commerce a été multiplié par 2,7, les importations par 3,7 et les exportations par 2,1 (173).

La traite en Casamance, au milieu du XIXe siècle revêtait deux formes distinctes. La première, pratiquée dans le bas fleuve, à Carabane, recueillait le riz, la cire et les peaux de boeufs. La seconde utilisait des traitants dispersés dans de nombreux sillages pour rabattre à Sédhiou, outre les produits traditionnels, des arachides en quantités sans cesse croissantes. (174). C'est sur ce dernier fait que s'appuyait Bouët-Willaumez pour prédire un brillant avenir commercial à la Casamance (175).

(172) Rapport sur les établissements français de Casamance, Pinet-Laprade, 10 septembre 1855, ANS AOF 13 G 299.

(173) Sédhiou, Revue coloniale, t.14, août 1855, p. 355-357.

(174) Rapport de Hecquard, 24 août 1850, Papiers Ballot, art. 60, AN 185 Mi et Revue coloniale, t.8, mai 1852, pp. 409-432.

(175) Bouët-Willaumez : Commerce ..., op. cit., pp. 64-65.

Il n'avait point tort car peu après, Bertrand Bocandé, résident à Carabane, signalait que le comptoir prenait chaque jour plus d'extension grâce en particulier, à l'introduction récente de la culture de l'arachide dans le voisinage et tout particulièrement le long des rives du Soungrougrou. En cinq ans, le tonnage des arachides traitées aurait quadruplé (177). Mais c'est autour de Sédhiou dans le Boudhié et le Pakao que les progrès ont été les plus spectaculaires. Dans ce comptoir de la haute Casamance la traite des arachides est passée en 1852 de 30.000 boisseaux à 250.000 en 1855, c'est-à-dire de 390 à 3250 tonnes.

Le dynamisme de la Casamance durant ces cinq années est incontestable et plusieurs faits en apportent la preuve irréfutable. Le fleuve attire de plus en plus commerçants et traitants qui entre 1852 et 1854 sollicitent une dizaine de concessions auprès de l'administration. La maison de commerce la plus puissante est alors celle de Bocandé. Ses établissements occupèrent plus de mille ouvriers, manoeuvres et commis à des travaux variés : briqueteries, fours à chaux dont les produits sont destinés à Gorée et à Saint-Louis, clarification de la cire, décorticage de l'arachide, égrenage et emballage du coton, scieries et ateliers de forge et de carénage des navires (178). Mais deux faits doivent tout spécialement attirer notre attention. La Casamance après avoir alimenté uniquement un mouvement de cabotage vers Gorée est fréquentée depuis 1853 par des navires d'Europe venus y prendre charge, signe évident d'une augmentation substantielle du trafic. Par ailleurs, le facteur décisif

(176) Commandant de Gorée à ministre, 15 octobre 1852, ANSOM Sénégal IV 21 b.

(177) Commandant de Gorée à résident de Carabane, 5 mai 1855, ANS AOF 4 B 34.

(178) FOULQUIER (J.), Les Français en Casamance, op.cit., et AN Colonies EE 219.

de l'expansion de la culture de l'arachide en haute Casamance c'est l'utilisation de travailleurs saisonniers venus des régions voisines, Le recours aux "navetanes" devait prendre ultérieurement une très grande ampleur dans tout le Sénégal (179).

Les Rivières du Sud constituent le dernier secteur et non des moindres, où traitants et commerçants du Sénégal, déploient une activité accrue. Sans doute, dans certaines îles ou rivières une situation politique assez instable et une concurrence anglaise et, un moment, belge ont pu, dans une certaine mesure freiner l'essor commercial. Nous ne disposons pas, malheureusement, de renseignements statistiques précis qui nous permettent d'apprécier le volume du commerce et son évolution. Mais, nous savons qu'en métropole, les importations d'arachides en provenance de la côte occidentale d'Afrique, et les Rivières du Sud en font partie, sont en forte augmentation.

Au sud de la Casamance, c'est tout d'abord en Guinée portugaise que nous rencontrons les intérêts français. Ils semblent prendre une importance nouvelle comme en témoigne l'expédition entreprise par Protet aux îles Bissagos afin de leur assurer la protection nécessaire. La présence d'un

(179) BERTRAND-BOCANDE (E.), Carabane et Sédhiou. Des ressources que présentaient dans leur état actuel les comptoirs français établis sur les bords de la Casamance, Revue Coloniale, t.16, octobre 1856, pp. 398-421. Voir BERTRAND-BOCANDE (J.), DEBIEN (G.), et SAINT-MARTIN (Y.), Emmanuel Bertrand-Bocandé 1812-1881, un nantais en Basse Casamance, Bulletin de l'IFAN, B, t. 31, n° 1, 1969, pp. 279-308.

agent consulaire à Bissao est vivement souhaitée, par les commerçants. Le commandant de Gorée, Aumont, et le chef de la Division navale, Monléon, les appuient, mais aucune décision n'a encore été prise en 1855 (180).

Le rio Nunez se relève après la crise de 1849-1850. Sans doute, les troubles qui en ont été la cause n'ont pas totalement cessé. L'équilibre politique demeure, en effet, instable et en 1854 des factoreries françaises et anglaises ont été incendiées. Néanmoins, le rio Nunez apparaît toujours comme le lieu de troque le plus important et le plus susceptible d'avenir de l'ensemble des Rivières du Sud et il continue d'attirer traitants et représentants des maisons de Saint-Louis et de Gorée en quête de profits substantiels. Ainsi, la maison Teisseire s'y installe en 1854. Les relations avec le Fouta Djalon qui étaient primordiales ont tendance à perdre de leur importance au fur et à mesure que la culture de l'arachide s'étend dans la rivière (181). Le négociant Auguste Santon n'a point ménagé ses efforts pour l'encourager en créant des plantations autour de sa factorerie de Bel Air. Son exemple a été rapidement imité. Les esclaves assurent la main d'oeuvre nécessaire mais l'extension des plantations ne put s'effectuer qu'avec l'apport des esclaves du Fouta-Djalon que leurs maîtres louaient ou vendaient (182). Avec l'arachide, le commerce français s'affirmait face à celui

(180) Le négociant Cohen a été le premier à en faire la suggestion. Elle a été reprise par Aumont dans sa lettre au gouverneur, 4 mars 1851, n° 25, ANS AOF 4 B 16. Monléon intervient auprès du ministre le 20 avril 1855, ANSOM Gorée I 1a.

(181) Rapport du commandant l'avis, l'Arabe, 27 avril 1859, ANSOM Sénégal III 8.

(182) BROOKS Peanuts and colonialism, op.cit., et MOUSER (Bruce L.), Trade and Politics in the Nunez and Pongo Rivers, 1790-1865 (Ph. D. Indiana University 1971), GOERG (O.) : Commerce et colonisation en Guinée, op.cit.

des Britanniques. Le cabotage vers le Sénégal tend à diminuer, peut-être ici plus rapidement qu'ailleurs, au profit des voyages en droiture vers la métropole, une quinzaine environ chaque année vers 1855.

Le Rio Pongo apparaît au commandant de Gorée comme un pays prometteur. La traite des arachides qui se substitue à celle des esclaves démarre bien et au début des années cinquante plusieurs traitants et une maison relativement importante de Saint-Louis, Borel y ouvrent des factoreries (183).

Les Sénégalais sont également de plus en plus actifs dans le voisinage de la Sierra Leone. Pourtant, à l'origine ce sont les Anglais et les mulâtres de cette colonie qui ont encouragé la culture de l'arachide. Mais cette graine oléagineuse étant presque uniquement expédiée vers la France le rôle des Saint-Louisiens et des Goréens n'a cessé de s'affirmer. A Matacong, Nathaniel Isaacs, le maître de l'île, fait de grandes affaires, presque toutes avec des Français qui expédient, chaque année, environ une quinzaine de navires chargés d'arachides (184). D'ailleurs, en 1851, Isaacs a été nommé agent consulaire de France pour représenter le vice-consul de Freetown (185). En Mellacorée

(183) Commandant particulier à gouverneur, 30 mai 1851, n°50, ANS AOF 4B 16.

(184) Rapport de Lecomte, capitaine au long cours de Rouen publié par la Revue coloniale, juillet-décembre 1851, pp.434-436.

(185) Nommé à la fin de 1850 par le ministre des Affaires étrangères, le gouvernement britannique l'a reconnu officiellement l'année suivante, Ministère de la Marine à direction du personnel, 28 juillet 1851, ANSOM Correspondance générale 224, p. 101.

où la rivalité franco-britannique est particulièrement vive, après le rôle pionnier de Saint-Just, négociant de Gorée, c'est maintenant la maison Malfilâtre de Rouen qui vers 1855 apparaît au premier plan, signe non équivoque du progrès du commerce français (186).

Ainsi, on assiste en ce début des années cinquante à un redressement du commerce qui peut paraître encore fragile mais qui incontestablement prouve que le Sénégal sort de la crise. L'espoir renaît grâce au dynamisme nouveau des exportations suscité par la demande sans cesse croissante des graines oléagineuses en Europe. Protet n'a point tort quand il affirme que les arachides sauveront le Sénégal car elles peuvent assurer à son économie l'équilibre et la croissance.

Toutefois le développement du commerce de l'arachide n'est pas sans poser problème. On sait que la production sénégalaise a été très vite incapable de satisfaire aux besoins de la métropole. Pourtant la culture pourrait s'étendre, par exemple, le long du fleuve et dans l'intérieur du Kayor. L'influence française y est limitée mais elle l'est encore beaucoup plus dans ce vaste domaine de l'arachide qui est en train de prendre forme de Gorée à la Mellacorée en ce début des années cinquante. C'est pourquoi, les négociants de Rouen, de Bordeaux et de Marseille qui viennent y charger leurs navires ne cessent de réclamer plus de sécurité et moins de concurrents étrangers. Ainsi, grâce à l'arachide se dessinent progressivement les futurs contours de la domination française.

(186) Porchat représentant de la maison Malfilâtre à Merruau sous-chef de bureau au ministère de la Marine, AN SOM Gorée IV 2 c.

Dans l'immédiat, la dégradation de l'autorité française dans le fleuve et les régions avoisinantes imposait au gouvernement, s'il ne voulait pas compromettre la reprise des affaires, de mettre en oeuvre les mesures suggérées par la Commission des comptoirs.

CHAPITRE XXI

LE TEMPS DES DECISIONS

Le ministre de la Marine avait tout naturellement adopté le rapport de la Commission des comptoirs daté du 12 juin 1851. Il est vrai que la direction des Colonies en avait très largement inspiré les conclusions. Quinze jours plus tard, il l'adressait pour avis à Protet. On sait que ce dernier prit son temps pour répondre puisqu'il ne formula ses observations que le 13 décembre. Elles n'arrivèrent à Paris qu'au début de l'année suivante. Mais le gouverneur n'était en rien responsable du fait que six mois après la fin des travaux de la commission aucune mesure n'avait été prise. A la direction des Colonies la volonté de rompre avec les errements du passé ne pouvait être mise en doute et les dossiers étaient prêts depuis longtemps. La véritable raison de ce retard résidait dans l'incertitude politique et dans l'instabilité ministérielle qui en était la conséquence. En effet, au moment où le conflit entre le président de la République et l'Assemblée nationale prenait toute son acuité, il était exclu qu'une demande de crédits extraordinaires puisse être présentée avec quelque chance de succès. Par ailleurs, ce n'étaient pas les quatre ministres éphémères qui se sont succédés depuis le départ de l'amiral Romain-Desfossés le 9 janvier jusqu'à l'arrivée de Th. Ducos le 3 décembre 1851 qui pouvaient disposer de l'autorité nécessaire pour engager la politique nouvellement définie.

Brutalement, le coup d'Etat ouvrit de nouvelles perspectives et le régime qui en est issu accorda au ministre une bien plus grande liberté de manoeuvre. De plus, la nomination de Théodore Ducos marqua incontestablement un tournant. On connaît l'homme. Bordelais bien informé des problèmes coloniaux, étroitement lié au monde du commerce, il fit de la question sénégalaise une des priorités de son action. Faidherbe devait plus tard reconnaître le rôle décisif du ministre dans les transformations du Sénégal.

Mais il est évident que l'ampleur du programme de la Commission des comptoirs ne pouvait manquer de soulever des difficultés nombreuses et variées. Sa clé de voute consistait, on l'a vu, dans une vigoureuse action militaire destinée à permettre au commerce de se développer en toute sécurité le long du fleuve. Mais dans ce domaine, il était impossible d'agir dans l'immédiat. Tout d'abord en cette fin de 1851 il était trop tard pour dresser le plan de campagne, expédier les renforts de troupes et conduire les opérations nécessaires du poste de Podor avant d'hivernage. Mais surtout, et c'est la raison essentielle, le régime n'était pas encore suffisamment affermi pour se lancer dans une politique d'envieure et imposer au Trésor un effort exceptionnel. Ducos décida de procéder par étapes en mettant en oeuvre immédiatement les mesures d'ordre économique et en renvoyant à plus tard l'action militaire. Le ministre témoignait ainsi de sa volonté d'engager le processus des réformes ainsi que de son sens des réalités.

En janvier-février 1852, la promulgation des décrets concernant le commerce des gommés et des guinées ainsi que le régime douanier constituait la première phase. La seconde s'ouvrit au lendemain du rétablissement de l'Empire avec les instructions décisives que Ducos adressa à Protet le

4 janvier 1853 (1). Suivant les termes employés par le ministre quelques mois plus tard ; "La politique expectante" laissait désormais la place à "la politique militante" (2). Les opérations militaires étaient prévues pour septembre-octobre aussitôt après l'hivernage. Elles ne se dérouleront en fait qu'en mars-avril 1854.

Ces retards successifs de la mise en application de la politique définie en juin 1851 n'allaient pas manquer d'avoir de graves incidences. Tout d'abord, le secret qui était apparu comme la condition indispensable du succès de l'expédition de Podor n'avait pu être gardé. L'effet de surprise ne pouvait donc plus jouer et les rumeurs les plus diverses qui circulaient parmi les populations riveraines du fleuve devaient, le moment venu, compliquer la tâche des responsables. Par ailleurs les négociants de la métropole et leurs représentants au Sénégal s'impatientent et mettent à profit ces délais pour rédiger mémoires et pétitions et intervenir dans la presse. En particulier, ils souhaitent pour le commerce des gommes une liberté totale car, selon eux, il ne serait pas concevable que subsiste la moindre restriction alors que l'emploi de la force devait assurer une totale sécurité sur les rives du fleuve. Ainsi, les négociants n'hésitaient pas à aller plus loin que les recommandations de la Commission des comptoirs, persuadés qu'ils étaient que le ministre manifesterait une large compréhension à l'égard de leurs revendications.

(1) Ministre à gouverneur, 4 janvier 1853, n°4, confidentielle, ANSOM Sénégal I 37c, instructions publiées par SCHEFER, op. cit., t.2, pp. 216-226.

(2) Ministre à gouverneur p.i., 25 juillet 1853, n°237 bis, ANSOM Sénégal I 38b.

Pour la clarté de l'exposé, il a paru préférable d'analyser dans une première partie les mesures d'ordre économique, administratif et militaire qui ont été prises de 1852 à 1854 et dans une seconde d'en dresser le bilan. En effet, il importe de déterminer dans quelle mesure le programme de la Commission des comptoirs a été exécuté d'une part, et d'examiner quelles ont été les réactions des négociants, d'autre part.

1. Les mesures économiques

Les mesures économiques concernent essentiellement le commerce du fleuve tant aux escales qu'à Galam et le régime douanier. Elles étaient très attendues des milieux d'affaires, soucieux de voir introduire plus de liberté dans les transactions. A cet égard, l'année 1852 fut décisive. Mais le ministère ne borna point son action à ces seuls domaines. Il relança, conformément au souhait de la Commission des comptoirs, l'exploration des mines d'or du Bambouk et après bien des hésitations, il se décida à créer la Banque du Sénégal à la fin de 1853.

a) l'affranchissement du commerce fluvial

- le nouveau régime de la traite des gommes

Le 22 janvier 1852 était signé par le prince-président le décret sur la traite des gommes. Il était le résultat d'un travail poursuivi par les bureaux de la direction des Colonies au cours du second semestre 1851. A plus d'un titre, il paraît intéressant d'en retracer les étapes et de montrer l'évolution des positions de l'administration.

On sait qu'au moment de la réunion de la Commission des comptoirs le régime établi par l'ordonnance de novembre 1842 subsistait dans ses grandes lignes. Seules quelques

modifications commandées par la suppression de l'esclavage et une expérience de six années avaient été apportées par le décret du 5 mai 1849. L'ouverture de la profession de traitant aux nouveaux affranchis constituait "l'innovation la plus grave" puisqu'elle aboutissait, en fait, à la disparition de la corporation. Par ailleurs, le fonds commun qui avait fait la preuve de son inefficacité dans l'extinction des dettes était supprimé.

Au lendemain de la réunion de la Commission des comptoirs, les bureaux de la direction des Colonies se mirent à l'ouvrage. Ils élaborèrent deux projets avant d'aboutir au texte définitif. Malheureusement, nous ne pouvons suivre avec précision la progression des travaux, les projets n'étant pas datés. En particulier, le premier pose problème. Directement inspiré du décret du 5 mai, il est sur certains points en deça des recommandations de la Commission des comptoirs. A-t-il été rédigé avant la réunion ? Cela n'est guère vraisemblable. En effet, s'il était antérieur, il aurait dû logiquement servir de base aux discussions. Or, il n'en est rien car c'est la législation en vigueur qui a été la constante référence. Par ailleurs, il porte la mention "premier projet" ce qui l'intègre au processus d'élaboration du nouveau décret déclenché par la réunion de la Commission. On trouvera en annexe le décret de 1849, les deux rédactions successives et le décret du 22 janvier 1852. Ils permettront de mieux suivre le cheminement des bureaux du ministère pendant ces quelques mois décisifs.

Le premier projet à peine plus court que l'arrêté de 1849 (3) débute comme lui par l'affirmation du principe de liberté présidant au commerce des gommes (art.1). Il

(3) Dans les papiers officiels, l'acte du 5 mai 1849 est qualifié tantôt d'arrêté, tantôt de décret. Le dossier relatif à la préparation de la législation de 1852 se trouve dans ANSOM Sénégal XIII 30a.

réaffirme l'obligation d'utiliser un indigène comme intermédiaire et il introduit deux nouveautés importantes. Tout d'abord, il accole le mot courtier à celui de traitant, ce qui implique un net changement dans la nature de la profession (4). Ensuite, il proclame solennellement le droit jusqu'alors implicite pour les marchands et les négociants de Saint-Louis de se rendre aux escales ou d'y envoyer des commis pour surveiller leurs opérations. Ainsi, un terme était mis à de nombreuses contestations et les Européens pouvaient être satisfaits. Enfin, il importe de noter que l'administration centrale préfère désormais se décharger sur le gouverneur du soin de fixer les conditions d'aptitude au métier de traitant (art.2).

Le projet maintient, le plus souvent dans les mêmes termes, tout ce qui concerne l'organisation de la traite. Le gouverneur demeure maître d'en fixer les dates d'ouverture et de fermeture et il peut toujours exiger un minimum de tonnage pour les navires expédiés dans le fleuve. De même, les obligations auxquelles les traitants sont soumis au départ de Saint-Louis, pendant le séjour aux escales et au retour demeurent inchangées. L'interdiction du colportage pourtant vivement critiquée à la Commission des comptoirs demeure intacte tandis que le droit pour les traitants d'échanger entre eux aux escales des marchandises de traite refusé jusque là pourrait être concédé par le gouverneur dans d'étroites limites de temps et de lieu (5). On peut aussi considérer comme un assouplissement, mais tout aussi timide que le pré-

(4) Le vocable nouveau de courtier-traitant apparaît pour la première fois à la Commission des comptoirs. C'est une confirmation que le premier projet lui est postérieur.

(5) Interdiction de colportage : art.4, opérations d'échange : art.3.

cédent, la dispense accordée au traitant de ne plus préciser les conditions auxquelles il a traité les gommes dont il vient faire constater les quantités au poids public avant son retour à Saint-Louis (6). Les contraventions à cette réglementation sont toujours jugées selon la même procédure et passibles des mêmes peines sévères.

Par ailleurs, le projet fait le silence sur deux dispositions fort critiquées devant la Commission des comptoirs : le privilège du vendeur et la possibilité donnée au gouverneur de fixer un taux d'échange de la guinée contre la gomme aux escales.

Au total, ce premier projet, encore très proche de la législation en vigueur, traduit l'embarras de l'administration et sa réticence à modifier profondément le vieux régime de la traite. Pourtant, on décèle un changement de ton et des infléchissements annonciateurs de temps nouveaux. Sans doute, une très légère brise libérale a à peine entamé le vieil édifice de la réglementation et a transformé les "restrictions" à la liberté de l'arrêté de 1849 en "simples" mesures de police". Mais l'essentiel n'est pas là ; il réside dans l'amorce de la transformation des traitants en courtiers et dans l'affirmation sans restriction des droits des Européens à monter aux escales pour surveiller leurs affaires.

Le premier projet empêtré dans ses contradictions n'eut pas de suite. Un second, bientôt élaboré, traduit la volonté du gouvernement de mettre un terme aux hésitations et de prendre en compte les recommandations de la Commission des comptoirs. Il s'agissait, enfin, de faire disparaître la plupart des restrictions que la "législation actuelle apporte

(6) L'article 10 du projet reproduit l'article 13 de l'arrêté sauf le membre de phrase suivant : "et les conditions auxquelles (les gommes) auront été traitées."

à la liberté des transactions" comme le souligne le rapport au président de la République qui introduit ce second projet. Ce rapport est intéressant à plus d'un titre. Il annonce une décision prochaine et il est présenté par Th. Ducos, le nouveau ministre. Il peut donc être daté de décembre 1851 ou du début de janvier 1852. Le rôle de Ducos a donc été décisif dans l'orientation nouvelle donnée à la politique commerciale. Le ministre n'ignorait rien des revendications exprimées par les négociants européens soit à la Commission des comptoirs, soit dans leur correspondance ou leurs pétitions adressées depuis près de deux ans au gouverneur ou au ministre. Au moment où les bureaux parisiens élaboraient une nouvelle législation, Marc Maurel adressait à Protet sa célèbre pétition du 8 décembre 1851 dont nous aurons l'occasion de reparler. Transmise officiellement à Paris avec beaucoup de retard elle n'a pu influencer la décision ministérielle. Mais les idées qu'elle exprimait n'étaient point toutes absolument neuves et étaient pour la plupart l'objet de discussions depuis un certain temps.

Le second projet est beaucoup plus concis ; il a été réduit à six articles au lieu de treize. Il est précédé de considérants qui proclament venu le moment de faire disparaître les restrictions apportées par la législation de 1842 et de 1849. Ils remplacent l'article 1 du précédent projet qui affirmait une liberté du commerce des gommes démentie par les articles suivants. Le nouveau texte y gagne incontestablement en cohérence.

Les droits et les devoirs des marchands et des négociants européens occupent l'article 1. L'obligation de prendre pour intermédiaire un courtier-traitant indigène leur est rappelée ainsi que le droit de se rendre aux escales mais ils pourront désormais y séjourner, précision importante. Pas de changement pour les conditions d'aptitude à la profession de courtier-traitant, le gouverneur les fixera

par arrêté (article 2). Les trois articles suivants mettent un terme aux restrictions depuis longtemps critiquées : privilège du vendeur, interdiction faite aux traitants de vendre et d'échanger entre eux aux escales, facilité donnée au gouverneur d'établir un compromis pour l'échange de la guinée contre la gomme. Par ailleurs, ce second projet abandonne toutes les dispositions concernant la conduite à tenir par les traitants au départ de Saint-Louis, à l'arrivée et pendant le séjour aux escales et au retour.

Les progrès dans le sens de la libéralisation du commerce des gommes sont évidents. L'administration reconnaît dans le rapport au président de la République que mêler comme auparavant l'autorité à des détails de réglementation a été plus nuisible qu'utile et que son rôle, en réalité, n'est d'intervenir dans les transactions que pour exercer son droit de police générale. Pourtant une recommandation importante exprimée par la Commission des comptoirs n'a pas été satisfaite : la levée de l'interdiction du colportage. Dans le rapport au président de la République, le ministre s'y déclare favorable mais craint qu'il soit un moyen d'élu-der le paiement des coutumes aux Maures. Aussi, juge-t-il plus sage de régler d'abord ce problème avant d'autoriser le colportage. Mais ce second projet ne constitue point l'ultime étape des réflexions de la direction des Colonies.

Le 13 janvier, le ministère de la Marine informe son collègue du Commerce qu'il va soumettre au président de la République le décret relatif au régime de la traite des gommes (7). Celui-ci reprend le texte du second projet mais en y apportant plus de logique dans son organisation et en y introduisant deux innovations importantes. En effet,

(7) Ministre de la Marine à ministre de l'Agriculture et du Commerce, 13 janvier 1852, ANSOM Sénégal XIII 30a.

dans la foulée des considérants annonçant un régime plus libéral, les trois premiers articles énumèrent les interdictions qui vont être enfin levées. L'article 1 laisse à la concurrence le soin de fixer le taux d'échange guinée contre gomme, tout recours au compromis étant exclu. Le second abolit le privilège du vendeur ; le troisième accorde aux traitants le droit de vendre et d'échanger entre eux les marchandises aux escales mais surtout, abandonnant sa position exprimée il y a peu, autorise, enfin, le colportage dans des conditions qu'il appartiendra au gouverneur de fixer. Les deux derniers articles concernent le rôle respectif des traitants indigènes et des marchands et négociants européens dans la traite des gommés. Ils reprennent, sous une forme quelque peu modifiée, les dispositions de l'article 1, à une différence près, mais d'une importance capitale pour l'avenir.

En effet, l'obligation imposée aux marchands et négociants européens d'employer un courtier-traitant indigène comme intermédiaire, maintenue dans le projet ne l'est plus dans le décret que provisoirement (article 5). Le monopole des traitants se trouve donc menacé à terme. Le gouvernement qui jusque là s'était toujours refusé d'y porter atteinte pour des raisons politiques et sociales offre depuis quelque temps une oreille de plus en plus complaisante aux revendications des négociants européens. Dans ces conditions, leur droit et celui de leurs commis à séjourner aux escales annonce, semble-t-il, pour les négociants une totale liberté d'action dans la conduite de leurs affaires. Ainsi, une très ancienne tradition favorable aux traitants risque d'être anéantie et le ministère paraît prêt à en assumer les risques. Du projet au texte du décret, ce qui frappe c'est une rigueur plus grande dans la formulation et une volonté plus nette d'assumer une application rapide de toutes ses dispositions. Le rapport au président de la République fut également modifié dans ce sens. Le décret signé par Louis-Napoléon Bonaparte

le 22 janvier a été transmis le lendemain au gouverneur avec l'ordre de le promulguer immédiatement (8). Ce sera chose faite, un mois plus tard par l'arrêté pris le 28 février par Protet.

Le souhait du ministre était que la nouvelle législation puisse entrer en vigueur dès l'ouverture de la traite généralement fixée au 1er mars. N'ayant pas reçu en temps voulu les instructions spéciales annoncées, Protet décida de parer au plus pressé et il convoqua le Conseil d'administration afin de mettre sur pied une réglementation du colportage, enfin autorisé. Deux écueils étaient à éviter : une concurrence déloyale des colporteurs à l'égard des traitants et des difficultés avec les Maures à propos des coutumes. L'arrêté stipula que les colporteurs ne pourront acheter de gommes qu'aux traitants en échange de leurs marchandises. En quittant l'escale, ils devront faire peser leurs gommes et acquitter la coutume du charroi. De plus, il leur était défendu de recevoir les Maures à leur bord. Conçu comme une mesure provisoire, ce règlement ne fut pas remis en question les années suivantes (9). Le ministre l'avait approuvé considérant qu'il était en accord avec ses intentions.

En effet, le 20 février, le ministre adresse, comme

-
- (8) Ministre de la Marine à gouverneur, 23 janvier 1852, n°38, ANSOM Sénégal I 37c. Le ministre annonçait des instructions spéciales au sujet de l'exécution des articles 3 et 4.
- (9) Conseil d'administration, séance du 3 mars 1852, ANSOM Sénégal VII 26 bis 11. Arrêté du 4 mars 1852, B A S 1851-1852, pp.167-168. Le contrôleur colonial aurait souhaité pour éviter toute fraude que les gommes soient pesées également à l'achat. Les contrevenants étaient passibles de peines sévères édictées par l'article 14 du décret du 5 mai 1849.

il l'avait annoncé, des instructions spéciales au sujet des articles 3 (colportage) et 4 (conditions d'aptitude des traitants) du décret (10). C'est pour lui l'occasion de préciser les principes qui ont inspiré la nouvelle législation. Tout d'abord, le ministre affirme qu'il s'agit de rendre aux transactions une liberté trop longtemps bridée et pourtant reconnue comme utile à tous. L'objectif consiste donc à ramener le Sénégal aux conditions du droit commun. C'est pourquoi, il n'entend pas "enchaîner" l'avenir" à propos de la seule exception qui subsiste, l'obligation d'employer un intermédiaire indigène.

Enfin, le gouvernement se refusant à toute intervention inutile dans le domaine commercial et se contentant de définir les grandes lignes d'une politique, il appartient au gouverneur de prendre les mesures d'application qui s'avèrent indispensables. Mais, il doit agir de telle manière que rien ne vienne gêner le libre exercice des opérations commerciales ni en entraver le développement. Ceci est tout particulièrement valable pour la réglementation du colportage.

A ce propos, le ministre en vient à aborder le problème des relations avec les Maures et pour la première fois officiellement d'une manière toute nouvelle. Avec l'autorisation du colportage leurs plaintes sont inévitables mais il importe de ne point s'en préoccuper "au delà d'une certaine mesure". En effet, elles ne peuvent s'expliquer que par le système arbitraire suivi jusqu'à ce jour par les Maures dans le règlement des coutumes qu'ils exigent des traitants. Le ministre pense que l'autorisation du colportage constituera, peut-être, l'occasion d'amener les fournisseurs de gomme à accepter un mode plus régulier de

(10) Ministre à gouverneur, 20 février 1852, n°77, ANSOM
Sénégal I 37c.

perception fondé soit sur le tonnage des navires venus aux escales, soit sur la quantité des gommes traitées et officiellement constatée. Un pas serait ainsi franchi vers l'unité des coutumes, objectif constant du gouvernement.

Le ministère devait également ouvrir des perspectives plus larges à propos des conditions d'aptitude à exiger des courtiers-traitants. Sous le couvert de mesures techniques, c'est en réalité tout l'avenir des traitants qui se trouve posé. La question est d'importance et le ministre tient à préciser au gouverneur la conduite à tenir. Prenant acte de l'évolution récente qui a réduit nombre de traitants criblés de dettes au rôle de simples commettants à la solde des négociants de Saint-Louis, Ducos pense que le moment est venu de définir clairement leur position face à celle des traitants opérant par eux-mêmes. La mise en place d'un système de courtage permettra d'atteindre ce but. Inspiré de celui qui fonctionne en métropole, il devra être adapté aux conditions locales. C'est la tâche du gouverneur qui se fera assister par une commission d'hommes compétents. Mais il est admis en principe que les courtiers ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte faire des opérations pour leur compte personnel puisque le "monopole exclusif du courtage" leur sera assuré. Enfin, le taux de leurs émoluments sera fixé de telle manière qu'ils pourront subsister de leur office. Le ministre craignant qu'au moment où il met sur pied une politique libérale, le mot de monopole ne soit pris en mauvaise part tient à préciser sa pensée. En effet, il y aura toujours possibilité pour les traitants indigènes de rester en dehors du courtage et de conserver le choix d'opérer directement à leur compte. C'est ce que feront ceux que l'on désigne au Sénégal sous le nom de "gros traitant".

"Ils demeureront ainsi placés dans les mêmes conditions que le sont nos négociants sur les marchés d'Europe, c'est-à-dire libres de traiter par eux-mêmes, mais forcés s'ils recourent à un intermédiaire de ne pouvoir employer qu'un courtier officiel".

Par contre, pour les négociants et marchands européens, l'intermédiaire du courtier demeure obligatoire.

Le nouvel état de choses qu'a pour but de créer le décret comportera pour la traite des gommes, trois positions bien distinctes :

1. celle des traitants indigènes agissant pour leur compte individuel mais n'ayant plus le droit de traiter pour le compte d'autrui.

2. celle des traitants-courtiers, seuls admis à faire le courtage mais ne pouvant plus opérer pour leur compte.

3. celle des négociants européens ne pouvant traiter que par l'intermédiaire des courtiers mais autorisés néanmoins à y envoyer leurs commis aussi souvent et aussi longtemps que leur intérêt pourra l'exiger.

Au total, dans cette importante dépêche, le ministre reprenait, parfois mot pour mot, l'essentiel des interventions de Mestro devant la Commission des comptoirs (11).

Comme le nouveau régime ne pourra être appliqué que pour la traite de 1853, le gouverneur a tout le temps nécessaire pour préparer un projet d'organisation du courtage. Il devra être, à cause de ses incidences politiques et sociales, soumis préalablement à l'approbation du gouvernement.

(11) Séances des 4 et 17 décembre 1850.

Protet, comme le lui avait prescrit le ministre, réunit au retour des escales, une commission dont faisaient partie trois négociants européens, Marc Maurel, Rabaud et Héricé pour lui soumettre le projet de l'ordonnateur Costet qui avait été désigné pour la présider (12).

Après avoir nettement distingué les courtiers-traitants des traitants opérant pour leur compte, Costet exigeait des premiers qu'ils soient nés au Sénégal et dépendances ou d'y résider depuis au moins dix ans. Le nombre des courtiers limité à cent ne saurait être dépassé que pour sauvegarder les droits acquis. Ils recevront un salaire mensuel de cent francs et une commission de quarante francs par mille kilogrammes de gommés traitées. Il était nettement précisé que les négociants et marchands européens se livrant au commerce de la gomme en rivière devront avoir chacun leur courtier.

D'autres dispositions prévoyaient des sanctions contre les courtiers qui auraient enfreint les règlements, par exemple en traitant pour leur propre compte ou en faisant des avances aux Maures. Par ailleurs, il était prévu d'exiger que dans un délai de cinq ans, les courtiers sachent lire et écrire.

Protet réunit alors le Conseil d'administration le 27 septembre 1852 (13). L'ordonnateur, après avoir présenté

(12) COSTET (Victor, Etienne) né en 1808 à Rochefort. A fait une longue carrière au Sénégal. Il a débuté en 1826 comme écrivain de la Marine à Gorée. Il servit ensuite à partir de 1846, à Saint-Louis où il restera dix ans (AN Colonies E E 544 (29) dossier personnel.

(13) Conseil d'administration, séance du 27 septembre 1852, ANSOM, Sénégal VII 26 bis 11.

son projet instituant des courtiers-traitants, fait état du "peu de sympathie" qu'il a rencontré au sein de la commission. En réalité, cet euphémisme cachait mal une opposition totale, négociants et traitants n'y voyant que "restrictions venant entraver les opérations pour lesquelles il leur faut une liberté entière". Les trois négociants lui ont écrit tout spécialement pour rappeler cette exigence qu'ils ont déjà formulée dans une pétition, en décembre et pour repousser la plupart des mesures adoptées qu'ils jugeaient impraticables.

Rabaud, membre du conseil, donne ensuite lecture de son rapport particulièrement critique. Il accuse l'administration de n'avoir tenu aucun compte de l'évolution toute récente de l'opinion qui désormais considère comme indispensable pour les transactions en rivière, une "liberté aussi absolue que possible".

Dans ces conditions, l'institution des courtiers-traitants, pas plus que l'ordonnance et les arrêtés édictés depuis 1842 n'atteindra le but qui lui est assigné : protéger les intérêts du plus grand nombre de traitants. Tout d'abord, on peut prévoir que les courtiers-traitants se recruteront dans l'armée des traitants criblés de dettes. Ensuite, on peut craindre que les courtiers ne soient plus disposés à céder aux exigences des Maures que les traitants opérant pour leur propre compte. En effet, les conditions d'échange les préoccupent moins et l'appât d'une rétribution proportionnée aux quantités de gommés traités peut les surexciter dangereusement. Enfin, le nombre des courtiers sera disproportionné par rapport aux ressources offertes par la traite des gommés. Rabaud conclut en déclarant que :

"C'est à l'extension de nos débouchés encouragée par un régime plus large et mieux en rapport avec les tendances de notre époque qu'il faut désormais demander la subsistance de nos habitants et la pros-

périté de notre colonie".

Le commerce de Galam nous en apporte une preuve éclatante. La liberté dont il jouit depuis quatre ans a stimulé les échanges, accru dans des proportions considérables la production d'arachides et offert du travail à trois cents noirs et à vingt traitants supplémentaires.

G. Foy, un "gros traitant" partage l'opinion de son collègue Rabaud et le contrôleur colonial persuadé que la "liberté pleine et entière" triomphera tôt ou tard est persuadé qu'il faut faire l'économie de mesures provisoires qui ne manqueront pas d'être éludées.

C'est au tour du procureur général, Carrère, de prendre la parole. Son très remarquable rapport aboutit aux mêmes conclusions :

"Aujourd'hui, les progrès des idées, la lumière apportée par les faits qui se sont produits à Galam amènent forcément à cette double conclusion 1°/que le système commercial peut être ramené à l'unité dans tout le fleuve, 2°/que la liberté des transactions ayant admirablement réussi dans le haut pays, il est urgent de la donner au reste du fleuve".

Mais Carrère replaçait la question des courtiers dans une perspective beaucoup plus large. Pour lui, c'est dans la sécurité de la rive gauche et le travail de ses populations que se trouvent les germes de la richesse du Sénégal. La culture de l'arachide pourra s'y répandre et dans un proche avenir le Sénégal sera capable de satisfaire aux besoins de la France. Sans doute, la gomme ne sera pas négligée mais elle deviendra forcément une "production acces-

soire" (14).

L'ordonnateur tout en ayant pris acte de l'opposition manifestée au projet de règlement prescrit par le Département, se déclare persuadé qu'on ne peut se dispenser d'exécuter les ordres du ministre. Docile, le conseil d'administration discute, article par article, l'arrêté qui lui est soumis et lui apporte quelques modifications secondaires. Protet le transmet alors au ministre qui n'apprécie guère cet excès de zèle, jugeant "cette obéissance passive ... bien peu à sa place en pareil cas" (15). Par ailleurs, Ducos trouve assez singulier que le procureur général ait traité cette importante question au lieu et place du gouverneur (16). Comment expliquer ce silence de Protet ? Peut être, parce qu'en général favorable à une stricte limitation de la liberté en matière commerciale, le gouverneur s'est trouvé isolé et n'a point voulu prendre la défense d'un projet qu'il sentait de plus en plus dépassé. Mais il tenait à souligner la nouveauté et les dangers de l'introduction dans le bas fleuve du système libéral instauré à Galam :

"Le système que l'on demande est nouveau. C'est un essai à faire et cet essai doit nous amener des complications dans le fleuve. Personne ne l'ignore et je dirai même que le commerce le désire parce qu'il faut sortir par une crise de l'état précaire dans lequel nous vivons.

(14) Le rapport de Carrère témoigne de l'évolution des esprits dans l'administration, ses membres adoptant désormais l'essentiel des idées des négociants européens. On aura l'occasion d'en reparler.

(15) Annotation marginale à la copie de la délibération qui se trouve dans ANSOM Sénégal XIII 30 b.

(16) Gouverneur à ministre, 12 octobre 1852, n° 487, dépêche annotée par le ministre, ANSOM Sénégal I 37 b.

Par ailleurs, le gouverneur n'ignorait rien de la volonté du ministre d'accueillir favorablement les revendications de plus en plus pressantes des négociants européens. Il ne se trompait pas car peu de temps après, Ducos autorisa Protet à laisser sans suite le projet d'arrêté et lui annonça l'envoi de prochaines instructions (17). Ainsi, l'institution des courtiers-traitants ne verra pas le jour.

- L'abolition du monopole des guinées estampillées

Le régime mis en place par les ordonnances de 1843 exigeait de ne traiter les gommés qu'avec des guinées dont l'estampille garantissait les dimensions et le poids. Très rapidement, il avait été l'objet de vives critiques et pratiquement mis en veilleuse devant l'impossibilité de lutter efficacement contre la fraude. Le commerce des guinées est hautement spéculatif et favorise les manoeuvres des importateurs. Ainsi, plusieurs maisons de Bordeaux faisant le négoce des guinées réglementaires interviennent-elles auprès du ministre pour que la législation en vigueur soit strictement respectée.

La question était alors débattue devant la Commission des comptoirs. Mais dans l'attente de ses conclusions, le ministre, persuadé que la tolérance de l'administration locale nuit à ceux qui se conforment aux règlements, prescrit au gouverneur de rentrer dans le droit (18). Protet s'exécute par l'arrêté du 19 avril 1851 mais sous la réserve, comme l'approvisionnement de la place de Saint-Louis en guinées de différentes catégories l'y invite, d'autoriser

(17) Ministre à gouverneur, 9 décembre 1852, n° 483, ANSOM
Sénégal I 37 c.

(18) Ministre à gouverneur, 16 janvier 1851, n° 10, ANSOM
Sénégal Correspondance générale 223.

l'emploi des guinées non estampillées jusqu'au 1er septembre prochain (19).

Mais les importateurs de Bordeaux par l'intermédiaire de Calvé protestent aussitôt contre ce délai (20). Invoquant le préjudice subi, ils menacent de présenter une demande de réparation pécuniaire. Visiblement embarrassé, le ministre regrette, une fois de plus, que l'on se soit écarté du règlement mais admet les raisons qui ont poussé le gouverneur à ne pas imposer un retour immédiat aux ordonnances de 1843 (21). A Saint-Louis la riposte de la plupart des négociants, marchands et traitants ne se fait pas attendre. Ils dénoncent dans une pétition au gouverneur, l'accaparement des gommés estampillées par quelques maisons de Bordeaux désireuses de prendre le contrôle du commerce des gommés. Prenant argument que dix-huit mois sont nécessaires pour acheminer les guinées de l'Inde au Sénégal, ils demandent que l'emploi des guinées non estampillées ne soit interdit qu'à partir de la traite de 1853. Protet consulte alors le Conseil d'administration qui reconnaît alors la valeur des arguments des pétitionnaires mais laisse au ministre le soin de trancher. Elargissant le débat, le conseil émet le vœu que soient rapportées les ordonnances de 1843, mais à cette date, la décision est déjà prise (22).

(19) Arrêté du 19 avril 1851, BAS 1851-1852, p. 47.

(20) Calvé alors délégué du Sénégal avait joué un grand rôle dans l'établissement de la législation de 1843.

(21) Ministre à gouverneur, 27 juin 1851, n° 228, ANSOM Correspondance générale 223.

(22) Conseil d'administration, séance du 4 décembre 1851, ANSOM Sénégal VII 26 bis 10. Protet qui transmet le vœu du conseil demande une réponse rapide : gouverneur à ministre, 12 décembre 1851, n° 575, ANSOM Sénégal I 37 b. A peu près au même moment, la chambre de commerce de Marseille est saisie d'une requête de plusieurs négociants intéressés au commerce du Sénégal et de Pondiché-

En effet, dès juin, la Commission des comptoirs avait fait la même proposition. Le ministre l'avait adoptée et en octobre, selon la procédure utilisée pour l'élaboration du nouveau régime des gommes, il prend contact avec ses collègues des Finances et du Commerce (23). En réalité, c'est à ce dernier qu'appartenait la préparation du décret car les ordonnances de 1843 avaient été prises à son initiative.

Le ministre des Finances donna rapidement son accord (24). Par contre, celui du Commerce ne montra guère d'empressement, le commerce bordelais fit alors savoir qu'il souhaitait une prompte décision afin de pouvoir organiser en connaissance de cause ses prochaines campagnes de traite (25). Aussi Ducos qui venait d'être nommé ministre de la Marine saisit l'occasion pour demander qu'à l'avenir soit réservée à son département la préparation de toute "réglementation concernant exclusivement le régime et la constitution du commerce colonial" (26).

Finalement, après une modification introduite à la suggestion du ministre de la Marine et destinée à assurer l'indispensable transition, le décret est signé le 17 janvier 1852. Chronologiquement, il est le premier des actes

... ry qui à l'initiative de Régis demandent l'abrogation du régime établi en 1843. ACC Marseille-Commerce avec les colonies françaises OK4 1846-1856.

(23) Ministre de la Marine à ministre des Finances et du Commerce, 24 octobre 1851, ANSOM Correspondance générale 224, fol. 693.

(24) Ministre des Finances à ministre de la Marine, 5 novembre 1841, ANSOM Sénégal IX 26 bis.

(25) Ministre de la Marine à ministre du Commerce, 29 novembre 1851, ANSOM Correspondance générale 224, fol. 717.

(26) Ministre de la Marine à ministre du Commerce, 3 janvier 1852. Cette requête de Ducos est écrite de sa propre main. ANSOM Correspondance générale 226.

pris par le pouvoir central en application des recommandations de la Commission des comptoirs. A partir du 1er janvier 1853, les ordonnances de 1843 sur l'emploi des guinées estampillées sont rapportées (art. 1). L'estampille désormais facultative devra indiquer non seulement le poids et les dimensions mais aussi la bonne qualité du tissu. Elle sera apposée par les soins d'une commission spéciale dont le siège sera à Pondichéry (art. 2). Enfin, le gouverneur, pour la traite de 1852, pourra, en cas d'insuffisance des guinées estampillées, autoriser la vente de guinées non réglementaires jusqu'à concurrence des quantités nécessaires au commerce de la traite (art. 3) (27). Le décret est promulgué au Sénégal par un arrêté du 28 février. En application de l'article 3 et conformément aux instructions du ministre relatives à la période de transition, Protet fit procéder au recensement des guinées estampillées (28). Leur nombre ayant été jugé plus que suffisant pour satisfaire aux besoins de la campagne de 1852, il décida que seules les guinées réglementaires seraient employées (29). L'expérience démontra une fois de plus combien il était difficile de faire respecter une telle décision. Les traitants déployant toutes les ressources de leur habileté, Protet fut obligé de sévir (30). Ce fut la dernière intervention de l'administration.

(27) Texte du décret dans ANSOM Sénégal IX 26 bis et dans BAS 1851-1852, pp. 148-149.

(28) Ministre à gouverneur, 23 janvier 1852, n° 35, ANSOM Correspondance générale 225.

(29) Conseil d'administration séance du 3 mars 1852, ANSOM Sénégal VII 26 bis 11 et arrêté du 4 mars, BAS 1851-1852, pp. 165-166.

(30) Arrêtés du 10 avril 1852 pour lutter contre la fraude et du 12 interdisant le traitant Madiop de traite pour un temps limité, BAS 1851-1852, pp. 176-177.

A partir de 1853, l'emploi dans la traite des gommes des différentes catégories de guinées étant devenu possible, la liberté étendait son domaine sur le commerce du Sénégal. Il en était de même à Galam.

- La liberté confirmée à Galam

On connaît l'importance qu'attachait au pays de Galam la direction des Colonies, persuadée que là gisait l'avenir du Sénégal. La Révolution de 1848 avait rendu la liberté au commerce du haut fleuve en décrétant la suppression de la compagnie privilégiée. Cette décision prise en liaison avec l'abolition de l'esclavage n'avait pas été concertée avec l'administration et le commerce du Sénégal. Cette rupture brutale avec une longue tradition n'avait point manqué de provoquer de sérieux remous à Saint-Louis. Les partisans de la compagnie privilégiée, un moment déconcertés, ne désarmaient point. Ils espéraient, contre toute attente, que Paris réviserait sa position et rétablirait l'ancien ordre de choses. Baudin, puis son successeur Protet semblaient les appuyer, le Conseil d'administration aussi qui au début de 1851 demandait que soient rédigés les statuts d'une nouvelle compagnie dont les opérations débuteraient en 1852 (31). Cependant, à cette date, un certain nombre de négociants et de marchands avaient fait savoir dans une pétition, leur confiance dans le régime instauré en 1848 et seul capable à leurs yeux d'ouvrir la voie à de nouveaux débouchés. Peu après, la Commission des comptoirs adoptait le même point de vue, mais pour ne point heurter de front les opposants du Sénégal, elle accepta de reconsidérer la question dès qu'un bilan sérieux de l'expérience en cours pourra être établi.

(31) Conseil d'administration, séances des 17 février et 6 mars 1851, ANSOM Sénégal VII 26 bis 10.

Au Sénégal, au même moment, Rey, le commandant de Bakel, dans un rapport au gouverneur, prenait parti en faveur de la liberté du commerce. Mais Protet contesta son analyse comme reposant sur les fausses prémisses d'une sécurité démentie par les exigences sans cesse croissantes des Maures en amont comme en aval de Bakel. Pour lui, les conditions d'un commerce libre ne se trouvaient point remplies (32). A Paris, par contre, on se félicita que les observations faites sur place par Rey, rejoignent les conclusions de la commission. Le ministre demanda donc au gouverneur de poursuivre l'expérience actuelle aussi longtemps que possible afin qu'elle soit incontestable et en conséquence d'ajourner pour longtemps tout projet de reconstitution d'une compagnie privilégiée (33). Désormais, c'était aux négociants d'administrer la preuve que par leurs initiatives ils étaient capables d'ouvrir de nouveaux et importants débouchés pour leurs marchandises à Galam et au-delà.

Les partisans de la liberté pouvaient triompher mais en réalité la polémique n'était pas définitivement close car Rey, à la suite de son voyage dans le Khasso semblait introduire une distinction dans le régime du commerce du haut fleuve. En effet, il s'interrogeait pour savoir s'il ne serait pas préférable de créer pour le commerce au-delà de la Médine et pour un temps limité, une compagnie privilégiée à condition que l'administration en impose les statuts (34). Sollicité par le ministre de donner son avis

(32) Gouverneur à ministre, 10 juillet 1851, n° 318, ANSOM Sénégal I 37 b.

(33) Ministre à gouverneur, 13 décembre 1851, n° 323, ANSOM Sénégal I 37 c.

(34) REY : Rapport au gouverneur sur un voyage dans le Khasso, Revue Coloniale, octobre 1852, pp. 241-275, ministre à gouverneur, 2 septembre 1852, n° 350 et 22 octobre 1852, n° 417 bis, ANSOM Sénégal III 8.

Protet reprenait, à la suite d'un débat en Conseil d'administration, les suggestions du commandant de Bakel (35).

En un an, l'évolution du gouverneur était tout à fait significative. Prenant conscience de la force croissante du courant libéral tant au Sénégal qu'à Paris, depuis l'arrivée de Ducos au ministère, il se fait le contempteur du privilège après en avoir été le défenseur. Il ne craint point de reprendre tous les griefs articulés contre l'ancienne Compagnie de Galam et il ne propose que du bout des lèvres le projet de compagnie du Khasso imaginé par Rey (36).

Comme on pouvait s'y attendre, l'affaire était définitivement tranchée en faveur de la liberté au début de l'année 1853 non seulement pour le pays de Galam proprement dit mais aussi pour le Khasso. Le ministre souhaitait seulement dans ce dernier cas que les marchands s'associent librement entre eux pour accroître leurs moyens d'action.

"Ces associations toutes volontaires agissant sans privilège n'ont ... aucun des inconvénients des compagnies exclusives" (31).

Un terme était donc mis à ce long débat sur les avantages réciproques du privilège et de la liberté ouvert depuis la création de la première compagnie en 1824. L'essor du commerce de Galam depuis quatre ans avait largement contribué à assurer le succès des partisans de la liberté, mais ne pouvait-on pas craindre qu'un retour éventuel des difficultés ne le remette en question ?

(35) Conseil d'administration, séance du 25 octobre 1852,
ibid., gouverneur à ministre, 8 novembre 1852, n° 534,
ibid.

(36) Protet ne se trompait point sur les intentions du ministre car il annota cette proposition d'un "non" résolu.

b) Le nouveau régime douanier

A la fin de la Monarchie de Juillet, la direction des Colonies était consciente que le régime douanier établi il y a près d'un quart de siècle n'était plus adapté aux nouvelles conditions économiques du Sénégal et tout spécialement de Gorée. Aux yeux de l'amiral de Mackau, l'octroi de la franchise au port du sud constituait la réforme essentielle à accomplir (38). Des discussions s'ouvrirent alors avec le ministre des Finances et celui du Commerce au cours desquelles l'administration des Douanes se révéla farouchement opposée à l'affranchissement de Gorée. Lorsque la Révolution de février éclate, rien n'est réglé mais très vite le ministère de la Marine rouvre le dossier déplorant que malgré les efforts entrepris depuis deux ou trois ans la législation douanière du Sénégal n'ait pas encore subi une refonte indispensable (39). Aussi, presse-t-il ses collègues d'aboutir car il estime qu'il y a urgence à mettre un terme à un régime générateur de fraudes et d'irrégularités (40). La réunion de la Commission des comptoirs allait permettre de débloquer la question. En effet, aux échanges de correspondance toujours longs et jusqu'alors inefficaces a été substituée la méthode de la confrontation directe. Par ailleurs,

(38) Voir le chapitre XII : Problèmes douaniers.

(39) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères, 11 décembre 1848, ANSOM Correspondance générale 218.

(40) Ministre de la Marine à ministre des Finances et du Commerce, 31 août 1849, ANSOM Correspondance générale 220 et du même au ministre des Finances, 9 janvier 1850, Correspondance Générale 222, fol. 543.

la direction des Colonies n'était plus seule, bénéficiant de l'appui des délégués du commerce et des fonctionnaires qui avaient été en poste au Sénégal. La Commission des comptoirs avait abouti à un projet précis (41). Seule l'administration des douanes avait maintenu ses réticences à l'égard de l'affranchissement du port de Gorée.

En octobre, le ministre de la Marine invite ses collègues à se concerter avec lui pour mettre en forme un texte qui sera soumis à l'Assemblée législative (42). En novembre, tout obstacle est levé, le ministre des Finances, imposant sa volonté à la direction des douanes, fait savoir qu'il adhère pleinement aux propositions de la Commission (43).

Le coup d'Etat du 2 décembre accélère le processus. En effet, Ducos devenu ministre ne cache point sa satisfaction d'être délivré d'un vote toujours incertain de l'Assemblée législative et de pouvoir agir par décret (44). Quinze jours après la libéralisation du commerce des gommes, le régime douanier se trouve modifié par le décret du 8 fé-

(41) Voir chapitre XIX.

(42) Ministre de la Marine à ministre des Finances et du Commerce 17 octobre 1851, ANSOM Correspondance Générale 224, fol. 481 et 683.

(43) Ministre de la Marine à ministre du Commerce, 15 novembre 1851 ANSOM Correspondance Générale 224, fol. 709.

(44) "Dans la situation où nous sommes aujourd'hui, j'hésite d'autant moins à penser que nous pouvons donner suite immédiatement aux dispositions convenues en les proposant au président de la République sous forme de décret, ministre de la Marine à ministre du Commerce, 13 janvier 1852, ANSOM Correspondance Générale 226. Le Sénégal comme sous la Monarchie de Juillet se trouvait de nouveau régi par des actes du pouvoir exécutif.

vrier 1852 (45).

En renforçant l'exclusif à Saint-Louis et en introduisant plus de liberté à Gorée, la nouvelle législation creusait l'écart entre les deux ports du Sénégal. En effet, Saint-Louis se voyait retirer deux avantages importants. Tout commerce avec l'étranger était désormais interdit à l'exportation comme à l'importation. Ainsi, il n'était plus possible d'exporter les gommés et d'importer directement fers, aciers et poudres. En pratique, cela signifiait qu'il fallait désormais se procurer à Gorée ces marchandises comme on le faisait déjà pour les bois et les tabacs et expédier les gommés à l'étranger en touchant d'abord un port français (46). Cette décision s'expliquait par des craintes exprimées au cours des débats de la Commission des comptoirs et suscitées par l'application du nouvel Acte de navigation britannique de 1849. Celui-ci autorisait les étrangers à participer à la navigation coloniale anglaise mais sous réserve de réciprocité. Or le gouvernement français craignait en permettant un trafic direct à partir des colonies françaises d'être entraîné à admettre les navires anglais au Sénégal (47). Aucune atteinte ne devait être por-

(45) SCHNAPPER, La fin du régime de l'exclusif : le commerce étranger dans les possessions françaises ... op.cit. Le décret a été publié dans le Moniteur Universel du 17 février 1852. On le trouve également avec l'arrêté de promulgation du 22 avril 1852 dans BAS 1851-1852, pp.182-185.

(46) Comme le ministre l'indique aux chambres de commerce "ce qui ne sera plus possible à Saint-Louis pourra toujours se faire à Gorée" et quant à l'exportation des gommés "l'escale (dans un port français) annule la prohibition", ministre de la Marine à chambre de commerce de Rouen, Le Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille, 17 février 1852, ANSOM Correspondance générale 226.

(47) Ministre à gouverneur, 28 février 1852, n° 90, ANSOM Correspondance générale 225.

tée au monopole du pavillon français.

Par ailleurs, la plupart des importations et des exportations demeuraient soumises à un droit de 2 % et aucune modification n'avait été apportée au régime des guinées qui continuaient à n'être admises au Sénégal qu'après un passage dans les entrepôts de France. Cependant, sur quelques points de détail des assouplissements ont été apportées. Tout d'abord, il a été établi une liste de marchandises étrangères admises à Saint-Louis, à condition d'être importées par des navires français et de provenir des entrepôts de France (48). D'autre part, les vivres frais, les pierres des Canaries étaient introduits en franchise et les vins de Madère et de Ténériffe moyennant un droit de 60 F par hectolitre (49).

Le commerce de Gorée ne s'était point développé aussi rapidement qu'administrateurs et commerçants l'avaient escompté malgré le régime relativement favorable établi en 1822. La Commission des comptoirs comprit qu'il fallait franchir une étape nouvelle et faire de Gorée un port franc. Désormais les marchandises de toute espèce et de toute provenance à l'exception des guinées pourront être importées

(48) Parmi ces marchandises citons l'ambre, les toiles de l'Inde, les fusils de traite, les objets en cuivre rouge, les miroirs d'Allemagne, les platilles de Breslau, les pipes de Hollande, les cauris, les bois, les poudres le tabac en feuilles et fabriqué.

(49) Le décret reprenait l'arrêté local du 10 juillet 1850 qui avait fixé ce taux très élevé. En 1855, il sera réduit à un droit purement statistique. Il est bien précisé que ces vins et ces marchandises admises en franchise devaient être importés par navires français.

à l'île de Gorée et en être exportées par des navires de tout pavillon en franchise de tout droit de douane (art.3). Cependant un droit de 4 F par tonneau était imposé aux navires étrangers. En seront exemptés ceux qui feront relâche et reprendront la mer sans avoir effectué aucun déchargement ni chargement de marchandises (article 4).

Ainsi, relativement à Saint-Louis, Gorée est maintenant comme un port étranger sauf pour un petit nombre d'articles que le commerce du fleuve a un intérêt spécial à recevoir de l'étranger par la voie la plus directe.

Assailli depuis longtemps par les Goréens de doléances sur leur situation misérable, sur la vocation de leur île à trafiquer sur toute l'étendue de la côte, le ministère s'était finalement décidé à supprimer les dernières entraves mises à leurs relations avec l'étranger. Pourtant l'accueil des Goréens au décret n'a pas été celui que le gouvernement attendait (50). En effet, l'application du nouveau régime ne devait poser de problèmes que pour Gorée. Une question soulevée par des négociants de Saint-Louis sur l'interprétation à donner à l'article 1 relativement à l'extraction des bois, fers, tabacs aciers et poudres de l'entrepôt de Gorée fut rapidement réglée. La douane contrairement à un usage constant appliqua à la lettre le décret prescrivant la mise à terre et l'entrée réelle en entrepôt de ces marchandises avant leur expédition à Saint-Louis. Or la plupart des navires affrétés par les négociants pour les Etats-Unis était

(50) Conseil d'administration, séance du 27 mai 1853. L'ordonnateur déclare dans son rapport que lorsque le décret du 8 février fut connu dans la colonie, "il produisit plus d'étonnement que de plaisir", ANSOM Sénégal IX 16b.

destinée aussi bien pour Saint-Louis que pour Gorée. Les exigences de la douane étaient donc source de lenteurs et de frais inutiles. Le Conseil d'administration saisi de l'affaire acquiesça à la demande du commerce et la douane se contenta désormais d'une simple escale (51). Le ministre approuva cet esprit de tolérance (52).

Par contre, la discussion s'est engagée sur le droit de 4 F par tonneau exigé des navires étrangers essentiellement américains qui fréquentaient Gorée. Pour certains négociants, il risquait de les détourner de ce port et mieux valait le supprimer. Pour d'autres, les plus nombreux, son maintien était souhaitable. Ils n'avaient point perdu leur réflexe de défenseurs du pavillon français et de l'industrie nationale (53). Ils faisaient remarquer que les Américains

(51) Conseil d'administration, séance du 17 juin 1852, ANSOM Sénégal VII 26 bis 11.

(52) Ministre Marine à Devès et Lacoste, 20 mai 1853, ANSOM Correspondance générale 228.

(53) A sa séance du 10 décembre 1852, la Chambre de commerce de Rouen se déclare opposée à la franchise récemment accordée à Gorée, craignant que cette mesure porte préjudice à la métropole, "Déjà nous apprenons que le port de Gorée qui autrefois était à peu près exclusivement approvisionné, sauf quelques cas de fraude, par des navires français de toutes les marchandises destinées à la troque se trouve maintenant pourvu presque en totalité par les Américains et les Anglais "Exposé des travaux de la Chambre de commerce de Rouen pendant les années 1849-1852".

concluait à Gorée des affaires profitables et qu'ils n'avaient élevé jusqu'ici aucune protestation. Le Conseil d'administration, où, notons-le, les intérêts de Gorée ne sont pas représentés, se rallia, après en avoir délibéré, à la conclusion du gouverneur par interim, Vérand, de continuer à percevoir le droit sur les navires étrangers et de rouvrir le dossier dans un an (54).

Quelques mois plus tard, l'affaire rebondit à la suite d'une intervention du commandant particulier de Gorée auprès du ministre, faisant état, statistiques à l'appui, du refus des Américains de poursuivre leurs affaires dans ces conditions (55). Le ministre favorable à une large ouverture de Gorée au commerce étranger réussit à vaincre les réticences de ses collègues des Finances et du Commerce (56). Quant à l'administration de Saint-Louis, la détermination du ministre entraîna un renversement total de ses positions. Le vérificateur des douanes Nicolas proposa la suppression pure et simple du droit et l'ordonnateur Costet de le ramener à un franc par tonneau. C'est ce dernier qui a été suivi par le Conseil d'administration (57). Le ministre, à la

(54) Conseil d'administration, séance du 27 mai 1853, déjà citée.

(55) Commandant particulier de Gorée à ministre, 23 septembre 1853, ANSOM Sénégal IX 16 b. Ministre à gouverneur du Sénégal, 25 novembre 1853, ibid., n° 389.

(56) Ministre de la Marine à ministres des Finances et du Commerce, 27 octobre 1853, ministre des Finances à ministre de la Marine, 17 novembre 1853, ministre du Commerce à ministre de la Marine, 23 novembre 1853, ibid.

(57) Conseil d'administration, séance du 25 février 1854, ANSOM Sénégal VII 26 bis 12.

suite de cette délibération, décida de n'imposer qu'un simple droit statistique de 0 F 50. L'accord de ses collègues permit de consacrer cette décision dans un décret du 6 janvier 1855, promulgué le 13 février au Sénégal (58).

En définitive, cette mesure devait se révéler efficace. Les marchandises étrangères de toutes provenances et tous pavillons confondus ont progressé de 39 % de 1855 à 1864 alors que les importations de France demeuraient stables. Mais le commerce américain a été le grand vainqueur, Alors que de 1848 à 1854, suivant les années, de deux à quatre de ses navires fréquentaient Gorée, leur nombre passa de sept à vingt et un les années suivantes et surtout la valeur des marchandises a progressé de 127 %. Aussi, il apparaît impossible d'affirmer avec Schnapper que "le trafic étranger ne fit presque aucun progrès" (59).

c) A la recherche de l'or

L'exploration de la région aurifère du Bambouk par Huard et Raffenel en 1843 n'avait débouché sur aucune tentative d'exploitation (60) mais quelques années plus tard, la découverte des mines de Californie et d'Australie relançait

(58) Décret du 6 janvier 1855 et arrêté de promulgation du 13 février.

(59) SCHNAPPER (B.). Le commerce étranger ... op.cit., p.45. Les statistiques du commerce américain se trouvent dans ANSOM Sénégal IX 44 et 45 et dans les Tableaux et relevés de population, de culture, de commerce et de navigation ... sur les colonies françaises. Pour le commerce américain, voir également BROOKS (G.) Yankee traders ... op. cit., p. 298.

(60) Voir chapitre XVII.

le vieux mythe des richesses de l'Afrique et cela d'autant plus que le Sénégal recherchait alors de nouveaux aliments à son commerce. En 1850, un ancien président du tribunal de Saint-Louis, Marchal, maintenant avocat à la cour d'appel de Paris adressait un rapport au président de la République (61). Il apparaît comme l'illustration des illusions suscitées par l'or du Bambouk lorsqu'il écrit que :

"Le Sénégal a toujours été considéré comme le fleuve le plus voisin des plus riches mines d'or de l'Afrique. Tout son cours nous appartient ... Le fleuve présente l'aspect d'un canal enrichi des beautés de la nature".

Puis après avoir évoqué brièvement les auteurs qui de Labat à Raffenel, en passant par Compagnon se sont penchés sur la question, il reprend le vieux thème de l'indolence et de l'incapacité des Africains à mettre en valeur les richesses de leur sous-sol. Par contre, les Européens grâce aux progrès techniques récents pourront entreprendre une exploitation plus facile et plus rentable. Enfin, le gouvernement devrait donner l'impulsion nécessaire afin de doubler l'importance du Sénégal et d'en faire une source de richesse pour la métropole. Ce mémoire devait avoir un certain retentissement puisqu'il fut repris en partie dans différents journaux et revues (62). Peu de temps après, les membres de la Commission des comptoirs exprimaient le souhait que soit reprise l'exploration des mines du Bambouk. Le poste de Sénoudébou construit depuis quelques années pouvait offrir un utile point d'appui pour de nouvelles investigations.

(61) Marchal : Mémoire à M. le Président du pouvoir exécutif (1850), ANSOM Sénégal XIII 54 a.

(62) Publié d'abord dans l'Echo de la Marine le mémoire fut reproduit dans la Revue de l'Orient, t.8, 1850, pp.376-380 puis dans le Bulletin de la Société de Géographie, mars 1851, p. 276.

Le second voyage de Rey dans le haut fleuve organisé avec l'accord de Protet devait répondre à ce souhait. Il avait pour but de visiter les mines de Kéniéba et de découvrir le chemin le plus facile pour y parvenir. Les informations rassemblées par Raffenel aidèrent Rey à préparer son voyage. Il part en août 1852 et se dirige vers Farabana considéré comme la meilleure clé pour pénétrer dans le Bam-bouk. Là, à la recherche de nouveaux produits d'échange : cire, morfil et surtout or, il prend des contacts avec des chefs qui lui communiquèrent des renseignements sur les mines situées à deux jours de marche de Farabana. Rey devait se rendre ensuite à Kéniéba.

Dans son rapport rédigé peu après, tout en précisant qu'il n'est guère aisé de juger de la richesse des mines, Rey croit pouvoir affirmer qu'il y aura bénéfice à les exploiter et dans ce but, il suggère la création d'une compagnie privilégiée ou non disposant d'un capital d'au moins 400.000 F. Pour lui, ni l'état politique ni le climat ne sauraient constituer des obstacles insurmontables. Par ailleurs, le commandant de Bakel donne quelques détails sur la dispersion des mines et les méthodes de leur exploitation (63).

Protet communiqua le rapport de Rey aux principaux représentants du commerce sénégalais. Tous furent d'accord sur son intérêt mais jugèrent qu'il était impossible d'y donner suite "pour le moment" faute de communications faciles et de sécurité suffisante (64). Le ministre en convient mais

(63) Voyage à Farabana par P.L. Rey, commandant de Bakel, 15 octobre 1852, ANSOM Sénégal XIII 54 b.

(64) Gouverneur à ministre, 7 février 1853, n° 69. Protet pense que devraient être achevés avant toute exploitation des mines des travaux d'amélioration de la naviga-

il pense que l'activité déployée par le commandant de Bakel mérite "les plus grands encouragements" et il décide, peu après, la publication de son rapport dans la Revue coloniale (65).

L'intérêt pour les mines d'or du Bambouk allait se trouver encore renforcé à la suite d'un projet d'exploitation présenté à l'Empereur en octobre 1853 par un américain de Philadelphie, R.A. Parrish (66). Sans faire grand fond sur cette tentative, le ministre qui avait reçu Parrish ne voulait pas la décourager car elle entraînait bien dans ses vues. Mais pour se réserver une autre possibilité, il décide de donner la plus grande publicité au rapport de Rey en le publiant dans le Moniteur Universel et en attirant l'attention des hommes d'affaires français par l'intermédiaire des chambres de commerce de Bordeaux, Marseille, Nantes et le Havre. Après

... tion sur le fleuve projetés par Rey lors de son précédent voyage, ANSOM Sénégal I 37 b. Gouverneur à ministre, 29 juin 1854, n° 256. La guerre civile qui règne au Boundou depuis près de deux ans aurait empêché, selon le gouverneur, les maisons de commerce de s'intéresser à l'extraction de l'or.

(65) Ministre à gouverneur, 21 avril 1853, n° 132, ANSOM Correspondance générale 222, REY (P.L.). Voyage à Farabana (Haute Sénégalie) Revue coloniale, t.12, janvier 1854, pp. 34-62.

(66) BOUCHE (D.). Un mythomane, l'américain Parrish et les mines d'or du Bambouk in Entreprises et entrepreneurs en Afrique XIX-XXe siècles, t.1, pp. 297-304.

avoir évoqué à mots couverts la proposition Parrish, c'est un véritable appel qu'adresse Ducos aux capitalistes des ports de la métropole :

"Le gouvernement ne peut que frayer la voie, c'est surtout au commerce et à l'industrie privée à rendre profitables ces ressources nouvelles une fois que l'initiative officielle les a mises à leur portée" (67).

La presse des différents ports intéressés, du Havre en particulier répercuta très largement la circulaire de Ducos (68). Au même moment, le ministre déclare au gouverneur qu'il "attache beaucoup de prix" à savoir quels ont été les résultats de ses contacts avec les négociants les plus entreprenants de Saint-Louis (69). En fait, aucun d'entre eux n'a voulu se lancer dans l'aventure.

Cependant, l'intérêt pour les mines du Bambouk ne devait pas faiblir. Ainsi, Faidherbe, deux ans plus tard, devait dans son mémoire s'inspirer très nettement de ses devanciers en particulier de Rey. Devant la carence des négociants et sous l'insistance du nouveau gouverneur du Sénégal, l'Etat se décidait à tenter l'exploitation des mines de Kéniéba (70).

(67) Circulaire du ministre de la marine aux chambres de commerce, 10 février 1854, ANSOM Sénégal XIII 54 b.

(68) Journal du Havre, 27 février 1854, Courrier du Havre 28 février 1854, ibid.

(69) Ministre à gouverneur, 20 février 1854, n° 72; Correspondance générale 229.

(70) Faidherbe : Mémoire sur les mines d'or du Bambouk, sur leur histoire et sur la possibilité de les exploiter, 12 juillet 1856, ANSOM Sénégal XIII 55 a.

d) La difficile naissance de la Banque du Sénégal

L'absence d'établissement de crédit freinait le développement économique du Sénégal et à différentes reprises plusieurs commerçants et fonctionnaires avaient souhaité qu'il y fût porté remède. La crise économique de 1847-1848 a relancé le débat et le commerce local demanda alors la création d'une caisse d'escompte qui suscita, pour diverses raisons, les réserves du ministre (71). Finalement, malgré les vœux pressants de l'administration du Sénégal et à la différence des Antilles, aucune mesure d'urgence ne fut prise pour soulager le commerce sénégalais. La question resta donc en suspens.

L'année suivante, la loi du 30 avril 1849 sur le règlement de l'indemnité coloniale était essentiellement conçue en fonction des colonies de plantation. En effet, la substitution du travail salarié au travail des esclaves exigeait que fut mis à la disposition des planteurs un fond de roulement approprié, ce qui est proprement la fonction du crédit à court terme et précisément d'une banque d'émission. Ainsi, s'explique la disposition prévoyant le prélèvement d'un huitième sur l'indemnité due aux anciens propriétaires d'esclaves afin de constituer le capital des banques coloniales. Mais les conditions étaient totalement différentes au Sénégal et le gouvernement hésitait, du fait de la faiblesse du prélèvement, à créer une banque à Saint-Louis. Par décret du 24 novembre applicatif de la loi, il précisa que le prélèvement sera opéré pour le Sénégal mais restitué

(71) Voir chapitre XIII. Quelques courtes pages sur les origines de la banque dans ALIBERT (Jacques). De la vie coloniale au défi international Banque du Sénégal, BAO, BIAO. 130 ans de banque en Afrique, Paris, Chotard et Associés, 1983, 347 p.

aux intéressés si la banque n'était point créée avant le 1er octobre 1852. Par ailleurs le Conseil d'Etat en délibérant sur le statut des banques coloniales réserva le cas du Sénégal. Les intérêts des porteurs de titres semblaient prévaloir sur les besoins du commerce. A Paris, le ministre en prit conscience en demandant à Protet une étude à ce sujet et en prorogeant à deux reprises le délai fixé pour la restitution du prélèvement (72).

A Saint-Louis, la réponse fut longue à élaborer car l'administration désirait connaître les résultats des travaux relatifs au règlement des indemnités avant de se prononcer. Le contrôleur colonial Costet rédigea en février 1851 un rapport dans lequel il insistait sur l'accueil favorable que réserverait la majorité des commerçants à la création d'une banque. Ils en attendaient une baisse du loyer de l'argent mais aussi un moyen de lutter contre la rareté du numéraire et par conséquent un assainissement des transactions entre traitants et négociants. Pour Costet, un capital de 250.000 F. pourrait suffire si le gouvernement accordait la faculté d'émettre des billets au porteur pour une valeur égale au capital en espèces et une circulation monétaire de 500.000 F. répondrait aux besoins de Saint-Louis car il n'était pas question d'étendre l'activité de la banque à Gorée. Enfin, se plaçant du point de vue de la population indigène, Costet craignait que dans un premier temps, elle ne puisse en retirer de grands avantages faute d'expérience en matière financière (73).

(72) Ministre à gouverneur, 26 juillet 1850, n° 283, ANSOM Sénégal IX 56 a. Sur la prorogation du délai, du même au même, 9 décembre 1852, n° 482, ANSOM Correspondance générale 225 et du même au même 31 octobre 1853, n°353, ANSOM Correspondance générale 227.

(73) Rapport du contrôleur colonial Costet, 8 février 1851, ANSOM Sénégal XIX 3 b.

Le Conseil d'administration ne délibéra que trois mois plus tard. Il partagea la conviction du contrôleur colonial sur la nécessité de disposer d'une banque au Sénégal mais il estima que son capital devait s'élever à 400.000 F au moins. Un négociant, Seignac, proposa 600.000 F Mais le prélèvement sur les indemnités n'atteignait que 180.086 F. et la colonie à la suite de difficultés financières n'avait plus de caisse de réserve pour apporter l'indispensable complément. Le procureur général Carrère faisait remarquer avec raison que le succès de la banque dépendait pour une large part d'une modification profonde du mode d'achat des gommes. Il faudrait selon lui, introduire le numéraire dans les transactions mais il lui paraissait impossible de bousculer les méthodes traditionnelles d'échange dans l'immédiat. De cette discussion, le conseil unanime tira la conclusion que, pour le moment, les conditions n'étaient pas réunies pour la création d'une banque au Sénégal (74).

A la suite de cette prise de position, le ministre admit, en juillet le principe de la répartition du prélèvement entre les indemnitaires mais aucune mesure n'ayant été prise fin 1851, Protet dut faire face aux réclamations de plusieurs intéressés (75).

Entre temps, le projet de création de banque au Sénégal paraissait définitivement abandonné. La Commission des comptoirs n'avait formulé aucune recommandation à ce sujet et la loi du 11 juillet 1851 n'avait créé d'établissement de crédit que dans les trois îles à sucre : la Marti-

(74) Conseil d'administration, séance du 9 mai 1851, ANSOM Sénégal VII 26 bis 10.

(75) Ministre à gouverneur, juillet 1851 sans autre précision, ANSOM Sénégal IX 56 a.

nique, la Guadeloupe et la Réunion (76). Mais Ducos rouvrit le dossier en mars 1852. Il sollicita l'avis des chambres de commerce des ports intéressés aux affaires du Sénégal. Se rendant compte qu'une banque ne pourrait voir le jour à Saint-Louis, que grâce à un concours financier de l'Etat, il cherchait à savoir si un tel effort se justifiait (77). Ainsi, cette question n'était plus envisagée sous l'angle du règlement de l'indemnité mais sous celui de l'utilité économique.

La plupart des chambres de commerce ont apporté une réponse négative car elles raisonnaient uniquement en fonction des échanges effectués le long du fleuve, laissant délibérément Gorée en dehors du champ d'activité d'une éventuelle institution de crédit. Ainsi, pour la chambre de commerce de Marseille, la banque ne pouvait être qu'un "don stérile" car incapable d'atteindre son but, le commerce du Sénégal étant exclusivement un commerce d'échange dans lequel la guinée est l'unique monnaie (78).

Le ministre demanda alors à Protet de saisir à nouveau le Conseil d'administration (79). Les discussions s'échelonnèrent sur près d'un mois du 25 octobre au 18

(76) DENIZET (Pierre) : Les banques coloniales, Paris, A. Pedone, 1899, 248 p.

(77) Ministre de la Marine aux chambres de commerce du Havre, de Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, 20 mars 1852, ANSOM Sénégal IX 56 a.

(78) Chambre de commerce de Marseille à ministre de la Marine, 29 avril 1852, ACC Marseille, Correspondance, lettres pour Paris, n° 21, Bordeaux et Rouen ont apporté une réponse plus nuancée.

(79) Ministre à gouverneur, 29 juillet 1852, n° 295, ANSOM Correspondance générale 225.

novembre (80). Le commerce était représenté non seulement par les deux membres titulaires du conseil, Foy et Rabaud, mais aussi par leurs suppléants, Dumont et Teisseire, et par deux invités, Marc Maurel et Granges. Mais il est bien évident qu'une question de cette importance a dû faire l'objet de larges consultations entre les commerçants de Saint-Louis.

Dans une première séance, l'ordonnateur Vérand du fait des pratiques commerciales du Sénégal ne cacha point son scepticisme sur les chances de succès d'une institution de crédit. D'une part, le négoce européen n'en éprouvait guère le besoin et d'autre part, les clients potentiels, les habitants, endettés pour la plupart, ne pouvaient offrir de garanties sérieuses en échange d'éventuels emprunts. On voit le dilemme : ou la ruine de la banque, conséquence du laxisme dans l'octroi des prêts, ou stagnation complète des opérations en cas d'exigence rigoureuse des garanties nécessaires. Tout comme l'année précédente, Vérand juge inutile, l'établissement d'une banque et en conséquence, il propose de rembourser aux indemnitaires le prélèvement du huitième.

La discussion ne s'engagea véritablement que lors de la seconde séance, le 2 novembre. Le procureur général Carrère y tint la vedette. Il jouissait d'un grand crédit auprès de Protet, ce qui expliquerait le rôle important qu'il jouait, à cette époque, tout particulièrement dans les discussions d'ordre économique (81). D'ailleurs, personne n'ignore à Saint-Louis qu'à ce moment, il réunissait sur

(80) Conseil d'administration, séances du 25 octobre 1852, ANSOM Sénégal VII 26 bis 11, 2 novembre 1852, ANSOM Sénégal VII 22 c, 18 novembre 1852 ANS 3 E 23.

(81) On a vu la part de Carrère dans les discussions sur la création des courtiers-traitants.

tous ces problèmes une documentation importante en vue de son ouvrage "De la Sénégambie française" publié trois ans plus tard.

A un an de distance, Carrère a modifié du tout au tout sa position vis-à-vis de la banque. Aujourd'hui, favorable à sa création, il s'oppose à l'ordonnateur. Son revirement s'explique par la modification profonde qu'il croit déceler dans les méthodes du commerce depuis quelques temps. Les négociants européens semblent désormais préférer vendre leurs marchandises contre numéraire. Si cette tendance se confirmait, le besoin de numéraire ne cesserait de croître et l'existence d'une banque se justifierait pleinement. Carrère y voit de nombreux avantages : une concurrence accrue provoquant une baisse du prix des marchandises, de plus grandes facilités pour les traitants, en particulier de conclure des affaires avec les pacotilleurs qui proposent à Saint-Louis des marchandises 15 à 25 % moins cher, formation plus normale des prix des marchandises et des produits, paiement à échéance des billets à ordre et des comptes courants qui jusqu'ici n'était respecté que par les seuls négociants, baisse substantielle du loyer de l'argent. Ainsi, la banque introduirait-elle des habitudes d'ordre et d'économie.

Mais l'aspect économique n'est point le seul. Les considérations sociales sont loin d'être négligeables. Par exemple, les traitants obérés pourront tenter à nouveau leur chance en obtenant auprès de la banque un prêt sur les quelques valeurs d'or qu'eux-mêmes ou leurs femmes détiennent encore. Pour Carrère la banque entraînera "l'émancipation de la classe des habitants". En affirmant ceci, Carrère emploie un argument auquel il sait que l'administration sera sensible. En effet, au moment où elle opte pour un plus grand libéralisme économique, elle a besoin d'être rassurée sur l'avenir qui en découlera pour les commerçants et les

traitants sénégalais.

Le procureur général devait trouver un adversaire déterminé dans le contrôleur colonial Lhoumeau (82). En effet, celui-ci fort de sa connaissance du pays et de ses usages commerciaux acquise au cours d'un long séjour conteste la réalité du changement introduit dans les méthodes de la traite des gommes. Se posant en défenseur de l'intérêt général il prétend que la banque ne rendra service qu'à trois ou quatre grandes maisons qui, en tout état de cause n'en ont guère besoin. Par contre, les petits traitants, les plus nombreux, n'en retireront aucun bénéfice. En effet, s'ils désiraient emprunter sur dépôt de leurs gommes pour entreprendre de nouvelles opérations, ils en seraient dissuadés par la lourdeur des frais de magasinage et des intérêts. Ainsi, la banque n'atteindrait point le but qu'on se propose. De toute manière dans une économie aussi rudimentaire que celle du Sénégal, ses activités seraient limitées et saisonnières. En effet, quelles opérations engagerait-elle de février à août quand les traitants sont aux escales et que les affaires sont suspendues à Saint-Louis ? Enfin, il sera difficile de recruter un directeur et des administrateurs compétents et dégagés des influences locales. En conclusion, le contrôleur colonial appuyé par l'ordonnateur, chef du service administratif, exprimait un avis défavorable à la création d'une banque au Sénégal.

(82) LHOUMEAU, Antoine, Alexis. Arrivé en 1839 au Sénégal, il est sous-commissaire de la Marine en 1852 et remplace Costet parti pour la France comme contrôleur colonial ; il se montre d'une opinion opposée à celle de son prédécesseur. Contrôleur colonial à ministre, 10 décembre 1852, ANSOM Sénégal IX 56 a.

Au contraire, les représentants du commerce, Rabaud et Foy, tout en étant conscients des difficultés que soulèverait une institution de cette sorte, pensaient que les avantages en étaient évidents : l'emploi du numéraire régulariserait le cours des gommes et en définitive aiderait les traitants.

Cette fois, le gouverneur se déclara partisan de la banque, se rangeant aux arguments de Carrère. Le conseil fit de même à la majorité de ses membres : seuls le chef du service administratif et le contrôleur colonial votèrent contre (83). Dans une certaine mesure, on avait assisté au cours de ces deux séances à une sorte de combat entre "les anciens" soucieux de ne point sacrifier les intérêts des "habitants" sur l'autel du libéralisme et les "modernes" persuadés que la transformation des structures économiques dont la création de la banque était une illustration assurerait la prospérité du Sénégal.

La décision étant prise, il restait à la traduire dans les faits. Dans une nouvelle séance, la 18 novembre, l'ordonnateur, fonctionnaire docile, présentait, ô ironie du sort, un projet de statut de la future banque qu'il avait toujours combattue. Il s'était inspiré de la législation de 1851 destinée aux colonies de plantation et l'avait adaptée aux besoins du Sénégal (84).

(83) Ont voté pour, outre le gouverneur, Carrère, Rabaud et Foy, soit quatre voix contre deux hostiles à la banque.

(84) En particulier, il avait supprimé toutes les opérations qui se rapportaient aux récoltes pendantes.

La banque sera une société anonyme et portera le nom de Banque du Sénégal. Son siège est à Saint-Louis et elle peut avoir des succursales. La durée de la société est fixée à vingt ans. Le capital est constitué par le prélèvement du huitième sur l'indemnité coloniale. Comme il ne s'élève qu'à 189.000 francs, l'Etat s'engage à apporter un complément substantiel. En échange, la représentation de l'Etat sera au moins égale à celle des actionnaires. Le trésorier de la colonie est de droit administrateur de la banque. Des trois autres, deux sont élus par l'assemblée des actionnaires et le troisième sera au choix du gouverneur en conseil et pourra être pris parmi les fonctionnaires. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale sont tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de dix actions. Les deux représentants du gouverneur sont dispensés de cette obligation. Les administrateurs remplissent leurs fonctions gratuitement. Enfin, le Sénégal n'ayant pas été compris dans la loi de 1851 au nombre des colonies destinées à jouir d'une institution de crédit, l'ordonnateur Vérand pensait qu'une loi spéciale était nécessaire (85). Le projet de statut fut approuvé à l'unanimité par le Conseil.

La décision appartenait maintenant au ministre mais il faudra attendre encore un an avant qu'un décret donne naissance à la Banque du Sénégal. Pourtant, l'Agence centrale, des banques coloniales créée par le décret du 17 novembre 1852 avait donné un avis très favorable dans une note anonyme du 13 avril 1853. A ses yeux, la question parfaitement étudiée par le Conseil d'administration du Sénégal avait pris

(85) Vérand oubliait que la constitution de janvier 1852 soustrayait les colonies au domaine législatif pour les replacer dans le domaine réglementaire. C'est donc d'un décret que devait procéder la création de la Banque du Sénégal.

une tournure toute nouvelle. En effet, elle n'est plus de savoir si la fondation d'une banque peut être utile mais bien si cette fondation n'est pas indispensable pour aider à une transformation extrêmement désirable - l'emploi du numéraire dans les transactions - qui prend naissance aujourd'hui par la seule force des choses et qui a besoin d'être aidée pour se maintenir et se développer. Ainsi, le rédacteur de la note reprenait avec beaucoup de force, les arguments avancés par Carrère et recommandait la création d'une banque au capital de 400.000 F. Le prélèvement en représentant environ la moitié, il ne lui paraissait pas impossible que l'Etat consente à apporter pareille somme.

"Devant ce que l'on fait pour l'Algérie et qu'on fait chaque jour pour la métropole, il faut avouer que le concours de l'Etat donné dans cette proportion ne serait pas une bien grosse affaire (86).

Apparemment cela en était une, car l'Etat qui venait de se décider à un effort militaire important pour rétablir le fort de Podor ne souhaitait évidemment pas accroître ses charges financières. D'un autre côté, il lui était difficile de décevoir les espoirs du commerce local. Finalement, le ministre Ducos convaincu qu'une banque sera un bienfait pour le Sénégal quelle aidera à sortir de sa routine en introduisant les moyens de circulation monétaire et de crédit qui y manquent, décida de tenter l'expérience au moindre prix (87). Le capital fut fixé à 230.000 F. afin de ne point faire

(86) Note anonyme de l'Agence centrale des banques coloniales, 13 avril (1853), ANSOM Sénégal IX 56 a.

(87) Rapport à l'Empereur, 17 décembre 1853, ANSOM Sénégal IX 56 b.

appel au concours de l'Etat. Il était constitué par les 189.000 F. provenant du prélèvement du huitième et par les 41.000 F représentant les arrérages acquis par les titres de rente jusqu'en septembre 1853. La caisse coloniale supportait les frais de premier établissement que la banque s'engageait à lui rembourser ultérieurement. Le décret du 21 décembre 1853 consacra la fondation d'une banque de prêt et d'es-compte au Sénégal (88).

La mise en place de la nouvelle institution demanda dix-huit mois. Tout d'abord, le ministère n'adressa au gouverneur les instructions nécessaires à l'exécution du décret que six mois plus tard (89). Ensuite le travail relatif à la constitution du capital se révéla plus long que prévu et ce n'est qu'en août 1855 que la banque a été définitivement constituée et qu'elle a pu commencer ses opérations.

La Banque du Sénégal fut avant tout une création de l'Etat car ses actionnaires devaient être, au départ, tous des indemnitaires auxquels le prélèvement prescrit par la loi d'indemnisation des propriétaires d'esclaves aura été appliqué. En conséquence, l'administration locale devait déterminer la part que chaque indemnitaire aura dans la constitution du capital de la banque. Ce travail préparatoire servira de base pour la conversion des certificats de prélèvement en actions de la banque. Mais dans la pratique beaucoup de petits propriétaires et de traitants endettés ont préféré céder leurs titres contre espèces ou marchandises. Parmi les dix principaux acheteurs, on trouve cinq maisons européennes et cinq mulâtres, la part des premières s'éta-

(88) Décret du 21 décembre 1853, avec les statuts en annexe.

Arrêté de promulgation du 21 février 1854, BAS 1853-1855, p.88.

(89) Ministre à gouverneur, 18 juillet 1854, n° 286, ANSOM Correspondance générale 229.

blissant en gros au double de celle des seconds. La maison Maurel et Prom vient très largement en tête ayant acquis près du tiers des droits qui ont changé de mains. Un important phénomène de concentration s'est donc produit et on peut dire que les négociants bordelais en ont été les principaux bénéficiaires (90). Le capital de 230.000 francs fut divisé en 460 actions nominatives de 500 F. chacune.

Pour donner à la banque les moyens de commencer ses opérations, il fut décidé que son capital représenté par des inscriptions de rente à 4,5 % serait déposé de la manière suivante : à hauteur de 41 % en nantissement à la caisse coloniale en garantie d'une avance de 75.570 F. destinée à constituer le fonds de roulement, pour une part équivalente à la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'ouverture d'un compte courant d'avances et enfin pour 18 % entre les mains de l'agent central des banques coloniales mais restant à la disposition de la banque (91).

Les opérations de la banque et les garanties dont elles doivent être entourées ont été définies avec précision, en particulier dans les statuts. L'escompte doit constituer l'activité essentielle de la banque car selon des rapports provenant de Saint-Louis, il répond à des besoins trop longtemps insatisfaits du commerce sénégalais et il doit stimuler son développement dans l'avenir. La banque est donc autorisée à escompter les lettres de change et effets à ordre ainsi que les traites du Trésor et les obligations garanties par marchandises, transferts de rente, monnaies ou matières d'or et d'argent. Les effets ne sont admis à l'escompte que

(90) PASQUIER (R.). A propos de l'émancipation des esclaves au Sénégal en 1848, RFHOM, t.54, 1967, n° 194-197, pp. 188-208.

(91) Ministre à gouverneur, 26 juillet 1854, n° 301, ANSOM Correspondance générale 229.

s'ils sont revêtus de deux signatures et leur échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt dix jours de vue. La banque est évidemment habilitée à se charger de l'encaissement des effets, à recevoir des dépôts, à émettre des billets à ordre et des traites ainsi que des billets payables à vue. Le total des billets en circulation ne peut en aucun cas excéder le triple de l'encaisse métallique. La liaison monétaire avec la métropole est assurée à Paris par l'Agence centrale des Banques coloniales. Celle-ci veille à ce qu'un compte courant soit ouvert à la Banque du Sénégal dans un établissement de crédit désigné par le ministre de la Marine et des Colonies, en l'occurrence le Comptoir d'Escompte de Paris. Le jeu de ce compte assure la balance entre la métropole et le Sénégal. L'exercice s'étend du premier juillet au trente juin et l'Assemblée générale se tient chaque année en juillet.

C'est P.I. Rey qui, nommé directeur à la fin de l'année 1854, eut la charge de procéder à la constitution de la banque et de lui donner l'impulsion première (92). Le

(92) REY Pierre, Ignace né en Haute-Savoie à Rumilly, fut naturalisé français en 1835. Il était le frère du commandant de Bakel, Pierre Louis Rey. Ancien commerçant, il s'intéressait au moment de sa nomination à un projet de création d'une usine à vapeur destinée à moudre le mil. Cette initiative était vue favorablement tant à Paris qu'au Sénégal. Afin de pouvoir exercer ses fonctions de directeur de la Banque, Rey confia la direction de l'entreprise qui fonctionna à partir de janvier 1857 à son fils Léon. Mais après des débuts qui semblaient prometteurs, ce fut bientôt l'échec P.I. Rey devait mourir en 1858. Sur cette tentative d'industrialisation, ANSOM Sénégal XV 11.

15 juin 1855, le nouveau gouverneur Faidherbe convoquait l'assemblée générale pour le 1er août à l'effet de constituer le conseil d'administration. Marc Maurel, de loin le plus fort actionnaire puisque la Société Maurel et Prom qu'il représentait possédait environ 70 % du capital, y fut appelé. Le 9 août furent prises les premières décisions indispensables pour le démarrage des opérations. En effet, le conseil d'administration fixa la première émission de billets à 150.000 F., l'avance demandée à la Caisse nationale à 50.000 F. et le taux de l'escompte à 6 % .Il établit également le règlement relatif aux prêts sur matière d'or et d'argent (93). Le premier exercice de la banque a débuté le 4 août 1855 et devait se terminer le 30 juin de l'année suivante. L'un des deux censeurs chargé de suivre la gestion du directeur fut le contrôleur colonial Lhoumeau dont on connaît les réticences à l'égard de la création de la banque.

La Banque du Sénégal, la dernière des banques coloniales issues de la loi sur l'indemnisation voyait enfin le jour. Les fées qui s'étaient penchées sur son berceau n'avaient guère fait preuve de bienveillance .En imposant des statuts très stricts et en multipliant les garanties pour tenter de mettre la banque à l'abri de tout dérapage fâcheux, l'administration laissait apparaître sa médiocre confiance dans les agents économiques locaux et finalement dans l'avenir de cette institution de crédit. Il faut bien le dire, l'unanimité ne s'était point faite sur son utilité tant à Saint-Louis qu'à Paris. Dans ces conditions, le directeur des Colonies avait agi avec prudence et lenteur et n'avait point, ce qui est tout à fait révélateur, ressenti le besoin d'introduire devant la Commission des comptoirs une discussion sur la création de la banque. Finalement, devant les prises

(93) Conseil d'administration de la banque, séance du 9 août 1855, ANSOM Sénégal IX 58a.

de position de certains négociants et administrateurs, Mestro céda à leurs arguments, mais sans enthousiasme. C'est ainsi qu'il se refusa à ce que l'Etat consente, comme il venait de le faire pour l'Algérie, un effort en capital. En limitant les apports au seul montant des indemnités et de leurs arrérages, on était loin des 400.000 F. jugés indispensables pour une action efficace. Cette faiblesse de moyens ne pouvait manquer de peser sur l'avenir de la Banque du Sénégal. Enfin, il faut remarquer que Gorée qui pourtant comptait un nombre non négligeable d'indemnitaires se trouvait exclue du champ d'action de la banque. Dans ces conditions, la banque allait-elle jouer le rôle de stimulant de l'économie du Sénégal et d'agent de modernisation des techniques d'échanges comme l'espéraient certains ? Il ne peut y avoir de jugement valable que sur le long terme, et cela déborde le cadre de notre étude, mais les débuts ne semblaient guère encourageants si l'on en croit Faïdherbe qui au début de 1857 déclarait que la nouvelle institution ressemblait plus à "un mont de piété qu'à une banque" (94).

2) Les réformes administratives

La Commission des comptoirs pouvait d'autant moins négliger de se pencher sur les problèmes administratifs que certains d'entre eux avaient été posés avec quelques éclat devant l'Assemblée législative lors des discussions sur le budget. Elle s'est efforcée au cours de ses travaux de concilier économie et efficacité. Ses propositions s'appliquaient à des domaines variés : l'organisation des cultes qui intéressait plus particulièrement les populations africaines et le fonctionnement de services techniques comme la

(94) Faïdherbe à ministre, 4 février 1857, n° 88, ANSOM
Sénégal IX 57 a.

justice, les Ponts et Chaussées et les Douanes. Mais la décision la plus importante était, sans conteste, l'adoption de l'idée lancée depuis quelques années déjà d'ériger Gorée en gouvernement indépendant de Saint-Louis.

a) L'unification de l'organisation religieuse

L'arrivée à Gorée en 1845 des missionnaires de la Congrégation du Saint-Coeur de Marie fondée en 1841 par le Père Libermann devait rapidement poser le problème de l'organisation religieuse du Sénégal (95). En effet, le culte à Saint-Louis et à Gorée était confié à la suite d'un accord conclu par le gouvernement en 1779 et renouvelé en 1816 à la Congrégation du Saint-Esprit. Celle-ci s'occupait du recrutement des prêtres et du choix du préfet apostolique en accord avec Rome et le gouvernement. Les ecclésiastiques étaient donc des fonctionnaires émergeant au budget colonial. Leur indépendance s'en trouvait réduite comme l'attestent les nombreux conflits qui depuis la reprise en 1817 ont opposé préfets apostoliques et gouverneurs.

La congrégation du Saint-Esprit qui s'était reconstituée assez péniblement au lendemain de la Révolution n'envoyait qu'un nombre limité de prêtres au Sénégal. Ceux-ci s'occupaient presque exclusivement des Européens délaissant les Noirs et tout particulièrement les esclaves. Dans les années quarante l'arrivée des trois prêtres supplémentaires d'origine sénégalaise formés en France n'apporta point l'amélioration escomptée. Bien au contraire, elle fut bientôt

(95) BRASSEUR (Paule) : Missions catholiques et administration française sur la côte d'Afrique de 1815 à 1870. RFHOM, 3e trim. 1975, pp.415-446. Voir également JONES (D.H.). The catholic mission and some aspects of assimilation in Senegal 1817-1852, JAH, t.21, 1980, n°3, pp.323-340.

source de conflits avec préfets apostoliques et gouverneurs.

Les carences du clergé colonial ont été dans une certaine mesure à l'origine de l'action missionnaire du P. Libermann. Mais, l'arrivée de ses disciples et la création du vicariat apostolique des Deux-Guinées allaient bientôt poser de délicates questions de juridiction. Cependant, afin d'éviter toute occasion de friction, le supérieur de la congrégation du Saint-Coeur de Marie avait établi ses premiers missionnaires à Dakar, c'est-à-dire en dehors du territoire de la préfecture apostolique.

Ainsi, au milieu du siècle, coexistaient un clergé colonial, entretenu par l'Etat mais dont le recrutement difficile l'empêchait de mener à bien l'oeuvre d'évangélisation des noirs et une jeune congrégation, brûlante de zèle et qui, en 1848, venait de se fondre dans celle du Saint-Esprit pour lui donner un élan nouveau (96). Le vicaire apostolique des deux-Guinées, Mgr Bessieux résidait au Gabon et son coadjuteur, Mgr Kobès, s'installait à Dakar (97). Devant la situa-

(96) La congrégation du Saint-Esprit était alors réduite à quelques prêtres seulement. Son nom fut conservé et le P. Libermann en devenait le onzième supérieur.

(97) Mgr Kobès (1820-1872) a fait ses études au séminaire de Strasbourg où il a été le condisciple de Libermann. Ordonné prêtre en 1844, il a le désir de la vie missionnaire et entre dans la congrégation du Saint-Coeur de Marie. Nommé coadjuteur de Mgr Bessieux, sacré à Strasbourg en novembre 1848, il est le plus jeune évêque de la chrétienté.

tion religieuse du Sénégal, comment ce dernier n'aurait-il pas souhaité que sa congrégation prenne en charge les âmes délaissées ? Or, au lendemain de l'abolition de l'esclavage l'administration des Cultes envisage la création de trois évêchés coloniaux dont un à Saint-Louis et le ministère de la Marine avançait le nom de Mgr Bessieux pour occuper ce siège. Mais finalement la décision fut remise à plus tard.

Peu de temps après, Libermann proposa d'ériger la Sénégalie en vicariat avec annexion de la préfecture mais à condition que le vicaire apostolique ne soit pas obligé de résider à Saint-Louis. Ce souci d'indépendance à l'égard du gouvernement, Mgr Kobès le partageait pleinement. Il réclamait également l'unité "d'administration ecclésiastique dans la colonie et la mission de Dakar". Elle devait assurer l'unité du clergé par une stricte discipline et l'unité de la liturgie pour l'édification de fidèles très sensibles aux différences. Enfin, elle devait faciliter la conversion des côtes de Sénégalie car celle-ci dépend pour une large part, selon lui, "de la conversion et de la ferveur des noirs de Gorée et de Saint-Louis", les rapports étant "très fréquents" entre "les îles et la côte" (98). La position de Mgr Kobès vis-à-vis du gouvernement manquait de cohérence. En effet, il insistait sur le fait que la position du préfet était particulièrement délicate et pour cela il souhaitait que le clergé ait à sa tête un évêque mais celui-ci ne résiderait pas à Saint-Louis où il serait représenté par un grand vicaire. Seul ce dernier émargerait au budget colonial, l'Etat faisant ainsi l'économie d'un traitement épiscopal.

(98) Mgr Kobès au P. Libermann, 15 janvier 1850 ; le même à S.E. le cardinal préfet de la Propagande, 29 janvier 1850, rapport de Mgr Kobès au P. Libermann 10 mars 1850, AC SSp. 154, A I.

Cette combinaison envisagée par Mgr Kobès pour régulariser les relations entre l'Eglise et le pouvoir ne semble pas devoir éviter tout malentendu dans l'avenir.

Le ministre de la Marine, l'amiral Romain-Desfossés, souhaitait également une mesure d'unification et il en entretenait le ministre des Cultes (99). Quelques temps après, Bouët-Willlaumez, devant la Commission des comptoirs se faisait l'avocat de l'unité du service religieux dans les établissements français de la côte occidentale d'Afrique sous la direction de Mgr Kobès et son point de vue fut adopté (100).

Peu de temps après, le préfet apostolique Guyard dans un mémoire à la Congrégation de la Propagande faisait savoir qu'il voyait l'avenir de la préfecture dans l'extension de son autorité à toute la Sénégalie (101). En présence de positions aussi contradictoires, l'administration des Cultes tergiversait. Mais les démêlés de Protet avec les prêtres sénégalais Boilat et Fridoil ainsi qu'avec Guyard lui-même poussent le ministre Ducos à intervenir auprès de son collègue des Cultes en faveur d'une prompte décision. Finalement les prêtres et le préfet sont rappelés en France et la préfecture apostolique est confiée à la congrégation du Saint-Esprit. Par décret du 1er août 1852, l'un de ses membres, l'abbé Boulanger, est nommé à Saint-Louis (102).

(99) Ministre de la Marine à ministre des Cultes, 26 octobre 1850 AC S Sp. 154 A IV.

(100) Séance du 11 janvier 1861. Le procès-verbal de cette séance se trouve également dans AC S Sp. 154 B I.

(101) Arrivé à Rome au moment où le préfet de la Propagande étudiait le mémoire de Guyard, Mgr Bessieux en informe Mgr Kobès et s'emploie à combattre auprès des autorités romaines les thèses du préfet de Saint-Louis, 27 janvier 1852, AC S Sp. 172 IV.

(102) Ministre à gouverneur, 25 juin 1852, n° 261, et 6 août 1852, n° 310, ANSOM Correspondance générale 170. Le P.

Ce n'était qu'une demi-mesure, un premier pas vers l'unification qui ne modifiait point les structures. Le second fut franchi près de deux ans plus tard ; par le décret du 27 mars 1854 la préfecture apostolique était unie quant à la juridiction à la mission de la Sénégambie et des Deux-Guinées. Un vicaire général désigné par Mgr Kobès était chargé de l'administrer (103). A la mort de Boulanger en avril 1854 ce fut l'abbé Barbier. Enfin, il faudra attendre 1863 pour que soit créé un vicariat apostolique de Sénégambie indépendant de celui des Deux-Guinées avec résidence épiscopale à Dakar (104).

Ainsi, en unifiant le service religieux des établissements du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique, le gouvernement répondait à l'esprit des recommandations de la Commission des comptoirs. La mission de Guinée placée sous sa protection spéciale pouvait constituer un auxiliaire important du développement de l'influence française dans ces parages.

b) Les services techniques

L'organisation de la justice mise en place par l'ordonnance du 4 décembre 1847 était jugée trop dispendieuse. Il est vrai qu'elle avait été conçue dans le but de fortifier la magistrature du Sénégal alors débordée par les questions de captivités illégales et celles du régime des engagés à

... Schwindenhammer, supérieur de la congrégation² du Saint-Esprit depuis la mort de Libermann avait informé Mgr Kobès des décisions prises le 8 juillet, A C S Sp. 155 A IV.

(103) En vérité, aux yeux du gouverneur, le vicaire général à Saint-Louis demeurerait toujours préfet apostolique.

(104) Lettre apostolique du 3 février 1863, A C S Sp. 157 A VII.

temps aboli en principe depuis 1844. Avec l'émancipation, une modification s'avérait nécessaire et les critiques de la commission du budget reprises par la Commission des comptes se trouvaient justifiées. En effet, la dépense de 39.800 F. prévue au budget de 1848 devait en réalité atteindre plus de 56.000 F. La progression continua les années suivantes. 1850 marqua un sommet avec 67.354 F., inférieur, cependant aux prévisions ajustées au chiffre de 72.500 F.

Au lendemain de la réunion de la Commission des comptes, la direction des Colonies met une réforme en chantier. Elle estime que les économies réalisées sur le chapitre de la justice pourront être heureusement appliquées à l'indispensable accroissement des dépenses militaires (105). Comme les affaires sont, désormais, pour les trois-cinquièmes à caractère commercial, le directeur des Colonies estime qu'il serait normal de rouvrir en faveur de "la population commerçante et éclairée de la colonie" l'accès à des positions judiciaires. Par ailleurs, les maires de Saint-Louis et de Gorée étant souvent appelés par la population noire toute entière et par la population de couleur en grande partie à régler leurs différends, il conviendrait de régulariser leur situation en les instituant juges de conciliation.

La réforme ne devait voir le jour qu'en 1854. Le ministère de la Marine devait nécessairement consulter celui de la Justice et la réduction du personnel ne pouvait s'opérer brutalement. Le décret du 19 août supprimait non seulement le poste de procureur général mais aussi ceux d'un conseiller et d'un conseiller-auditeur. Comme prévu, les notables étaient largement associés à l'exercice de la justice

(105) Note pour un projet de décret concernant une nouvelle organisation judiciaire au Sénégal 1851, ANSOM Sénégal VIII 14 a.

comme assesseurs au nombre de quatre auprès de la cour d'assises, mais aussi comme remplaçants de magistrats empêchés ou absents. Contrairement à ce qui avait été envisagé, aucune décision n'avait été prise en faveur des maires (106). Enfin, l'efficacité de la réforme sur le plan financier parut bien vite douteuse (107).

Le service des Ponts et Chaussées tel qu'il avait été réorganisé en 1849 disposait d'un effectif de dix personnes. Il était dirigé par un ingénieur colonial (108). Le volume des travaux effectués dans les deux villes demeurait bien modeste. Dans ces conditions, la Commission des comptoirs estima que ce service faisait double emploi avec celui du génie et elle souhaita qu'il fut absorbé par ce dernier. Elle fut écoutée car, à partir de 1853, le directeur du génie est chargé des travaux civils et porte également le titre de directeur des Ponts et Chaussées et sous ses ordres les agents civils : conducteurs, piqueurs et employés. Sur le plan financier, la mesure a été efficace car les dépenses allégées en particulier de la solde de deux ingénieurs coloniaux ont diminué sensiblement. De 40.000, elles sont tombées à 16.000 F. environ en 1853-1854. Quelques années plus tard, le colonel Malcor, directeur des Fortifications se félicitait

(106) A propos du décret du 9 août 1854, voir ANSOM Sénégal VIII 8 a. Le texte a paru dans le Moniteur Universel du 19 août. L'arrêté de promulgation du 15 novembre ne reproduit pas le texte du décret, BAS 1853-1855, p.13.

(107) En 1855 les dépenses de justice se sont élevées à 55966 F. contre 51659 l'année précédente. Elles ont dépassé de peu les prévisions fixées à 54900 F. Ministère de la Marine et des Colonies, Budgets et comptes définitifs, 1848-1855.

(108) Arrêté du 22 septembre 1849, BAS 1849-1850, p.103. Le directeur du service avait sous ses ordres un autre ingénieur colonial qui le représentait à Gorée.

de l'économie réalisée par la réunion des deux services dans les mêmes mains et souhaitait le maintien de l'organisation existante malgré l'augmentation des travaux effectués (109).

Depuis de nombreuses années, l'administration se plaignait du mauvais fonctionnement du service des Douanes qui ne disposait que d'un personnel insuffisant et souvent ignorant des règlements. Il est vrai que, faute de préposés, on faisait appel aux militaires de la garnison. La question avait été débattue à plusieurs reprises à Saint-Louis et à Paris et tout dernièrement par la Commission des comptoirs. Le remède était simple mais se heurtait à des impératifs budgétaires. En juillet 1851, le ministre de la Marine faisait savoir à son collègue des Finances que pour l'envoi d'une brigade de préposés au Sénégal il fallait attendre le remaniement général du budget des établissements de la côte occidentale d'Afrique rendu indispensable depuis les travaux de la commission (110). Mais à la suite du nouveau régime politique instauré en janvier 1852, la décision intervint plus rapidement que prévu. En 1853, débarquait, à Saint-Louis une brigade de préposés (111). Dès l'année suivante, l'administration locale enregistrait avec satisfaction une nette amélioration dans le fonctionnement du service et un accrois-

(109) Colonel Malcor, extrait d'un rapport d'ensemble de l'Inspection générale des Services des Ponts et Chaussées, 28 décembre 1862, ANSOM Sénégal XII 2 a.

(110) Ministre de la Marine à ministre des Finances, 17 juillet 1851, ANSOM Correspondance générale 224, fol. 447.

(111) Arrêté du 6 juin 1853 sur le logement des préposés, BAS 1853-1855, p. 29-30.

sement des recettes, fruit de plus de rigueur dans l'application des règlements (112).

c) Gorée, colonie indépendante

Sur le plan administratif, la grande question est incontestablement la constitution de Gorée et de ses dépendances en un gouvernement indépendant. On sait que le dossier avait été largement étudié en 1846 par la direction des Colonies qui avait présenté en novembre un projet d'ordonnance dans ce sens. Mais au début de l'année suivante, le ministère ajournait toute décision (113). Dans l'immédiat, on se contente de mieux définir les pouvoirs du commandant de Gorée dans le but d'améliorer l'administration des comptoirs. Cependant la direction des Colonies ne renonça pas et présenta le projet de 1846 à la Commission des comptoirs qui l'adopta. Il restait à le mettre en oeuvre mais les résistances demeuraient fortes.

En effet, Protet, tout comme Gramont, un de ses prédécesseurs, s'était employé comme on l'a vu, à convaincre le ministère d'abandonner son projet. En particulier, il avait affiché son scepticisme quant aux progrès rapides du commerce goréen invoqués par le ministère pour justifier sa réforme. Pour le gouverneur, le déséquilibre entre les deux nouvelles colonies risquait de demeurer encore pendant de longues années.

(112) Lhoumeau, contrôleur colonial p.i. à ministre,
12 janvier 1855, ANSOM Sénégal XIX 3 c.

(113) Voir chapitres XVIII et XIX.

"Quoiqu'on fasse et quoiqu'il arrive d'ici à bien des années, le Sénégal sera toujours qu'il soit un comptoir ou une colonie bien plus important que Gorée".

A cet argument présenté en 1851, la croissance rapide de la valeur des échanges à Gorée apportait un sévère démenti dans les années suivantes. Mais les autres arguments formulés par Protet méritaient d'être sérieusement examinés. Il était exact que les relations entre Saint-Louis et Gorée étant fréquentes tant par terre que par mer, le gouverneur et le commandant de Gorée n'avaient aucune difficulté à communiquer. D'ailleurs, depuis longtemps, c'était ce dernier qui administrait les comptoirs et il était tout à fait concevable d'améliorer le système actuel en installant à Grand Bassam un commandant supérieur qui se rendrait deux fois par an au Gabon. Enfin, il n'était pas faux de déclarer que la création de deux colonies rivales à une distance aussi rapprochée comportait un danger (114). Mais à Paris, le ministre se préparait à prendre une décision rapidement. En février 1852, au lendemain des trois décrets qui venaient de réali- ser les réformes en matière commerciale, il faisait le point à propos des mesures recommandées par la Commission des comptoirs. Il constatait qu'il ne restait plus à résoudre, par- mi les questions importantes que l'accroissement des forces militaires et le rétablissement du poste de Podor d'une part et la séparation de Gorée d'autre part. Ducos déterminé à mener à bien cette dernière réforme se devait tout d'abord de rassurer Protet. Il lui promettait d'examiner "très mûre- ment" ses observations et en tout état de cause il lui deman- dait de ne rien voir dans ce projet qui puisse impliquer une

(114) Gouverneur à ministre, 13 décembre 1851, n° 679 et 28 avril 1852 n° 194, ANSOM Sénégal I 37 b.

altération de sa confiance envers l'administration actuelle du Sénégal (115).

Le directeur des Colonies fut chargé de reprendre le dossier. En juillet, dans un rapport au ministre, Mestro écartait les objections du gouverneur qui lui paraissaient manquer de solidité. Il se déclarait toujours persuadé de l'avantage qu'il y aura de mettre le commandant de Gorée en rapports directs avec le Département de la Marine et à lui donner la responsabilité des établissements de la côte. La décision paraissait d'autant plus proche que le ministre dans un rapport au prince-président, le 28 juillet, introduisait un projet de décret organisant le gouvernement de Gorée. Par ailleurs, le prochain budget tenait compte de la séparation dans ses prévisions (116).

En fait, ce projet fut sans suite et rien ne permet dans les archives de déterminer avec certitude les raisons de cet ajournement. Cependant on peut se risquer à formuler plusieurs hypothèses qui ne s'excluent pas forcément. Tout d'abord, Ducos ayant décidé d'accorder la priorité à l'affaire de Podor et de la suivre personnellement, il importait de ménager la susceptibilité de Protet et de ne point porter atteinte à son autorité à un moment aussi décisif pour la colonie. Par ailleurs, le projet pouvait, à la réflexion, paraître insuffisamment étudié. En effet en avril 1853, les bureaux de la direction des Colonies se sont interrogés pour savoir si la séparation décidée sur le plan poli-

(115) Ministre à gouverneur, 26 février 1852, n° 87, ANSOM
Correspondance générale 225.

(116) Sur cette question de la séparation, voir le dossier
suivant ; ANSOM Sénégal, VII 11 a.

tique devrait nécessairement entraîner une séparation administrative et financière et si le budget y trouverait son compte. Il semble que l'on assiste alors à une prise de conscience de la complexité de la question et en particulier de l'impossibilité pour Gorée de se payer le luxe d'une administration établie sur les mêmes bases que celles de Saint-Louis. Actuellement, les fonctionnaires qui y servent sont d'un grade inférieur et d'une expérience moindre. Il en sera de même dans l'avenir. Echappant désormais au contrôle de Saint-Louis, il se peut que le fonctionnement de l'administration en souffre. Les bureaux doivent finalement constater que Gorée ne pourra échapper à une certaine subordination à l'égard du Sénégal. Ainsi, dans le domaine judiciaire l'appel ne pourra être porté que devant la cour de Saint Louis et surtout sur le plan militaire Gorée devra toujours continuer à recevoir sa garnison du Sénégal. Par contre, en matière financière, la séparation complète paraît possible (117). C'était implicitement reconnaître quelque valeur aux observations de Protet, mais pas plus qu'avant le directeur des Colonies ne parut ébranlé.

Le gouverneur continua à s'opposer à la séparation et en juillet 1854 il prophétisa que l'avenir lui donnerait raison (118).

Mais à cette date, Protet n'avait plus de chance de convaincre le ministre. En effet, le gouverneur, à la suite de la campagne qu'il avait conduite contre le Fouta avait perdu la confiance de Ducos et son sort était scellé. On profita de son remplacement pour décider enfin la séparation. Le

(117) Note pour le directeur des Colonies, 7 avril 1853,
ibid.

(118) Gouverneur à ministre, 8 juillet 1854, ibid.

1er novembre 1854, deux décrets étaient signés par l'Empereur. Le premier donnait vie à la nouvelle entité administrative de Gorée et dépendances et le second nommait Faïdherbe au gouvernement du Sénégal.

Le projet de 1852 ayant été repris sans modification, seules les grandes lignes de l'organisation ont été définies, les règles de fonctionnement restant à déterminer ultérieurement. Le commandement et l'administration de Gorée et des établissements français situés sur la côte occidentale au sud de cette île étaient confiés à un commandant de Gorée placé sous les ordres du commandant de la Division navale. Un sous-commissaire de la Marine et un magistrat chargé du ministère public dirigent sous les ordres du commandant de Gorée les différentes parties du service administratif et judiciaire. Un agent du commissariat y remplit les fonctions de contrôleur. Enfin, tout comme à Saint-Louis, un conseil d'administration comprenant deux habitants notables assiste le commandant (119).

Gorée devient donc indépendante de Saint-Louis à compter du 1er janvier 1855. Cette décision n'implique aucun changement des responsables. Ropert qui avait été nommé en avril 1853 commandant particulier de Gorée deviendra automatiquement le chef de la nouvelle colonie et Monléon commandant de la Division navale et inspecteur général des comptoirs, héritera de tous les pouvoirs du gouverneur.

Ainsi, le ministère avait finalement passé outre les objections de Protet. Pourtant le gouverneur avait des transformations économiques récentes une vue lucide et exacte

(119) Décret du 1er novembre 1854 portant séparation administrative de Saint-Louis et de Gorée et arrêté du 23 décembre le promulguant, BAS 1853-1855, pp. 145-147.

Il n'y avait plus au Sénégal qu'un seul domaine commercial, celui de l'arachide qu'il pouvait paraître fâcheux de partager entre deux autorités administratives. Par ailleurs, le ministère avait négligé le fait que le commandement de la Division navale, sollicité par de multiples obligations, ne pourrait consacrer aux affaires de Gorée et de la côte jusqu'à Sierra Leone toute l'attention qu'elles méritaient. Dans ces conditions, on pouvait craindre que les Goréens soient vite déçus car ils attendaient de la réforme qu'elle leur permette de mieux faire entendre leur voix et d'obtenir une solution plus rapide de leurs problèmes. Les faits allaient très vite se charger de donner raison à Protet car le décret du 26 février 1859 allait replacer Gorée sous l'autorité du gouverneur du Sénégal.

3. Le rétablissement du poste de Podor

a) La genèse de la décision

La Commission des comptoirs avait vivement insisté on l'a vu, pour qu'il soit donné suite "dans le plus bref délai" à la proposition de rétablir l'ancien poste de Podor fondé par David en 1743 et laissé à l'abandon à la veille de la Révolution. Sa position était l'aboutissement de tout un courant d'idées qui s'était exprimé depuis la reprise de 1817 à travers la correspondance de nombreux gouverneurs dont Bouët, les écrits de Raffenel et tout récemment les conclusions de la commission d'exploration de 1847. Les avantages politiques et commerciaux avaient paru suffisamment puissants pour inviter le gouvernement à sortir d'une trop longue indécision. Rappelons-les brièvement : le fort français permettrait de soustraire la rive gauche au joug des Maures, d'assurer à la navigation vers Galam la sécurité nécessaire et de contrôler le turbulent Fouta en s'efforçant

de le diviser grâce à sa position à la charnière du Dimar et du Toro. Par ailleurs, Podor était proche de l'escale du Coq, on pouvait espérer que les Maures, intimidés, consentiraient aux traitants de gomme de meilleures conditions d'échange. Enfin, l'île à morfil réputée pour sa fertilité connaîtrait, grâce à "la paix française" un développement agricole qui non seulement mettrait Saint-Louis à l'abri de la disette mais procurerait aussi pour la vente l'arachide, l'indigo et le coton.

La perspective de la reprise de Podor stimula les imaginations. Certains caressaient l'espoir de relancer la politique de colonisation agricole en faveur dans les années vingt tandis que d'autres voyaient dans le poste l'amorce d'une ville nouvelle qui, un jour, pourrait devenir la capitale de la colonie à la place de Saint-Louis (120).

L'opération de la reconstruction du fort posait au ministère de délicats problèmes. Il lui fallait obtenir les moyens budgétaires indispensables et prévoir l'envoi de renforts suffisants pour que la garnison du Sénégal puisse soutenir contre les populations du Fouta une guerre qui ris-

(120) Projet d'un établissement agricole et militaire au Sénégal. Il est dû probablement à un officier. Non daté, il est postérieur à février 1850. Il prévoit l'installation dans l'île à morfil de colons noirs, indiens et blancs, moyennant l'octroi d'aides diverses instruments agricoles, boeufs de labour, semences et rations pendant la première année. Outre l'arachide seraient cultivés le sésame, le coton, le tabac, la canne à sucre. ANSOM Sénégal IV 17 b.

quait de s'étendre aux Maures. Dans l'immédiat, le ministère a dû adopter une politique d'attente qui n'était pas sans inconvénient.

En effet, le secret qui avait été jugé un atout indispensable lors des délibérations de la commission ne pouvait être indéfiniment gardé. Dès juillet 1851, Protet signale que les projets de la commission sont connus depuis longtemps au Sénégal "dénaturés sans doute et pour le moins très exagérés". Aussi, s'inquiète-t-il du mauvais effet produit par ces "exagérations colportées dans le fleuve" (121). Au début de l'année suivante, lorsque le gouverneur apprend que toutes les populations riveraines du Sénégal sont en ébullition, il s'indigne à la nouvelle que des chefs laptots et quelques traitants de Saint-Louis ont écrit à l'almami du Fouta pour l'avertir que les Français voulaient s'emparer de Podor et de leur pays (122). Aussi, Protet ne cesse d'insister auprès du ministre sur la nécessité d'une prompte décision d'autant que, d'après les dernières informations, une coalition est en train de se nouer entre le Fouta, les Trarza et les Brakna (123). Quelques semaines plus tard, il revient en termes vigoureux :

"D'après les demandes que j'ai eu l'honneur de vous adresser, Monsieur le Ministre, d'après les projets bien arrêtés que je proposais à votre département, je me disais avec un certain bonheur qu'un jour viendrait où je pourrais dans l'espace de deux mois

(121) Gouverneur à ministre, 8 juillet 1851, n° 301, ANSOM Sénégal I 37 b.

(122) Gouverneur à ministre, 17 mars 1852, n° 127, confidentielle ibid.

(123) Gouverneur à ministre, 28 avril 1852, n° 194, ANSOM Sénégal VII 11 a.

venger bien des concessions extorquées par la nécessité, par la prudence, par le désir bien naturel dans ma position, de rendre la moins longue possible l'interdiction aux bâtiments de commerce de monter en rivière et pour choisir aussi le moment d'une expédition ; mais si ces projets ne peuvent pas être réalisés, je ne pense pas que V.E. s'étonnera de m'entendre lui dire que le temps de ces concessions, de cette patience, de cette prudence, de cette politique enfin est passé, qu'il faut rendre à la justice et surtout à notre dignité ses droits et sa force dussent nos bâtiments être éloignés des escalles et des marigots pendant une année entière" (124).

En effet, Protet ne s'était pas contenté de réclamer des renforts comme il le faisait depuis sa prise de commandement, il avait aussi ébauché au début de 1852 un plan de campagne destiné non seulement au rétablissement d'un fort à Podor mais aussi à des opérations dans le Walo et contre les Maures (125). Mais, dans l'immédiat, le ministre n'apercevait aucune possibilité de dégager les crédits nécessaires à une opération de cette ampleur. Aussi, en attendant, s'était-il attaché, conformément aux recommandations de la Commission des comptoirs à la reconstitution des compagnies indigènes en décidant de reprendre l'enrôlement des captifs dans le haut fleuve, opération qui s'avéra plus délicate que prévu (126).

(124) Gouverneur à ministre, 8 juin 1852, n° 275, ANSOM Sénégal I 37 b.

(125) Gouverneur à ministre, 14 avril 1852, n° 183, ibid.

(126) Ministre à gouverneur, 15 avril 1852, n°167, ANSOM Sénégal I 37 c, gouverneur à ministre, 7 août 1852, n° 383, ANSOM Sénégal I 37 b, gouverneur à ministre, 17 février 1853, ibid., gouverneur p.i. à ministre, 22 août 1853, n° 391, ANSOM Sénégal I 37 a .

L'insistance de Protet et la pression des négociants ont amené le directeur des Colonies à rouvrir le dossier. Dans un premier rapport au ministre daté du 1er août 1852, il dessine les grandes lignes de l'opération. C'est ainsi qu'il est prévu, tout d'abord, d'édifier un établissement provisoire et si les résultats confirment les espérances on pourra construire plus durablement. Afin de donner au gouverneur les moyens d'action nécessaires, on créera une flotille capable d'assurer une surveillance sérieuse du fleuve et l'on accroîtra de manière sensible les effectifs militaires. Enfin, Mestro accepte de recourir en cas de nécessité absolue au blocus de Portendick suggéré par Protet (127).

Ducos se montre alors décidé à passer à l'action. Aussi, Mestro, après avoir consulté l'ancien gouverneur Bouët-Willaumez, rédige un rapport définitif intitulé : Eléments de la décision à prendre par le ministre sur le projet de création d'un établissement à Podor (Sénégal) (128).

Par ailleurs, l'horizon financier s'est brusquement éclairci. La quasi suppression du contrôle parlementaire sous l'empire autoritaire a rendu possible un véritable tour de passe-passe et la somme de 200.000 francs jugée nécessaire à l'opération de Podor pourra être couverte sans recourir à des crédits extraordinaires. La caisse de réserve de l'Océanie qui avait réussi à accumuler 800.000 F. viendra à la rescousse de celle du Sénégal à peu près épuisée. Par ailleurs, le directeur des Colonies élargissait son dessein et profitait de l'occasion pour mettre à l'étude un vaste programme de travaux : améliorations à apporter aux postes de Richard-Toll, Dagana et Sénoudébou, construction de deux

(127) Rapport au ministre, 1er août 1852, ANSOM Sénégal IV
17 b.

(128) Rapport au ministre, 12 septembre 1852, ibid.

nouveaux comptoirs fortifiés au-delà de Bakel, disparition des obstacles naturels de façon à rendre possible en toute saison la navigation jusqu'à Bakel, aménagement de l'embouchure du Sénégal pour diminuer les inconvénients de la barre et enfin, mise en place d'une écluse à l'entrée du lac Panié-foul de manière à assurer un niveau d'eau douce permettant l'irrigation des terres avoisinantes. Dans sa conclusion, Mestro n'oubliait pas que, dans l'immédiat, tous les efforts devaient être concentrés sur la reconstruction du fort de Podor, question capitale à laquelle il était urgent d'apporter une solution.

En fait, la décision ne sera prise que quelques mois plus tard. Après avoir obtenu de l'empereur les crédits nécessaires, Ducos adresse à Protet, le 4 janvier 1853 des instructions confidentielles qui, incontestablement feront date dans l'histoire du Sénégal (129). Le ministre rappelle, tout d'abord, que le but poursuivi est de protéger et de développer "les intérêts commerciaux, principalement ceux qui tiennent à la traite des escales". Surtout, il attend du rétablissement du fort de Podor une modification radicale de l'actuel régime de la traite des gommes.

Pour obtenir ce résultat, le ministre assure le gouverneur que toutes les demandes de renfort en hommes et en matériel seront satisfaites et il l'invite à pousser aussi activement que possible le recrutement des soldats noirs.

(129) Ministre à gouverneur, 4 janvier 1853, n° 4, confidentielle, ANSOM Sénégal I 37 c. Les crédits soit 350.000 F., dont 200.000 pour l'expédition de Podor étaient octroyés au Sénégal par le décret du 30 novembre 1853.

Les opérations devront commencer dès la fin de l'hivernage en septembre ou en octobre, mais en fonction de la situation locale le gouverneur reste libre de sa décision. Dans ces conditions, ce n'est qu'à partir de 1854 que la traite des gommes pourra se faire librement tout au long de l'année sur tout le cours du fleuve, l'antique système des escales ayant ainsi vécu. Le risque de voir les Maures rejoindre les habitants du Fouta dans une résistance commune n'est pas à négliger. C'est pourquoi le ministre demande à Protet de donner consistance à son opération avant que ses adversaires aient pu s'organiser. La rapidité est donc une condition du succès ; le secret en est une autre mais on ne peut plus en jouer depuis que l'éveil a été donné aux populations du fleuve à la suite des coupables indiscretions des Saint-Louisiens. Il ne reste donc qu'à profiter du retard de l'opération pour tenter d'égarer l'opinion locale sur les véritables intentions de la France. Le gouverneur, par exemple, pourra attribuer les préparatifs militaires à d'autres projets comme la création d'un poste à Médine ou l'occupation de la presqu'île de Dakar.

Le ministre caresse l'espoir d'éviter un conflit armé grâce à une installation par surprise à Podor et à la démonstration d'une évidente supériorité militaire. Les chefs du Fouta, dans ces conditions, pourraient hésiter à courir les chances de la guerre et s'ils manifestaient quelques velléités de résistance, il serait facile de les vaincre soit par la persuasion, soit par des présents. Mais, si la guerre était inévitable, Ducos exprime sa totale confiance dans la capacité de Protet d'en conduire les opérations.

Une fois l'installation à Podor bien assurée, il sera possible d'imposer un nouveau régime pour le commerce des gommes aux Maures désormais privés de toute possibilité d'alliance avec le Fouta. Enfin, le ministre constate que

Protet dispose de tout le temps nécessaire pour mûrir son plan de campagne et l'invite à le lui adresser afin de l'étudier en toute connaissance de cause avant sa mise en exécution.

En conclusion, le ministre insiste sur le fait que grâce à l'effort exceptionnel consenti par le gouvernement, tous les éléments de réussite sont réunis.

Sur les points essentiels : effet de surprise, dissimulation sur les véritables intentions du gouvernement, politique à l'égard des chefs du Fouta, Ducos reprend les suggestions de Bouët-Willaumez (130). Les instructions ministérielles, longues et précises préparées avec beaucoup de soin, attestent l'intérêt que le gouvernement attache à cette affaire de Podor considérée comme le symbole de la politique nouvelle que la France entend mener à l'égard des populations riveraines du fleuve.

Les opérations militaires étaient prévues pour septembre mais leur préparation se fit sans hâte (132). En effet, ce n'est que le 2 juillet que l'empereur approuva les premières mesures techniques destinées à envoyer deux compagnies au Sénégal pour renforcer la garnison et à porter à cinq le nombre des bâtiments de la flotille. Entre temps, l'attention avait été détournée par l'expédition des Bissagos que Protet avait cru devoir entreprendre en février-mars.

(130) Bouët-Willaumez : note confidentielle sur la reprise de possession de Podor, 3 septembre 1852, ANSOM Sénégal IV 17 b.

(131) Nous renvoyons une fois pour toutes pour le détail de la préparation et de l'exécution de la campagne de Podor à la thèse d'Yves Saint-Martin.

Par ailleurs, les Régis de Marseille réclamaient depuis longtemps une punition exemplaire pour les courtiers Jack-Jacks qui entravaient le commerce français de Grand Bassam. Ducos se rallia d'autant plus facilement qu'il avait critiqué la priorité accordée par le gouverneur à l'affaire des Bissagos. Il donna l'ordre au Sénégal de mettre le maximum de soldats disponibles à la disposition de Baudin, chef de la Station navale afin qu'il puisse mener à bien ce que Schnapper a appelé "la guerre de l'huile". Les Jack-Jacks furent battus au combat d'Eboué en septembre 1853. Quelques semaines plus tard, un nouveau fort fut rapidement construit à Dabou sur la lagune Ebrié par Faidherbe qui trouva là l'occasion de se faire connaître (132).

Protet qui avait sollicité en janvier un congé pour raison de santé était à Paris depuis la fin avril. Il ne devait retourner au Sénégal qu'en janvier 1854 après avoir efficacement travaillé à la préparation de l'expédition de Podor. Le gouverneur approuvé par le général de Fitte de Soucy, inspecteur des troupes au ministère de la Marine fit des demandes en hommes et en matériel qui dépassaient très largement le crédit de 360.000 francs déjà accordés. En effet, Mestro dans un rapport au ministre, chiffrait le 27 août 1853, la dépense à près de 820.000 F. Mais, le problème financier ne constitue plus un obstacle car le directeur des Colonies sait qu'il peut désormais trouver les ressources complémentaires en procédant, en temps utile, par virement d'autres chapitres (133).

L'expérience de Bouët-Willaumez fut une nouvelle fois mise à contribution. Le ministre lui demanda, en effet, par

(132) SCHNAPPER, La politique et le commerce français ...
op.cit., pp. 155-159.

(133) Rapport au ministre, 27 août 1853, ANSOM Sénégal IV 17 c.

l'intermédiaire de son chef d'état-major, le contre-amiral Penaud, des conseils sur la conduite des opérations. L'ancien gouverneur à la lumière des leçons reçues dix ans auparavant auprès du "brave père Bugeaud", recommanda mobilité, adaptation de l'équipement au climat et meilleure utilisation des spahis que par le passé. Redoutant une vive résistance de la part des Toucouleurs, il jugea nécessaire de disposer de gros effectifs. De plus, la prise de Podor et la construction d'un fort exigeant un assez long délai, il fallait prévoir la mise en oeuvre de deux tactiques successives imposées par le climat, "la guerre sur terre" menée pendant la saison sèche avec des colonnes légères parcourant le pays bientôt suivie lors de la crue de "la guerre par eau" où les bâtiments de la flottille opéreront de brefs débarquements et détruiront des villages (134).

Au Sénégal, Vérand assurait l'intérim de Protet et chargeait deux capitaines du génie Faidherbe et Pinet-Laprade de dresser les plans de l'occupation de Podor et de la construction du fort. Au Fouta, la diplomatie des présents s'était révélée, une fois de plus décevante et il n'était pas étonnant qu'au départ de la petite traite pour Galam les embarcations aient été attaquées (135). La question des coutumes de Saldé posée depuis la suppression de la compagnie, retrouvait alors toute son acuité (136). Vérand envoya le directeur des Affaires extérieures, Brossard de Corbigny, auprès de l'almami pour trouver un terrain d'entente. Après de longues discussions, l'almami devait renoncer au rétablissement des coutumes sur le pied de celles consenties par l'ancienne compagnie mais Brossard n'obtenait rien de plus que la remise en vigueur de l'arrangement provisoire

(134) Bouët-Willaumez à Penaud, ANSOM Sénégal IV 17 c.

(135) Gouverneur p.i. à ministre 10 juillet 1853, n° 329,
ANSOM Sénégal I 38 a.

(136) Gouverneur à ministre p.i., 9 août 1853, n° 377, ibid.

de 1849 (137). Ce replâtrage n'inaugurait rien de solide pour l'avenir. On en restait donc, à la veille de l'expédition de Podor à la politique traditionnelle des accords de circonstances. Sans doute, avait-elle, dans l'immédiat, le double avantage d'assurer à la prochaine traite un minimum de sécurité et d'endormir la méfiance des chefs du Fouta quant aux véritables intentions des Français. Mais à Paris comme à Saint-Louis on se berce d'illusions sur l'efficacité et la durée du traité conclu et sur la possibilité de fonder le poste de Podor "sans coup férir" (138). Elles allaient rapidement se dissiper. En janvier, au retour de la traite, les embarcations furent une fois de plus attaquées et un canot expédié par le commandant de Bakel ne fut même pas épargné (139). Il fallait bien se rendre à l'évidence, l'épreuve de force avec le Fouta apparaissait inévitable.

A Paris, plusieurs réunions techniques sur l'organisation des forces avaient eu lieu au cours de l'été et de l'automne. Le 19 novembre, le ministre informe le gouverneur que les derniers préparatifs venaient d'être arrêtés. De nouveaux renforts seraient prochainement 'expédiés et le gouverneur disposerait pour la campagne sur le fleuve de 1600 hommes auxquels s'ajouteraient 450 hommes de troupes

(137) Gouverneur à ministre p.i., 3 septembre 1853, n° 410, ibid., traité du 1er septembre 1853, ANS AOF 13 G 17.

(138) Ministre à gouverneur p.i. 19 octobre 1853, n° 333, ANSOM Sénégal I 38 b., du même au même, 19 novembre et 14 décembre 1853, n° 376 et 417, ANSOM Sénégal I 39 b, gouverneur p.i. à ministre, 10 décembre 1853, n° 580, ANSOM Sénégal I 38 a.

(139) Rapport sur la situation générale de la colonie fait à M. le gouverneur du Sénégal et dépendances par M. Vérand, commissaire de la Marine gouverneur p.i., 30 janvier 1854, ANSOM Sénégal I 40 a.

indigènes et 500 volontaires levés à Saint-Louis (140).

Jamais la France n'avait consenti un tel effort militaire pour asseoir son autorité sur les rives du Sénégal mais l'exécution du projet a été d'une grande lenteur. Heureusement, les populations riveraines n'ont pas mis à profit ce délai pour organiser une résistance commune. Comment l'auraient-elles pu alors que leurs intérêts sont divers et parfois contradictoires et que l'installation du nouveau fort ne les atteint pas avec la même force ? Ainsi, chez les Maures, les Brakna, maîtres de l'escale du Coq sont les plus exposés mais leurs divisions en deux fractions rivales leur interdit toute riposte efficace. Quant aux Trarza, Mohammed-el-Habib paraît ne pas avoir mesuré immédiatement la menace que représente la nouvelle politique de la France pour le système des coutumes. D'ailleurs, Vérand fait état des bonnes dispositions de l'émir et des résultats satisfaisants de la dernière traite (141). On est persuadé à Saint-Louis qu'il ne bougera que si l'on met en question sa domination sur le Walo.

Quelle allait être l'attitude des Toucouleurs ? C'était évidemment la question capitale. A la fin de 1853, on était à Saint-Louis relativement optimiste. Les chefs du Fouta avaient été avertis par le directeur des Affaires extérieures lors de la conclusion de l'accord sur les coutumes de Saldé des projets du gouvernement. L'établissement de Podor ne semblait pas devoir être mal accueilli si leurs intérêts n'étaient pas menacés et s'ils étaient suffisamment

(140) Rapport au ministre, 5 novembre 1853, ANSOM Sénégal IV 17 c, ministre à gouverneur, 19 novembre 1853, n°376, déjà citée.

(141) Gouverneur p.i. à ministre, 10 juin 1853, n° 269, ANSOM Sénégal I 38 a et Vérand à ministre, 30 janvier 1854, déjà citée.

indemnisés (142).

Cependant Bouët-Willlaumez avait averti Penaud que l'almami pouvait réunir 20.000 Toucouleurs, musulmans fanatiques et farouches défenseurs de leur indépendance. Mais, il s'agit d'une force plus apparente que réelle car la confédération est la proie de profondes divisions. Tout d'abord, l'almami ne dispose que d'un pouvoir fragile car deux familles traditionnellement s'en disputent la dignité. Ensuite, les tendances séparatistes ont toujours été vives au Toro comme au Dimar. Enfin, face à la menace française, l'unanimité est loin de se réaliser, certains, les vieux notables surtout, adoptent une attitude temporisatrice tandis que d'autres, les jeunes guerriers, prêchent la résistance (143). En février les habitants de Podor se fortifient et appellent à leur aide la population de tous les villages voisins. Protet qui signale ce fait craint de rencontrer de sérieuses difficultés dans l'expédition qu'il s'apprête à conduire (144).

En effet, le gouverneur était revenu fin janvier à Saint-Louis muni des dernières instructions du ministre. Celui-ci insistait sur la nécessité d'une prompte solution engageant Protet à se mettre en campagne dès son arrivée,

(142) Gouverneur p.i. à ministre, 10 décembre 1853, n° 580, ANSOM Sénégal I 38 a.

(143) Sur la situation au Fouta, outre la thèse de Saint-Martin déjà citée voir ROBINSON (David) Chiefs and clerics. The history of Abdul Bokar Kan and Futa Toro 1853-1891, Oxford, Clarendon Press, 1975, 239 p.

(144) Gouverneur à ministre, 16 février 1854, n° 87, ANSOM Sénégal I 40 b.

car les crédits ne pouvaient être renouvelés ni les renforts maintenus trop longtemps au Sénégal. Ducos précisait également les motifs de l'opération :

"Je vous ai, de votre propre aveu, pourvu de tous les moyens nécessaires pour dominer par la force toutes les tentatives de résistance. Mais il va sans dire qu'en agissant comme j'ai dû le faire dans cette prévision, je n'ai point entendu vous ordonner de faire, quoiqu'il arrive, une expédition militaire".

Aussi, le ministre écarte toute démonstration armée inutile, gardant le secret espoir que la présence de forces considérables suffirait à obtenir la soumission des populations du Fouta. Quant à la suppression des escales et du système des coutumes, le ministre, dans la crainte de difficultés avec les Maures autorisait Protet à en différer l'application :

"Vous pourrez ajourner à quelques mois la suppression des escales, si vous ne vous sentez pas le maître de faire coïncider cette solution avec l'expédition de Podor" (145).

Ainsi, au moment où des forces imposantes de mettent en place à Saint-Louis, le ministre semble hésiter et limite les objectifs de l'opération.

Au début de 1854, les derniers renforts débarquent à Saint-Louis et les forces prévues ne sont pas encore entièrement mises en place. Protet qui a dû affronter une pénible navigation de vingt-huit jours et les caprices de la barre ne reprend que le 30 janvier les rênes du Sénégal

(145) Ministre à gouverneur, 14 décembre 1853, ANSOM Sénégal

I 39 b.

après neuf mois d'absence. Il lui faut s'informer de l'évolution de la situation sur le fleuve pendant son absence et mettre la dernière main à son plan de campagne.

Mais ne l'oublions pas, l'opération de Podor avait été prévue pour septembre-octobre. Tous les retards accumulés n'étaient pas sans graves conséquences. Tout d'abord, sur le plan tactique, "la guerre par eau" prévue par Bouët-Willlaumez n'était plus possible en cette saison. Ensuite, Protet a trouvé à son retour une opinion publique déconcertée par tant de retards, impatiente, nerveuse et de plus en plus exigeante (146).

b) Les opérations militaires et leurs résultats

A Paris d'abord, puis à Saint-Louis ensuite, Protet avait apporté tous ses soins à la préparation matérielle de l'opération et cela jusque dans les moindres détails. Pourtant, on ne lui en saura point gré et il sera par la suite, accablé de reproches.

Le 18 mars, il quitte Saint-Louis pour rejoindre Dagana où les bâtiments de la flotille l'ont devancé. Là, il rencontre les ministres des émirs trarza et brakna afin de s'assurer de leur neutralité. Il n'y parviendra qu'à moitié :

"Il me parut parfaitement démontré, bien plus par leur attitude que par leurs paroles que si je venais à éprouver un échec, j'aurais contre moi toutes les populations des deux rives" (147).

(146) Gouverneur à ministre, 4 février 1854, n°56, et du même au même, 16 février 1854, n° 87, ANSOM Sénégal I 40 b.

(147) Gouverneur à ministre, rapport sur l'expédition de Podor 16 avril 1854, ANSOM Sénégal I 40 b.

Le convoi part de Dagana le 22, subit la fusillade au lieu-dit le Cachot, endroit propice aux embuscades et débarque les troupes à Naolé, petit village proche de Podor choisi comme base des opérations.

Protet disposait de la force d'intervention la plus puissante qui ait jamais été réunie au Sénégal : plus de 2000 hommes avec les équipages des six avisos, du brick canonnière et des voiliers de transport.

Le 24 au matin, les soldats se dirigent vers Podor où l'objectif est constitué par le retranchement édifié par les Toucouleurs sur les ruines de l'ancien fort français. Le village fut rapidement pris et incendié. Peu après, le pavillon français flottait sur le tata qui n'avait pas opposé de résistance.

Seuls quelques chefs du Toro vinrent demander la paix. L'almami Rasin qui s'était montré capable d'arrêter l'invasion fut déposé et les électeurs lui donnèrent un successeur en la personne de Biran Wan.

Le Dimar n'ayant pas fait acte de soumission, Protet décida de lui infliger une sévère leçon. En redescendant à Saint-Louis, il attaquerait la ville sainte de Dialmath. Les principaux marabouts parcoururent à la hâte le pays et réussissent à réunir près de 5000 guerriers pour assurer sa défense. Le 7 mai, Protet débarquait des troupes à Fanaye et après une marche longue et éprouvante, il donna l'ordre d'attaquer. Les Toucouleurs se battirent avec beaucoup d'acharnement. Après un assaut difficile, la ville tomba entre les mains des Français. Un moment, on frôla la catastrophe mais la situation fut renversée grâce à Faidherbe. Finalement, la victoire était acquise mais à quel prix ! Le nombre des morts, des blessés et des malades était relativement

élevé (148).

Dans sa lettre à Penaud, Bouët-Willaumez déclarait qu'il fallait pour conduire l'expédition les qualités de Scipion l'Africain. A l'évidence, Protet ne les possédait point, loin de là ! Dans la conduite des opérations, il avait accumulé maladresses, hésitations et erreurs que certains comme Faidherbe n'hésitèrent pas à faire connaître en haut lieu (149). Aussi, très rapidement, le gouverneur allait être l'objet de reproches et de récriminations.

Protet ne pouvait dissimuler l'ampleur des pertes subies, qu'elles soient le fait des combats ou du climat. En effet, il signalait à Paris, au lendemain de la destruction de Dialmath, qu'à peine la moitié des Européens engagés demeuraient valides.

Les résultats n'étaient point à la mesure des moyens engagés et le gouverneur ne pouvait dissimuler que la situation demeurerait tendue à travers le Fouta :

"Le fort que nous venons d'édifier à Podor a soulevé contre nous dans tout le Fouta des sentiments hostiles qui, bien que comprimés momentanément par le vigoureux châtiment que viennent de recevoir à Dialmath les gens du Dimar, n'en sont pas moins sujets à se reproduire d'un moment à l'autre par des pillages ou des attaques contre ceux de nos pos-

(148) Gouverneur à ministre, 28 mars 1854, n° 203 bis, ANSOM Sénégal I 40 b.

(149) Faidherbe à lieutenant-colonel Roux, directeur du Dépôt des Fortifications des Colonies, 28 mai 1854, ANSOM Sénégal IV 17 e.

tes qui seraient mal gardés" (150).

Dans sa correspondance, Protet préférait se vanter des avantages obtenus auprès des Maures Trarza. En effet, ceux-ci avaient accepté l'unité des coutumes à raison d'une pièce de guinée par millier de gommés traitées. Elles seraient désormais perçues auprès des traitants par le commandant de l'escale qui les verserait au ministre du roi des Trarza (151).

"Depuis vingt-cinq ans, on demandait en vain cet arrangement aux Trarza qui s'y sont toujours opposés. C'est l'inauguration de l'ordre et de la justice dans les escales. C'est l'influence française qui s'établit dans le fleuve et qui j'espère, n'ira qu'en augmentant" (152).

Au total, les résultats de l'expédition contrastaient par leur minceur avec l'ampleur des moyens mis en oeuvre et l'on peut souscrire au jugement de Saint-Martin (153). Le drapeau tricolore flottait sur Podor au prix de lourdes pertes et de souffrances considérables mais tout le Fouta demeurait hostile à la France :

"Une garnison supplémentaire dans une fournaise insalubre ne faisait ni un fleuve soumis ni des peuples apaisés"

(150) Gouverneur à ministre, 3 juin 1854, n° 227, ANSOM
Sénégal I 40 b.

(151) Arrêté du 27 mai 1854, BAS 1853-1854, p. 102, Conseil d'administration, délibérations des 26 et 27 mai, ANSOM Sénégal VII 26 bis 12. La mesure est loin d'être radicale car subsistent pour les traitants les obligations du souper et des bagatelles, source continuelle d'arbitraire et de discussions.

(152) Gouverneur à ministre, 28 mai 1854, déjà citée.

En définitive, contrairement à ce que d'aucuns avaient espéré, l'occupation de Podor n'apportait à la situation sur le fleuve aucun changement en faveur de la France. Pas plus qu'auparavant, elle n'était capable de dicter ses ordres aux chefs riverains. Par ailleurs, à situation politique sans modification majeure, régime du commerce inchangé. A Saldé, les Saint-Louisiens montant à Galam doivent toujours acquitter les coutumes. A l'escale du Coq, proche de Podor, la traite des gommés n'a pu avoir lieu faute d'une entente avec les Brakna nullement impressionnés par le récent déploiement de force. Enfin, l'unité des coutumes consentie par les Trarza, n'apportait qu'une amélioration apparente : base plus juste de la perception et limitation des marchandages. Mais il est évident que le gouverneur ou ses représentants aux escales chargés désormais de verser les coutumes à la place des traitants devenaient les tributaires directs de l'émir des Trarza. Les coutumes devenaient par là même plus humiliantes encore.

Finalement, Protet doit se rendre à l'évidence, l'expédition a été décevante et il ne craint point de dresser un véritable constat d'échec :

"Il est facile de voir que la soumission au nouveau système à établir pour le commerce sera longue et surtout pénible pour tous ceux qui l'entreprendront. Aujourd'hui, j'ai la conviction, à moins que la métropole ne donne au gouvernement du Sénégal des forces considérables pendant plusieurs années, et surtout des moyens de transport parfaitement organisés, qu'il est impossible à une colonne de poursuivre les habitants de l'une des deux rives au-delà de cinq à six lieues des bâtiments qui l'auront transportée" (154).

(154) Conseil d'administration, séance du 26 mai 1854, déjà citée.

Selon le gouverneur, pour améliorer la situation, le ministère devra poursuivre pendant plusieurs années un effort important. Aussi, conviendra-t-il de créer, de distance en distance des forts semblables à celui de Podor, et d'entretenir une flotille considérable et de maintenir des effectifs élevés pour la cavalerie et l'infanterie (155). La prise de Podor n'était point, comme certains l'avaient cru, le coup de baguette magique par lequel la paix française serait définitivement instaurée sur les rives du Sénégal. Le réveil était cruel.

(155) Gouverneur à ministre, 12 juin 1854, n° 258, ANSOM
Sénégal I 40 b.

CHAPITRE XXII

DECEPTIONS ET NOUVEAU PROGRAMME ?

Au lendemain de l'expédition de Podor et au moment où Protet, invoquant son état de santé, demande son rappel en France, il paraît opportun d'examiner comment et dans quelle mesure les recommandations de la Commission des comptoirs ont été suivies d'effet (1). Après un simple rappel des décisions gouvernementales, - elles viennent d'être exposées en détail au chapitre précédent - , il s'agit moins de dresser un bilan systématique que d'examiner les suggestions qui n'ont pas été retenues et pourquoi. Enfin, élargissant le débat, il conviendra de se demander si le programme de 1851, fruit de longues réflexions, correspond toujours aux aspirations et aux besoins de l'opinion publique des comptoirs sénégalais et des ports métropolitains.

1.- Un bilan nuancé : les lacunes

a) Un espoir déçu : le Sénégal ne sera pas relié par une ligne de navigation à vapeur

Dans le domaine économique, tout d'abord, on peut affirmer que les objectifs essentiels ont été atteints dans leur quasi totalité. La brise libérale qui soufflait alors a fini par dénouer les liens qui, aux yeux des négociants

(1) Gouverneur à ministre, 27 août 1854, n° 375 bis, ANSOM
Sénégal I 40 b.

européens ligotaient le commerce. Le régime de la traite des gommes sortait modifié comme prévu : interdiction du privilège du vendeur et de tout recours au compromis, autorisation des échanges entre traitants aux escales et du colportage en rivière, droit officiellement reconnu aux négociants européens de se rendre aux escales pour surveiller leurs traitants, abolition du monopole réservé aux guinées estampillées dans les échanges de gomme. Ainsi la législation mise en place au début des années quarante se trouvait profondément remaniée après à peine dix ans d'application. Par contre, la création de courtiers semblables à ceux qui existent en métropole a rencontré trop de résistances pour être finalement décidée. Dans le commerce des gommes, c'est la seule recommandation qui n'a pas été traduite dans les faits.

Par ailleurs, comme l'avait souhaité la commission, la liberté de la traite instaurée à Galam en 1848, était officiellement consacrée et était mis en place un système douanier mieux adapté aux caractères spécifiques de Saint-Louis et de Gorée, la mesure la plus spectaculaire étant l'octroi de la franchise de ce dernier port.

Enfin, autre application du programme de 1851, une nouvelle exploration des mines du Bambouk a été entreprise par Rey, commandant de Bakel.

Par contre, la demande d'un service régulier de navires à vapeur unissant la métropole au Sénégal n'avait pas été satisfaite. Depuis que Thiers, en 1840, avait démontré la nécessité de doter la France de lignes transatlantiques subventionnées par le gouvernement, rien n'avait été fait. Pourtant, les études, les rapports et les discussions parlementaires n'avaient point manqué mais les rivalités entre les ports, la difficulté d'échafauder de solides combinaisons financières puis la crise économique et politique expliquent

pour une large part cet échec. Ainsi, la France, dans ce domaine comme dans bien d'autres, présentait un important retard par rapport à l'Angleterre.

Le Sénégal était intéressé par le projet de ligne du Brésil comme l'a fait remarquer, en 1847, Ducos, alors simple député, dans son rapport à la Chambre :

" Quant au Sénégal et à la côte occidentale d'Afrique où nos échanges ont acquis ces dernières années un développement considérable, la ligne qui desservira le Brésil pourra soit directement à Gorée soit par un branchement établi à Madère, assurer leur correspondance mensuelle avec la France". (2)

En 1851, en l'absence d'une solution française, le ministre de la Marine désireux de mettre un terme au relatif isolement du Sénégal pense utiliser les deux lignes anglaises dont l'une se dirige vers le cap de Bonne Espérance et l'autre vers le Brésil et qui font escale à Saint-Vincent, une des îles du Cap Vert. Peu après le rapport de la Commission des comptoirs, il demande au gouverneur d'étudier les moyens de rattacher Gorée à ces lignes et de se concerter avec Penaud, le commandant de la Station navale. Celui-ci a fait rapidement savoir que la très sévère réduction de la Station en navires et en hommes ne lui permettait pas d'assurer cette liaison régulière (3). D'ailleurs, le Conseil d'administration, entre temps, avait fait connaître sa préférence pour un appel à l'entreprise privée et avait même établi un cahier des

(2) LAVOLLEE C. Des nouvelles voies maritimes : les paquebots transatlantiques, La Revue des Deux Mondes, 15 février 1853, pp. 708-736

(3) Ministre à gouverneur, 7 juillet 1851, n°231, ANSOM
Correspondance Générale 168 ; gouverneur à ministre,
5 septembre 1851, n° 408, ANSOM Sénégal I 37 b.

charges pour une liaison assurée par une simple goëlette et non par un navire à vapeur comme le souhaitait Protet. Le ministre accepte cependant le projet^{ex} confié à l'administration locale le soin de procéder à l'adjudication et de recalculer en fonction de données plus précises le montant de la subvention (5).

Mais ce projet est bientôt remis en cause. En effet, en août 1852, on apprend au ministère que l'African Steam Company fondée par Mc Gregor Laird, l'armateur écossais bien connu par l'intérêt qu'il porte à l'Afrique va créer une ligne reliant Plymouth à Fernando-Po et faisant escale à Gorée. Le premier départ a lieu en janvier 1853 (6). D'autre part, le 25 novembre suivant, la compagnie Touache de Marseille lance le premier transatlantique vers Rio de Janeiro avec relâche à Gorée. Le Sénégal paraît donc assuré de communiquer plus facilement avec la métropole. L'avantage n'est pas mince au moment où une politique nouvelle est décidée et où le commerce accomplit des progrès encourageants. La correspondance officielle deviendra beaucoup plus régulière et le commerce disposera plus rapidement d'informations sur l'état des marchés en France d'une part, et sur les fluctuations de la traite des gommes et des arachides, d'autre part.

-
- (4) Conseil d'administration, séances des 12 et 24 septembre 1851, ANSOM Sénégal VII 26 bis 10 et gouverneur à ministre 28 septembre 1851, n°457, ANSOM Sénégal I 37 b.
- (5) Ministre à gouverneur, 26 février 1852, n°33, ANSOM Correspondance générale 170
- (6) Ministre à gouverneur, 20 avril 1852, n°171, ANSOM Correspondance générale 170. DAVIES (P.N.) The Trade Makers Elder Dempster in West Africa 1852-1972, G Allen & Unwin Ltd, 1973, 526 p.

Malheureusement, ces espoirs furent vite déçus.

L'African Steam Ship Company ne rendit point les services escomptés et renonça bientôt à l'escale de Gorée (7). A peu près au même moment, la compagnie Touache abandonna la ligne du Brésil à la suite de difficultés techniques et de la guerre de Crimée qui exigea de nombreux navires pour les transports de troupes (8). Mais surtout, ces deux brèves expériences eurent le mérite de révéler les insuffisances de la rade de Gorée et par conséquent la nécessité d'y créer un port apte à y recevoir les paquebots transatlantiques (9).

- (7) Le consul de France à Sainte Croix de Ténériffe, Berthelot, bien placé pour suivre les progrès de la navigation transatlantique nous donne de très utiles renseignements, en particulier dans son rapport du 11 juin 1852. Dans sa dépêche du 21 août 1853, il déplore l'irrégularité du service de l'African Steam Ship Company", le désordre qui règne à bord", le manque de soin à l'égard des passagers, "la négligence des capitaines et des officiers" et il ajoute qu'il a reçu des plaintes de Français venus de Gorée, AMAE Correspondance commerciale Ténériffe 12.
- (8) GUIRAL (P) : Marseille et la navigation à vapeur vers l'Amérique latine de 1840 à 1870. Revue d'Histoire économique et sociale, n°2, 1966, pp. 195-210 et PASQUIER (R). En marge du centenaire de Dakar : Bordeaux et les débuts de la navigation à vapeur vers le Brésil, Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde, juillet-septembre 1957, pp. 219-237.
- (9) Commandant de la Division navale (Monléon) à ministre, 24 novembre 1854, ANSOM Gorée I 1a. Quand quelques années plus tard, la compagnie des Messageries Impériales, concessionnaire de la ligne du Brésil cherche à s'affranchir de l'escale de Gorée imposée par le cahier des charges, Touache consulté par la Chambre de commerce de Marseille estima que ces raisons étaient fondées, 22 juillet 1859 P.V. des réunions de la C C M.54.

Au total, ce n'est que pendant quelques mois en 1852 que le gouverneur reçut à Gorée par voie anglaise les dépêches de France, mais les horaires étaient tels qu'ils ne lui réservaient que "quelques heures de jour et une nuit" pour répondre au ministre. Il en est donc réduit à continuer à utiliser les moyens traditionnels (10).

Ainsi, dans ces conditions, il ne pouvait y avoir d'autre solution que dans la création d'une liaison entre le Sénégal et l'une des escales, Canaries ou îles du Cap Vert utilisées par les lignes anglaises desservant le Brésil et la côte occidentale d'Afrique. Mais le ministère, au moment même où il allait accomplir un effort financier en faveur du Sénégal ne manifesta aucune volonté d'aboutir. Au cours de l'été 1854, il crut cependant qu'une solution allait être trouvée grâce à l'Aquitaine, navire à hélice construit pour le compte de la maison Maurel et Prom. On sait qu'il a été rapidement déçu. (11).

b) Albréda : difficiles négociations sans conclusion

Les progrès du commerce des arachides donnaient depuis quelques années une importance inattendue au comptoir d'Albréda. La Commission des comptoirs, après avoir étudié la situation des intérêts français en Gambie, avait jugé bon d'affirmer qu'il ne pouvait être "question de mettre

(10) Gouverneur à ministre, 11 octobre 1852, n°480, ANSOM Sénégal I 37 b.

(11) Supra chapitre XX. Le ministre avait été officiellement avisé en mai 1853 de la construction de l'Aquitaine par la Chambre de commerce de Bordeaux appuyant la demande de Maurel et Prom de bénéficier d'une préférence pour le transport des passagers et des approvisionnements de l'Etat. Ducos devait la refuser en août.

en doute la conservation de ce comptoir". Cette position était nouvelle et traduisait un incontestable durcissement de la France dans le conflit qui depuis la reprise l'opposait à l'Angleterre. On a vu dans un chapitre précédent combien la question était complexe et délicate : imbroglio juridique à propos du bien-fondé des droits de la France et des limites du comptoir, pression des intérêts exercée sur les gouvernements par l'intermédiaire des chambres de commerce et de la presse, passions politiques. (12).

Du côté français, on avait d'abord cru trouver une solution dans un échange. La France renoncerait à Albréda et l'Angleterre à son droit de traiter la gomme à Portendick. Les négociations engagées sur cette base traînèrent en longueur et au fur et à mesure que le temps passait le doute s'introduisit sur la valeur réelle de Portendick alors que celle d'Albréda devenait éclatante grâce à l'arachide. Dans ces conditions, les responsables français craignirent de conclure un marché de dupes. Peu de temps avant la Révolution, l'amiral de Mackau semblait prêt à rejeter cet échange qu'il qualifia d'inégal. Le revirement peut en partie s'expliquer par la pression d'une opinion publique plus vigilante que jamais. De même, le commandant de Gorée, Aumont, insistait auprès du gouverneur sur la nécessité de "ne pas se laisser déposséder d'Albréda" (13). En réalité, le ministre, Verninac de Saint-Maur, paraît avoir, dès l'été 1848, écarté l'idée d'échange qu'il ne considère plus que comme un parti extrême. (14).

En 1850, la situation était devenue intenable et les incidents se multipliaient entre autorités anglaises

(12) Voir chapitre XV

(13) Commandant particulier de Gorée à gouverneur, 4 janvier 1851, ANS AOF 13 G 29.

(14) Minsitre des Affaires étrangères à ambassadeur de France à Londres, 26 août 1848, AMAE M & D Sénégal 45, fol. 106.

et capitaines français toujours prompts à éluder les règlements de plus en plus contraignants édictés à Bathurst. A la veille d'une reprise inéluctable des négociations, le ministre de la Marine, Romain-Desfossés, à la demande de son collègue des Affaires étrangères précisait sa position. Pour lui, la France doit se maintenir à Albréda mais à la condition d'obtenir certaines garanties. Tout d'abord, les navires des commerçants français doivent pouvoir communiquer avec le comptoir en toute liberté et s'ils sont astreints à mouiller devant Bathurst, ils ne devront remettre leurs papiers de bord qu'à un consul français. Des droits d'ancrage ne pourront être perçus qu'en cas de transactions et il ne devra exister aucune discrimination de leur taux suivant la nationalité des navires. Enfin, les autorités britanniques ne devront mettre aucune entrave au commerce des naturels avec le comptoir (15).

Le gouvernement adoptait donc une position de fermeté. Il est évident qu'il avait été fortement impressionné par les rapports de mer où les capitaines du commerce ne cessaient de dénoncer les "exactions" des autorités anglaises et tout particulièrement le nouveau droit qu'elles se proposaient de lever pour la construction de l'entretien d'un hôpital à Bathurst (16). Les Chambres de commerce parmi lesquelles celles de Rouen manifestent une grande combativité, les journaux comme Le Courrier du Havre, Le Courrier de la Gironde, le Sémaphore de Marseille et même le Journal des Débats leur font un large écho et soulignent également l'augmentation rapide et massive des intérêts français dans la région (17).

(15) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères, 9 novembre 1850, AMAE M & D Sénégal 45, fol. 306.

(16) Nombreux rapports de mer en 1851 dans ANSOM Sénégal IV 8 c

(17) Les 9/10 des navires fréquentant la Gambie sont français constatent les membres de la Chambre de commerce de Rouen, lettres aux ministres des Affaires étrangères et de l'Agriculture et du Commerce, 22 novembre 1851, AMAE M & D Sénégal 45, fol. 352.

La diplomatie française pouvait-elle espérer obtenir les garanties souhaitées par les armateurs et les négociants ? L'attitude du gouvernement de Londres n'était guère encourageante comme le prouve le refus de tenir compte des représentations de la France à propos de la taxe sanitaire (18). Pourtant, du côté français, on venait de donner un gage de bonne volonté en n'octroyant pas aux traitants de nouvelles concessions au-delà des quatre-vingts toises, seule limite reconnue par les Britanniques (19). Mais ceux-ci interprétèrent, un peu vite, ce geste comme une reconnaissance officielle de leur position (20).

Au début de 1852, le nouveau ministre Ducos manifesta beaucoup d'intérêt pour les affaires de Gambie. Selon lui, la tension continuelle qui règne dans des parages affaiblit chaque jour la position française et impose une prompt solution. En attendant, il n'omet point de transmettre la moindre plainte des marins contre "l'arbitraire" anglais à son collègue des Affaires étrangères, Turgot, afin qu'il constitue un solide dossier dans la perspective d'une prochaine négociation. Il lui suggère de profiter de l'arrivée au pouvoir du gouvernement conservateur présidé par Derby, supposé mieux disposé, pour prendre les premiers contacts (21).

(18) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères, 10 janvier 1852, ANSOM Correspondance générale 226, gouverneur à ministre 7 juin 1852, n° 264, ANS AOF 2 B 30

(19) Gouverneur à ministre, 24 janvier 1851, n°31, ibid.

(20) Mac Donnell à Grey, 22 août 1851, PRO CO 87/50 ; ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères, 12 janvier 1852, AMAE M & D Sénégal 46.

(21) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères, 30 mars 1852.

Mais à Saint-Louis, Brossard de Corbigny, dépêché à Albréda par Protet afin de s'informer sur place des derniers développements de la situation, remet, le 1er juin 1852, au gouverneur qui l'approuve un rapport très complet dans lequel il se ralliait à la vieille idée d'échange. Cependant, il l'adaptait à la situation actuelle en l'assortissant de conditions précises : garanties sérieuses assurant le libre développement du commerce français et surtout reconnaissance par l'Angleterre des positions de la France en Casamance, dans le Saloum et sur toute la côte depuis la presque île du Cap Vert, car il craignait que la franchise accordée à Gorée ne favorise sur tout le littoral le commerce effectué sous pavillon anglais (22).

Au moment où Brossard rédigeait son rapport, il ignorait que quelques semaines auparavant le gouvernement de la reine Victoria prenait de court celui de Louis-Napoléon Bonaparte et donnait ordre à Lord Cowley, son ambassadeur à Paris, de rouvrir la négociation sur la proposition d'échange Albréda-Portendick telle qu'elle avait été formulée une dizaine d'années plus tôt, donc sans tenir compte des bouleversements opérés dans le commerce par l'exportation de plus en plus massive d'arachides (23).

A Paris, on se montra déçu par cette attitude si peu compréhensive à l'égard des intérêts français et perplexe sur la suite à donner à la démarche anglaise. La première réaction de Ducos interrogé par le ministre des Affaires étrangères reflète un certain défaitisme et à l'évidence se trouve en contradiction avec la politique définie lors de

(22) Brossard de Corbigny, rapport au gouverneur du Sénégal, 1er juin 1852, ibid., gouverneur à ministre, 21 juillet 1852, n° 359, ANS AOF 2B 30.

(23) Lord Cowley à ministre des Affaires étrangères (Turgot), 4 mai 1852, AMAE M & D Sénégal 46.

la Commission des comptoirs. Considérant que le droit de la France d'être présente à Albréda est litigieux tandis que celui des Anglais à Portendick est hors de toute contestation, il se résigne à l'abandon du comptoir mais s'inquiète pour l'avenir du commerce français. Aussi, demande-t-il, qu'avant d'engager la négociation proprement dite, on s'assure au cours d'explications préalables que les Britanniques n'ont pas l'intention de fermer la Gambie au pavillon français une fois évacué Albréda. (24).

Un mois plus tard, le ministre de la Marine dans un rapport au président de la République préparé par Mestro précisait sa position (25). Elle se voulait plus optimiste, caressant l'espoir de parvenir à dégager la présence française à Albréda des embarras qui rendent son avenir très incertain. Ce n'est que si la diplomatie se déclarait dans l'impossibilité d'y réussir que seulement la question de l'échange pourrait être abordée. Mais la France ne consentirait à ce sacrifice que si elle obtenait des compensations satisfaisantes : la libre admission du pavillon et des marchandises françaises à Bathurst et le monopole des échanges dans les rivières du Grand Bassam et d'Assinie (26). Le prince-président donne son accord pour ouvrir la négociation sur ces bases (27).

Au même moment, à la suite vraisemblablement d'in-

(24) Ministre des Affaires étrangères à ministre de la Marine,
6 mai 1852

(25) Rapport au président de la République, 5 juin 1852, ibid.

(26) Le directeur des Colonies se préoccupait de l'avenir des nouveaux comptoirs, il voulait ainsi en interdire l'accès aux troqueurs anglais. Voir SCHNAPPER (B), Commerce et politique... op.cit., pp.155 et suivantes.

(27) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères,
2 juillet 1852, ibid.

discrétions calculées ou non, une campagne de presse se développe dont Auxcousteaux, ancien commerçant à Saint-Louis paraît le principal animateur. Dans le Courrier du Havre, il dénonce le leurre du simple échange Albréda-Portendick, "un marché de dupes" qui aboutirait "à troquer un territoire français où nous traitons des quantités considérables d'arachides contre un palmier sur la côte du Sahara".

Pour lui, il n'y aura d'autres solutions que la négociation d'un traité qui reconnaîtrait la présence française à Albréda et assurerait la liberté nécessaire au commerce ou l'échange moyennant de sérieuses garanties. Décidément bien informé, Auxcousteaux est persuadé que le gouvernement adoptera la seconde et il lui fait confiance pour qu'elle soit avantageuse pour les intérêts des négociants et "conforme à la dignité nationale" (28).

Le 28 juillet 1852, Drouyn de Lhuys fut appelé à succéder à Turgot à la tête du département des Affaires étrangères. Comme il ne manifestait pas plus d'empressement que son prédécesseur à résoudre le problème d'Albréda, Ducos lui demanda de bien vouloir engager la négociation et de lui donner "une active impulsion". Il ajoutait de sa propre main :

"J'attache le plus haut prix à ce que vos négociations au sujet d'Albréda soient conduites avec suite, car je crains beaucoup que la situation des choses ne devienne telle qu'il n'y aurait plus le moyen d'obtenir les compensations que nous avons tant d'intérêt à nous procurer" (29).

(28) Articles du Sémaphore de Marseille, du Courrier du Havre et du Journal du Havre en juin 1852. L'article d'Auxcousteaux est paru le 26 juillet 1852, ANSOM Sénégal IV 10 a.

(29) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères, 18 septembre 1852, ibid.

Ainsi admonesté, Drouyn de Lhuys, fit immédiatement savoir à l'ambassadeur d'Angleterre que le gouvernement français était disposé à négocier un arrangement basé sur le principe de l'échange (30).

En réalité, à la fin de l'année, la négociation n'avait pas vraiment débuté ; Ducos intervint à nouveau auprès de son collègue. En effet, il était maintenant décidé à entreprendre en 1853 l'expédition de Podor et il craignait qu'à cette occasion les rapports avec les Maures ne s'aggravent. Le droit des Anglais à commercer avec Portendick risquait alors de retrouver une importance fâcheuse. La négociation en deviendrait plus difficile dans sa conduite et plus incertaine dans son issue. Une fois de plus, le ministre montrait l'importance qu'il attachait à cette affaire en rappelant dans une note écrite de sa main "l'impérieuse nécessité" d'en accélérer la marche et en ajoutant : "Je n'exagère rien en disant que tout l'avenir de la colonie sera dans ces débats" (31).

Ducos jouait donc un rôle décisif dans cette négociation. Il avait défini la politique à suivre et l'avait fait approuver par le prince-président. Avec beaucoup d'autorité il en suivait maintenant la mise en oeuvre. Ce n'est qu'au début de 1853 que Drouyn de Lhuys se décida à rédiger pour servir de base aux discussions un mémorandum et un projet de traité en tous points conformes au rapport de juin 1852 au président de la République (32). Ducos qui en approuva

(30) Ministre des Affaires étrangères à ministre de la Marine,
20 septembre 1852, ibid.

(31) Ministre des Affaires étrangères à ministre de la Marine,
16 décembre 1852, ibid.

(32) Ministre des Affaires étrangères à ministre de la Marine,
3 janvier 1853, ibid.

les termes tint à mettre en garde son collègue à propos des garanties à obtenir en faveur du commerce français en Gambie. L'Angleterre pouvait très bien refuser de les inscrire dans le document final sous le prétexte que le nouvel acte de navigation reposait sur le principe de l'ouverture de ses ports coloniaux aux pavillons des autres puissances. Une stipulation formelle apparaissait indispensable aux yeux du ministre de la Marine car le gouvernement anglais s'était réservé le droit d'exclure du bénéfice de cette mesure ceux qui n'accorderaient pas la réciprocité. Or si les navires étrangers sont d'ores et déjà admis à Gorée, Saint-Louis doit absolument demeurer sous le signe de l'exclusif (33).

Cependant au moment où la négociation va enfin se nouer, Ducos est comme brusquement saisi par un doute au sujet de l'abandon d'Albréda. Drouyn de Lhuys, surpris par ce revirement propose alors de considérer les objections que lord Cowley ne manquera pas de faire à propos des conditions mises à l'échange comme une raison de ne pas pousser plus loin la négociation au lieu de s'attacher à les vaincre comme il se préparait à le faire (34). Finalement, Ducos accepte l'ouverture des conférences avec l'Angleterre sur la base du mémorandum et du projet de traité. Dans cette affaire, il ne se considère juge que de ce qui touche à l'intérêt colonial ou maritime et il enregistre avec satisfaction l'affirmation renouvelée de son collègue qu'il n'existe point de possibilité d'améliorer la situation du comptoir. Il a donc réussi à dégager sa responsabilité sur ce point, ce qu'à l'évidence il cherchait (35).

(33) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères,
22 janvier 1853, ibid.

(34) Ministre des Affaires étrangères à ministre de la Marine,
28 janvier 1853, ibid.

(35) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères,
9 février 1853, ibid.

Les négociations trainèrent en longueur. Pourtant à Paris, le ministre de la Marine n'avait cessé de proclamer la nécessité d'une prompte solution. Mais il hésitait. L'abandon d'Albréda ne constituait-il pas pour l'avenir des intérêts français un pari dangereux ? Sans doute, l'Angleterre promettait d'accueillir comme auparavant les navires de Marseille, de Bordeaux, de Nantes et de Rouen mais partageant la méfiance des négociants et des officiers, le ministre redoutait qu'elle ne respectât point sa parole. De son côté, le gouvernement de Londres n'était ni pressé de régler ce problème jugé mineur ni désireux d'assouplir sa position initiale. Enfin, en cette année 1853, de bien plus graves problèmes comme celui de l'empire ottoman accaparaient toute l'attention des chancelleries (36).

Ce n'est que le 8 juillet que lord Cowley répond au nom de son gouvernement à une note du mois de mars où Drouyn de Lhuys exposait la position de la France. Cette première réaction anglaise est décevante. L'ambassadeur souligne avec force la grande distance qui sépare les deux points de vue. D'entrée de jeu, il regrette que l'accord qui, en 1845 semblait réalisé entre les deux pays sur le principe du simple échange Albréda-Portendick n'ait pu se traduire dans les faits à la suite de considérations politiques et parlementaires. Par ailleurs, il trouve inadmissible que la France s'appuie sur le traité de 1814 pour justifier sa possession d'Albréda alors que la Grande-Bretagne lui a constamment dénié cette interprétation. Ensuite, ce qui ne peut que conforter Ducos dans sa méfiance, Cowley déclare sans ambages que son pays ne peut consentir à perpétuité aux Français les mêmes droits qu'aux Anglais en ce qui concerne la navi-

(36) Après une offensive diplomatique du tsar, les hostilités entre la Russie et la Turquie débutèrent en octobre 1853 ; peu de temps après, les flottes anglaise et française pénétrèrent en mer Noire.

gation et le commerce en Gambie. De plus, il est totalement exclu que l'Angleterre reconnaisse le monopole de la France à Grand Bassam et à Assinie. Enfin, avec quelque condescendance, Cowley n'accepte l'ouverture de la Gambie aux commerçants français que si le gouvernement de Napoléon III "dans un même esprit de libéralité" ouvre le Sénégal aux navires anglais. Il ajoute qu'en faisant cette offre tout l'avantage serait pour la France qui bénéficie déjà de relations en Gambie alors que l'Angleterre devrait en nouer au Sénégal(37).

Cette prise de position dissipa brusquement les illusions que les Français pouvaient encore entretenir sur la possibilité d'un règlement qui leur soit favorable. Mestro dans son rapport au ministre daté d'octobre considère la lettre de Cowley comme un ultimatum ne laissant le choix qu'entre le statu-quo et l'acceptation du contre-projet britannique. Bien qu'il ait ressassé une fois de plus les arguments sur les dangers du premier et les graves insuffisances du second, le directeur des Colonies ne vit d'autre issue que d'accepter contraint et forcé un échange inégal qu'il redoutait de voir interprété par l'opinion tant métropolitaine que sénégalaise comme un abandon pur et simple des droits de la France. Cependant, il voulait croire que les intérêts du commerce métropolitain n'en souffriraient pas car les Anglais n'ayant pas l'emploi des arachides, ils hésiteraient à priver cet aliment essentiel du commerce de la Gambie de son débouché en France. Dans ces conditions, il semblait nécessaire à Mestro de poursuivre la négociation afin d'obtenir l'ouverture d'un consulat à Sainte-Marie de Bathurst, instrument jugé indispensable à la protection du commerce français. L'abandon d'Albréda risquait sans doute de "blesser" des intérêts particuliers au Sénégal mais le directeur des Colonies affectait de s'y résigner.

(37) Cowley à Drouyn de Lhuys, 8 juillet 1853, ANSOM Sénégal IV 10 a.

Il insistait sur sa contre-partie, la renonciation des Anglais à leur droit de trafiquer à Portendick dont l'importance lui apparaissait "capitale" au plan politique et militaire à la veille de l'expédition de Podor. (38).

Ainsi, le gouvernement français, devant l'impossibilité de faire fléchir l'intransigeance britannique se résignait à céder. D'ailleurs, une évolution était en train de se dessiner chez certains négociants. En effet, ceux qui, depuis quelques années s'étaient installés à Bathurst, notait le lieutenant de vaisseau Rulhière dans son enquête sur la Gambie, acceptaient maintenant la cession immédiate d'Albréda à condition d'être assurés de bénéficier de la libre circulation pour les marchandises françaises (39). C'était le cas de Marc Maurel dont la maison était établie à Sainte-Marie de Bathurst depuis 1848. En septembre 1853, il rencontra Ducos à Paris et lui déclara que si l'arbitraire de plus en plus insupportable des autorités britanniques devait persister, il serait préférable de céder Albréda, ne serait-ce qu'en échange de Portendick (40). Il est probable que la prise de position de la maison Maurel et Prom, la plus importante du Sénégal, n'a pas été étrangère à la proposition de Mestro approuvée par Ducos. (41). Celui-ci, en informant de sa décision son collègue des Affaires étrangères lui demanda dans la perspective d'une éventuelle expulsion des traitants français et sénégalais de la Gambie, de prévoir

(38) Rapport au ministre, 14 octobre 1853, ibid.

(39) Note du lieutenant de vaisseau Rulhière, commandant de l'Alecton, transmise par Baudin, chef de la Division navale au ministre, 14 juillet 1853, ANSOM Sénégal IV 2 d.

(40) Marc Maurel à ministre de la Marine, 24 septembre 1854, ibid.

(41) En marge du rapport de Mestro en date du 14 octobre, rappelons-le, Ducos écrit : "approuvé, parfait, excellent".

dans la convention à négocier une indemnité en leur faveur (43).

Au même moment, dans le Courrier du Havre, Auxcousteaux faisait état de rumeurs circulant en Gambie et colportées par la presse anglaise (44). Le comptoir d'Albréda serait prochainement abandonné et la navigation serait libre tant sur le Sénégal que sur la Gambie. Ducos, peu désireux de voir l'opinion publique s'emparer de cette délicate affaire d'échange demanda à son collègue des Affaires étrangères d'intervenir auprès du ministre de l'Intérieur pour qu'il donne un avertissement officieux au journal (45).

C'est alors que, soucieuse de défendre les intérêts de ses manufacturiers, la Chambre de commerce de Rouen entre en scène. Pour elle, l'abandon d'Albréda est une erreur car la prospérité du commerce français dépend avant tout de l'existence du comptoir et que le repli des activités sur Barthurst est une illusion dans la mesure où les Anglais risquent d'en interdire l'accès à leurs concurrents (46).

Le ministre du Commerce ne pouvait évidemment pas être laissé à l'écart de la négociation. Influencé par le point de vue exprimé par la Chambre de commerce de Rouen, il prenait une position que Ducos avait au départ défendue : maintien à Albréda et en cas d'impossibilité manifeste

(43) Ministre des Affaires étrangères à ministre de la Marine,
4 novembre 1853, ANSOM Sénégal IV 10 a.

(44) Courrier du Havre, 27 octobre 1853, ibid.

(45) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères,
5 novembre 1853, ibid.

(46) Chambre de commerce de Rouen à ministre de la Marine,
15 décembre 1853, ibid.

recherche "d'amples compensations" (47). En fait, ce que préconia~~s~~ait Magne, c'était le statu-quo. Dans ces conditions, il appartenait au ministre de la Marine de lui en montrer le danger car il était à ses yeux "l'annihilation graduelle du comptoir" sans chance ultérieure de la compensation que nous pouvons obtenir aujourd'hui". (48).

L'ambassadeur d'Angleterre, lord Cowley, n'ignorait rien des hésitations des responsables français ; elles l'incitaient à demeurer ferme sur ses positions et à faire pression pour obtenir une prompte décision (49). La rumeur de la mise en place par les Anglais de nouvelles mesures restrictives inquiéta Paris, où l'on en vint à douter sérieusement que la France puisse conserver son rôle en Gambie après l'évacuation d'Albréda. Aussi, pour écarter cette fâcheuse perspective, l'idée de recourir à l'arbitrage d'une tierce puissance lancée par Ducos dès novembre fut reprise par Magne en février. Une telle solution suscitait chez les deux ministres l'espoir quelque peu irréaliste de faire, d'une part, établir les droits que le gouvernement anglais avait toujours refusé de reconnaître à la France et d'autre part, accorder à son commerce les garanties indispensables à son développement. De plus, l'attente du jugement aurait vraisemblablement eu l'avantage de suspendre la mise à exécution des mesures restrictives. Enfin, de cette façon, les deux ministres pensaient mettre à couvert la responsabilité du gouvernement vis-à-vis des intérêts qui ne manqueraient

(47) Ministre du Commerce à ministre des Affaires étrangères, 28 décembre 1853, ibid.

(48) Ministre de la Marine à ministre du Commerce, 11 janvier 1854, ibid., ministre du Commerce à ministre de la Marine, 15 février 1854, ANSOM Sénégal IV 10 b.

(49) Ministre des Affaires étrangères à ministre de la Marine, 21 mars 1854, AMAE, Mémoires et Documents Sénégal 46.

pas d'être lésés par le jugement de l'arbitre (50).

Drouyn de Lhuys ne retient point la suggestion de ses collègues tout au moins dans l'immédiat. Après concertation avec Ducos, il adressa à lord Cowley en avril 1854, une note qui précisait les conditions auxquelles le gouvernement de Napoléon III se déclarait prêt à terminer cette trop longue négociation. Elle témoignait d'un incontestable esprit de conciliation. En effet, la France paraissait souscrire au point de vue britannique puisqu'elle affirmait ne pas persister à réclamer en échange d'Albréda d'autre compensation que l'abandon par l'Angleterre du droit de traiter à Portendick. Mais, elle se disait en droit d'espérer qu'il ne serait mis aucun obstacle à l'établissement du commerce français et à la nomination d'un agent consulaire à Bathurst. De plus, elle déclarait s'en remettre à l'équité du gouvernement de Londres pour indemniser les Français d'Albréda qui seraient obligés d'abandonner les propriétés immobilières qu'ils y possédaient (51).

Comme on pouvait s'y attendre, Lord Cowley se félicite de voir le gouvernement français souscrire à l'idée d'échange mais se montre résolument hostile à des demandes de garanties unilatérales. En effet, il pose le principe de réciprocité, feignant de s'étonner qu'à Saint-Louis la France n'offre point aux Anglais les mêmes avantages qu'elle revendique pour ses sujets à Bathurst. Enfin, prétextant de ne disposer d'aucun pouvoir pour en discuter, il écarte le problème des compensations pécuniaires (52).

(50) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères, 1er avril 1854, ibid.

(51) Ministre des Affaires étrangères à lord Cowley, 17 avril 1854, ANSOM Sénégal IV 10 b.

(52) Lord Cowley à Drouyn de Lhuys, 25 avril 1854, ibid.

L'ambassadeur précise alors sa pensée dans un projet de convention en cinq articles. Les responsables français jugent "acceptables" les trois premiers qui résument l'essentiel de leur position (53). Mais ils repoussent avec force le quatrième qui va être au coeur de la discussion. En effet, il consacre pour les commerçants l'égalité de traitement tant sur les rives de la Gambie que sur celles du Sénégal et de ce fait, il entraîne un "renversement complet" du système traditionnellement en vigueur à Saint-Louis. Malgré la détermination constamment affichée par les Anglais, Drouyn de Lhuys et Ducos ne désespèrent pas d'obtenir le retrait de cet article (54).

Devant l'opposition des Français, le gouvernement britannique adopte une nouvelle stratégie. Il présente alors un projet de convention réduit aux deux articles traitant de l'échange de Portendick-Albréda. Il n'est donc plus question des avantages réciproques. Sans doute, dans la correspondance entre Drouyn de Lhuys et l'ambassadeur de Grande-Bretagne, allusion est faite aux facilités dont pourraient bénéficier les Français en Gambie conformément à la législation commerciale anglaise, mais elle ne saurait avoir valeur d'engagement et en conséquence apaiser les esprits. Ducos, bientôt appuyé par Magne, fait savoir qu'il ne donnera en aucun cas son adhésion à un acte dans lequel les

(53) L'article 1 stipule la renonciation du gouvernement britannique au droit de commercer à Portendick, l'article 2 l'abandon à la Grande-Bretagne du comptoir d'Albréda et l'article 3 l'octroi aux Français du droit de résider à Bathurst et d'y commercer dans les mêmes conditions que les Anglais.

(54) Ministre des Affaires étrangères à ministre de la Marine, 2 mai 1854 et ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères, 8 mai 1854, ibid.

garanties envisagées ne seraient pas formellement exprimées (55).

Le gouvernement de Londres, en durcissant sa position, poursuivait un double but : se garder du côté de son opinion publique qui craint que la Gambie ne devienne "une colonie française sous un drapeau britannique" et mieux faire apprécier par ses interlocuteurs la concession qu'il s'appropriait à leur soumettre (56). En effet, Cowley suggère de consigner dans un protocole les assurances qui avaient leur garantie dans l'article 3 de la convention (57). Mais Ducos rejette cette solution. En effet, le traité qui ne fait mention que de l'échange apparaîtra, une fois rendu public, comme un sacrifice consenti par la France. On peut donc craindre une vive opposition de la part des chambres de commerce et des négociants trafiquant avec la Sénégambie. Aussi, le ministre de la Marine juge-t-il préférable de réintroduire l'article 3 dans la convention et demande-t-il à son collègue de négocier dans ce sens (58).

Mais comme on peut le constater il n'est plus question de l'article 4 ce qui signifie que les Anglais renoncent à l'application du principe de réciprocité en leur faveur à Saint-Louis. Au moment où la France et l'Angleterre étaient engagés dans de délicates négociations avec la Prusse et

(55) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères
15 juin 1854 et ministre du Commerce à ministre de la
Marine, 1er juillet 1854, ibid.

(56) Mémoire des marchands de Bathurst à principal secrétaire
d'Etat pour les Colonies, 11 juin, PRO CO 87/64.

(57) Ministre des Affaires étrangères à ministre de la Marine,
13 juillet 1854, ANSOM Sénégal IV 10 b.

(58) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères,
20 juillet 1854, ibid.

l'Autriche pour les amener à adopter une politique plus active à l'égard de la Russie, le gouvernement de Londres tient-il à faire preuve de bonne volonté ?

Contrairement à ce que l'on pouvait penser, le règlement de cette affaire n'en fut pas accéléré. Les Anglais ne montraient aucun empressement à inscrire dans la convention les garanties demandées par les Français. A Paris, comme à Saint-Louis, on regretta vivement cette absence de solution quand, au début de 1855, la perspective d'une guerre avec les Trarza posa, de nouveau, la question de Portendick et d'un éventuel blocus. Pour aboutir rapidement, le ministre de la Marine, un moment se déclara prêt à accepter la procédure du protocole (59). En fait, les Anglais ne désiraient point profiter de la situation et le Colonial Office interdisait au gouvernement de la Gambie de conclure un traité avec Mohammed el Habib, l'émir des Trarza (60).

Par ailleurs, la mort de Ducos en mars, remplacé par l'amiral Hamelin devait retarder le déroulement des discussions de même que la nomination de Walewski à la tête de la diplomatie en mai. La malencontreuse initiative de ce dernier de joindre la question des limites des comptoirs de l'Inde et le congrès de Paris jouèrent dans le même sens. Aussi, n'est-ce qu'en mars 1857 que fut enfin signée une convention qui consacrait l'échange et accordait aux Français les garanties qu'ils souhaitaient (61).

Cette longue négociation traversée de nombreuses vicissitudes se terminait finalement à la satisfaction du gouvernement impérial car non seulement l'article 3 dans une

(59) Ministre de la Marine à ministre des Affaires étrangères,
10 mars 1855 AMAE M & D 46

(60) Molesworth to O'Connor, 28 juillet 1855, PRO CO 401/9

(61) Convention du 7 mars 1857, AMAE M & D 47

version améliorée était réintégré dans la convention mais un article 4 avait été ajouté pour donner aux sujets français établis à Albréda tous les apaisements souhaitables quant à leurs propriétés et à la liberté de leur commerce.

Ainsi, le gouvernement avait abandonné sa position initiale. En effet, en 1851, dans un sursaut patriotique, il avait, à la suite de la Commission des comptoirs décidé le maintien de l'autorité française à Albréda. Mais, l'année suivante, appréciant plus lucidement la situation, il acceptait que l'Union Jack y remplace le drapeau tricolore à la condition que les intérêts de ses sujets soient sauvegardés en Gambie. Le but a été atteint si l'on en croit le vice-consul de France à Bathurst qui déclare en 1864 à Faidherbe que la Gambie est devenue "un comptoir français tenu par les fonctionnaires anglais" (62). La crainte exprimée une dizaine d'années auparavant par les marchands de Bathurst était devenue réalité.

c) Une illusion : les économies budgétaires

Si nous quittons le domaine de l'économie pour celui de l'administration nous constatons que là aussi le ministère a mis en oeuvre presque toutes les recommandations formulées par la commission présidée par Benoist d'Azy. Tout d'abord, le service religieux des établissements du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique a été unifié sous la direction de la Congrégation du Saint-Esprit. Les réductions du personnel tant à l'administration de la justice qu'à celle des Ponts et Chaussées désormais absorbée par la direction du génie réalisées tandis que l'efficacité du service des douanes était améliorée par l'envoi d'un personnel com-

(62) Le vice-consul de France à Bathurst à gouverneur du Sénégal, 6 mai 1864, ANS AOF 1 F 6.

pétent. Enfin, malgré la résistance tenace et lucide de Protet, la réforme majeure qui consiste à ériger Gorée et les établissements de la côte de l'Or en colonie indépendante de Saint-Louis finira par voir le jour en novembre 1854 à l'occasion du remplacement du gouverneur par Faidherbe.

Par contre, dans le domaine de l'enseignement ni la direction des Colonies ni Protet n'ont manifesté la moindre volonté de mettre en oeuvre les conclusions de la commission qu'il s'agisse de la création d'une école primaire supérieure sur le modèle métropolitain ou de la formation de mécaniciens pour les navires à vapeur pourtant largement évoquée lors des discussions sur l'instruction publique.

A l'origine de la création de la Commission des comptoirs se trouvait la volonté de réaliser de sérieuses économies dans le budget des colonies. Les membres de l'Assemblée Nationale avaient jugé excessives, on s'en souvient, les charges imposées par le Sénégal alors que la position de la France devant cette partie de l'Afrique occidentale était faible et se dégradait sans cesse. Par ailleurs, ils dénonçaient un manque de rigueur dans la gestion des deniers publics. Mais il était évident qu'à partir du moment où la commission après avoir étudié le problème de la présence française dans toute son ampleur avait décidé que les intérêts en jeu justifiaient une politique active d'expansion et d'effort militaire la perspective d'économies budgétaires s'évanouissait.

Dans ces conditions, seules quelques mesures ponctuelles étaient possibles comme l'absorption du service des Ponts et Chaussées par celui du Génie. Parallèlement un effort a été accompli pour éliminer tout désordre dans la comptabilité. En 1855, au moment de l'établissement des comptes définitifs du budget de 1853, le ministre reconnaît

et félicite l'administration de Saint-Louis d'être entrée dans la voie de la rigueur dont il espère qu'elle ne sortira plus désormais (63).

Un rapide coup d'oeil jeté sur l'évolution du budget entre 1850 et 1854, dernière année avant la constitution des deux colonies distinctes du Sénégal et de Gorée, n'est pas sans intérêt. La première remarque qui s'impose à la lecture des chiffres c'est que le plus bas niveau se situe en 1850 pour la subvention accordée par la métropole et l'année suivante pour l'ensemble du budget.

TABLEAU XLVI.- BUDGET DU SENEGAL - 1848-1854 SERVICE COLONIAL			
ANNEE	BUDGET	SUBVENTION	%
1848	965 517	509 400	52,76
1849	926 448	360 000	38,85
1850	956 831	343 018	35,85
1851	831 001	435 000	52,35
1852	844 860	485 900	57,51
1853	1 366 268	949 400	69,48
1854	1 149 227	542 900	47,24
d'après Ministère de la Marine et des Colonies. Comptes définitifs			

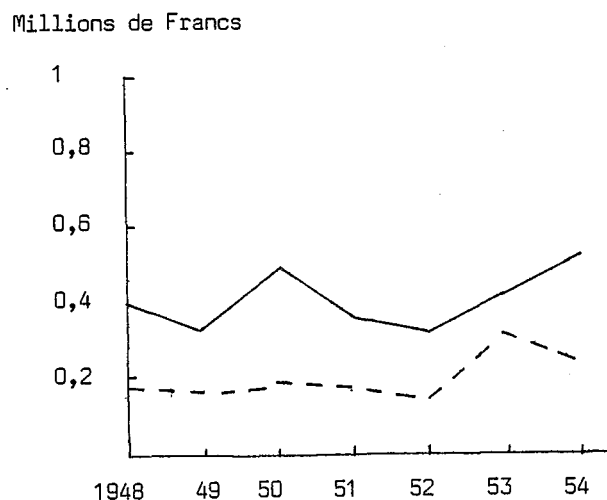
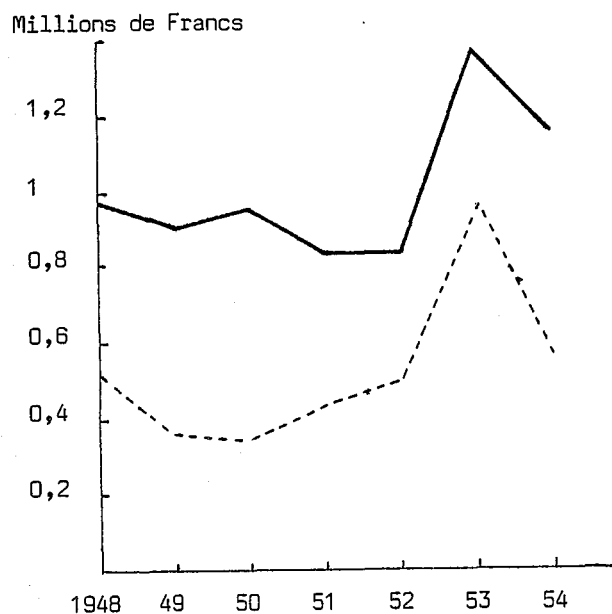
C'est donc au moment où la commission se réunit et remet son rapport que les conséquences de la crise s'inscrivent

(63) Ministre à gouverneur, 24 août 1855, ANSOM Correspondance générale 543, fol. 396.

GRAPHIQUE 30

EVOLUTION DU BUDGET COLONIAL

1848-1854



— Total

- - - - Subvention métropolitaine

— Recettes provenant de contributions directes ou indirectes

- - - - Droits de Douanes

D'après le Ministère de la Marine et des Colonies - Budget (Service Colonial)
Comptes Définitifs

le plus nettement possible dans les courbes (64).

Mais si fâcheuse que soit cette diminution des moyens financiers pour les comptoirs du Sénégal à une période difficile de leur histoire, force est de constater qu'ils ont été relativement épargnés. C'est ce qui ressort d'une étude officielle signalant que de 1848 à 1851, le budget total du ministère de la Marine a connu une baisse considérable de 29,5% et le service colonial de 20,7% alors que pour le Sénégal la subvention n'a reculé que de 14,6% et le budget que de 13,9% seulement (65).

Examinons maintenant l'évolution globale de la masse budgétaire entre 1850 et 1854. L'augmentation qu'on peut déceler est modérée (16,74%) et la comparaison avec les cinq années précédentes en limite la portée car la moyenne annuelle s'inscrit, en réalité à un niveau légèrement inférieur (-2,7%) (66). Cela s'explique par le fait que les premières années se placent encore sous le signe de la crise et des économies et que les grandes décisions n'ont été prises qu'en 1853, année de l'effort financier maximum complété, par ailleurs, par un important crédit extraordinaire.

La subvention métropolitaine a progressé d'une manière beaucoup plus vigoureuse. Son montant constamment su-

(64) La subvention a chuté de plus d'un tiers (32,6%) entre 1848 et 1850 et l'ensemble du budget de 13,9% entre 1848 et 1851. L'année 1846 à l'inverse, avait marqué le point culminant tant pour la subvention (677.361 F.) que pour l'ensemble du budget (1.198.751 F.).

(65) Ministre de la Marine et des Colonies, Comptes définitifs 1851, t.1, p.240.

(66) La moyenne pour la période 1845-1849 s'établit à 1.058.071 F.) et pour les années 1850-1854 à 1.029.637 F.

périeur à 500.000 francs depuis 1844 était descendu autour de 300.000 en 1849 et en 1850. Trois ans plus tard, il avait triplé, traduction financière de la volonté du gouvernement d'intervenir efficacement en faveur du Sénégal.

Phénomène tout à fait significatif, la subvention représente dans les recettes du Sénégal une part considérable qui, au fil des ans, se situe autour de la moitié. C'est ainsi qu'en 1848, elle s'inscrit à 52,76% et si elle descend les deux années suivantes, aux environs de 35%, elle retrouve vite son pourcentage habituel, non sans atteindre en 1853, avec près de 70%, un maximum (67). Par ailleurs, les fluctuations de la subvention ne doivent pas nous faire oublier que leurs effets ont été, en temps de crise, atténués grâce aux disponibilités de la caisse de réserve accumulées pendant les bonnes années. Ainsi, en 1850, la subvention étant tombée au plus bas, un prélèvement de 130.000 F. a permis de maintenir à peu près à 500.000 F. le montant de l'aide au budget du Sénégal (68).

Le sérieux effort financier que doit consentir l'Etat s'explique par la faiblesse des ressources propres aux comptoirs. La progression est d'ailleurs relativement modeste au lendemain de la crise et au moment où les besoins s'accroissent avec l'adoption d'une nouvelle politique. De 1850 à 1854, elle n'est que de 7,65% pour les impôts directs et indirects mais il est vrai que 1850 est une année relativement favorisée

(67) Voir tableau XLVI. A titre de comparaison, la part de la subvention s'était élevée à 56,14% en 1845, à 56,5% en 1846 et à 46% en 1847.

(68) Après un prélèvement considérable de 223.461 francs en 1849 les ressources de la caisse de réserve s'épuisaient et il fallut bien à partir de 1851 relever le montant de la subvention.

par rapport aux deux années précédentes et aux deux années suivantes (69). Par contre, la perception des droits de douane a connu pendant la même période une augmentation beaucoup plus forte de 20,5% comblant ainsi le manque à gagner provoqué par la mise en vigueur de la franchise du port de Gorée. C'est en 1853, comme on pouvait s'y attendre, qu'elle atteint son maximum à la suite du vigoureux élan des échanges que l'on a constaté cette année là. (70).

Ayant enfin décidé à la fin de 1852 d'entreprendre l'expédition de Podor, l'Etat s'est donné, l'année suivante, les moyens de sa politique en augmentant l'ensemble du budget du service colonial de 61,7%, la subvention de 95,4% et en débloquant des crédits extraordinaires représentant près du quart des dépenses ordinaires. Mais, une fois le fort construit, c'est le retour rapide aux normes avec, en particulier, une subvention ramenée à un demi-million de francs comme en 1848. Malgré les difficultés rencontrées et les incertitudes de l'avenir, on tente de se persuader à Paris que le but est atteint et que la poursuite de l'effort financier ne s'impose point. Mais, bien vite, le ministère comprit que l'expédition de Podor n'était qu'un point de départ et qu'il s'avérait indispensable d'engager de nouvelles et fortes dépenses pour consolider, d'abord, et pour en élargir les résultats, ensuite. Ainsi, convient-il pour apprécier l'importance des moyens mis en oeuvre pour l'application stricte du programme de 1851 de porter un regard sur les années suivantes. La comparaison est rendue difficile par le fait que les budgets ne

(69) En 1850, les rentrées s'élèvent à 483.093 francs et à 520.097 francs en 1854 contre 394.200 et 242.086 pour 1848 et 1849 et 361.167 et 317.610 pour 1851, 1852.

L'année suivante, les résultats sont encore inférieurs à ceux de 1850 : 416.598 francs.

(70) Les recettes de douane ont progressé de 61% en 1853 par rapport à 1850.

concernent plus, à partir de 1855, que le Sénégal stricto sensu. Tout d'abord, les dépenses réellement effectuées se situent en 1856 au même niveau que deux ans auparavant pour l'ensemble des comptoirs de Saint-Louis et de Gorée. Ensuite, en quatre ans, elles ont à peu près doublé et si la subvention a été réduite, le recours à la procédure des crédits supplémentaires et extraordinaires a été largement utilisée. (71).

L'intérêt porté par le gouvernement au Sénégal se traduit dans ses options budgétaires. Soucieux de préserver l'avenir au moment où la crise des finances métropolitaines est à son comble, il en limite au maximum les incidences assurant aux comptoirs du Sénégal une situation relativement privilégiée et dès que la conjoncture s'améliore, il n'hésite pas à consacrer les sommes nécessaires au renforcement des moyens militaires et au rétablissement du fort de Podor.

Dans l'ensemble, en dépit de quelques lacunes et insuffisances auxquelles on peut ajouter l'insuccès rencontré par Protet dans le recrutement des troupes indigènes dans le haut fleuve, on peut affirmer que le programme de la Commission des comptoirs a été réalisé au milieu de 1854 (72). Il

(71) En 1854, les dépenses d'élèvent à 1.149.227 francs, à 1.147.000 en 1856 et 2.017.500 en 1859. Ministre de l'Algérie et des Colonies à gouverneur, 21 juin 1859, ANSOM Sénégal IX 5.

(72) La commission déclarait "attacher beaucoup d'importance" aux troupes indigènes et se disait favorable au retour du recrutement dans le haut fleuve. Mais la loi d'abolition de l'esclavage rendait l'opération difficile. Protet signale à plusieurs reprises, l'impossibilité de recruter autant d'hommes que le ministère le souhaitait. Par ailleurs, ces soldats paraissent avoir été d'une efficacité douteuse. Certains même, à l'occasion de l'expé-

a donc fallu trois ans pour le mettre en oeuvre. Ce délai ne pouvait qu'indisposer les impatients, souligner les limites des réformes et alimenter les critiques.

Le nouveau régime du commerce des gommes déçut car il traduisait incomplètement dans les faits le principe libéral dont il était pourtant censé s'inspirer. Aussi, les négociants européens n'ont-ils pas tardé à dénoncer les entraves qui subsistent et à réclamer leur suppression. Le retard et la maladresse dans l'exécution des mesures militaires présentées comme la condition sine qua non de tout redressement de la position française dans le fleuve rendirent plus sensible leur manque d'ampleur. A qui est nourri de libéralisme économique pour lequel la concurrence doit s'exercer pleinement, et d'auteurs tels que Raffenel qui vantent les richesses de l'intérieur de l'Afrique et dressent des plans de pénétration, le programme de la commission adopté par le gouvernement ne pouvait que paraître timoré. Très vite, il s'est trouvé dépassé.

2. - La pression du commerce européen

Ces dernières années, deux thèses particulièrement importantes ont apporté sur la période qui a précédé la nomination de Faidherbe au gouvernement du Sénégal une large documentation et un éclairage souvent neuf. Aussi, nous nous permettrons d'y renvoyer le lecteur (73). Dans ces conditions

... dition du Fouta ont déserté. Gouverneur à ministre,
7 août 1852, n° 383, 22 août 1853, n° 391, ANSOM Sénégal I 37 b, 13 juillet 1854, n° 304, ANSOM Sénégal I 40 b.

(73) BARROWS (Leland Conley) : Général Faidherbe, the Maurel et Prom Company and French Expansion in Senegal (Université de Californie, Los Angeles, 1974) thèse manuscrite mais actuellement reprise et mise à jour afin d'être

nous nous bornerons à analyser les pétitions adressées aux autorités par les négociants européens afin de préciser en quoi leur position allait au-delà du programme élaboré par la Commission des comptoirs.

Au lendemain de la Révolution de 1848, on s'en souvient, un large débat contradictoire sur l'avenir du Sénégal s'était ouvert entre négociants et habitants. Mais, fait nouveau et significatif, après les élections législatives d'août 1851, seuls les premiers poursuivent leur combat. Durand-Valantin après un dernier pamphlet se tait. Son effacement peut s'expliquer par les difficultés financières qui l'assaillent alors, mais aussi et surtout par le fait qu'un certain nombre de Sénégalais, mulâtres ou noirs, désorientés par les épreuves d'une si longue crise se sont laissés entraîner dans le sillage de négociants habiles à les rassurer.

Cette campagne du commerce européen se déroule, ne l'oublions pas, dans un climat économique nouveau puisque depuis 1852, des signes de reprise apparaissent et s'affirment qui incitent à l'optimisme et à l'action. Evidemment, les responsables politiques à Paris comme à Saint-Louis n'ont pas manqué d'y être attentifs et il conviendra d'apprécier dans quelle mesure les idées exprimées par les négociants ont pu infléchir la ligne de conduite du gouvernement.

... publiée sous forme de biographie du Général Faidherbe. En attendant, l'auteur a rédigé pour le Mois en Afrique une série d'articles sous le titre : L'oeuvre, la carrière du général Faidherbe et les débuts de l'Afrique noire française : une analyse critique contemporaine, n° 235-236, août-septembre 1985 pp. 120-150, n° 237-238 octobre-novembre 1985, pp. 130-156, n° 239-240, décembre 1985-janvier 1986, pp. 120-150. SAINT-MARTIN (Yves-Jean) La formation territoriale de la colonie du Sénégal sous le Second Empire 1850-1871 (Université de Nantes, 1980) non publiée.

a) La pétition de Marc Maurel de décembre 1851

Le coup d'envoi a été donné à Saint-Louis par la pétition datée du 8 décembre 1851. Rédigée par Marc Maurel, neveu d'Hilaire Maurel, un des fondateurs de la célèbre maison bordelaise, elle a été remise à Protet (74). Elle voyait le jour six mois après que la Commission des comptoirs ait rédigé son rapport. Celui-ci était-il connu ? Il ne le semble pas si l'on en croit Auxcousteaux qui, dans le Courrier du Havre déclare qu'il est encore un secret dont on ignore "si c'est une épée de Damoclès ou une pluie d'or qu'il tient ainsi suspendu sur le Sénégal" (75). Mais, est-il invraisemblable de penser que les négociants ont recueilli quelques informations auprès de certains participants, Régis, par exemple ? Quoiqu'il en soit, on notera avec intérêt que la pétition qui pourtant accorde une très large place à la réforme de la traite des gommes ne dit mot de la pratique du compromis. Peut-être parce que son auteur savait que la commission l'avait fermement condamnée. Par ailleurs, les nouvelles du coup d'Etat et de la nomination de Ducos, faute de n'être pas encore parvenues à Saint-Louis n'avaient eu aucune incidence sur sa rédaction.

En réalité, les idées maîtresses de la pétition faisaient l'objet de débats depuis plusieurs mois. Le capitaine Jean Lombard, commandant la Sylphide, de retour à Marseille y fait écho dans son rapport de mer en déclarant qu'il serait temps que cette "méthode usée" d'aller traiter aux

(74) MAUREL Marc (1826-1911) Au moment où il rédige cette pétition, c'est donc un tout jeune homme de vingt cinq ans, depuis peu membre suppléant du Conseil d'administration.

(75) Courrier du Havre, 10 novembre 1851.

escales à une époque fixe fut abolie (76). De son côté, Durand-Valantin signale l'apparition récente de l'idée de supprimer les escales et de les remplacer par des établissements permanents fondés sur la rive gauche. Elle lui a paru suffisamment grave pour se décider, dans l'été 1851, à la réfuter dans un travail qu'il adresse au ministre (77). Selon Protet, c'est une "réponse à une pétition qui est encore... sous forme de projet" (78). Ainsi, quelques mois avant celle de Marc Maurel, Durand-Valantin avait déjà rédigé une contre-pétition. Nul doute, à partir de cette date, le traditionnel système des escales est âprement contesté et au coeur de toutes les discussions.

Marc Maurel, dans son travail de soixante et une pages manuscrites oppose un lointain âge d'or à une situation actuelle marquée par la misère. Il rappelle les raisons maintes fois avancées pour expliquer celle-ci : production stagnante de la gomme, nombre de plus en plus élevé des traitants et augmentation constante des frais. Pour lui, le remède n'est point dans le malthusianisme frileux de certains "niveleurs" réclamant une limitation du nombre des traitants et de négociants, mais dans la création de nouveaux débouchés pour donner de l'emploi à tous et dans "l'élargissement de l'espace où se meut notre activité pour que chacun s'y trouve à son aise" (79).

(76) Rapport de mer du capitaine Jean Lambert, La Sylphide, Marseille, 2 septembre 1851, ANSOM Sénégal XIII 29 d.

(77) Durand-Valantin à ministre, 3 septembre 1851, ANSOM Sénégal XIII 29 b.

(78) Gouverneur à ministre, 6 septembre 1851, n°412, ANSOM Sénégal I 37 b.

(79) Pétition adressée à Monsieur le Gouverneur du Sénégal, 8 décembre 1851, ANSOM Sénégal XIII 30 a.

Marc Maurel se fait le défenseur de deux idées essentielles : la liberté du commerce et l'expansion économique. Selon lui, la première rencontre un succès de plus en plus certain : "c'est autour d'elle que gravite dans ce moment la majorité de la population". C'est donc un changement profond de mentalité qui s'est produit depuis quelques années et c'est heureux car il doit permettre ce "changement prompt et énergique" que l'auteur de la pétition appelle de ses vœux.

Par ailleurs, il réhabilite la notion de concurrence si sévèrement attaquée dans les années quarante :

" Nous persistons à dire que loin d'être un fléau, la concurrence est un bien ; dans le nouvel ordre des choses elle sera ce qu'elle aurait dû toujours être, un stimulant raisonnable et nécessaire excitant noblement l'activité humaine pour l'amener à mieux faire".

Le rôle de l'Etat dans cette perspective libérale doit être repensé. Il ne peut plus être d'intervention constante et de réglementation tatillonne comme auparavant :

" A force de vouloir faire intervenir l'Etat dans les affaires des particuliers on finit par devenir tyrannique en poussant à l'excès un zèle trop passionné. L'Etat doit exercer sans doute une certaine surveillance sur les affaires en général ... mais ce doit être toujours d'une manière très réservée".

Marc Maurel constate que la liberté accordée depuis 1848 au commerce de Galam a déjà produit d'excellents fruits. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour la traite des gommès ? Il propose de supprimer les escales de la rive droite et

d'accorder la liberté de traiter les gommés tout au long de l'année. Sous le double rapport de la sécurité et du maintien des relations convenables avec les Maures un changement aussi important impose une transition. C'est pourquoi la liberté devra être circonscrite dans les postes fortifiés de Dagana et de Podor quand celui-ci sera rétabli. Maurel insiste alors sur les avantages variés tant politiques qu'économiques et sociaux procurés par la traite à terre. Tout d'abord, pratiquée sur la rive gauche que la France prétend contrôler elle échappera aux vexations des Maures. Ensuite, dans ces établissements fixes on pourra traiter la gomme dans de bien meilleures conditions :

" Quand la gomme viendra chez nous, dans nos établissements, nous ne l'achèterons plus en étourdis comme à bord des navires, mais en hommes qui réfléchissent et mettent de côté toute sottise question d'amour-propre. A terre, chez nous, nous achèterons la gomme avec le même calme que si elle nous était portée à Saint-Louis."

On y traitera aussi mil et arachides. Enfin, pour l'auteur de la pétition ce nouveau régime de traite devrait entraîner des frais moindres - et il le démontre chiffres à l'appui -, et donner au laptots du travail toute l'année.

On sait combien nombreuses ont été les critiques formulées contre le régime des coutumes alors en vigueur. Maurel prévoit de le modifier de telle manière que les traitants soient soustraits aux exigences des souverains. C'est le gouverneur qui s'entendra avec les princes maures pour leur payer une coutume fixe sur la base du commerce réellement effectué. En contre-partie, les traitants pourraient acquitter une taxe aux autorités françaises.

Par ailleurs, Maurel s'emploie à réfuter l'objection

si souvent formulée que les négociants à la faveur de la liberté du commerce des gommes veulent s'emparer de tout le commerce du fleuve. Afin de rassurer les traitants et d'obtenir la signature de plusieurs d'entre eux, il va même jusqu'à proposer que les commerçants européens soient exclus des établissements des rives du Sénégal. Enfin, il ne craint pas d'aborder une question particulièrement délicate : les pavillons étrangers doivent-ils être admis à Saint-Louis ? Il n'y est pas hostile, mais comme il sait que l'idée est impopulaire chez de nombreux négociants, il ne la proposera pas.

Maurel, comme beaucoup d'autres observateurs, a bien conscience que la gomme seule ne peut assurer la prospérité du Sénégal et sa transformation de comptoir en colonie. L'agriculture est donc une nécessité. Le coton, l'indigo, le sésame offrent des possibilités mais c'est l'arachide qui jouera le premier rôle. Sa culture a fait ces dernières années des progrès spectaculaires du Kayor à Sierra Leone alors que les rives du Sénégal sont délaissées. Pourtant le Fouta et le Galam pourraient en fournir beaucoup. L'impulsion pourrait être donnée à Dagana et à Podor par des Saint-Louisiens qui obtiendraient des concessions de terres et dans le pays de Galam par les demandes sans cesse croissantes des commerçants. Mais pour Bakel, il importe de résoudre avant tout le problème crucial de l'évacuation des produits. La solution idéale serait l'aménagement du Sénégal de telle manière qu'il soit navigable toute l'année mais dans l'immédiat l'auteur de la pétition se tourne vers l'Etat pour lui demander de mettre à la disposition des commerçants deux remorqueurs à vapeur (80).

(80) Maurel prévoit pendant deux ans une mise à disposition gratuite : "l'Etat doit venir à notre aide car dans ce pays personne n'est jamais assez riche pour faire la dépense d'un remorqueur". Il oublie délibérément les

L'introduction du nouveau régime de la traite des gommés provoquera-t-elle une guerre avec les Maures ? Non, répond Maurel, car les chefs africains pourraient se rendre compte que ce changement serait en fin de compte favorable à leurs intérêts :

" Une guerre n'est pas possible car elle serait entreprise sans aucun motif et ferait bien plus de mal aux Maures qu'elle n'en ferait aux habitants du Sénégal. Nous nous établirons à Dagana et à Podor et autour de nous se groupera une population avide de sécurité. Cette population sera française et combattrait pour nous quand nous le voudrions. C'est seulement à partir de ce jour que le fleuve nous appartiendra et que nous exercerons sur les pays voisins une autorité réelle".

Sur cet aspect politique, Maurel ne s'étend guère, préférant, dit-il, simplement traiter de la question commerciale. Vraisemblablement, il est bien conscient de la difficulté qu'il y aura à rallier les Maures à ses idées mais il veut, avant tout, convaincre le ministre qu'elles sont réalisables et qu'elles sont soutenues à Saint-Louis par des personnes d'origines différentes.

En effet, la pétition a été signée par des personnalités telles que le docteur Bancal ou Marguerie de Montfort, conseiller à la cour d'appel, des négociants, des commerçants en gros, des détaillants, des employés et des traitants, des

... maisons de commerce qui ont leur siège en métropole, Maurel et Prom par exemple, qui, deux ans plus tard trouvera le moyen de mettre en chantier l'Aquitaine.

blancs, des mulâtres et des noirs (81). Certains ont ajouté des commentaires exprimant leur adhésion ou leurs réserves. On approuve "pleinement les idées heureuses, neuves et progressives" du travail de Maurel qui est "le prélude des transformations qui doivent régénérer le Sénégal". Mais, comme on pouvait s'y attendre, du côté des négociants, on s'élève contre "l'intempestif conseil" d'exclure des établissements du Fleuve les commerçants européens, concession destinée à obtenir la signature des traitants.

Ainsi, en présentant d'une manière habile quelques unes des idées exprimées depuis plusieurs années sur l'avenir du Sénégal, Maurel a réussi à recueillir un très large assentiment parmi les Saint-Louisiens. Dans ces conditions, il est curieux que Protet abordant quelques jours plus tard, dans une lettre au ministre, les mêmes problèmes à propos de ses observations sur le rapport de la Commission des comptes ne fasse aucune mention de la pétition (82). Peut-être, le temps lui a-t-il manqué pour l'étudier sérieusement et

(81) BANCAL (Etienne, Prosper) 1808-1877. Ancien chirurgien de la Marine est resté au Sénégal où il exerce la médecine civile, a été adjoint au maire de Saint-Louis. Faidherbe en fera en 1864, un chef du bureau de l'intérieur, chargé des affaires économiques. AN Colonies EE 89. Parmi les négociants on peut citer : U. Borel, A. Granges, Lacoste, Merle et A. Teisseire, les commerçants en gros : Héricé, Pellen, les détaillants : Destigny, les employés : Marqus et l'explorateur L. Panet que Maurel vient de recruter, les traitants : Beccaria, A. Crespin, H. Dodds, B. Dumont, Macnamara, Ch. Pellegrin, Ch. Valantin, Birama Youga, Yora Sar et Mody N'Diaye.

(82) Gouverneur à ministre, 13 décembre 1851, n°579 déjà citée.

s'en entretenir avec les principaux intéressés. Toujours est-il qu'il n'a montré aucun empressement pour en informer Ducos puisqu'il ne lui a communiqué le texte que quelques mois plus tard, en mai, et après que Marc Maurel eut menacé d'en envoyer une copie directement au ministre. Cependant, le gouverneur se proposait de présenter ses propres observations à la lumière d'un travail que Durand-Valantin préparait sur le même sujet (83). En réalité, cette confrontation n'a jamais eu lieu et Protet en rejeta la responsabilité sur l'ancien maire de Saint-Louis (84). Par ailleurs, il n'a jamais appelé le Conseil d'administration à débattre des idées exprimées par Marc Maurel.

A Paris, par le décret du 22 janvier 1852, le gouvernement venait de mettre en place un nouveau régime du commerce des gommés conforme aux propositions de la Commission des comptoirs, mais en retrait par rapport aux aspirations récemment manifestées par les négociants de Saint-Louis. Entre temps, ceux-ci avaient chargé Ancel, un ancien député, et Auxcousteaux de remettre à Ducos une note destinée à appuyer leur pétition (85). Elle insistait sur la nécessité d'abolir le régime commercial "restrictif et exceptionnel" auquel était soumis le Sénégal et de faire rentrer ce dernier dans le "droit commun". En conséquence, elle demandait que la traite de la gomme soit effectuée par tous les habitants

(83) Gouverneur à ministre, 16 mai 1852, n°230, ANSOM Sénégal XIII 1 a.

(84) Du même au même, 11 octobre 1852, n°480, ANSOM Sénégal I 37 b.

(85) Note remise à M. Ducos, ministre de la Marine, 20 février 1852, ANSOM Sénégal XIII 30 a. Daniel Ancel est un important armateur du Havre, ancien membre de la Législative, il devint en 1852, candidat officiel, sera maire de la ville et président de la chambre de commerce.

du Sénégal, sans distinction de couleur ni d'origine, à bord des navires ou à terre pendant toute l'année. Il n'était donc plus question d'en écarter les Européens. Enfin, elle proclamait sa confiance dans la liberté, source de toute expansion. Dans ces conditions, il n'y a pas à redouter les dépenses provoquées par la création d'établissements destinés à assurer la protection du commerce sur la rive gauche du fleuve, elles seront compensées par de plus fortes rentrées de droits de douane.

b) Campagnes de presse et interventions auprès du ministre de la Marine 1852-1854

En l'absence de toute réaction officielle, les négociants décident de faire imprimer le mémoire de Maurel. Il paraît à Bordeaux en septembre (86). Au même moment débute une campagne de presse qui se poursuivra jusqu'à la nomination de Faidherbe en novembre 1854. Auxcousteaux, dans le Courrier du Havre révèle l'existence de la pétition, en reprend les thèmes essentiels et une partie de l'argumentation développée dans la note de février (87). Quelques mois plus tard, dans un article leader de janvier 1853, il attire de nouveau l'attention sur le Sénégal, colonie qui, selon lui, a le plus d'avenir. Pour bâtir celui-ci, il n'existe pas de meilleur guide que "l'excellent" plan Maurel présenté cette fois d'une manière beaucoup plus détaillée. Le journaliste souligne "qu'après vingt cinq ans d'essais stériles, on est d'accord dans la colonie depuis deux ans pour demander la liberté du commerce" et que le ministre de la Marine et des colonies "après avoir conservé longtemps une opinion favorable au monopole s'est enfin pénétré de l'idée que l'abolition des privilèges pouvait faire du comptoir une

(86) Pétition adressée à Monsieur le gouverneur du Sénégal, Bordeaux, imprimerie de Mme Veuve Crugy, 1852, 55 p.

(87) Le Courrier du Havre, 18 septembre 1852.

colonie". D'ailleurs quelques décisions récentes apparaissent à Auxcousteaux comme autant de signes avant-coureurs d'un changement radical. Enfin, il s'emploie à rassurer ceux qui redoutent des réactions violentes des Maures. A son avis, le plan peut être appliqué pacifiquement.

"Il n'y a ni danger politique ni danger militaire
à accorder au Sénégal le régime qu'il sollicite"(88).

Parallèlement, la maison Maurel et Prom passe à l'offensive tant à Paris qu'à Saint-Louis. Elle veut obliger les autorités à prendre parti sur les propositions faites dans le mémoire rédigé par un de ses dirigeants : aider au développement de l'agriculture pour accroître les aliments du commerce et libérer la traite des gommes de toutes ses entraves. C'est pourquoi elle demande l'octroi d'une concession à Dagana pour y entreprendre des essais de culture du coton, de l'indigo et de l'arachide. Elle espère que les noirs l'imiteront et elle leur promet d'acheter leurs produits à des prix avantageux. Par ailleurs, elle sollicite l'autorisation de traiter la gomme et généralement tous les produits de quelque rive qu'ils proviennent tout au long de l'année.

Les dirigeants de Maurel et Prom tiennent à faire remarquer qu'ils ne réclament aucun privilège en leur faveur mais tout simplement l'exercice d'un droit. A leur initiative, ils attachent une valeur exemplaire. En effet, par ses heureux résultats, elle apportera une double démonstration. D'une part, elle révélera des richesses jusqu'ici ignorées et elle ne manquera pas de susciter des imitateurs. D'autre part, en réalisant sans secousse des transformations radicales, elle prouvera l'inanité des difficultés imaginées

(88) Le Courrier du Havre, 22 janvier 1853.

par tous ceux qui s'opposent au changement (89).

En réalité, le véritable but de la démarche de la maison Maurel et Prom en posant d'une manière aussi concrète le problème de la suppression des escales est de mettre le ministère au pied du mur et de l'obliger à donner enfin une réponse à la pétition qu'un de leurs dirigeants avait remise à Protet près d'un an auparavant. Mais le ministère demeure silencieux, aussi les négociants bordelais intéressés au commerce sénégalais vont-ils s'organiser en groupe de pression. A leur tête se trouvent évidemment les dirigeants de Maurel et Prom mais c'est Tandonnet, négociant et armateur qui est chargé d'intervenir auprès du ministre (90). Il a été choisi parce qu'il est un ami de longue date de Ducos, ce que n'est pas Hilaire Maurel contrairement à ce que voudrait accréditer une tradition familiale bien ancrée (91). Tandonnet adresse alors au ministre, en janvier 1853, un mémoire qui reprend l'essentiel de la pétition de décembre 1851. Selon les signataires :

"Rien d'injuste et d'imprudemment aventurier dans les propositions qui vous sont soumises. Rien non plus de vraiment difficile, seulement il faut vouloir et persévérer... Nous serons maîtres du jour où nous voudrons l'être et les Maures se soumettront à la volonté de la France".

Quant à la persévérance dans le but comme dans les moyens elle est incompatible avec les changements fréquents

(89) Hilaire Maurel et Compagnie à ministre de la Marine,
Saint-Louis, 13 octobre 1852, ANSOM Sénégal XIII 30 c.

(90) Tandonnet à ministre, 18 janvier 1853, ANSOM Sénégal
XIII 1 b.

(91) Voir Saint-Martin, op. cit., t.1, p. 315.

de gouverneurs, aussi les auteurs du mémoire suggèrent-ils de nommer à la tête du Sénégal, à l'exemple de ce qui venait d'être fait pour la Réunion, un civil qui, à la différence d'un officier de marine soumis aux contraintes de l'avancement, soit assuré de séjourner longtemps dans la colonie (92).

Le ministre se contente d'une réponse évasive (93). Quelques mois plus tard, au cours d'un voyage à Bordeaux, il reçoit en audience, le 26 juillet 1853, les chefs des maisons "sénégalaises". Ceux-ci insistent sur "l'urgence" qu'il y a à "s'établir solidement sur la rive gauche du fleuve" pour assurer non seulement la liberté du commerce de la gomme mais aussi et surtout l'avenir de la culture des arachides (94).

Auxcousteaux profite de cette occasion pour lancer une nouvelle offensive dans le Courrier du Havre. Après avoir rappelé le programme de réformes qu'il avait proposé dans sa brochure publiée deux ans auparavant, il signale l'effort de réflexion accompli par les habitants de Saint-Louis pour comprendre leurs problèmes et surtout l'esprit d'initiative manifesté par quelques capitalistes. Ils ont provoqué par leurs demandes croissantes le développement de la culture des arachides sur les rives du fleuve et ils sont prêts à y faire des établissements avant même que le nouveau régime commercial ne soit inauguré. De plus, une maison de Bordeaux a décidé de construire un navire à vapeur pour relier la

(92) Mémoire adressé à S E le ministre de la Marine et des Colonies par le commerce sénégalais à Bordeaux. Parmi les signataires, outre Tandonnet frères et Maurel et Prom, on note Calvé et Devès et Lacoste, ANSOM Sénégal XIII 30 b.

(93) Ducos à "mon cher Tandonnet", 27 janvier 1853, ANSOM Sénégal XIII 1 b.

(94) Marc Maurel à Mestro, 25 juillet 1853, ANSOM Sénégal I 38 c.

métropole au Sénégal. En définitive, peut-on trouver de meilleures preuves de confiance dans l'avenir du Sénégal ?

Cependant, c'est au gouvernement qu'il appartient désormais de seconder les efforts des négociants :

" C'est un peu, très peu d'argent qu'il faut faire figurer pendant quelques années seulement au débit de la colonie... c'est l'abolition du système désastreux des escales qu'il faut enfin ordonner".

Et Auxcousteaux ajoute, comme pour forcer la main au ministre :

" Monsieur le ministre comprend tous ces besoins du Sénégal et nous n'hésitons pas à croire qu'il proposera très prochainement à l'Empereur la réalisation des mesures que nous venons d'indiquer".(95).

Le lendemain le Courrier du Havre se contentait de reproduire l'article du Courrier de la Gironde qui rendait compte de l'entrevue accordée par le ministre et de ses résultats satisfaisants (96). Le 29 juillet Auxcousteaux reprenait la plume, cette fois pour féliciter Ducos de sa compréhension des intérêts du Sénégal et de sa volonté d'inaugurer une nouvelle politique (97).

En cet été 1853, à la suite de leur entrevue avec le ministre, les négociants bordelais affichaient une belle

(95) Courrier du Havre, 27 juillet 1853. Comme on peut le constater, Auxcousteaux dans cet article fait l'éloge de la "hardiesse" de la maison Maurel et Prom.

(96) Courrier du Havre, 28 juillet 1853.

(97) ibid., 29 juillet 1853.

confiance dans le changement, dès cette année, du système commercial. Mais à l'automne, la rumeur d'un attermoisement dans l'exécution du projet gouvernemental altère ce climat favorable et incite les Bordelais à intervenir une nouvelle fois auprès du ministre. Ils insistent dans leur supplique sur les fâcheux effets d'un tel retard auprès des populations du fleuve, en particulier des Maures, prompts à l'attribuer à la peur qu'ils inspireraient aux Français. L'emploi de la force deviendra alors inéluctable, le commerce sera arrêté et en conséquence la misère s'accroîtra encore (98). Ducos s'empresse alors de rassurer les signataires, déclarant leurs craintes sans fondement et insistant sur l'ampleur des préparatifs militaires. Enfin, il annonce le prochain départ, pour Saint-Louis, de Protet alors très critiqué par Auxcousteaux pour son long séjour en France. (99).

Justement Marc Maurel à son retour à Saint-Louis, s'inquiète de l'état d'esprit qu'il y a trouvé. Il tient à en informer Mestro qu'il avait rencontré en septembre. Selon un grand nombre de fonctionnaires et surtout d'officiers, tous les préparatifs entrepris n'auraient qu'un "but unique" bâtir un fort à Podor. Ainsi il ne serait nullement question de la suppression des escales, du règlement des coutumes avec les Maures et du libre passage devant Saldé des navires montant à Galam. Est-ce possible que les vœux des négociants aient été ignorés à ce point ? Pourtant, les officiers interrogés affirment que les forces considérables qui ont été

(98) Les négociants de Bordeaux au ministre, 8 octobre 1853, la lettre est signée par les maisons suivantes : Marrot, Devès et Lacoste, Marc Merle et neveu, Maurel et Prom, Calvé, P. Rey, Tandonnet frères et Senger, ANSOM Sénégal XIII 30 b.

(99) Ministre de la Marine à Devès et Lacoste, Marrot, Tandonnet etc..., 29 octobre 1853, ibid.

accordées au gouverneur sont plus que suffisantes pour réduire les Maures et les Toucouleurs. La "régénération" du Sénégal serait-elle une fois de plus ajournée ? La déception serait à la mesure des espoirs (100). Peu après, Marc Maurel exprime avec plus de force les sentiments des négociants dans une lettre à Auxcousteaux :

" Il faut avouer que c'est une étrange manière d'entendre les intérêts du pays, on met de côté la question capitale, celle du changement radical du système actuel. On laisse en un mot de côté la principale difficulté et on s'attache à attirer l'attention... sur un point très accessoire qui ne peut avoir d'importance autant que la liberté du commerce ne sera pas proclamée" (101).

Mais le journaliste avait déjà fait connaître à la fin de 1853 le point de vue des négociants dans deux articles du Courrier du Havre intitulés "le gouvernement du Sénégal" et visiblement inspirés par Marc Maurel (102).

En février, peu après le retour de Protet, Marc Maurel décide de rédiger une nouvelle pétition qui sera publiée quelques mois plus tard à Bordeaux(103). Signée par quarante quatre négociants, commerçants, traitants et un fonctionnaire, elle reprend les thèmes abordés depuis de nombreux mois. Ce que le commerce tient à faire savoir d'une manière particu-

(100) Marc Maurel à Mestro, 20 janvier 1854, ANSOM Sénégal IV 17 d.

(101) Marc Maurel à Auxcousteaux, Saint-Louis, 24 février 1854
A M & P

(102) Le Courrier du Havre , 10 et 23 décembre 1853

(103) Pétition adressée au gouverneur du Sénégal, 11 février 1854, Bordeaux, Veuve Crugy, 1854, 27 p.

lièrement ferme c'est qu'il veut "une réforme et une régénération complètes" et qu'il "repousse le maintien de ce qui existe", "l'emploi des demi-mesures" et ce qu'en un mot on pourrait appeler "la consolidation des ruines du régime politique et commercial actuel".

Pour bien montrer que Podor ne doit pas être l'objet unique, il se plaît à rappeler la toute puissance des Maures qui font ce qu'ils veulent, l'importance du Kayor aussi grande que celle du Fouta et qui fait souhaiter qu'il soit placé sous la protection de la France et "l'état désespéré" du Walo qui n'est pour les Trarza qu'un pays conquis. Dans ces conditions, les forces considérables mises à la disposition du gouverneur n'ont de justification que si elles permettent

"de frapper un coup vigoureux afin d'abattre l'audace des populations riveraines, d'anéantir tous les vieux abus et de fonder à l'aide d'établissements créés sur la rive gauche du fleuve, un régime commercial large, reposant sur les assises du droit commun".

En conclusion, Marc Maurel résume, en une formule suggestive qui fait écho aux idées de Raffenel, son ambition pour le Sénégal :

" Le Sénégal n'est pas un comptoir comme on affecte dédaigneusement de le dire mais bien une véritable colonie, non pas une colonie comme la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion où l'on n'a qu'une administration intérieure d'une importance limitée mais une colonie qui commande à un vaste continent".

En ce début de 1854, où les négociants viennent d'alerter les autorités de Paris et de Saint-Louis, Auxcousteaux

une nouvelle fois prend le relais auprès de l'opinion publique. Il l'informe de l'imminence de l'expédition de Podor et des résultats qu'en attend le commerce européen se disant persuadé "qu'ils sont indiqués dans les instructions données par M. le ministre ^{de la Marine} ~~des Colonies~~ et M. le directeur des Colonies". Il prédit lui aussi un grand avenir pour le Sénégal, colonie qui "va prendre un développement auquel on ne peut pas assigner de limites" et véritable "vestibule de l'Afrique Centrale" (104).

Une fois rétabli le poste de Podor et terminée la campagne du Fouta après la prise de Dialmath, les négociants se trouvaient confirmés dans leurs craintes. Protet semblait en rester au statu quo, n'ayant pris aucune mesure dans les domaines politique et économique. Sans aucune hésitation, les Bordelais prennent à nouveau la plume pour rédiger sur un ton particulièrement cinglant une lettre de récrimination adressée au ministre (105). Ils lui rappellent que "le fort isolé (de Podor) n'est rien par lui-même, il ne devient important qu'avec ce qui doit l'accompagner et le suivre". Il est bien entendu que le fleuve doit devenir une barrière infranchissable aux Maures et pour atteindre ce but, ils n'hésitent pas à formuler une nouvelle revendication : la création entre Podor et Dagana d'une série de blockhaus reliés entre eux à terre par des pelotons de spahis et sur le fleuve par des bateaux à vapeur. Grâce à ce système la prépondérance française pourra s'établir sur des bases solides permettant de déclarer libre le commerce et d'étendre les cultures. Les

(104) Courrier du Havre, 19 janvier et 15 février 1854

(105) Au ministre de la Marine, 1er juin 1854, lettre adressée par les cinq maisons de commerces suivantes : Devès et Lacoste, Marc Merle et Neveu, Maurel et Prom, Lovely Seignac, Calvè frères. ANSOM Sénégal IV 17 d.

auteurs de la lettre décrivent cet avenir d'une manière quelque peu irréaliste.

"Ces établissements pacifiques (commerciaux et agricoles) naissaient d'eux-mêmes de cette protection militaire. La population entière de Saint-Louis qui n'a d'autre gagne-pain que le commerce et les échanges s'empressait de se grouper autour de ces forts. Chacun avec ses petits moyens s'y réunissait individuellement attirant à lui sa clientèle et ses relations, sa parenté de l'intérieur du pays et grandissait en faisant une masse dont les intérêts étaient les mêmes, utilisait sa position nouvelle soit par la traite sans frais généraux des produits que lui portaient les indigènes, soit par la culture d'abord d'arachides, puis de coton et d'indigo".

Ainsi, comme on peut le constater, les auteurs de la lettre lient d'une manière étroite expansion économique et domination territoriale, ce qui paraît caractéristique d'une position impérialiste.

Le ministre répond très rapidement à la lettre de ces négociants qu'il considère mal fondée. Les objectifs des négociants, en particulier la suppression des escales n'ont pas été oubliés mais "on ne fait pas tout à la fois". Le ton parfois violent, certaines formules cinglantes, par exemple : "l'état d'abjection dans lequel est tombé le comptoir du Sénégal", l'ont fortement indisposé. Quant à la nouvelle demande formulée par les négociants de créer des blockhaus le long du fleuve, il s'en déclare surpris, car "elle complique d'une manière inattendue le mode de transformation réclamé par le commerce du Sénégal" (106).

(106) Ministre à Devès et Lacoste... 8 juin 1854, ibid.

Une fois encore, Auxcousteaux intervient mais d'une manière modérée. Revenant fin juin sur l'expédition de Podor, il se borne à signaler l'absence de tout changement dans le régime commercial du fleuve et à formuler l'espoir que la construction du fort porte rapidement et totalement tous les fruits que les négociants en attendaient avec impatience (107). Ainsi, depuis la première pétition au gouverneur, en décembre 1851, six mois après la réunion de la Commission des comptoirs jusqu'à la lettre collective des maisons bordelaises en juin 1854, peu après le rétablissement du fort de Podor, le programme du commerce s'est précisé, élargi et en définitive modifié. La dimension politique que Marc Maurel n'avait envisagée qu'avec réticence a pris au fil des années une importance de plus en plus grande. Les hésitations du gouvernement et les retards de l'expédition du Fouta expliquent pour une large part cette évolution. Après avoir nié que la liberté du commerce conduise nécessairement à la guerre avec les Maures le risque d'un affrontement a été accepté à partir d'octobre 1853. Enfin, la valeur militaire des seigneurs du fleuve longtemps considérée comme un dogme est désormais contestée :

" Les Maures d'aujourd'hui sont bien inférieurs en tout à ceux de l'Algérie... Si les Maures veulent nous faire de la résistance, l'autorité a à sa disposition suffisamment de force pour les réduire en peu de temps et les contraindre à demander la paix" (108).

Ainsi le fleuve deviendra "une barrière infranchissable" et alors qu'au début il était seulement question de ne pouvoir souffrir que se commette la moindre exaction dans le Kayor et le Walo, on en est venu à l'idée de mettre les

(107) Courrier du Havre, 26 et 28 juin 1854

(108) Pétition adressée au gouverneur du Sénégal, 11 février 1854 déjà citée.

deux royaumes sous "protection" de la France. Leurs chefs aujourd'hui "insolents et féroces" seront demain des "préfets dociles et dévoués à l'autorité sénégalaise". Enfin, on n'hésite pas à évoquer

" la conquête de cette nouvelle colonie dont le territoire est plus vaste que celui de l'Algérie mais dont l'occupation ne nous coûtera rien parce que le fleuve forteresse nous vaudra mieux qu'une armée".

Mais, pour atteindre ce but, les signataires des lettres et des pétitions insistent sur la nécessité de "vouloir et de persévérer" et à cet effet de nommer un gouverneur qui puisse rester au moins sept ans à la tête du Sénégal.

En matière commerciale, la revendication de liberté pour la traite de la gomme apparaît dès le début mais les modalités d'application de ce principe se sont singulièrement élargies. D'abord circonscrite aux postes fortifiés elle est étendue ensuite à tous les points du fleuve, la gomme pouvant être portée partout où il plaira aux commerçants de la traiter. Il est évident que cette plus grande hardiesse réclamée dans l'application de la liberté du commerce va de pair avec l'exigence politique formulée avec une vigueur de plus en plus grande. De même et pour la même raison, le problème des coutumes n'est plus envisagé dans la seule perspective des relations avec les Maures mais dans toute son ampleur. A noter l'insistance mise à partir de 1854 à demander le libre accès à Galam, région riche d'avenir.

Enfin, un changement est nettement perceptible en ce qui concerne les implications sociales de la nouvelle politique. C'est ainsi qu'au début Marc Maurel tendait de

disculper le commerce européen de l'accusation de vouloir accaparer toutes les affaires et donnait des gages de bonne volonté. Mais rapidement, ceux-ci ont été oubliés et le besoin de se justifier a laissé place à la simple affirmation que les propositions faites aux pouvoirs publics ne comportaient rien d'injuste. De toute manière, la liberté apporterait la prospérité dont tous, traitants comme négociants, profiteraient. En réalité, le commerce métropolitain n'ignorait point que la liberté serait défavorable aux traitants mais il acceptait avec sérénité le risque de leur élimination du fleuve comme en témoigne cette lettre de Marc Maurel à la maison-mère après avoir dépêché un européen sur un lieu de traite :

" Les traitants sont furieux de ce que j'ai envoyé un Européen, preuve, sans doute qu'ils se reconnaissent au moins en dessous. Ils sont toujours imbus de l'idée que le fleuve est à eux et rien qu'à eux, encore s'ils avaient trouvé le moyen d'y faire de bonnes affaires". (109).

D'ailleurs les négociants n'avaient plus maintenant à redouter une contre-offensive des défenseurs du système traditionnel des escales. En effet, ceux-ci avaient perdu leur chef depuis que Durand-Valantin était contraint au silence à la suite de ses embarras financiers. De même, si les représentants du commerce métropolitain ne ressentaient plus le même besoin qu'auparavant de se justifier, n'est-ce-pas parce qu'ils avaient compris que la direction des Colonies était en train de réviser sa position et que la défense des intérêts des habitants n'était plus pour elle une priorité ? Les négociants mécontents de la lenteur avec laquelle le programme de la Commission des comptoirs a été mis en oeuvre ont progressivement pris conscience de ses limites. En effet,

(109) Marc Maurel à Maurel et Prom, 22 juin 1856, A M & P.

il leur est apparu que toutes les conséquences n'avaient pas été tirées des principes posés par crainte des réactions des populations riveraines du fleuve et des habitants.

Ainsi, au fil des pétitions et des lettres, les négociants ont rejeté les demi-mesures et ont ardemment souhaité une "régénération complète" du Sénégal dont ils ont précisé les moyens.

Dans ce combat tenace, le rôle des dirigeants de la maison Maurel et Prom a été déterminant. Ce sont eux qui ont pris l'initiative des pétitions, des campagnes de presse par l'intermédiaire d'Auxcousteaux et des démarches auprès du ministre. Mais on aurait tort, semble-t-il de négliger celui de Régis, lui aussi ami de Ducos. Marc Maurel y fait allusion au moins à deux reprises (110).

A Paris comme à Saint-Louis, quel accueil les pouvoirs publics ont-ils réservé aux demandes des négociants ?

(110) Marc Maurel écrit de Saint-Louis à Auxcousteaux d'abord le 24 février 1854 après la seconde pétition : "Borel [un négociant du Sénégal] écrit à M. Régis de Marseille qui connaît aussi M. Ducos particulièrement. Tout le monde demande que les choses se fassent convenablement et non à demi". Puis, le 19 avril, quelques jours après la réoccupation du fort de Podor, il annonce au même interlocuteur qu'Hilaire Maurel quitte Gorée pour Marseille où il a l'intention de voir Régis pour discuter avec lui de la situation au Sénégal, A M & P.

3 - Ducos, Protet et les négociants

Bordelais comme la plupart des négociants opérant au Sénégal, Ducos s'est particulièrement montré attentif à leurs problèmes, toujours prêt à leur accorder une audience et à étudier lettres, pétitions et mémoires qu'ils lui adressaient. Sur le fond, il partage leur confiance dans les bienfaits de la liberté en matière commerciale et leur conviction dans la nécessité pour la France d'adopter une politique de fermeté sur les rives du fleuve, bref, de rompre avec un système traditionnel qui a fait faillite. Mais, il se sépare des négociants sur deux points : les difficultés de l'entreprise et le rythme de la mise en place des réformes. Conscient de l'ampleur de la tâche, il ne cherche pas à minimiser les obstacles que ne manquera pas de rencontrer l'application d'une politique heurtant profondément les mentalités des traitants et des vendeurs de gomme. C'est ainsi que le ministre juge bien réel le risque de guerre que les négociants veulent ignorer et nécessaire de ménager les transitions alors qu'ils souhaitent brûler les étapes (111). Ducos qui doit évidemment tenir compte de la situation politique générale et des contraintes budgétaires entend ne pas se laisser dicter ses décisions et marcher à son pas. Ainsi, se montre-t-il irrité par le ton de certaines lettres des Bordelais comme celle du 1er juin 1854 et surtout par les campagnes de presse menées par Auxcousteaux. En effet, Ducos et le directeur des Colonies, Mestro, accusent l'ancien négociant de Saint-Louis devenu journaliste de compliquer leur tâche en dévoilant prématurément les projets du gouvernement. Aussi, demandent-ils aux négociants de Bordeaux et à Ancel, un des propriétaires du "Courrier du Havre" de conseiller à

(111) "Pour arriver aux fins proposées, il faudra sans doute guerroyer au Sénégal", ministre à Tandonnet, 27 janvier 1853, ANSOM Correspondance générale 228, ministre à gouverneur, 9 décembre 1852, n° 483, et 13 juin 1854, n° 234, ibid. Correspondance générale 225 et 229.

Auxcousteaux de se taire (112). Par ailleurs, le ministre réclame des chefs des maisons bordelaises la plus grande discrétion dans leur correspondance avec leurs représentants au Sénégal. Sa lettre à Tandonnet du 27 janvier 1853 en porte témoignage :

"Toute divulgation anticipée des projets du gouvernement ne pourrait que préparer des complications pour le moment décisif. Je laisse à votre amitié le soin d'empêcher surtout que les correspondances de Bordeaux avec le Sénégal n'aillent prématurément allumer les esprits dans la colonie"(113).

Mais il est bien évident que le ministre n'a point été écouté. En France, Auxcousteaux continuera à intervenir dans le Courrier du Havre et à Saint-Louis, Marc Maurel, tenu au courant des derniers développements de la situation par les membres de sa famille, partagera tout naturellement ses informations avec ses collègues.

Protet n'a point manifesté le même intérêt que Bouët-Willlaumez pour les problèmes économiques. Il est tout à fait significatif que devant le Conseil d'administration, il ne les a point présentés lui-même et n'a guère participé à leur discussion même lorsqu'ils engageaient l'avenir du Sénégal. C'est Carrère, le chef du service judiciaire, on l'a vu, qui a introduit, par exemple, les importants dossiers concernant la création d'une banque et l'organisation éventuelle des traitants-courtiers en corporation. Le ministre s'en était étonné, la tâche revenant, selon lui, à l'ordonnateur et surtout au gouverneur (114). Celui-ci répu-

(112) Note de la main de Mestro, s.d. (probablement octobre 1853), ANSOM Sénégal XIII 30 a.

(113) Ducos insistera de nouveau sur cette nécessité dans sa réponse aux maisons bordelaises datée du 29 octobre 1853, ANSOM Correspondance générale 228.

(114) Annotation en marge à la lettre du gouverneur du 12 octobre 1852, n° 487, ANSOM Sénégal I 37 b.

gnait à trancher et préférait renvoyer la décision au ministre particulièrement lors de débats délicats comme celui des guinées estampillées. Par ailleurs, il n'a pas, semble-t-il usé de son autorité pour obtenir du service administratif malgré les rappels pressants du ministère, statistiques et rapports raisonnés sur le commerce de Galam ou l'utilité d'un établissement de crédit par exemple.

Par ailleurs, Protet peu favorable à l'origine aux idées de liberté en matière économique ne s'y est rallié que contraint et forcé lorsqu'il s'est enfin aperçu que le mouvement était irrésistible et approuvé par le ministre. Il constate, en octobre 1852, que "la population commerçante ... veut aujourd'hui une plus grande liberté dans les transactions". Mais pour lui, elle ne peut être que source de difficultés :

"Le système que l'on demande est nouveau. C'est un essai à faire et cet essai doit nous amener des complications dans le fleuve" (115).

Un mois plus tard, il se fait plus explicite dans une lettre au directeur des Colonies :

"Le mémoire des négociants ... fait par un jeune homme fort intelligent, le neveu de M. Hilaire Maurel, Marc Maurel, je l'approuve dans la généralité de ses calculs. L'application de son système est aujourd'hui indispensable, mais évidemment, c'est la guerre" (116).

(115) Gouverneur à ministre, 12 octobre 1852, déjà citée.

(116) Gouverneur à directeur des Colonies, 8 novembre 1852,
ANSOM Sénégal I 37 d.

Dans ses rapports avec les négociants européens, Protet a plus d'une fois fait preuve de maladresse. L'élection législative d'août 1851 a peut-être été l'occasion d'un premier malentendu. Le gouverneur n'avait rien fait pour le succès de Sleight, un mulâtre qui passe pour être l'élus des traitants mais il l'avait accueilli avec faveur. Le commerce européen déçu par l'éviction de son candidat, Lefort-Gonssolin, mènera contre le nouveau député sous prétexte qu'il était fournisseur de l'administration une campagne pour obtenir son invalidation qui sera couronnée de succès (117).

D'autre part, Protet devait également irriter les négociants en ne communiquant au ministre la pétition de Marc Maurel datée de décembre 1851 que cinq mois plus tard. L'auteur et les signataires avaient dû alerter les maisons-mères de Bordeaux pour qu'elles interviennent auprès du ministre et obtiennent enfin une réponse. Lorsqu'elles écrivent à Ducos, en novembre 1852, elles avaient, semble-t-il, retiré leur confiance à Protet puisqu'elles réclamaient la nomination d'un gouverneur civil pour appliquer leur programme (118).

(117) Sur cette question, voir 1ère partie, chapitre VII.

Avant la proclamation des résultats, Sleight avait demandé le transfert de son marché à G. Devès. Le Conseil d'administration, réuni le 21 août 1851, avait accepté à l'unanimité moins une voix, celle du représentant du commerce européen. Malgré tout, les négociants réussirent à faire invalider Sleight par l'Assemblée législative.

(118) A S.E. Mgr le ministre de la Marine et des Colonies, s.d. novembre 1852 . Lettre signée par Devès et Lacoste, J. Calvé, Tandonnet, P. Rey, Maurel et Prom, ANSOM Sénégal XIII 30 b.

Les réserves des Bordelais à l'égard de Protet n'étaient point partagées par Régis même si ce dernier reconnaissait implicitement que le gouverneur manquait de confiance en lui. En mai 1853, il écrivait au ministre de la Marine :

"Les Sénégalais désirent ardemment le retour de M. le commandant Protet au gouvernement de la Colonie. Ils croient cet officier capable de mener à bonne fin les projets de M. le Ministre de la Marine ... Mes amis m'écrivent que M. Protet est très bon administrateur, qu'il a du courage et de l'énergie mais qu'il serait indispensable que M. le Ministre lui donnât des pouvoirs très étendus pour qu'il ne reculât point devant la responsabilité de ses actes" (119).

Enfin, Protet n'a pas su trouver une solution satisfaisante au problème de la représentation des divers intérêts du commerce. On sait que le Comité du commerce créé en 1825 et modifié en 1842 ne répondait plus aux besoins et à l'importance du commerce du Sénégal (120). Des négociants et des traitants dans une pétition au gouverneur en décembre 1850 avaient souhaité que soit créée une institution semblable aux chambres de commerce de la métropole (121). Dans le projet qu'ils avaient élaboré, le nouveau Comité serait indépendant de l'administration, doué d'initiative et permanent

(119) Notes confidentielles remises par Régis aîné au ministre de la Marine, 26 mai 1853, ANSOM Sénégal IV 17 c.

(120) Voir seconde partie, chapitre XIII.

(121) Pétition au gouverneur, 16 décembre 1850. Sur 36 signatures, 12 étaient le fait d'Européens : H. Maurel, Marc Merle et neveu, Régis entre autres, ANS AOF Q 26.

dans son fonctionnement. Ses attributions seraient élargies. Il devrait, en particulier, éclairer l'autorité sur tous les moyens susceptibles d'accroître la prospérité du Sénégal. Le Comité comprendrait treize membres élus par les négociants faisant le commerce directement avec la France depuis cinq ans au moins, par les habitants indigènes propriétaires faisant le commerce aux escales et par les marchands patentés. Eventuellement deux subrécargues ou deux capitaines de bâtiments armés en France pourront être appelés à siéger avec voix consultative.

Très vite, le Conseil d'administration étudia ce projet. Les discussions furent animées. Protet laissa la parole au chef du service judiciaire, Carrère, qui reconnaît légitime l'aspiration du commerce à disposer d'un organisme officiel pour "exprimer ses vœux et ses idées" mais ne peut accepter que l'ordonnateur soit privé de la présidence du Comité. Il voit dans cette disposition "une défiance, un principe de mauvais vouloir à l'égard de l'administration". Evidemment, il reçoit l'appui de l'ordonnateur qui trouve peu sage de l'évincer alors qu'au Sénégal questions commerciales et affaires politiques sont en si étroite connexion. Protet qui venait de prendre ses fonctions deux mois auparavant se déclare convaincu de la nécessité de réformer le Comité mais en laisse le soin au ministre en lui soumettant la pétition (122).

Mais à Paris, la direction des Colonies préoccupée avant tout par la réunion de la Commission des comptoirs n'ouvrit point le dossier. Vraisemblablement, elle était persuadée que cette affaire devait trouver sa solution à Saint-Louis. En effet, quand la chambre de commerce de Bordeaux

(122) Conseil d'administration, délibération du 20 décembre 1850, ANSOM Sénégal VII 26 bis 10.

au début de 1852 intervint pour rappeler les voeux du commerce, le ministre en informa Protet (123). Mais l'administration locale attendit dix-huit mois pour saisir de nouveau le Conseil d'administration. Le Comité du commerce n'était plus convoqué depuis près de trois ans et il paraissait inadmissible au moment où se déroulaient tant de discussions sur l'avenir du Sénégal que les commerçants ne puissent s'exprimer par l'intermédiaire d'un organisme officiel.

Devant le Conseil d'administration réuni par Vérand, gouverneur p.i., en octobre 1853, l'ordonnateur présenta les grandes lignes d'un projet qui visait à créer dans les deux ports du Sénégal des chambres de commerce sur le modèle de celles qui existaient dans les vieilles colonies. Elles comprendraient sept membres à Saint-Louis (3 négociants, 2 habitants notables et 2 marchands) et cinq à Gorée (respectivement 2, 2 et 1). Le projet de l'administration n'était guère favorable aux traitants qui, privés d'une représentation spécifique, figuraient dans la seconde catégorie. Deux d'entre eux invités à participer aux délibérations du Conseil d'administration s'en inquiétèrent. Pour défendre leurs intérêts parfois opposés à ceux des négociants mais toujours aussi importants, ils demandèrent mais en vain une meilleure représentation au sein des futures assemblées. Les attributions de celles-ci seraient d'information sur les ressources économiques du Sénégal et les moyens de les mettre en oeuvre et de consultation, par exemple sur les travaux publics relatifs au commerce et sur d'éventuelles dérogations en matière douanière. Elles comporteraient, comme par le passé, une collaboration avec l'administration pour diverses tâches

(123) Ministre à gouverneur, 12 mars 1852, n° 103, ANSOM
Correspondance générale 225.

telles que la révision de la mercuriale pour les douanes et la fixation du prix des farines, base de la taxation du pain.

Les chambres de commerce éliront leur président qui disposera d'une voix prépondérante. Mais elles demeureront sous la tutelle de l'administration puisqu'elles se réuniront chaque fois que le chef du service administratif aura une question à leur soumettre et qu'elles seront présidées par lui chaque fois qu'il décidera d'assister à leurs délibérations.

Bien qu'un négociant européen, membre du conseil, Rabaud, eût douté de l'efficacité d'une chambre de commerce traversée par des intérêts divergents et préféré la création de deux organismes dont l'un s'occuperait plus spécialement des intérêts de la colonie dans ses relations extérieures et l'autre de son commerce intérieur, le projet de l'administration fut approuvé sans modification et transmis au ministre (124). Celui-ci ajourna toute décision sous prétexte du vote prochain d'une constitution coloniale qui donnerait au Sénégal une représentation appropriée à ses intérêts particuliers (125).

En réalité, il n'en fut rien. Aussi, Protet au moment de tirer les conséquences d'ordre économique de la construction du fort de Podor tentera de renouer le dialogue avec le commerce en redonnant vie au Comité de Saint-Louis. Il introduisit quelques modifications par un arrêté délibéré en Conseil d'administration le 7 août 1854. Les traitants disposaient d'une représentation spécifique mais n'obtenaient pas la parité avec les négociants. L'inno-

(124) Conseil d'administration, délibération du 14 octobre 1853, ANSOM Sénégal 26 bis 11.

(125) Ministre à gouverneur, 21 janvier 1854, n° 32, ANSOM Correspondance générale 229.

vation essentielle consistait à associer avec voix consultative quatre membres du Comité aux travaux du Conseil d'administration chaque fois que celui-ci traitera des questions soumises au Comité. Cependant, le rôle du chef du service administratif demeurerait décisif puisque, sur ordre du gouverneur ou sur demande motivée de quatre membres il convoque le Comité et le préside (126).

Négociants et traitants, bien que cet arrêté s'écartât de l'idée d'autonomie qu'ils avaient défendue dans leur pétition jouèrent le jeu. Les élections eurent lieu quelques jours plus tard, le 13 août (127). Les négociants européens s'assurèrent la domination du comité en détenant la vice-présidence (Granges), le secrétariat (M. Maurel) et deux postes sur quatre de délégués au Conseil d'administration (Guiches et Maurel) (128). Dès la première séance provoquée par le désir de Protet de consulter le commerce sur son projet de faire escorter les navires montant à Galam par des bâtiments à vapeur, les hostilités sont ouvertes. Barazer s'étonnera d'apprendre que l'état de guerre persistait avec le Fouta alors que le rapport adressé par le gouverneur et publié dans le Moniteur affirmait que les résultats de l'expédition de Podor avaient été décisifs. Il sera suivi par plusieurs collègues qui discuteront de la conduite des affaires politiques dans le fleuve. Incontestablement le Comité qui avait dépassé les limites de ses attributions aggravera la situation en rapportant ce

(126) Conseil d'administration, délibération du 7 août 1854, ANSOM Sénégal VII 26 bis 12.

(127) Arrêté du 18 août nommant les membres du Comité du commerce, ibid.

(128) Comité du commerce, séance du 24 août 1854, ANS AOF Q 26.

débat au procès-verbal de la réunion. Devant un tel défi Protet exigea son retrait. Le Comité ayant refusé, le gouverneur prononça sa dissolution le 24 novembre. Le ministère approuva cette décision mais blâma le gouverneur d'avoir maladroitement posé sa question et l'ordonnateur d'avoir laissé s'égarer la discussion (130). Le problème de la représentation des intérêts commerciaux restait entier. Il ne trouvera de solution qu'une quinzaine d'années plus tard lorsque seront créées des chambres de commerce à Saint-Louis et à Gorée (131).

La décision de reconstituer le Comité du commerce intervenait bien tardivement et au plus mauvais moment. En effet, les rapports entre Protet et le commerce sénégalais n'avaient cessé de se détériorer depuis la fin de 1853, date à laquelle on lui reprochait son trop long séjour en métropole. A son retour à Saint-Louis, fin janvier 1854, il mesure toute la froideur de l'accueil des commerçants qui le rendent responsable du retard de l'expédition de Podor (132). Par ailleurs, il s'inquiète des exigences sans cesse croissantes du commerce :

"L'esprit du commerce européen au Sénégal est mauvais ou du moins n'est pas sérieux : ainsi, aujourd'hui leur programme n'est plus le même que l'année dernière. Ce n'est pas seulement un établissement à Podor qu'ils demandent et la suppression des escales, c'est une campagne dans le Cayor, dans le Wallo, dans le désert et dans le Fouta jusqu'à Saldé et s'ils osaient, ils iraient jusqu'à Galam. C'est

(130) Ministre à gouverneur, 5 mars 1855, n° 72, ANS AOF
1. B 66.

(131) Arrêté du 29 décembre 1869.

(132) Gouverneur à ministre, 4 février 1854, n° 56, ANSOM
Sénégal I 40 b.

enfin une domination générale à deux cents lieues à la ronde, un rêve creux que quelques négociants font ingénument avec l'espoir de n'avoir plus jamais de coutumes à payer et de vendre leurs marchandises à des prix exagérés. D'autres, au contraire, propagent ces idées pour se croire le droit de se plaindre du gouvernement quand même" (133).

Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'expédition de Podor n'allait point se dérouler dans un climat de confiance réciproque. Les négociants attendaient Protet aux actes, or ceux-ci ne plaidaient guère en sa faveur. La manière dont il conduisit l'opération, et surtout l'attaque de Dialmath où le désastre fut évité grâce à Faidherbe et à ses sapeurs du génie, déclencha de violentes critiques qui ne se cantonnèrent pas à Saint-Louis et atteignirent rapidement les rives de la Seine.

A partir de ce moment, une vigoureuse campagne contre le gouverneur est menée par les négociants européens au premier rang desquels se trouvent Hilaire et Marc Maurel. Elle met en évidence non seulement les maladroites et les erreurs commises dans l'exécution des opérations militaires mais aussi et surtout le parti insuffisant que Protet a tiré de sa victoire incomplète et acquise au prix de lourdes pertes. Les négociants n'eurent point de peine à entraîner dans leur sillage les traitants inquiets de perdre leur campagne de traite. En fait, celle-ci ouvrira le 10 juin avec trois mois de retard (134).

(133) Du même au même, 16 février 1854, n° 87, ibid.

(134) Arrêté du 27 mai 1854, BAS 1853-1854, p. 102.

A Saint-Louis, le mécontentement est à son comble et il s'exprime, en particulier, dans les lettres adressées par Marc Maurel à son oncle Hilaire. Leur contenu a servi de base non seulement pour les entretiens que ce dernier a eus avec Mestro et Ducos, mais aussi pour les articles du Courrier du Havre où Auxcousteaux réclame, à la suite de la prise de Podor, "une nouvelle ère commerciale" pour le Sénégal. On sait que ce mécontentement s'exprime aussi dans la pétition du 1er juin au ton si vif et si cinglant que le ministre y répond fort sèchement. Au même moment, Marc Maurel lance une vigoureuse campagne pour le remplacement de Protet à la tête du Sénégal. Le 3 juin, il écrit à Auxcousteaux que "le plus grand service qu'on puisse rendre aujourd'hui à la colonie, c'est celui de nous reprendre M. Protet" et quelques jours plus tard à son oncle "qu'aujourd'hui, la seule chose à demander, c'est le rappel immédiat de M. Protet. On ne doit pas s'attendre d'ailleurs à ce qu'il fasse quelque chose de bon" (135).

Protet, sans en connaître les détails, n'ignore point ce qui se trame contre lui, Dans une lettre à Mgr Kobès, il laisse éclater son amertume :

"Je croyais que l'on me saurait gré dans le pays de ce que nous avons fait, de la peine que nous nous étions donnée pendant l'expédition et j'ai vu que je n'ai pas satisfait MM. les négociants".

Cinq semaines plus tard, il informe son interlocuteur de la rumeur de son prochain départ que les négociants faisaient circuler à Saint-Louis (136). A cette date, le gou-

(135) Marc Maurel à Auxcousteaux, 3 juin 1854, à Hilaire Maurel, 10 juin 1854, A M & P. Le 12 juin il insistait de nouveau auprès de son oncle : "Tant que nous aurons un homme de la trempe de M. Protet, on ne fera rien de ce pays".

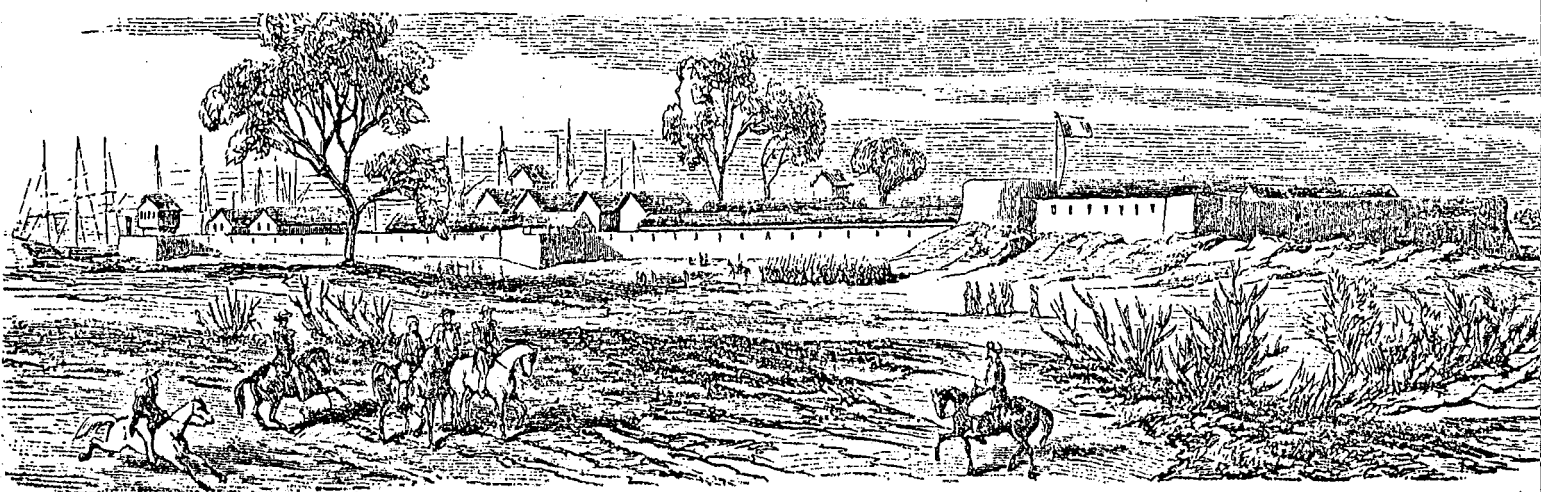
(136) Protet à Mgr Kobès, 26 juin et 1er août 1854, A C SS p 156 A.

verneur n'avait pas encore reçu les lettres des 18 et 27 juillet dans lesquelles le ministre, reprenant les griefs du commerce reprochait en termes vifs la manière dont il avait conduit la meurtrière affaire de Dialmath et la pusillanimité de ses décisions dans le domaine commercial (137). La dernière dépêche arrivée la première blessa Protet qui eut la confirmation que sa mission arrivait à son terme. Ainsi le 27 août, arguant de sa fatigue et de sa mauvaise santé, il demanda son rappel. Quelques jours plus tard, ayant reçu les deux lettres du 18 juillet, le gouverneur tout en faisant remarquer qu'il aurait désiré achever la tâche qu'il avait entreprise avant de quitter le Sénégal réitéra sa demande de lui trouver un successeur (138).

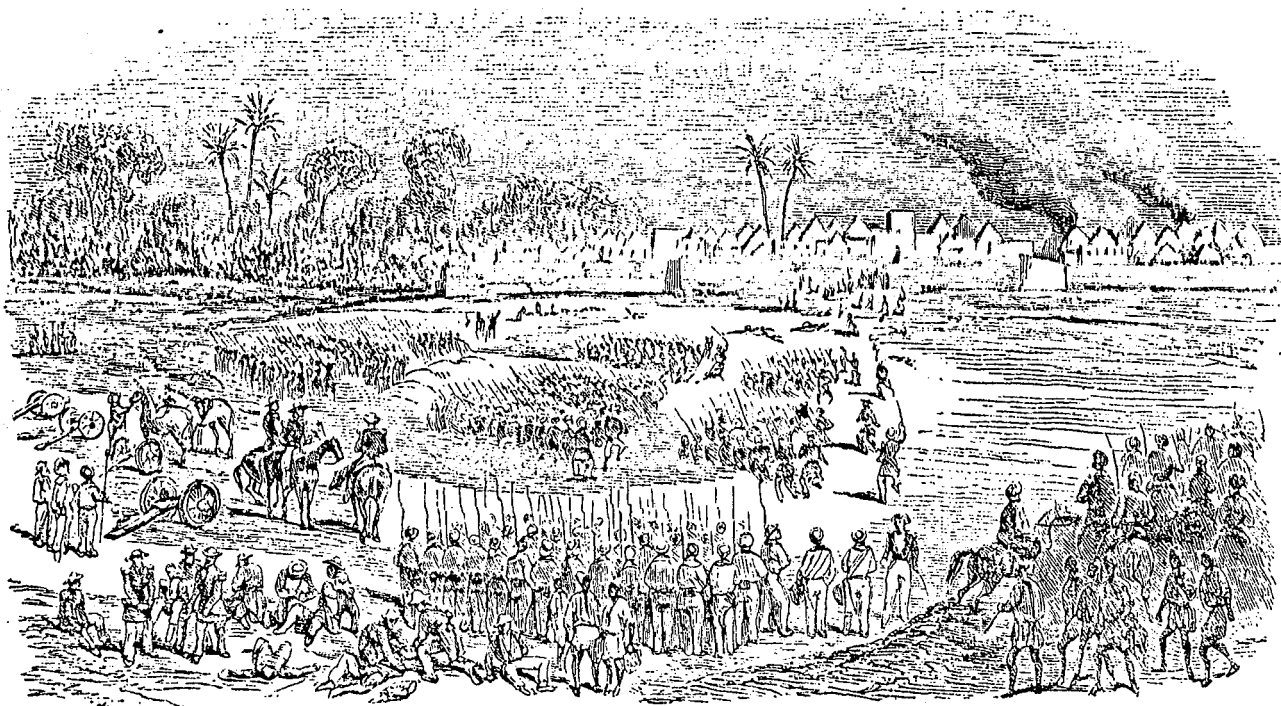
La tâche ne devait pas être bien difficile. En effet, le processus qui devait aboutir à la nomination de Faidherbe était engagé depuis plusieurs semaines. L'énergie, l'esprit de décision et les qualités tactiques manifestées par le directeur du génie du Sénégal à Podor et surtout à Dialmath l'avaient mis en vedette. Le soutien du lieutenant-colonel Roux, directeur du Dépôt des Fortifications des Colonies lui était acquis. Irrité de constater que le rapport de campagne de Protet ne rendait pas à l'arme du génie et à son chef l'hommage qui leur était dû, il obtint du directeur des Colonies de publier dans le Moniteur Universel le rapport de Faidherbe précédé d'une introduction élogieuse :

(137) Le 18 juillet 1853 le ministre adressa deux lettres à Protet, l'une destinée à la publicité et l'autre "secrète" qui était une virulente critique de son action, ANSOM Sénégal I 40 c.

(138) Gouverneur à ministre, 27 août 1854, n° 375 bis et 11 septembre n° 410, ANSOM Sénégal I 40 b.



Le fort de Podor, après son rétablissement. — D'après les dessins de M. Gillottin.



Prise de Dialmatch, le 7 mai 1853. — D'après le dessin de M. le capitaine du génie Faidherbe.

planche 14.

LE FORT DE PODOR ET LA PRISE DE DIALMATH

L'Illustration, 15 juillet 1854, p.37

"On ne lira pas sans intérêt le rapport fait à l'Etat-Major du gouverneur par Monsieur le Capitaine Directeur du Génie. C'est d'ailleurs pour le ministre de la Marine et des Colonies l'occasion de payer un juste tribut d'éloges aux services que rend le génie dans celle du Sénégal où il vient de jouer un rôle brillant sous le commandement de Monsieur le Capitaine Faidherbe" (139).

En comparant ces deux rapports, on ne pouvait qu'approuver le commentaire de Faidherbe regrettant dans une lettre au lieutenant-colonel Roux le manque "d'officiers expérimentés dans la guerre de campagne pour diriger les colonnes" (140). Quelques semaines plus tard, le chef du génie du Sénégal se révélera plus sûr et plus direct en évoquant "la catastrophe qui arrivera nécessairement si l'on prend l'habitude de donner des armées à commander à des officiers de vaisseau" (141).

Dès janvier 1854, à l'occasion de la prochaine expédition de Podor, Marc Maurel avait attiré l'attention du directeur des Colonies sur Faidherbe sous prétexte que cet officier avait déjà guerroyé en Algérie (142). Le jeune nég-

(139) Le rapport de Protet a été publié le 27 juin et celui de Faidherbe le 10 juillet. Par ailleurs, le ministre autorisa la publication d'un récit de Faidherbe sur le même sujet dans l'Illustration afin de "populariser nos intérêts sénégalais", 15 juillet 1854, pp. 35-38, ANSOM Sénégal I 40 d.

(140) Faidherbe au lieutenant-colonel Roux, 28 mai 1854, ANSOM Sénégal IV 17 e.

(141) Du même au même, 10 septembre 1854, AN dossier personnel Faidherbe EE II 875.

(142) Marc Maurel à directeur des Colonies, 20 janvier 1854, ANSOM Sénégal IV 17 d.

ciant avait certainement eu l'occasion de discuter de l'avenir de la France au Sénégal avec le directeur du génie qui l'avait convaincu que l'Algérie constituait une excellente école pour la conduite des opérations militaires au Sénégal. Cependant, à cette date, il n'était point question de donner un successeur à Protet et la pétition de février envisageait une fois les opérations militaires terminées, la nomination d'un gouverneur civil qui resterait au moins sept ans à son poste. Mais le problème changeait de face dès lors que l'expédition de Podor et la prise de Dialmath n'avaient point apporté les résultats escomptés. Marc Maurel en tira la leçon dans une lettre à Auxcousteaux : ce qu'un officier de vaisseau n'a pu obtenir, un militaire d'Algérie le peut et, fidèle à l'esprit de la pétition, il demande qu'une fois résolu le problème de la sécurité du commerce, un gouverneur civil soit désigné (143).

C'est probablement lors des entrevues d'Hilaire Maurel avec Mestro, puis avec Ducos en juin 1854 que le nom de Faidherbe fut retenu pour le gouvernement du Sénégal. Mais la promotion du candidat au grade de chef de bataillon était indispensable. Dès le 27 juin, Ducos formule une demande en ce sens auprès du maréchal Vaillant, ministre de la Guerre. Le 13 juillet, Faidherbe est inscrit d'office au tableau d'avancement pour "faits de guerre éclatants" et nommé chef de bataillon hors cadre par décret impérial du 5 août. Pendant que se déroulaient ces démarches pour l'obtention d'une promotion exceptionnelle, Hilaire Maurel rameutait

(143) Marc Maurel à Auxcousteaux, 3 juin 1854, déjà citée :
"Le plus grand service qu'on puisse rendre aujourd'hui à la colonie c'est ... celui de nous envoyer un militaire de l'Algérie et lorsque tout sera réglé, nous donner alors un civil". A remarquer que le nom de Faidherbe n'est point cité.

les négociants bordelais car à Paris, on semblait hésiter. Le ministre craignait que cette nomination n'apparaisse comme une désapprobation publique de l'action de Protet et qu'elle risque d'aviver les blessures d'amour-propre ressenties par une partie des militaires de Saint-Louis à la suite de la publication du rapport du directeur du génie dans le Moniteur universel (144). C'est vraisemblablement pour emporter la décision de Ducos que Hilaire Maurel prit l'initiative d'une nouvelle pétition. Les dix-neuf signataires, essentiellement des maisons de commerce, formulaient des vœux ardents pour la désignation de Faidherbe à la tête du Sénégal.

"Si par extrême bienveillance pour une colonie dont V.E. a compris l'avenir en même temps qu'elle est frappée de son état de pauvreté au milieu de ses immenses ressources, elle était disposée à entrer dans un système nouveau offrant les avantages d'un pouvoir qu'on ne saurait plus regarder comme trop précaire pour de si grands intérêts, nous vous prions, Monsieur le Ministre, de prendre en considération la demande que nous avons l'honneur de vous adresser en faveur de Monsieur le Chef de bataillon du génie Faidherbe. Son élévation au poste de gouverneur serait, nous nous en portons garants, un acte conforme aux intérêts et aux vœux de la colonie, car il n'est personne à Saint-Louis qui n'ait admiré et apprécié son intelligente ardeur, la sagacité qu'il a montrée à l'endroit des questions à résoudre et des améliorations à réaliser, non moins

(144) Gouverneur à ministre, 11 septembre 1854, n° 410, déjà citée : "le rapport de Faidherbe inséré au Moniteur a blessé beaucoup d'officiers qui auraient voulu protester si je les avais empêchés.

que la bravoure qu'il a déployée dans les expéditions de Grand Bassam, de Podor et de Dialmath. Monsieur Faidherbe qui réunit de si précieuses qualités qu'il est si rare et cependant si utile de trouver toutes formées dans un chef de colonie, nous paraît aussi offrir les garanties de durée de commandement que nous avons signalées indispensables pour mener à bonne fin des vues de réformes commerciales que l'intérêt et l'équité réclament depuis longtemps et que V.E. est résolue d'obtenir" (145).

La pétition parvint au ministre le 5 septembre. Quelques jours plus tard, Hilaire Maurel écrivit à Mestro pour lui rappeler que les négociants attendaient toujours "la régénération commerciale" du Sénégal et pour appuyer leur toute récente requête relative à la nomination de Faidherbe. :

"J'ai été heureux de la manifestation que les commerçants de Bordeaux en relations avec le Sénégal ont faite en faveur de M. Faidherbe pour le gouvernement de cette colonie dans le cas où M. Protet demanderait à revenir en France. Cet officier distingué comprend les besoins et l'avenir de ce pays ; j'ai la conviction que si vous voulez lui continuer votre bienveillante protection, et lui donner ce chef pour le diriger, avant longtemps la France vous devra une colonie" (146).

(145) A Monsieur le Ministre, Bordeaux, le 28 août 1854.

Parmi les signataires, outre Maurel et Prom, Marc Merle et neveu, Lafargue et Larrieu, Lovely Seignac, Durin-Chaumel, Debotas et Daval, Devès et Lacoste, A. Cabrol, P. et F. Calvé, V. Calvé, Lopès-Dubec, ANSOM Sénégal IV 17 d.

(146) Hilaire Maurel à Mestro, Bordeaux, 14 septembre 1854, ibid.

Finalement, après avoir obtenu l'assentiment du maréchal Vaillant, le ministre de la Marine, le 1er novembre présenta à la signature de l'Empereur le décret de nomination de Faidherbe à la tête du Sénégal (147). Huit jours plus tard, Ducos informait les pétitionnaires bordelais de cette décision en ces termes :

"Il m'est agréable d'avoir à soumettre à S.M. un choix en harmonie avec les vœux que vous m'avez exprimés au nom du commerce sénégalais" (148).

En décembre Hilaire Maurel au nom de ses collègues remercia le ministre pour la nomination de Faidherbe lui faisant savoir qu'ils étaient "tous reconnaissants ... du bienveillant intérêt" qu'il portait "à la prospérité de ce pays" (149).

A Saint-Louis, on était dans l'attente de la décision du ministre, Marc Maurel paraît avoir été le seul négociant informé.

"On ignore qui sera le remplaçant de M. Protet, on dit qu'il n'y a que moi qui le sait, mais que je tiens la chose en secret" (150).

(147) Le même jour, un décret détachait Gorée et dépendances du gouvernement du Sénégal.

(148) Ministre à commerçants bordelais, 8 novembre 1854 ; cette lettre se trouve, ce qui est très révélateur, dans le dossier personnel de Faidherbe.

(149) Hilaire Maurel à Mestro, Bordeaux, 5 décembre 1854, ANSOM Gorée IV 2 a.

(150) Marc Maurel à Hilaire Maurel, 14 novembre 1854, A M & P.

Le 9 décembre, il reçoit une correspondance qui confirme la désignation de Faidherbe et le 12 arrive enfin l'annonce officielle. Marc Maurel dépeint à son oncle l'accueil qui est fait à Saint-Louis à cette nouvelle :

"Tout le monde a enfin vu avec plaisir la nomination de Faidherbe ... Nous verrons la marche que les événements vont donner aux affaires : tout le commerce convient que M. Protet a tout embrouillé et il doit compter de remettre un état de situation à quelqu'un qui connaît parfaitement le pays ... On lui annonce des instructions pour la marche à suivre. Je crois que notre lettre du 11 février dernier ne sera pas entièrement inutile" (151).

Si les négociants pavoisent, certains membres de l'administration se montrent réservés tels Carrère, chef du service judiciaire, ce qui n'est pas pour nous surprendre. Il écrit alors à Blanquet du Chayla, chef du bureau de législation et d'administration :

"Mes relations personnelles avec M. Protet sont excellentes ... Je me garderai bien de vous entretenir des affaires locales. Au milieu de ces courants en sens contraire d'intrigues, de diatribes, de récriminations et d'opinions plus ou moins digérées, plus ou moins sincères, que pourrait-on extraire de supportable ? M. Protet est le point de mire de toutes les criailleries, mais est-ce bien juste ? J'attends messieurs les bavards sénégalais dans six mois. M. Faidherbe lui-même le candidat des bordelais aura bien de la peine à les satisfaire, s'il veut les écouter (152).

(151) Du même au même, 13 décembre 1854, ibid.

(152) Carrère à Blanquet du Chayla, 5 décembre 1854, ANSOM
Sénégal II 4.

La campagne orchestrée par les Maurel avait donc porté ses fruits. Les Bordelais avaient obtenu la tête de Protet et une nomination qui les comblait d'aise. On assiste ainsi à la naissance d'une tradition bien établie à la fin du siècle qui veut que la maison Maurel et Prom fasse et défasse les gouverneurs. Ce que Marc Maurel écrira en 1863 lors du rappel de Jauréguiberry pourrait très bien s'appliquer au départ de Protet :

"Il est bon d'apprendre aux gouverneurs à venir que les commerçants savent les remplacer quand ils n'administrent pas dans le sens de l'opinion (153).

Protet a fait face aux attaques des négociants européens et aux critiques du ministre avec beaucoup de dignité et un incontestable sens des responsabilités. Surmontant son amertume, il a tenu la barre pendant un hivernage difficile et jusqu'à la passation des pouvoirs à son ambitieux subordonné, le 16 décembre 1854. En juillet, il transmet avec faveur au ministre le projet d'occupation de Gandiole conçu par Faidherbe et en novembre, inquiet des menées d'El Hadj

(153) Marc Maurel à "mes bons amis", Bordeaux, 7 mai 1863, A M & P. Dans une note intitulée "Négociants et commerçants établis à Saint-Louis", Jauréguiberry écrit : "La maison Maurel grandit rapidement jusqu'à l'arrivée de Faidherbe avec lequel ils ont fait le pacte qui a élevé l'un au gouvernement du Sénégal et l'autre à cette puissante position commerciale que la maison occupe ... On dit que l'alliance de Maurel et de Faidherbe s'est faite après la prise de Podor, que l'un a promis au capitaine du génie le gouvernement et l'autre appui et protection dans le cas où leur complot réussirait". Papiers Jauréguiberry.

Omar qui campe devant Sénoudébou, il monte à Bakel pour rassurer les traitants et organiser la défense du poste (154). La présence du marabout toucouleur dans le voisinage des établissements français du haut fleuve allait bouleverser toutes les prévisions et obliger Saint-Louis et Paris à préciser leur position à la lumière de cet événement inattendu.

Au moment où Protet quitte Saint-Louis après avoir été pendant un peu plus de quatre ans à la tête du Sénégal, il est possible de porter un jugement sur son gouvernement. Comme le signale Y. Saint-Martin, Protet n'a pas été traité à l'époque ni depuis avec toute l'équité désirable (155). Sans doute, à lire sa correspondance très prolixe, on peut avoir l'impression que l'essentiel est noyé dans l'accessoire et que Protet n'a pas toujours su, dans cette difficile période de transition, exposer au ministre la situation du Sénégal et ses fluctuations avec toute la rigueur et la clarté nécessaires. Il a pu, aussi, paraître hésitant, répondant, tardivement et partiellement aux questions que lui soumettait le ministère. Mal à l'aise dans les questions économiques, il a été long à percevoir la force du courant libéral. Enfin, ses insuffisances dans la conduite des opérations sur le fleuve sont incontestables ; il les reconnaît, avouant que marin avant tout, il n'a point les talents d'un général (156).

(154) Gouverneur à ministre, 14 juillet 1854, n° 306, 20 novembre, n° 503, 1er décembre, n° 515 et 12 décembre n° 529, ANSOM Sénégal I 40 b.

(155) SAINT MARTIN, op.cit., p. 382.

(156) Gouverneur à ministre, 11 septembre 1854, n° 410, ANSOM Sénégal I 40 b.

Mais pendant ces quatre années et dans des conditions souvent difficiles, il a appliqué la politique définie par Paris et les atermoiements et les maladresses n'ont pas toujours été de son fait. Alors que l'attention était polarisée dans les sphères gouvernementales sur le Fouta et le rétablissement du poste de Podor, il a su opportunément rappeler que les relations avec les Maures constituaient la clé du commerce sur les rives du fleuve. D'autre part, le gouverneur a apprécié avec justesse l'importance toute nouvelle de l'arachide et le rôle sans cesse croissant du pays de Galam et des côtes au sud de Gorée dans l'économie du Sénégal. Attendre de Protet qu'il transforme radicalement la situation des comptoirs du Sénégal comme par un coup de baguette magique n'était point réaliste. Beaucoup de ses censeurs de 1854 en prendront conscience par la suite. Incontestablement, Protet, pendant ces quatre années, a affermi l'influence de la France et préparé les voies à son successeur.

4°. Un nouveau programme ?

L'indécision et la lenteur du ministère à mettre en oeuvre les réformes jugées indispensables par la Commission des comptoirs ont provoqué, en quelque sorte, la mobilisation des négociants européens. L'émergence de nouvelles revendications montrait bien qu'ils ne se contentaient plus des recommandations formulées en 1851. Le gouvernement, sous leur pression, va-t-il accepter d'infléchir sa position initiale et dans l'affirmative peut-on parler d'un nouveau programme ou plus simplement de l'élargissement de l'ancien ?

La suppression des escales, c'est-à-dire la liberté de traiter la gomme partout sur le fleuve et tout au long de l'année constituait la revendication essentielle aux

yeux des négociants. Dans leur esprit, elle devait permettre d'obtenir de meilleures conditions d'achat et ainsi de mieux lutter contre les fluctuations du marché européen.

Cette argumentation ne suffisait pas à convaincre le ministre. Pourtant, à la fin de 1852, Ducos devait reconnaître que depuis le décret de janvier, l'idée de libérer le commerce des gommés de toutes ses entraves n'avait cessé de gagner du terrain. Mais il considérait comme Protet et le Conseil d'administration qu'une mesure dans ce sens était inopportune, qu'une transition était indispensable et qu'au mieux un nouveau régime ne pourra voir le jour que pour la traite de 1854 (157). Le ministre confirmait sa volonté de ne point se laisser forcer la main dans un domaine particulièrement délicat puisqu'il posait tout le problème des relations avec les Maures. En effet, quelque temps auparavant, une occasion avait été donnée au ministre de préciser sa position. Hilaire Maurel, dans le droit fil de sa pétition de décembre 1851, avait demandé au ministre de lui concéder un terrain près du fort de Dagana afin d'y bâtir des magasins et d'y effectuer des essais de culture. Surtout, il sollicitait l'autorisation d'acheter durant toute l'année la gomme et tous les produits du pays (158). Ducos invita le gouverneur à donner à cette requête :

"la suite la plus favorable hormis en un seul point : la libre traite de la gomme. Donner à M. Maurel l'autorisation qu'il réclame sous ce rapport, ce serait décider la suppression du monopole des esclaves à l'égard duquel nous sommes liés par des traités avec les chefs maures. Je n'ai plus besoin de

(157) Ministre à gouverneur, 9 décembre 1852, n° 483, ANSOM Sénégal I 37 c.

(158) H. Maurel et Cie à ministre de la Marine, 13 octobre 1852, ANSOM Sénégal XIII 30 c.

vous faire remarquer que cette question, la plus grave de toutes celles que soulèvent en ce moment les intérêts sénégalais, ne peut être ainsi abordée incidemment" (159).

Quelques jours auparavant, Ducos avait pris connaissance d'une note préparée à sa demande qui rassemblait "les clauses qui dans les traités avec les Maures s'opposaient à ce que la traite des gommes se fasse ailleurs qu'aux escales" (160). Cependant, le ministre promettait une étude approfondie de la question et une prompte décision. Dans ces conditions, il apparaît exagéré de parler, comme le fait Barrows, "d'une réponse affirmative du ministère" (161).

Dans l'immédiat rien n'était changé et la maison Maurel et Prom allait en faire l'expérience. Cependant, dans les importantes instructions qu'il adresse à Protet en Janvier 1853, le ministre rappelle l'intention déjà exprimée par le gouvernement que la traite des gommes s'effectue librement dans le cours du fleuve à partir de 1854. Ce sera un des résultats du rétablissement d'un poste fortifié à Podor, mais le gouverneur ne devra notifier aux Maures la suppression des escales que si l'influence de la France est suffisamment assurée sur la rive gauche. Alors et alors seulement, il pourra dénoncer les traités (162).

La maison Maurel et Prom choisit de ne point attendre ces échéances. Ayant obtenu la concession demandée elle

(159) Ministre à gouverneur, 6 décembre 1852, n° 475, ANSOM Sénégal I 37 c.

(160) Article 12 du traité du 7 juin 1821 avec les Trarza, cité en annexe articles 1 et 4 du traité du 9 mai 1839 avec les Brakna, note du 25 novembre 1852, ANSOM Sénégal XIII 30 e.

(161) BARROWS (L.C.), p.140 de l'article du Mois en Afrique voir note 73

(162) Ministre à gouverneur, 4 janvier 1853, déjà citée.

lance dans le courant de 1853 les travaux de construction et les opérations commerciales. Très vite, comme il était facile de le prévoir, des difficultés surgissent avec les Maures. En effet, ceux-ci interdisent non seulement tout achat de gommes provenant de la rive droite mais aussi de la rive gauche. Habilement, c'est sur ce dernier point qu'Hilaire Maurel décide de concentrer ses réclamations auprès du ministre (163). Les gommes de la rive gauche ne proviennent-elles pas essentiellement du Walo, "pays français depuis 1819" ? Les Maures ne peuvent donc invoquer aucun droit mais la responsabilité de leurs prétentions retombe sur les gouverneurs successifs qui par "une faiblesse inconcevable" leur ont toujours cédé sur ce point. Le ministre en convient volontiers déplorant que, pendant longtemps, l'administration du Sénégal ait cru devoir faire saisir à leur arrivée à Saint-Louis, les gommes provenant de la rive gauche. Aussi, prescrit-il au gouverneur de ramener les Maures à "l'exacte observance des traités" (164).

En réalité, à Saint-Louis, on se montre beaucoup plus réservé. Le gouverneur intérimaire Vérand, s'appuyant sur le Conseil d'administration répond à une demande de Maurel et Prom, que pour le moment il n'est pas possible d'autoriser à Dagana la traite des gommes sur les deux rives et de garantir la sécurité nécessaire (165). Mais au moment où s'achèvent les derniers préparatifs de l'expédition de Podor, le ministre semble hésiter devant cette décision "révolutionnaire" qu'est la suppression des esclaves. Dans ses instructions à Protet il craint que les conditions ne soient pas réunies pour un changement radical du régime de la traite des gommes :

"Il sera donc difficile de résoudre les positions pour 1854. Ce serait peut-être risquer de rendre

(163) H. Maurel à ministre, 30 septembre 1853, ANSOM Sénégal XIII 30 d.

(164) Ministre à gouverneur p.i., 3 novembre 1853, n° 356, ANSOM Sénégal I 38 b.

(165) Conseil d'administration, séance du 21 décembre

entièrement nulle la traite des gommes de 1854, ou d'y jeter une grande perturbation. Je vous laisse donc à cet égard une entière latitude. Sans perdre de vue cette partie de l'affaire, vous ne l'entamerez concurremment avec la réoccupation de Podor qu'autant que vous jugerez prudent et praticable de le faire.

En résumé, la formation de comptoir de Podor ne peut être renvoyée à l'année prochaine sous peine d'un ajournement indéfini. Vous ferez tous vos efforts pour l'établir pacifiquement. Vous pourrez ajourner à quelques mois la suppression des escales, si vous ne vous sentez pas le maître de faire coïncider cette solution avec l'expédition de Podor. Sur ce point spécial, je m'en remets à vos propres appréciations" (166).

Le ministre aurait voulu encourager l'attentisme naturel de Protet qu'il ne s'y serait pas pris autrement. En effet, au retour d'une expédition difficile, le gouverneur peut se croire autorisé à ajourner la suppression des escales. En conséquence, il fixe, comme à l'accoutumée, la date d'ouverture de la traite (167). On peut donc légitimement penser que la responsabilité du retard est largement partagée, mais c'est évidemment Protet qui reçut les flèches des négociants européens mécontents. Le ministre ne l'épargna pas non plus, on le sait, mais dans sa défense, le gou-

... 1853 et gouverneur p.i. à ministre, 13 janvier 1854, ANSOM Sénégal XIII 30 e.

(166) Ministre à gouverneur, 14 décembre 1853, n° 417, ANSOM Sénégal I 39 b.

(167) Conseil d'administration, séance du 26 mai 1854, ANSOM Sénégal VII 26 bis 12, arrêté du 27 mai 1854, BAS 1853-1854, p. 102.

verneur s'abstint de rappeler la liberté d'appréciation qui lui avait été donnée.

Cependant, le ministre avant d'être informé des résultats de l'expédition avait voulu préparer les voies d'un libre commerce des gommés toute l'année en prescrivant à Protet de profiter de l'occasion de l'installation de Maurel et Prom à Dagana pour interdire aux Maures de s'immiscer dans les transactions effectuées sur la rive gauche et par conséquent d'autoriser la traite de la gomme toute l'année (168). D'ailleurs, à la suite de Maurel et Prom, d'autres commerçants tels que Chaumet et Beccaria ont sollicité des concessions à Dagana et quelques jours après sa prise de fonction, Faidherbe en offrait à Podor (169). Le ministre, l'amiral Hamelin, qui venait de succéder à Ducos, donna son "entier assentiment" à une politique qui répondait aux vœux des commerçants et qui lui apparaissait comme une étape indispensable vers la liberté du commerce (170). Progressivement, le mode de traiter allait se trouver modifié puisque les achats de gomme s'effectueraient à terre et non plus sur les bateaux. Là aussi, cette transformation risquait de se faire au détriment d'un certain nombre de traitants indépendants incapables de faire face aux investissements nécessaires pour une installation à terre (171).

- (168) Ministre à gouverneur, 18 mai 1854, n° 200, ANSOM Correspondance générale 229.
- (169) Conseil d'administration, séances des 23 et 27 décembre 1854, ANSOM Sénégal VII 26 bis 12 ; gouverneur à ministre, 28 décembre 1854, ANSOM Sénégal I 41 b.
- (170) Gouverneur à ministre, 19 janvier 1855, ibid., ministre à gouverneur 22 avril 1855, n° 113, ANSOM Correspondance générale 231.
- (171) Au conseil d'administration, Carrère avait insisté pour que les terrains situés en bordure du fleuve et réservés au commerce "soient exclusivement attribués à ceux dont les ressources personnelles permettent de créer des entrepôts sérieux", séance du 23 décembre 1854, déjà citée.

Le problème des coutumes des traitants, pas plus que celui de la suppression des escales n'avait figuré dans les résolutions de la Commission des comptoirs. Il n'était point nouveau et les critiques avaient porté jusqu'ici plus sur les modalités que sur le principe. Au début de 1852, encore, alors que l'affranchissement du commerce du fleuve était à l'ordre du jour, le ministre en présentant le décret sur le régime de la traite aux basses escales, se demande si le moment n'est pas venu d'unifier le système des coutumes payées par chaque traitant sur des bases claires et égales pour tous : tonnage des navires ou quantité de gommes traitées. Ducos demande à Protet d'y réfléchir mais la solution lui paraît encore lointaine, un premier pas pouvant consister à ne garantir aux chefs maures que les coutumes établies sur une base déterminée d'un commun accord (172). Dans cette perspective, le gouverneur inscrit l'unité des coutumes dans le plan d'action qu'il propose en avril 1852 et tente, mais en vain, de l'imposer aux Brakna, quelques mois plus tard, à l'occasion d'un différend avec eux (173).

En réalité, la question des coutumes ne pouvait trouver de solution qu'en liaison avec la démonstration militaire prévue sur le fleuve. Ainsi, dans ses importantes instructions de janvier 1853, le ministre, après avoir annoncé sa ferme intention de supprimer les escales, aborde le sujet mais d'une manière indirecte. Il ne prononce pas le mot de "coutumes" mais celui de "tribut annuel" payé par les traitants et il lui semble raisonnable d'espérer qu'après

(172) Ministre à gouverneur, 20 février 1852, n° 77, ANSOM
Sénégal I 37 c.

(173) Gouverneur à ministre, 14 avril et 7 juillet 1852,
n° 183 et 382, ANSOM Sénégal I 37 b.

une "rupture momentanée" les Maures se résigneront finalement "à reprendre sur leurs propres sujets ce qu'ils n'auront plus à prélever sur les nôtres" (174).

Les médiocres résultats obtenus à Podor changeaient la face du problème. Protet chercha désespérément à en masquer la minceur en tentant de remporter quelques avantages du côté des Maures. Il pensa subordonner l'ouverture de la traite à l'escale du Désert à l'acceptation de l'unité des coutumes sur la base d'une pièce de guinée par millier de livres traitées. Pour éviter les intrigues des traitants, cette coutume sera perçue par le commandant de l'escale et versée par lui au représentant de l'émir des Trarza (175). Le gouverneur qui obtint aussi l'accord des Darmankour chanta victoire :

"Depuis vingt-cinq ans, on demandait en vain cet arrangement aux Trarzas qui s'y sont toujours opposés. C'est l'inauguration de l'ordre et de la justice dans les escales. C'est l'influence française qui s'établit dans le fleuve et qui, j'espère, n'ira qu'en augmentant" (176).

En fait, ce succès était plus apparent que réel car subsistaient les obligations de souper et de bagatelle qui étaient une source inépuisable d'arbitraire et de chi-

(174) Ministre à gouverneur, 4 janvier 1853, dépêche déjà citée.

(175) Conseil d'administration, séances des 26 et 27 mai 1854, ANSOM Sénégal VII 26 bis 12.

(176) Gouverneur à ministre, 12 juin 1854, n° 258, ANSOM Sénégal I 40 b. En raison de la guerre civile qui déchirait les Brakna il n'y eut pas de traite à l'escale du Coq cette année là.

canes (177). De plus l'unité des coutumes n'était point la panacée car elle n'était juste qu'en apparence. En effet, les traitants en ne résistant pas toujours à la tentation de fausser leurs déclarations d'achats provoquaient les récriminations des fournisseurs de gommes. Le commandant de Bakel l'avait constaté lorsque le système avait été appliqué pendant quelques années.

Cependant, la solution obtenue in extremis par Protet pour les coutumes des basses escales n'était pas tellement éloignée de celle que Marc Maurel avait réclamée dans sa pétition de décembre 1851. Trois ans plus tard, après les efforts considérables déployés à Podor, le "succès" claironné par Protet apparaissait singulièrement insuffisant voire dérisoire.

On n'ignore point l'importance que le gouverneur et le ministre attachaient au commerce de Galam. Les coutumes jugées injustes et onéreuses étaient de plus en plus mal acceptées tout particulièrement le droit exigé à Saldé par les chefs du Fouta. Leur prétention à se poser en maîtres de la navigation vers le haut fleuve avait été dénoncée à plusieurs reprises ces dernières années par le commerce européen et cela d'autant plus que la dissolution de la Compagnie de Galam avait rendu les relations encore plus difficiles. L'almami, en effet, rejetait le nouveau tarif établi en fonction du tonnage des embarcations. Le conflit prit toute son acuité en 1853 et le gouverneur Vérand envisageait de forcer le passage s'il n'obtenait point une réponse positive. Il l'eût grâce à la mission de Brossard de Cor-

(177) Arrêté du 27 mai 1854, article 2, BAS 1853-1854,
p. 102.

bigny (178). Le ministre approuva l'accord conclu avec l'al-mami mais un an plus tard, il estima que l'établissement d'une garnison à Podor devait permettre de rendre le passage de Saldé complètement libre et il invita le gouverneur à arriver le plus tôt possible à la suppression de la coutume (179). Ce fut chose faite dès la prochaine campagne si l'on en croit Protet (180).

Le problème des coutumes se posait également à peu près au même moment à Galam et en 1852 le gouverneur avait engagé, par l'intermédiaire du directeur des Affaires extérieures, avec les chefs du Kaméra des négociations traditionnelles recherchant un accord entre partenaires plus ou moins égaux. Mais le ministre réagit à l'annonce de l'accord conclu avec une vigueur toute caractéristique des temps nouveaux :

"L'usage des coutumes en ce qui nous touche est une atteinte au principe de notre souveraineté sur les eaux. Je pense qu'au lieu de subir cette petite tyrannie locale et d'acheter à ce prix la sécurité de nos traitants, nous devrions tendre au contraire à nous dégager en toute occasion des obligations

(178) Conseil d'administration, délibération du 6 août 1853, ANSOM Sénégal VII 26 bis 11 ; gouverneur p.i. à ministre, 9 et 12 août 1853, n° 377 et 390, 3 septembre 1853, n° 410, ANSOM Sénégal I 38 a ; traité du 1er septembre, ANS AOF 13 G 17.

(179) Ministre à gouverneur, 27 juillet 1854, n° 302, ANSOM Sénégal I 40 c.

(180) Gouverneur à ministre, 25 septembre 1854, n° 433, ANSOM Sénégal I 40 b. En fait la situation était exceptionnelle. Protet avait décidé qu'il n'y aurait pas de "petite traite" à Galam et seuls six bâtiments du commerce remorqués par un navire de l'Etat passèrent à Saldé sans payer la coutume.

passées et accoutumer les peuples riverains à ne plus compter sur aucun tribut de notre part" (181).

A l'occasion de la signature d'une convention avec le roi des Dowich et à la veille de l'expédition de Podor, le ministre devait réaffirmer sa position non sans la nuancer :

"Nous sommes les souverains du fleuve ... Nous devons nous affranchir au plus tôt de tout ce qui peut avoir l'apparence d'un tribut prélevé sur le gouvernement ou d'une exaction imposée au commerce".

Cependant, il convient que "l'usage des coutumes est trop profondément enraciné dans les habitudes africaines" pour qu'on puisse espérer son entière suppression et il pense qu'on peut consentir à donner "quelques marques de munificence" à certains chefs, en signe des bons rapports qui existent entre eux et nous et aussi "pour solder l'es-pèce de police qu'ils exercent sur leurs sujets au profit de nos traitants" (182).

Ainsi, le ministre dans la perspective d'une situation de force que l'expédition de Podor était censée assurer, prescrivait le remplacement des coutumes par des cadeaux. Ces récompenses recouvrées sur le commerce seraient octroyées en fonction de la plus ou moins grande docilité des chefs. En réalité, le nouveau système était moins révolutionnaire qu'il ne le semblait et il portait en lui-même des risques de dérapage. Il supposait de la part de l'administration vigilance et fermeté pour déjouer toutes les

(181) Ministre à gouverneur, 29 novembre 1852, n° 469,
ANSOM Sénégal I 37 c.

(182) Ministre à gouverneur, 21 janvier 1854, n° 34, ANSOM
Correspondance générale 229.

intrigues des chefs destinées à obtenir de traitants, toujours disposés à céder, les mêmes avantages qu'auparavant. La tâche d'établir de nouveaux rapports avec les chefs s'annonçait complexe et délicate. Elle allait incomber au successeur de Protet (183).

Au moment où le ministre et les négociants européens affirmaient que la France devait devenir maîtresse du fleuve et qu'en conséquence, il convenait de ne plus payer les coutumes de Saldé, Protet s'interrogeait sur l'efficacité du fort de Podor qu'il avait mission de reconstruire. Il lui apparaissait évident que situé à l'extrême ouest de l'île à morfil, il ne pourrait empêcher les pillages au voisinage de Saldé où habitent la plupart des chefs du Fouta. Aussi, le gouverneur ne voyait pas d'autre moyen d'assurer la sécurité de la navigation qu'en édifiant un fort supplémentaire (184). Au lendemain de l'expédition de Podor, il reviendra sur cette idée et en attendant qu'elle soit retenue par le ministre, il propose d'installer aux environs de Saldé un bâtiment de la Station locale pour tenir lieu et place de second fort (185).

Dans l'esprit de Protet, Saldé comme Podor n'étaient que les maillons d'un dispositif qui devait permettre aux Français de contrôler le fleuve. En effet, il appelait de ses vœux la création d'établissements de distance en dis-

(183) Voir la discussion engagée à ce propos par Faidherbe devant le Conseil d'administration, 20 août 1855, ANSOM Sénégal VII 26 bis 12.

(184) Gouverneur à ministre, 17 février 1853, ANSOM Sénégal I 37 b.

(185) Conseil d'administration, séance du 18 septembre 1854, ANSOM Sénégal IV 18 g.

tance tout le long du Sénégal (186). C'était reprendre l'idée de Raffenel. Il était naturel que le pays de Galam, point de rencontre des caravanes et voie de pénétration vers l'intérieur, alors en pleine expansion, bénéficiât de la priorité. Bien que la commission d'exploration de 1847 ait recommandé la construction d'un comptoir fortifié à Makhana, escale très fréquentée, c'est finalement le site de Médine qui fut préféré (187). Baudin signalait la relative facilité de l'entreprise, le souverain du Khasso, Sambala s'y étant déclaré favorable. Le voyage de Rey dans le haut Sénégal devait attirer l'attention du ministre sur le projet. Ducos, au reçu de l'étude qu'il avait prescrite à Protet et de l'avis favorable du Conseil d'administration décida non seulement la construction du fort de Médine mais aussi celle d'un second point d'appui. au-delà des cataractes du Félou en un lieu à déterminer. La dépense en serait imputée sur le crédit extraordinaire destiné pour la plus grande part à l'expédition de Podor (188). Quelques jours plus tard, dans une dépêche spécialement consacrée à l'avenir du pays de Galam, le ministre se plaisait à souligner que les mesures qui venaient d'être prises répondaient parfaitement aux vœux exprimés par les négociants dans leur pétition de décembre 1851 (189).

(186) Gouverneur à ministre, 12 juin 1854, déjà citée.

(187) En 1851, la Commission des comptoirs avait décidé d'ajourner la réalisation de la proposition de 1847.

(188) Conseil d'administration, séance du 25 octobre 1852, gouverneur à ministre, 8 novembre 1852, ANSOM Sénégal III 8, ministre à gouverneur, 5 janvier 1853, déjà citée.

(189) Ministre à gouverneur, 24 janvier 1853, n° 30, ibid.

Les négociations engagées avec Sambala dès le retour de la crue se révélèrent plus difficiles que prévu car le souverain manifesta des prétentions jugées exorbitantes quant au prix du terrain à céder et au taux des coutumes. Finalement , un accord fut conclu au début de 1854 et la construction entreprise l'année suivante (190). Peu après le fort de Médine allait jouer un rôle de premier plan dans la lutte des Français contre El Hadj Omar.

Les négociants, dans leur seconde pétition de février 1854, avaient demandé que le Kayor soit placé sous le protectorat de la France. En juillet, le directeur du génie, Faidherbe, dans son rapport au gouverneur proposait l'occupation de la rive gauche du Sénégal depuis son embouchure jusqu'à Gandiole. Le village connu par les revenus que ses salines procurent au damel devenait chaque jour davantage un grand centre commercial grâce aux rapides progrès de la culture des arachides. Faidherbe profite de l'occasion pour condamner la politique traditionnelle des îles-comptoirs, pour en définir une beaucoup plus audacieuse qui s'inscrit dans la pensée de Bouët :

"Voici, à ce qu'il me semble, ce qu'il y aurait à faire si le gouvernement français était décidé à sortir, de ce côté aussi, de la politique timide qui nous a relégués jusqu'à présent au Sénégal dans les coins inhabitables, sur les bancs de roche et de sable les plus stériles ...

Sous tous les rapports, il est grand temps que la France se fasse un territoire bien à elle, et

(190) Gouverneur p.i. à ministre, 14 novembre 1853, n° 522, ANSOM Sénégal I 38 a, rapport de Vérant à Protet, 30 janvier 1854, ibid. Sénégal I 40 a, Conseil d'administration, séance du 20 août 1855, ibid. Sénégal VII 26 bis 12.

qu'elle abandonne cette espèce d'horreur de la terre ferme qu'elle a toujours montrée dans ce pays" (191).

Faidherbe précise alors, à la lumière de son expérience algérienne, les moyens qu'il juge nécessaires pour se rendre maître d'un pays : des postes permanents et des forces actives toujours prêtes à marcher aussi bien pour protéger ces forts que pour opérer sous leur protection. En conclusion, dans le cas particulier qui l'occupe, il propose la construction de deux postes, l'un à la barre et l'autre à Gandiole.

Cette politique exprimée avec netteté ne manquait pas d'audace car elle comportait le risque d'un conflit avec le damel qui ne pouvait se laisser dépouiller du revenu des salines sans réagir et aussi avec les Trarza qui poussaient à la résistance. La rapidité avec laquelle le projet a été adopté à Saint-Louis comme à Paris mérite d'être soulignée. Peut-être Protet, fidèle à ses idées depuis longtemps affirmées de la priorité de la lutte contre l'influence maure sur la rive gauche, veut-il montrer au lendemain de l'expédition de Podor qu'il est toujours prêt à mener une politique dynamique et à apaiser les critiques du commerce en répondant à l'un de ses vœux. Toujours est-il que dès le 14 juillet, il déclare au ministre qu'il lui paraît "indispensable que nous nous emparions des entours de Saint-Louis entre le fleuve, Gandiole et Lampsar" et que par retour du courrier, Ducos enjoint à Protet de mettre le projet à exécution au moment qu'il jugera opportun (192).

(191) Rapport de Monsieur le Directeur du génie, 3 juillet 1854, ANSOM Sénégal IV 19 b.

(192) Gouverneur à ministre, 14 juillet 1854, n° 306, ANSOM Sénégal I 40 b, ministre à gouverneur, 29 septembre 1854, n° 368, ANSOM Correspondance générale 229.

L'acquisition de Gandiole était jugée par Faidherbe, "bonne pour la France, nécessaire même, absolument comme celle de Dakar". En effet, la question de la prise de possession de la presqu'île du Cap-Vert était posée. Elle l'avait été sous l'angle militaire avec le projet de fortifications du colonel Creuly destiné avant tout à compléter les défenses de Gorée. La Commission des comptoirs et la direction des Colonies en avaient recommandé l'ajournement. Le ministre le rappelait en juillet 1851 à la suite du sinistre de la goëlette américaine la Charlotte pillée par les habitants de Yoff (193). Mais de nouveaux naufrages et surtout les rapides progrès du commerce sur la presqu'île du Cap-Vert sollicitaient l'attention des autorités. Les négociants de Gorée de plus en plus nombreux à s'installer sur la terre ferme ne cessaient de se plaindre des chefs de Dakar coupables à leurs yeux d'entraver la construction de leurs habitations et de leurs magasins et d'exiger de lourdes taxes (194). Ducos, écartant la suggestion de Protet de négocier un nouveau traité pencha pour une solution plus radicale. Dans ses célèbres instructions du 5 janvier 1853, il estime "utile de prendre pied" sur la presqu'île et en conséquence demande à l'administration locale une étude raisonnée. (195). Un mois plus tard, il réaffirme que l'occupation est "le moyen le plus efficace" de régler les problèmes en suspens (196). Faidherbe remet son rapport au gou-

(193) Ministre à gouverneur, 18 juillet 1851, n° 244, ANSOM Sénégal I 37 c.

(194) Parmi les plaignants, on compte H. Maurel, commandant particulier de Gorée à gouverneur, 27 mars 1852, ANS AOF 4 B 17.

(195) Gouverneur à commandant particulier de Gorée, 14 août 1852, ANS AOF 3 B 59, ministre à gouverneur, 5 janvier 1853, déjà citée.

(196) Ministre à gouverneur, 17 février 1853, ANSOM Sénégal I 37 c.

verneur le 15 mars, nouvel exemple de célérité. Selon lui, c'est sous le rapport politique et commercial qu'il faut traiter, puis décider de l'occupation de la presqu'île. L'installation d'une douzaine de maisons de commerce françaises prouve l'importance de la terre ferme pour Gorée et l'éventualité de l'intervention d'une nation étrangère, faute de le faire nous-mêmes, pour punir les pillards n'est pas à écarter. Dans ces conditions, la France doit prendre pied à Dakar et Faïdherbe en fixe les conditions : refus de toutes coutumes et redevances, liberté de bâtir en maçonnerie, construction d'un débarcadère et d'un poste de garde (197). Par la suite, le commandant particulier de Gorée, Ropert, devait intervenir directement auprès du ministre en particulier au cours d'un séjour à Paris en 1854 pour hâter la décision. Le directeur des Colonies réaffirme que les droits de la France sur Dakar sont incontestables et qu'il est utile de les exercer mais il ajoute que le ministère ne donnera les ordres nécessaires que si le commandant de la Division navale déclare possible d'atteindre le but avec ses seuls moyens (198). Au même moment, celui-ci informe le ministre qu'il prépare à la prise de possession les habitants de Dakar et ceux des autres villages de la presqu'île (199). Le processus paraît donc engagé et la séparation de Gorée et de Saint-Louis devait le faciliter.

*

* *

(198) Directeur des Colonies à commandant de Gorée, 11 novembre 1854, ANSOM Gorée VII 1.

(199) Chef de la Division navale à ministre , 24 novembre ANSOM Gorée I 1 a.

Ainsi, tout au long des années qui suivent la réunion de la Commission des comptoirs se définissent et se précisent des objectifs qui ne figuraient point expressément dans le catalogue de ses recommandations. Ils concernent tout à la fois la sécurité et les modalités du commerce ainsi que son extension à de nouveaux champs.

A la fin de 1854, la prise de fonction de Faidherbe permet de faire le point et de connaître les intentions du ministre. En effet, bien que le nouveau gouverneur présent à Saint-Louis depuis deux ans ait eu le temps de se familiariser avec les problèmes du Sénégal, le ministre, renouant avec la tradition, lui adresse des instructions générales qui, ne l'oublions pas, ne concernent, à la suite de la séparation de Gorée, que le Sénégal stricto sensu. Ducos, dans une première dépêche datée du 9 novembre et accompagnant le décret de nomination, tient tout d'abord à dégager le sens de la mission confiée à Faidherbe. Elle devra être à la fois politique et commerciale :

"Votre nomination n'est pas le commencement ou la continuation d'une ère belliqueuse ... votre mission est d'amener le développement pacifique des intérêts commerciaux en leur donnant des issues nouvelles et en montrant aux peuples des deux rives que nous sommes toujours prêts à mettre la force à l'appui de notre autorité toutes les fois qu'ils voudront être plus maîtres que nous dans le règlement des affaires du fleuve, depuis Saint-Louis jusqu'aux cataractes du Félou" (200).

Les instructions proprement dites feront l'objet de

200) Ministre à gouverneur, 9 novembre 1854, ANSOM Sénégal
I 41 c, SCHEFER, op.cit., t.2, p. 256.

la dépêche du 8 décembre. Après un bref rappel du double but que doit poursuivre Faidherbe : "l'accroissement des opérations commerciales en même temps que l'extension de notre influence et de notre domination", le ministre propose d'agir tout d'abord dans les environs de Saint-Louis. Ainsi, l'émancipation de quelques villages dont celui de Gandiole de la "tyrannie du damel" constituera un premier pas qui permettra, ensuite, de négocier avec ce chef des arrangements destinés à mettre le Kayor "sous l'action du gouvernement du Sénégal". L'enjeu est d'importance car il s'agit d'assurer à la culture des arachides aux débuts prometteurs, les meilleures conditions possibles de développement. Par ailleurs, le gouverneur devra placer le Walo sous la protection de la France, si on veut le soustraire aux pillages des Maures. D'une manière générale, il faudra convaincre les populations maures et noires des deux rives que, sans vouloir conquérir leurs territoires, nous exigeons d'elles la reconnaissance de notre souveraineté et le respect pour le gouvernement du Sénégal.

Sur le plan plus spécialement du commerce, le ministre demande que soient satisfaits sans plus attendre les vœux des négociants. La suppression des escales devra donc être effective à la prochaine traite et il souhaite voir régler pleinement le problème des coutumes. Il attend en conséquence, une étude du gouverneur sur les résultats du nouveau mode de perception inauguré par Protet. Par ailleurs Ducos croit ou feint de croire que les coutumes de Saldé ont été vraiment supprimées cette année. Il considère donc comme affranchi de ce "tribut onéreux" le commerce de Galam et se réjouit de voir consacré le principe de la liberté et de la franchise sur tout le cours du fleuve.

Enfin, le ministre esquisse une politique d'expansion économique dans le haut fleuve :

"Le champ dans lequel surtout paraît devoir se trouver la moisson de l'avenir, c'est celui du Haut-Pays, c'est surtout de ce côté que se dirigeront vos vues ... Par les mots Haut-Pays, je n'entends pas seulement la région de Galam, où le fort de Bakel sert pour nous de point d'appui à des échanges commerciaux d'un intérêt déjà sérieux, je veux parler aussi de ce bassin supérieur du Sénégal, si curieusement exploré et si bien décrit il y a trois ans par M. Rey ... Conduire alors le commerce du Sénégal à se porter jusqu'à ce point et à y chercher des éléments d'échange, ce serait déjà un progrès remarquable. De là, on peut par la pensée se représenter ce commerce se frayant ensuite la route à travers le Kaarta, organisant par des caravanes la jonction du Sénégal et du Djoliba et touchant enfin Tombouctou. Quelle peut être, dans l'accomplissement de cette idée la part d'action du gouverneur du Sénégal ? C'est le gouverneur qui peut le savoir bien plus que le ministre. L'impression très arrêtée que j'exprime, c'est que les cataractes du Félou ne peuvent pas être les colonnes d'Hercule du Sénégal : le premier but que je vous assigne, c'est de les faire franchir par les traitants du Sénégal" (201).

Ce vaste et ambitieux programme où se mêlent étroitement le politique et le commercial est cohérent et il tente d'apporter une réponse aux problèmes majeurs qui se posent alors au Sénégal. Parce qu'il inaugure le long gouvernement de Faidherbe, il constitue souvent, trop souvent, pour l'étude de la politique française au Sénégal au milieu du XIXe siècle, la référence essentielle parée du brillant

(201) Instructions générales, 8 décembre 1854, n° 485,
ANSOM Sénégal I 41 a, publiées par Schefer.

éclat de la nouveauté. En fait, ce programme ne doit pas faire oublier qu'il est l'aboutissement d'un long effort de discussions, de réflexions et d'enquêtes sur le terrain. Ses sources d'inspiration sont bien visibles : idées de Bouët, recommandations de la Commission des comptoirs, pétitions des négociants et tout particulièrement des Maurel, vues grandioses de Raffenel et de Rey, parrains souvent méconnus de la politique à mener dans le haut fleuve et au-delà des cataractes du Félou que le ministre invitait à franchir. En définitive, ce programme du 8 décembre 1854 se situe bien dans la logique évolutive des principes proclamés au cours des séances de la Commission des comptoirs : maîtrise de tout le fleuve, liberté du commerce, condition indispensable de son développement. Les autorités après y avoir adhéré intellectuellement furent comme saisies de crainte et se refusèrent à en tirer toutes les conséquences. Redoutant un changement brutal, elles traînèrent les pieds. Mais les négociants par leurs interventions réussirent à amener le ministère et la direction des Colonies à sortir de leur indécision et à se rallier à leurs revendications. Le renversement de la conjoncture économique avait peut être facilité l'évolution des responsables. Protet, au reçu des instructions de janvier 1853 se déclara heureux d'inaugurer un "système nouveau" destiné à "échanger la face de nos affaires coloniales" (202). Pour sa part, Faidherbe constatera que les instructions de décembre 1854, adoptent "le programme du commerce", un "bon programme" dont "l'exécution est possible avec un peu d'énergie et de suite dans les idées" (203). Mais comme le signale le Constitutionnel "lorsque M. Faidherbe a pris le gouvernement du Sénégal, on avait fait les premiers pas vers l'exécution de ce programme

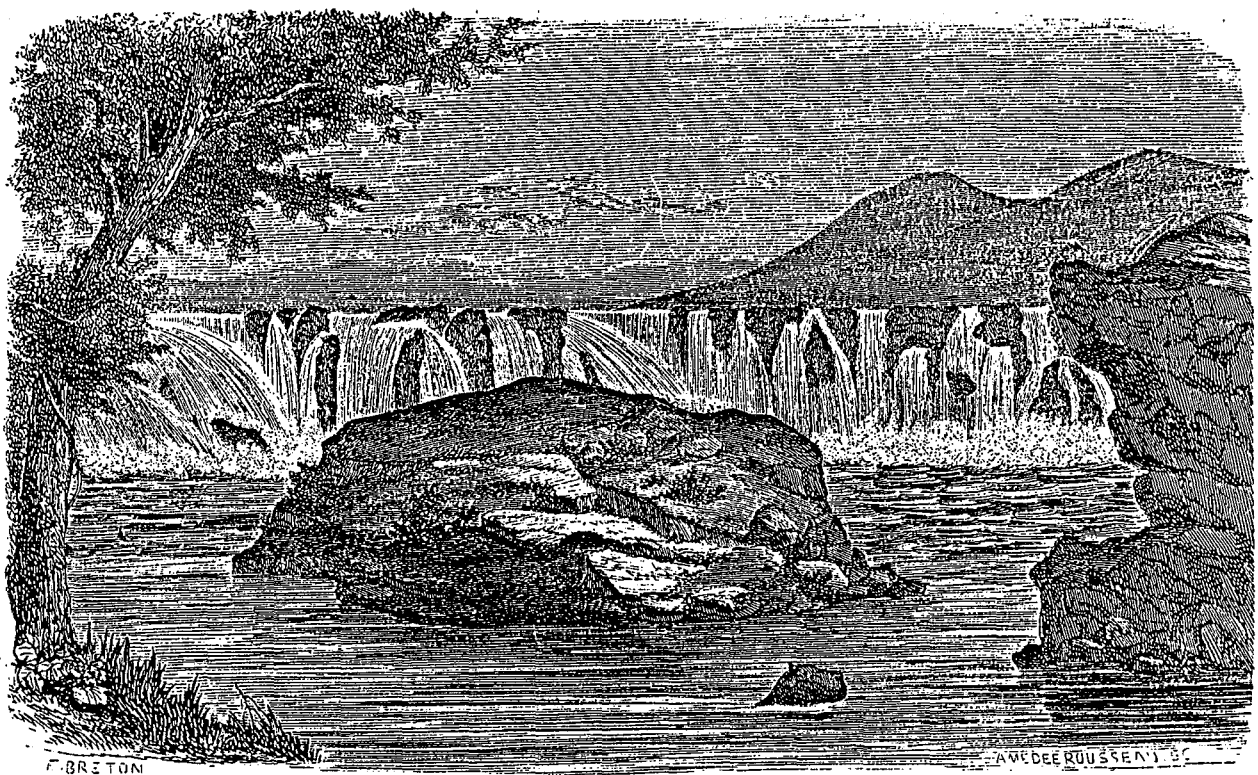
(202) Gouverneur à ministre, 17 février 1853, ANSOM Sénégal I 37 b.

(203) Gouverneur à ministre, 19 janvier 1855, ANSOM Sénégal I 41 b.

énergique" (204). Pour la mener à bien, le nouveau gouverneur avait toutes les qualités requises et à la différence de son prédécesseur, la confiance entière du commerce. Mais l'annonce par Protet le 20 novembre de la présence d'El Hadj Omar dans le haut fleuve n'allait-elle pas compliquer sa tâche ? (205).

(204) Le Constitutionnel, 11 août 1856.

(205) Gouverneur à ministre, 20 novembre 1854, n° 503,
ANSOM Sénégal I 40 b.



CATARACTE DU FÉROU.

T. I. p. 166.

PLANCHE 15 CATARACTE DU FELOU

(Raffenel : Nouveau voyage tome 1 p.166)

CONCLUSION GENERALE

Les comptoirs du Sénégal, trente ans après la reprise, n'ont pas réussi à trouver un véritable équilibre économique. Après la colonisation agricole et ses espoirs déçus, la gomme apporta à Saint-Louis aisance et même richesse. Dans les années quarante, elle ne provoque plus que pertes et ruines. Gorée végète, incapable de trouver au lendemain de l'abolition de la traite des esclaves, des aliments sérieux à son commerce. Les "habitants" victimes de la crise, prennent alors la plume pour dénoncer une situation, pour se plaindre d'un malheur injuste et pour appeler à l'aide plutôt que pour analyser le mal. Leurs témoignages déjà nombreux en 1841-1842 prennent, soudain, une ampleur considérable à partir de 1848 avec l'aggravation de la crise. Les Européens interviennent aussi. Bientôt, une vive polémique s'installe dans les discussions qui révèlent brutalement les oppositions d'intérêts et les différences de mentalités.

Ces témoignages ne tournent qu'autour de la gomme et de ceux qui en vivent. C'est la preuve éclatante de son rôle primordial dans l'économie et du prestige dont jouissent ceux qui en pratiquent la traite. Aussi, on ne saurait être surpris que Gorée dont la situation est pourtant difficile ne suscite aucune allusion.

Dans l'ensemble, l'examen des statistiques confirme la valeur des témoignages par delà leurs éventuels excès. La crise économique est bien là, interminable et s'aggravant dangereusement à partir de 1848. Mais nier tout progrès,

comme certains auteurs le font, ne correspond pas à la réalité. Sans doute, si l'on prend pour référence des années isolées, on peut constater qu'en 1842, la valeur des échanges est quelque peu inférieure à celle de 1836 et qu'en 1849-1850, elle se situe à peu près au niveau atteint dix ans auparavant en 1838-1839. Mais cette valeur, d'après les statistiques coloniales pour la période 1835-1850, soit en quinze ans, a augmenté de 50% et si on se réfère à 1845, année d'abondance exceptionnelle des gommes et de hauts prix en France, la progression est près de trois fois. Les statistiques métropolitaines confirment cette tendance et même l'amplifient. Cependant les contemporains, ce qui justifie la recrudescence et la violence de leurs plaintes, ont été particulièrement sensibles à l'effondrement qui survient en 1848-1850 après trois années relativement satisfaisantes. A cela, il faut ajouter l'ampleur et la brutalité des fluctuations qui déconcertent et inquiètent. Un autre phénomène qui ne peut manquer de décourager, c'est la persistance d'un déficit structurel important qui peut atteindre jusqu'à 40 et 45% du total du commerce.

Une autre caractéristique du commerce du Sénégal, c'est sa dépendance à peu près totale à l'égard de la France car 80 à 90% des échanges se font avec elle et cette proportion s'élève encore, si on ne considère que les exportations. La métropole constitue ainsi, avec toutes les conséquences que cela peut comporter le débouché à peu près unique de ses produits. Enfin, on ne s'étonnera pas de constater que le commerce de Saint-Louis impose sa tendance à celui du Sénégal tandis que Gorée a son évolution propre marquée par une absence de fluctuations brutales et par un recul constant.

Le régime des guinées préoccupe beaucoup les contemporains. On le comprend mieux en examinant les statistiques

qui mettent en valeur d'une manière précise le rôle de premier plan qu'elles jouent dans l'achat des gommés. Elles représentent entre un quart (en 1848 et c'est exceptionnel) et la moitié (c'est la situation normale) de l'ensemble des importations du Sénégal et c'est essentiellement par Saint-Louis qu'elles sont introduites. Aux exportations, la gomme jouit d'une supériorité encore plus affirmée, sa part se situant entre 50 et le plus souvent près de 90%. Ainsi, se trouve confirmée l'affirmation des contemporains que de la gomme dépend la prospérité ou la misère du Sénégal. Les quantités introduites en France ne varient-elles pas dans de larges proportions d'une année à l'autre (souvent du simple au double) et la faiblesse des résultats des trois dernières années (1848-1850) ne sont-ils pas inférieurs à ceux de 1831-1833 ? Enfin, le Sénégal n'a pratiquement pas d'autre débouché que la France à qui il fournit pour la décennie 1841-1850, 84% de ses besoins contre 90% pendant la décennie précédente. Nouvelles preuves de la vulnérabilité et du recul du commerce sénégalais.

En revanche, la réussite de l'arachide est éclatante. En dix ans, les exportations du Sénégal ont été multipliées par 19. Elles ont été rapidement surclassées par celles qui proviennent de la "côte occidentale d'Afrique", dénomination des douanes françaises pour désigner les régions au sud de Gorée exemptes de tout comptoir français. Cependant cette progression connaît un coup d'arrêt en 1849-1850. Au tableau des exportations du Sénégal, l'arachide se situe dès 1848 au deuxième rang et semble menacer à plus ou moins brève échéance la primauté de la gomme et on commence à affirmer que la pistache de terre sauvera le Sénégal. Dans l'immédiat, force est de constater que par rapport à Gorée, Saint-Louis ne joue qu'un rôle modeste dans l'exportation des arachides. Les traitants n'avaient donc aucun soulagement à en attendre. On comprend mieux, dans ces conditions, les suggestions qui

sont faites alors pour en développer la culture sur les rives du fleuve. En revanche, les maisons européennes de Saint-Louis et de Gorée présentes directement ou indirectement dans les régions productrices échelonnées jusqu'à Sierra Leone pouvaient affronter la crise de la gomme sans crainte majeure.

La gravité de la crise se révèle peut-être davantage dans sa dimension sociale qu'à partir des statistiques du commerce. Dans la société très hiérarchisée de Saint-Louis et de Gorée, traitants et signares auxquels s'ajoutent quelques rares négociants sénégalais constituent une véritable bourgeoisie aux activités et aux niveaux de fortune relativement variés. Ainsi, parmi les traitants ceux qui se spécialisent dans la gomme et qui travaillent pour leur compte se situent au sommet de l'échelle sociale. Ils ont l'argent mais aussi l'influence car gravite autour d'eux toute une clientèle de commis, de maîtres de langues, de capitaines de rivière et de laptots. Mais, en dessous d'eux, il y a les traitants qui montent à Galam et ceux qui fréquentent les marigots. Les signares, détentrices de nombreux esclaves participent aussi à la vie économique tout au moins jusqu'à l'émancipation. Grâce à diverses sources on a pu évaluer les niveaux de fortune de ce milieu étroit, uni par des alliances matrimoniales, mais aussi jeter quelque lumière sur les actifs d'autres éléments de la bourgeoisie commerçante et du petit monde des artisans. Dans la composition des fortunes, les biens immobiliers et les captifs tiennent une place importante mais l'or et les bijoux, les navires et les actions de la Compagnie de Galam jouent aussi leur rôle. C'est à Saint-Louis que l'on rencontre les fortunes les plus considérables. Elles sont le témoin de cet âge d'or de la gomme dont parle Boilat et certains traitants ne sauraient avoir de complexe d'infériorité à l'égard des membres de la bourgeoisie parisienne étudiée par A. Daumard.

C'est essentiellement la fortune des mulâtres qui a pu être appréhendée mais des informations précises réunies sur quelques traitants noirs permettent de conclure à l'existence d'un phénomène d'ascension sociale. L'enquête, ne l'oublions pas, en l'absence d'inventaires après décès ne peut aboutir qu'à des reconstitutions approximatives qui ont cependant le mérite de donner un ordre de grandeur et de déterminer l'échelle des fortunes. La tâche est beaucoup plus difficile pour les revenus. Sauf ceux procurés par la gomme et qui sont connus grâce à la législation de 1842, nous ignorons ou à peu près ceux qui proviennent des autres traites, des locations d'immeubles et d'embarcations.

Cette solide assise matérielle allait être sérieusement entamée par la crise. L'endettement auquel peu de traitants échappe débute en 1838 et prend, dix ans plus tard, des proportions inquiétantes. On l'évalue autour de deux à trois millions de francs. Pour apaiser leurs créanciers, généralement européens, les traitants vendent leurs terrains et leurs maisons, leurs embarcations, les bijoux de leurs femmes et après l'émancipation leurs droits à indemnité. Ainsi, il se produit un vaste transfert de propriété en faveur des Européens dont on peut, en gros, mesurer l'importance. Des faillites retentissantes ont défrayé la chronique saint-louisienne comme celle du négociant Durand-Valantin, principal créancier des traitants. Cette triste situation se retrouve également dans l'évolution des revenus. En suivant les traitants aux basses escales, on a pu constater la chute brutale de leurs bénéfices et la généralisation des pertes en 1847-1848. Malheureusement, faute d'une documentation comparable, on n'a pu connaître d'une manière aussi précise le sort des traitants de Gorée. Ne bénéficiant d'aucun privilège, à la différence des traitants de gomme, ils ont été confrontés à la dure concurrence de "petits blancs" récemment attirés par les arachides et ils ont été

à peu près éliminés.

Devant l'aggravation de la situation et en particulier à la suite de l'émancipation des esclaves, les premières manifestations de mécontentement de la bourgeoisie saint-louisienne apparaissent en 1848 et vont atteindre leur paroxysme l'année suivante. Brusquement allait surgir ce qu'on a appelé "l'esprit habitant". L'administration qui avait souvent loué le calme et l'obéissance d'une population qu'elle croyait soumise à la France fut la première surprise. Les traitants ne supportaient point d'être atteints dans leurs biens et dans leur prestige. Ils n'acceptaient point, après avoir été libres de mener leurs affaires comme ils l'entendaient, de devenir salariés de négociants européens. Leur idéal de vie était condamné et à leurs yeux, c'était injuste. Les rivalités d'intérêts éclatent au grand jour; des sentiments et des idées trop longtemps contenus se trouvent brutalement libérés à l'occasion de la crise.

Durand-Valantin s'est imposé comme chef de file des habitants. Il a affirmé, à la faveur de la Révolution de février, leur volonté de prendre une part directe dans les affaires du Sénégal. Nommé maire de Saint-Louis et élu député, il a été constamment sur la brèche pour défendre les intérêts des traitants et répondre aux attaques dont ils ont été l'objet. L'occasion en a été donnée par la pétition du commerce européen en juillet 1849, véritable pamphlet contre les traitants jugés incapables et indéliçats. En réalité, derrière les hommes, c'était un système qui était visé : celui qui réservait aux Sénégalais le privilège de faire la traite aux escales. La controverse était lancée, caractérisée par une violence verbale qui soudain dévoila aux contemporains l'ampleur du fossé qui sépare les adversaires. Ceux-ci n'ont pas hésité à invoquer les grands principes de liberté ou de justice pour dissimuler leurs inté-

rêts. Les traitants étaient conscients qu'un équilibre, plus ou moins bien maintenu jusqu'ici s'était brisé. Se sentant menacés d'exclusion du commerce de la gomme par les Européens, ils font de ce conflit, et Durand-Valantin avec eux, une "question de couleur". Nostalgiques d'un passé plus ou moins embelli, ils ont le vieux réflexe de l'appel au secours adressé aux pouvoirs publics contre les négociants européens qui cherchent à les "dominer", voire à les "anéantir". Mais les temps ont bien changé.

Tout d'abord, le négoce européen n'a cessé de se renforcer, bénéficiant de la reprise de la croissance que l'on constate en France au lendemain de la crise de 1836-1839. Le capital social des firmes, qu'elles soient en nom collectif comme Maurel et Prom et Régis, ou en commandite comme Gasconi et Griffou, n'a cessé d'augmenter et souvent dans de très fortes proportions. On regrette que la documentation n'ait pas permis d'en établir le total exact à un moment déterminé. Les Régis, contrairement à ce que l'on pense généralement, sont très engagés dans le commerce du Sénégal jusque dans les années cinquante. D'autre part, c'est au cours de cette décennie que la maison Maurel et Prom bâtit sa puissance et qu'elle est devenue le porte-parole reconnu du commerce européen. Preuve de la confiance que les capitalistes des ports comme Marseille et de plus en plus Bordeaux placent en l'avenir du Sénégal, de nouvelles sociétés n'ont cessé de se créer.

Le dynamisme européen se manifeste aussi par la volonté de trouver de nouveaux aliments au commerce et en conséquence par l'extension des activités à de nouveaux secteurs géographiques. En quelques années, grâce à l'arachide, les firmes françaises ont dominé le commerce de la Gambie, joué un rôle de premier plan au Rio Nunez, se sont installés sur la presqu'île du Cap-Vert, les rives du Saloum

et celles de la Casamance. Des statistiques permettent de se faire une idée de l'ampleur et de la rapidité des progrès. Par ailleurs le taux du profit brut que l'on peut calculer sur la gomme et sur les arachides montre l'intérêt majeur que les négociants pouvaient porter à ce nouveau produit.

La situation des firmes françaises contraste avec celle des traitants. En effet, ce n'est qu'à partir de 1848 qu'elles ont ressenti les effets de la crise à la suite de la baisse des prix de la gomme sur les marchés européens et du recul des bénéfices. Mais leur esprit d'initiative ne paraît pas avoir été atteint car neuf d'entre elles s'unirent en une société anonyme pour exploiter le commerce de Galam. Par ailleurs, leurs activités dispersées sur une aire géographique de plus en plus vaste sont variées permettant ainsi de répartir les risques.

Depuis la crise, les négociants étaient devenus plus sensibles à ce qui entravait le commerce de la gomme dénonçant avec vigueur l'organisation mise en place par l'ordonnance de 1842. Cette unanimité constituait un fait nouveau. En effet, lors de son élaboration, seul Régis s'était fait le champion de la liberté. Six ans plus tard, les Bordelais l'avaient rejoint. La faillite était patente, aucun des objectifs n'ayant été atteint : concurrence toujours aussi ruineuse aux escales, gestion coûteuse, aggravation de l'endettement. Il faudrait y ajouter une évolution des termes de l'échange guinée-gomme de plus en plus favorable aux Maures. L'administration elle-même était bien obligée de se rendre à l'évidence mais elle n'était pas prête à changer radicalement de politique.

La critique des négociants ne portait pas uniquement sur l'organisation du commerce de la gomme mais aussi sur le privilège accordé à la Compagnie de Galam. L'administration

avait longtemps considéré comme un dogme que dans le haut fleuve, seule une compagnie puissante avait les moyens d'imposer des conditions d'échanges satisfaisantes et d'étendre le commerce dans l'intérieur. A cela elle ajoutait un argument social : le faible nominal des actions offrait à la population modeste du Sénégal la possibilité de participer aux affaires de Galam. Un bilan sérieux montra que la Compagnie n'avait pas rempli la mission que l'administration lui assignait. Au lendemain de la Révolution, les partisans de la liberté ont triomphé : la Compagnie supprimée, le mouvement commercial du haut fleuve se développa rapidement. Pourtant à Saint-Louis, les partisans du privilège ne désarmaient pas, bénéficiant pendant un temps du soutien de Protet.

En définitive, l'affrontement entre négociants européens et habitants du Sénégal révélait deux conceptions complètement opposées de l'économie et de la société. Les premiers se présentaient en adeptes du libéralisme. Disposant de capitaux et d'une solide expérience des affaires, ils étaient armés pour la lutte économique et pouvaient espérer devenir les véritables maîtres de l'économie sénégalaise. Les seconds, conscients de leur faiblesse, souhaitaient le maintien d'une réglementation protectrice à laquelle ils estimaient avoir droit.

L'ordonnance de 1842 s'inscrivait dans le cadre d'un système de pensée hérité de l'Ancien Régime. Dans le domaine économique le privilège en était la base. Le commerce de la gomme, noble par excellence, est réservé aux traitants organisés en une corporation dont l'accès était soumis à des règles précises. Ils ne peuvent traiter qu'en des lieux déterminés : les escales. En principe, la concurrence était bridée et les chances devaient être égales pour tous. Par ailleurs, la Compagnie de Galam rappelait les compagnies du

XVIII^e siècle et le régime douanier, le système de l'exclusif. Sur le plan social, les traitants formaient aux yeux de l'administration une élite destinée à encadrer une grande partie de la population saint-louisienne et à répandre la "civilisation". Le maire était choisi parmi ses membres. Son influence débordait les limites de la ville pour s'étendre aux rives du fleuve. En effet, il était l'intermédiaire plus ou moins obligé entre le gouverneur et les chefs et souverains africains, participant étroitement à la négociation des conventions et des traités. Dans ces conditions, le pouvoir colonial pouvait estimer qu'il existait de sérieuses raisons de ne point porter atteinte à la situation matérielle et morale des traitants. C'est l'argument qui a été utilisé lors des discussions qui aboutirent à l'ordonnance de 1842. Il le sera encore par la suite.

Ainsi, à propos de ce débat entre la doctrine corporatiste et paternaliste d'une part, et la doctrine libérale, d'autre part, on peut évoquer celui des Anciens et des Modernes mais ce serait un peu trop simpliste. En effet, si l'on examine le problème sénégalais dans sa vraie grandeur, on s'aperçoit que les plus audacieux en politique ne le sont pas toujours en économie : c'est le cas de Raffenet qui reste fidèle à la notion de privilège.

La situation préoccupante du Sénégal a provoqué un intense effort de réflexion qui a rassemblé fonctionnaires et officiers, explorateurs et négociants et débouché sur un programme d'action ample et nouveau qui contrastait avec un immobilisme de trente années. Tout d'abord, les auteurs ont, à la suite de Raffenet conclu que le politique primait l'économique et que le temps de l'immobilisme était passé. Il convenait donc de définir une ligne de conduite et de s'y tenir. Vouloir et persévérer devenaient les maîtres-mots. Il importait, en conséquence de modifier radicalement

les relations de la France avec les riverains du fleuve. En effet, l'équilibre jusqu'ici établi par des accords équivoques et des concessions fâcheuses était à la merci d'une exigence nouvelle ou d'un incident mineur. La dignité de la France impliquait qu'elle devienne maîtresse du fleuve et que son commerce soit affranchi de toute coutume qui n'était en fait qu'un tribut. En conséquence, le gouvernement devait prévoir un effort militaire sans précédent. Parallèlement, commence à se répandre l'idée que la conquête peut offrir le meilleur moyen pour assurer au commerce la sécurité nécessaire à son essor. C'est donc une révolution complète des esprits que l'on assiste puisqu'à la négociation, reflet d'une certaine égalité entre les partenaires, on cherche à substituer la domination et par conséquent l'inégalité.

Certains auteurs tentent de définir les contours de cette conquête et posent en conséquence le problème des rapports avec les autres puissances européennes et tout spécialement avec l'Angleterre. Plus intéressant peut-être que les interminables négociations à propos de la Gambie et de Portendick est l'apparition dès 1843, sous la plume du ministre Mackau de l'idée que les deux puissances devraient se constituer "un territoire compact et bien isolé". Elle sera appelée à un grand avenir grâce à Faidherbe. Ainsi, la France assurera des bases solides à son commerce pour pénétrer dans l'intérieur. Des auteurs comme Raffenel et Carrère renouant avec une tradition née un siècle plus tôt assignaient Ségou et Tombouctou comme objectifs. La conquête de l'Algérie en ajoutait un autre : dominer les courants d'échange entre le Sénégal et le Maghreb.

La diversification de l'économie apparaît comme un impératif pour tirer le Sénégal de l'ornière mais les solutions proposées : nouvel effort en faveur de l'agriculture, de l'arachide en particulier, et exploitation des

mines d'or du Bambouk ne constituent pas les parties les plus originales du programme. Si elles font l'unanimité, il n'en est pas de même pour celles qui concernent l'avenir de la gomme. Cependant les partisans de la liberté gagnent du terrain. Pour eux, la sécurité une fois assurée, l'intervention de l'Etat ne se justifie plus et les échanges doivent pouvoir s'effectuer en tout temps et en tout lieu. Certains ajouteraient par tous, remettant en cause le privilège des Sénégalais.

La Commission des comptoirs offrit la preuve de l'importance que le gouvernement attachait à ce vaste mouvement de réflexion mais les conclusions auxquelles elle a abouti, sous l'influence du directeur des Colonies ne consacraient point le changement radical auquel rêvaient certains. C'était particulièrement vrai dans ce domaine sensible qu'est le commerce des gommés. Sans doute, de même qu'il avait reconnu l'urgente nécessité d'un effort militaire exceptionnel, le gouvernement avait adhéré aux idées de liberté économique mais leur application lui posait davantage de problèmes. Aussi, jouait-il la prudence. Comment aurait-il pu faire autrement alors que Durand-Valantin et les traitants venaient encore récemment d'élever la voix pour défendre leurs intérêts avec l'énergie du désespoir ? L'administration locale était encore plus sensible à leurs arguments et à divers moments on a pu constater un décalage nuisible à l'action, entre Paris et Saint-Louis.

Les négociants européens trouvèrent un porte-parole habile et déterminé en la personne de Marc Maurel, au moment où celui des traitants, Durand-Valantin, allait être réduit au silence par ses embarras financiers. Ils menèrent une campagne auprès des autorités locales et métropolitaines qui, de la première pétition en décembre 1851 à celles de 1854, se radicalisa montrant ainsi l'évolution des esprits.

L'utilisation de la presse pour atteindre l'opinion publique des grands ports lui donna un caractère moderne. On sait que cette campagne fut payante et que Ducos balayant ses scrupules à l'égard de la bourgeoisie sénégalaise se rallia, fin 1854, au programme du commerce qu'il chargea Faidherbe d'appliquer. Six mois plus tard, le nouveau gouverneur tirera avec quelque brutalité la philosophie de ce changement radical de politique :

"On avait jusqu'à présent sacrifié la colonie à la classe des traitants. Aujourd'hui, on sacrifie non pas les traitants (ils s'étaient perdus eux-mêmes et n'avaient plus de crédit) mais leurs privilèges à la prospérité de la colonie" (1)

La victoire des Européens trouve sa source dans le redressement de la conjoncture et dans la place de plus en plus grande acquise par l'arachide au cours de ces années décisives. On aurait également tort d'oublier qu'au cours de ces années de crise, des officiers comme Dagorne, de la Tocraye et surtout Bouët-Willlaumez ont eu la volonté de discuter longuement avec les négociants de l'avenir de la France au Sénégal. Les uns et les autres ont appris à se comprendre et à s'estimer. Ils se sont finalement mis d'accord sur les grandes lignes d'une politique annonçant ainsi l'entente de Faidherbe avec les Bordelais.

La décennie qui a précédé la nomination de Faidherbe a souvent été négligée dans l'histoire du Sénégal. Elle est pourtant capitale car les transformations politiques économiques et sociales à travers les épreuves, les mesures prudentes, les succès limités et les déceptions ont dessiné les contours d'un Sénégal nouveau et créé les conditions

(1) Gouverneur à ministre, 16 juin 1855, ANSOM Sénégal I 41 b.

qui devaient permettre à Faidherbe de bâtir une colonie. Pendant de longues années, trop longues au gré de ceux qui souhaitaient un redressement de la situation des comptoirs, des gouverneurs comme Bouët ont suggéré des mesures, voire un programme sans rencontrer un véritable écho à Paris. Il fallut attendre 1850 et surtout l'arrivée de Ducos au ministère pour qu'il existe enfin une volonté gouvernementale de se donner les moyens d'une politique. Des explorations organisées à l'époque de Bouët et Protet ont repéré les champs d'une expansion future et nourri les rêves d'une pénétration au Soudan jusqu'à Tombouctou. Grâce à ses progrès commerciaux, en particulier, le pays de Galam peut en devenir la base de départ.

Par ailleurs, l'économie sénégalaise ne va plus reposer sur la base unique de la gomme. En effet, elle trouve avec l'arachide les conditions d'un nouveau départ et d'un indispensable équilibre. Mais ce ne sont pas les seules conséquences qu'entraîne l'introduction de la pistache de terre. Tout d'abord, l'aire du commerce s'est étendue le long des côtes du sud de Gorée jusqu'à Sierra Leone, prélude à la domination politique. Ensuite, un nouveau moyen d'échange est apparu avec l'emploi en Gambie de la pièce de cinq francs. Cet usage de la monnaie a eu tendance à s'étendre jusqu'au Sénégal et il explique l'intérêt tout soudain manifesté pour la création d'une banque. Enfin, on peut constater - et c'est un domaine qui mériterait une enquête précise - que les paysans africains ont répondu rapidement à la demande européenne. En particulier, ils se sont organisés pour accroître leur production en faisant appel en Gambie à une main-d'oeuvre extérieure. C'est le début des migrations saisonnières qui, par la suite, prendront une ampleur considérable. Par ailleurs, les observateurs notent déjà que pour répondre aux sollicitations du commerce, les paysans se spécialisent et négligent les cultures vivrières.

Sur le plan social, on a assisté au déclin de la bourgeoisie sénégalaise. Les traitants jusque là véritables entrepreneurs ont été réduits pour la majorité d'entre eux au rôle de salariés intéressés aux affaires. Atteints dans leur fortune et leur influence, comment ont-il vécu cette pénible transformation ? Malheureusement, il semble qu'aucun d'entre eux n'ait laissé de témoignage. Quelques traitants ont pu se lancer dans la traite des arachides, mais combien ont-ils pu travailler à leur compte ? Là aussi, notre documentation est avare de renseignements. Nous connaissons mieux ceux qui ont quitté le commerce pour servir dans l'administration, Paul Holle nous en offre l'exemple.

Quant aux négociants européens, nous les avons vu se renforcer en nombre et en capitaux, prendre une conscience plus aiguë de leurs intérêts et se considérer comme les maîtres de l'économie au Sénégal. N'est-ce-point dans les années cinquante que l'on voit pour la première fois les Bordelais employer dans leur correspondance des expressions révélatrices de "Nous les Sénégalais", "le commerce sénégalais" pour se désigner. A travers elles, le Sénégal apparaît comme le bien des grandes maisons de commerce et pour le faire fructifier elles ont mis sur pied un programme qu'elles ont réussi à imposer au gouvernement.

En définitive, tout au long de ces années difficiles, principalement sous l'impulsion des négociants se précise progressivement une politique unissant étroitement expansion économique et domination territoriale. Après bien de pétitions, les Bordelais la rappelaient avec force au ministre en juin 1854 (2). Une trentaine d'années plus tard, elle portera un nom : l'impérialisme.

(2) Au ministre de la Marine, 1er juin 1854, déjà citée.

A N N E X E S

ANNEXE I

ANSOM DPPC

Notariat de Saint-Louis

1er Juillet 1847

SOCIETE GASCONI ,GRIFFOU et Cie

n°116

Entre Sauveur Gasconi,négociant,chevalier de la Légion d'Honneur et Antoine Griffou,négociant demeurant actuellement à Saint Louis,agissant tant en son nom propre qu'au nom et comme mandataire de M.Roch Olive,négociant à Marseille.

article 1 . Une société est constituée entre Sauveur Gasconi,Antoine Griffou et Roch Olive.Elle a pour objet le commerce du Sénégal,achat et vente de toutes marchandises,envois en Europe et retours,expéditions au bas de la côte,aux escales du haut et bas Sénégal pour la traite des gommés et généralement toutes les opérations de commerce qui se font au Sénégal. La raison sociale sera Gasconi,Griffou et Compagnie. Gasconi et Griffou seront les seuls associés-gérants responsables et solidaires ayant la signature de la maison,Roch Olive n'est qu'associé commanditaire. Gasconi gèrera la maison de commerce qui sera établie à Marseille et ne s'occupera que des affaires du Sénégal,Griffou gèrera les maisons de Saint-Louis et de Gorée.

article 2 .La durée de la Société sera de quatre ans et six mois du 1 er juillet 1847 au 31 décembre 1851.

article 3 . Le fonds social s'élèvera à 750.000 francs, soit 300.000 F. versés par Roch Olive,300.000 F. versés par Sauveur Gasconi et 150.000 F. par Antoine Griffou.

article 4 . Les meubles de commerce, les navires appartenant à la compagnie Gasconi,Monteillet et Cie seront pris par la nouvelle société à l'estimation de Gasconi et Griffou. Toutes les marchandises courantes qui résultent de l'inventaire de l'ancienne maison seront reçues par la nouvelle maison sur l'inventaire qui en sera fait contradictoirement par Gasconi

et Griffou. Pour parfaire le capital de la nouvelle société, il sera dressé un bordereau des créances provenant de la précédente société, desquelles créances les anciens associés resteront responsables avec l'obligation de verser chacun suivant leur intérêt la somme de déficit qui pourrait se trouver; quant aux autres créances, elles seront liquidées par la nouvelle société avec une commission à son profit de $2\frac{1}{2}\%$.

article 5. MM. Griffou et Gasconi auront la signature et il leur sera interdit de faire d'autres opérations de commerce que celles qui concernent la société. La maison de Gorée, succursale de celle de Saint-Louis rendra ses comptes à cette dernière qui les comprendra dans ses propres écritures et rendra compte à Marseille.

article 7. Sur les bénéfices sera effectué un prélèvement de 2/20 qui seront partagés entre M. Auguste Leautier et M. Théodore Dard mais dans le cas où les 2/20 n'atteindraient pas 4000 F. pour chacun de ces messieurs il leur sera toujours parfait la dite somme pour tenir lieu d'honoraires. En attendant l'apurement des comptes, MM. Leautier et Dard pourront chacun toucher annuellement la dite somme. Après ce prélèvement les bénéfices seront partagés à savoir un tiers pour Roch Olive, un tiers pour Sauveur Gasconi, un tiers pour Antoine Griffou.

article 8 . MM. Gasconi et Griffou auront le droit de prélever annuellement une somme de 15000 F. pour leurs dépenses particulières. M. Roch Olive prélèvera également une somme de 15000 F. par an laquelle lui sera acquittée dans son compte pour les bénéfices présumés.

article 10 . Le décès de M. Roch Olive n'entraînera aucun changement dans la société tandis que celui des deux associés -gérants provoquerait la dissolution de plein droit. En cas de décès de l'un des associés-gérants, la société continuerait avec M. Roch Olive à Marseille et avec MM. Léautier et Dard à Saint-Louis en attendant qu'intervienne une décision.

ANNEXE II

REGLEMENTATION DU COMMERCE DE LA GOMME

1°- ordonnance du 15 NOVEMBRE 1842

Nous Louis Philippe, roi des Français ... sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

article 1 : A dater de la promulgation de la présente ordonnance, le commerce de la traite de la gomme au Sénégal, aux escales, dans le fleuve sera libre sous les restrictions ci-après,

article 2 : La traite de la gomme aux escales ne pourra être faite que par l'intermédiaire des traitants commissionnés chaque année par le gouverneur.

article 3 § 1: Le gouverneur en Conseil formera une liste générale des traitants. Ne pourront jusqu'à nouvel ordre être inscrites sur cette liste que les personnes libres nées au Sénégal et dépendances, ne payant patente ni comme marchands, ni comme négociants, qui auront fait soit pour leur propre compte, soit pour compte d'autrui, des expéditions pour la traite de la gomme aux escales depuis l'ouverture de la traite de 1836.

§ 2 Seront assimilés aux marchands et négociants européens et ne pourront en conséquence être inscrits sur la liste générale des traitants, les commis européens employés dans les maisons de commerce de la colonie.

§ 3. Après la formation primitive de cette liste, nul ne pourra être admis s'il n'est âgé de 21 ans et né au Sénégal et dépendances, s'il ne justifie avoir fait, pendant trois ans en qualité d'aide-traitant, la traite aux escales et s'il ne produit un certificat signé de 3 personnes notables constatant sa moralité et son aptitude.

§ 4. A ces conditions d'admission sera ajoutée a partir d'une époque qui sera déterminée par le gouverneur, celle de savoir lire et écrire.

§ 5. Le gouverneur fera la révision de cette liste tous les 3 ans après avoir pris l'avis de la commission syndicale instituée par l'article 6.

article 4: Soit avant l'ouverture de la traite, soit pendant sa durée, le gouverneur en Conseil d'administration, après avoir pris l'avis de la commission syndicale, désignera chaque année sur la liste générale, les traitants qui seront commissionnés et qui seuls auront le droit de traiter aux escales.

article 5 : Les traitants non commissionnés perdront les droits attachés à leur inscription sur la liste générale s'ils ne justifient exercer les fonctions d'aide-traitant ou faire la traite des marigots ou se livrer à Saint-Louis à une industrie.

article 6 § 1: Il sera institué pour la surveillance des opérations des traitants et pour le recouvrement, l'administration et la répartition du fonds commun dont il sera parlé ci-après, une commission syndicale composée de 5 membres choisis par le gouverneur sur une liste triple de candidats formée au scrutin secret et à la majorité absolue par l'Assemblée générale des traitants.

§ 2 : Cette commission sera présidée par un fonctionnaire supérieur désigné par le gouverneur et qui y aura voix délibérative.

§ 3 : Un employé de l'administration désigné par le gouverneur sera en outre adjoint à cette commission avec voix consultative seulement et y remplira les fonctions de secrétaire.

§ 4 : En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

article 7 : Soit **que** les traitants commissionnés aient agi pour leur propre compte ou comme mandataires, il sera fait pour la formation d'un fonds commun sur la quantité de gommes qu'ils auront rapporté de la traite un prélèvement de 5% qui sera effectué avant le débarquement de la cargaison et dont le produit sera emmagasiné sous la surveillance de la commission syndicale.

article 8: Après la cloture de la traite, ce fonds commun sera par l'entremise de la commission syndicale et sous la surveillance du gouverneur distribué par portions égales entre tous les traitants inscrits sur la liste générale.

article 9 : § 1: La part de chaque traitant à cette distribution sera susceptible d'opposition de la part de ses créanciers jusqu'à concurrence des 2/3 seulement de son montant.

§2: Toutefois dans les cas où le gouverneur ferait usage de la faculté qui lui est conférée par l'article 13 ci-après, la part des traitants commissionnés serait tout entière soumise à l'opposition des créanciers.

§3 : Les traitants ne pourront faire à l'avance la cession de leur part dans le fonds commun.

article 10 : § 1: Le privilège du vendeur est réservé à ceux qui auront fourni au traitant des marchandises avec lesquelles il aura acquis la gomme qu'il rapportera des escales.

§2 : Néanmoins ce privilège ne s'exercera sur la gomme rapportée qu'après le prélèvement de la part contributive du traitant au fonds commun.

article 11 § 1: Le gouverneur fixera chaque année, l'époque de l'ouverture et de la clôture de la traite et désignera les escales où elle pourra être faite. Nul ne pourra sous les peines de droit traiter que pendant le temps et aux lieux indiqués.

§ 2: Le gouverneur pourra fixer un minimum au tonnage des bâtiments employés à la traite.

article 12 §1 : Les traitants ne pourront vendre ni échanger entre eux , aux escales, aucune marchandise de traite.

§2 : Le commerce connu sous le nom de colportage est interdit ...

article 13 . Le gouverneur pourra avant l'ouverture ou pendant le cours de la traite, fixer en Conseil d'administration, le prix d'échange aux escales de la guinée contre la gomme. Il consultera préalablement le Conseil général et il ne procédera à la fixation du prix d'échange qu'après avoir pris l'avis du Comité du commerce et de la commission syndicale.

article 14: Avant de partir pour les escales, les traitants commissionnés seront tenus de faire, devant l'administration de la Marine, la déclaration des noms de leur aide-traitants et des hommes composant leur équipage ou destinés au service de la traite ainsi que des conditions rétributives dont ils seront convenus avec eux ...

article 15 : §1: Chaque traitant commissionné sera muni avant son départ pour la traite d'un registre conforme au modèle qui sera indiqué par l'administration.

§2 : Sur ce registre qui sera coté et paraphé par la commission syndicale , le secrétaire de cette commission inscrira le manifeste déclaré

devant elle et dont elle conservera la copie de la quantité, de l'espèce et de la qualité des marchandises de traite chargées, à la destination des escales soit à la consignation du traitant soit pour son propre compte.

Pendant le cours de la traite, le traitant consignera jour par jour, sur ce registre les détails et les résultats de ses opérations. Il sera tenu de le représenter toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité.

article 16 : A son arrivée aux escales, le traitant avant de se livrer à aucune opération de traite sera tenu de se présenter au commandant du bâtiment du roi... afin d'obtenir de lui le visa de son rôle et de son registre-manifeste et pour recevoir ses ordres relativement aux dispositions de police à observer pendant le cours de la traite.

article 17 : Il est interdit aux traitants de faire aucun crédit aux Maures et de payer les coutumes autrement qu'en conformité des règles qui seront à cet égard établies par le gouverneur.

article 18 : Il sera établi à chaque escale, sous la surveillance du commandement, un pesage public, par les employés duquel le traitant devra faire constater et inscrire sur son registre le poids de toutes les gommes traitées à peine de confiscation des dites sommes au profit du fonds commun.

article 19 : Avant de quitter l'escale pour revenir à Saint-Louis, le traitant sera tenu de faire au commandant la déclaration de la quantité des gommes qu'il aura traitées et des conditions auxquelles elles auront été traitées.

Le commandant transmettra immédiatement cette déclaration au gouverneur avec ses observations qui comprendront des renseignements sur la conduite que le traitant aura tenue à l'escale ...

La douane de Saint-Louis pourra procéder par un nouveau pesage à la vérification de la quantité de gomme rapportée par chaque embarcation...

Donné à Saint-Cloud, le 15 novembre 1842

Louis-Philippe

Par le Roi

le ministre secrétaire d'Etat à la
Marine et aux Colonies

Amiral Duperré

Annales Maritimes, 1842, n° 210
partie officielle pp. 1060-1067

2°- ARRETE du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE QUI MODIFIE L'ORDONNANCE
du 15 NOVEMBRE 1842 sur le COMMERCE DES GOMMES.

article 1. A dater de la promulgation du présent arrêté de commerce de traite de la gomme aux escales dans le fleuve du Sénégal sera libre sous les restrictions ci-après :

article 2. La traite de la gomme aux escales ne pourra être faite que par l'intermédiaire de traitants soumis aux conditions suivantes :

article 3. §1: Le gouverneur en conseil formera une liste générale des traitants; pourront être inscrits sur cette liste toutes personnes qui en feront la demande et qui, âgées de vingt et un ans nées au Sénégal et dépendances ou inscrites depuis cinq ans au moins sur des listes de recensement de la population indigène ne payeront patente ni comme marchands ni comme négociants.

§2: Seront assimilés aux marchands et négociants et ne pourront en conséquence être inscrits sur la liste générale des traitants, les commis européens employés dans les maisons de commerce de la colonie.

§3: A ces conditions d'admission sera ajoutée, à partir d'une époque qui sera déterminée par le gouverneur, celle de savoir lire et écrire.

article 4 : Le privilège du vendeur est réservé à ceux qui auront fourni au traitant les marchandises avec lesquelles il aura acquis la gomme qu'il rapportera des escales. Le traitant judiciairement reconnu coupable de vol au préjudice de son vendeur sera passible des peines portées en l'article 14

article 5 §1: Le gouverneur fixera chaque année l'époque de l'ouverture et de la clôture de la traite et désignera les escales où elle pourra être faite. Nul ne pourra sous peines de droit traiter que pendant le temps et aux lieux indiqués.

§2: Le gouverneur pourra fixer un minimum au tonnage des bâtiments employés à la traite.

article 6: Les traitants ne pourront vendre ni échanger entre eux aux escales aucune marchandise de traite.

Le commerce connu sous le nom de colportage est interdit. En conséquence aucune embarcation chargée de marchandises de traite destinées à être vendues

en rivière aux traitants ne pourra ni être expédiée à Saint-Louis ni être admise aux escales, sans préjudice néanmoins du droit que conservent les traitants de faire venir de Saint-Louis pendant le cours de la traite les marchandises nécessaires à leur commerce

article 7 : Le gouverneur pourra avant l'ouverture ou pendant le cours de la traite et après avoir pris l'avis du comité du commerce fixer en conseil d'administration le prix d'échange aux escales de la guinée contre la gomme

article 8 : Avant de partir pour les escales, les traitants seront tenus de faire, devant l'administration de la Marine, la déclaration des noms des hommes composant leur équipage ou destinés au service de la traite ainsi que les conditions rétributives dont ils seront convenus avec eux. Le tout sera inscrit sur un rôle dont une expédition certifiée par le commissaire de la Marine sera remise au traitant et dont le double signé du traitant demeurera entre les mains de l'administration.

article 9 : Chaque traitant sera muni avant son départ pour la traite d'un registre qui sera coté et paraphé par le président du tribunal.

Sur ce registre sera inscrit le manifeste indiquant la quantité, l'espèce et la qualité des marchandises chargées à la destination des escales soit à la consignation du traitant soit pour son propre compte et le nom du vendeur des marchandises.

Pendant le cours de la traite, le traitant consignera jour par jour sur ce registre, les détails et les résultats de ses opérations. Il sera tenu de le faire viser et de le présenter toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité.

article 10 : A son arrivée aux escales, le traitant avant de se livrer à aucune opération de traite sera tenu de se présenter au commandant du bâtiment stationnaire chargé de la protection et de la surveillance de la traite afin d'obtenir de lui le visa de son rôle et de son registre manifeste et pour recevoir ses ordres relatifs aux dispositions de police à observer au cours de la traite.

article 11 : Il est interdit aux traitants de faire aucun crédit aux Maures et de payer les coutumes autrement qu'en conformité des règles qui seront à cet égard établies par le gouverneur.

article 12 : Il sera établi à chaque escale, sous la surveillance du commandant, un pesage public par les employés duquel le traitant devra faire constater et inscrire sur son registre le poids de toutes les gommes traitées à peine de confiscation des dites gommes au profit de l'hospice civil.

article 13 : Avant de quitter l'escale pour revenir à Saint-Louis le traitant sera tenu de faire arrêter son registre par le commandant auquel il remettra un extrait conforme constatant la quantité de gommes qu'il aura traitées et les conditions auxquelles elles auront à être traitées.

Le commandant transmettra immédiatement cette déclaration au gouverneur avec ses observations qui comprendront des renseignements sur la conduite que le traitant aura tenue à l'escale et qui signaleront les infractions faites et les irrégularités dont il aurait pu se rendre coupable.

La douane de Saint-Louis procédera par un nouveau pesage à la vérification de la quantité de gommes apportées par chaque embarcation.

Un arrêté du gouverneur déterminera le chiffre des excédents qui pourront être admis à titre de tare; l'ensemble des quantités introduites sera soumis aux droits établis en faveur de la caisse coloniale.

article 14: Toutes contraventions aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté seront punis selon leur gravité:

1. par l'expulsion immédiate de l'escale
2. par leur exclusion pour une ou plusieurs années de participer à la traite.

Une commission composée du commandant de l'escale, président, et de quatre traitants désignés par la majorité de leurs collègues constatera ces contraventions et en rendra compte au gouverneur qui prononcera en conseil sur la peine à appliquer.

article 15: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1842 qui ne sont point reproduites et toutes les autres contraires au présent arrêté.

article 16: Le ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 5 mai 1849

Louis-Napoléon

Par le président de la République, le ministre de la Marine et des Colonies, Destutt de Tracy.

(Cet arrêté a été promulgué au Sénégal par l'arrêté du 3 juillet 1849. Il a été publié dans le Bulletin Administratif du Sénégal 1849-1850, p.75)

3°- PREMIER PROJET DE DECRET

Décret qui modifie l'ordonnance du 15 Novembre 1842 et l'Arrêté du 5 Mai 1849 sur le commerce des gommes au Sénégal.

Le Président de la République sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif de la colonie

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal et dépendances,

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1842 concernant la traite des gommes au Sénégal et le décret du 5 mai modifiant la dite ordonnance,

Décète:

article 1. A dater de la promulgation du présent décret, le commerce de la traite de la gomme aux escales dans le fleuve du Sénégal sera libre sous les mesures de police ci-après déterminées.

article 2. La traite de la gomme aux escales ne pourra être faite que par l'intermédiaire de courtiers-traitants soumis à des conditions d'aptitude qui seront réglées par un arrêté du gouverneur.

Les marchands et négociants de Saint-Louis conserveront le droit de se rendre aux escales ou d'y envoyer leurs commis afin de surveiller les opérations qui les intéressent.

article 3. Le gouverneur fixera chaque année l'époque de l'ouverture et de la clôture de la traite et désignera les escales où elle pourra être faite. Il est interdit à tout traitant de se livrer à des opérations d'échange en dehors de la période de temps fixé par le gouverneur et sur des points autres que ceux qu'il aura déterminés.

Le gouverneur pourra fixer un minimum au tonnage des bâtiments employés à la traite des gommes aux escales.

article 4 . Le commerce connu sous le nom de colportage demeure interdit. En conséquence aucune embarcation chargée de marchandises de traite destinées à être vendues en rivière aux traitants ne pourra ni être expédiée de Saint-Louis ni être admise aux escales sans préjudice néanmoins du droit que conservent les traitants de faire venir de Saint-Louis pendant le cours de la traite des marchandises nécessaires à leur commerce.

article 5. reprend l'article 8 de l'arrêté du 5 mai 1849

article 6. " 9 " "

article 7. " 10 " "

article 8. " 11 " "

article 9. " 12 " "

article 10. " 13 " "

sauf le dernier membre de phrase au premier paragraphe : "et les conditions auxquelles elles (les gommés) auront été traitées"

article 11. reprend l'article 14 de l'arrêté du 5 mai 1849 en faisant référence aux articles 3,4,5,6,7,8,9 et 10 du présent décret.

article 12. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1842 et du décret du 5 mai 1849 et toutes autres qui seraient contraires au présent décret.

article 13. Le ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ANSOM Sénégal XIII 30 a.

4°- SECOND PROJET DE DECRET.

Le Président de la République sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif de la colonie,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal et dépendances,

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1842 concernant la traite des gommes au Sénégal et le décret en date du 5 mai 1849 modifiant la dite ordonnance

Considérant que plusieurs des restrictions apportées par ces deux actes à la liberté des transactions peuvent être maintenant rapportées, décrète :

article 1. L'obligation imposée aux négociants et marchands du Sénégal de prendre un courtier-traitant indigène pour intermédiaire dans tous les actes de la traite des gommes est maintenue.

Les sus-dits négociants ou marchands conservent le droit de se rendre et de séjourner aux escales ou d'y envoyer et d'y faire séjourner leurs commis afin de surveiller les opérations qui les intéressent.

article 2. Les conditions d'aptitude des courtiers-traitants indigènes employés comme intermédiaires dans la traite des gommes seront réglées à nouveau par un arrêté du gouverneur .

article 3. Le privilège du vendeur réservé aux bailleurs des marchandises qui sont échangées contre la gomme aux escales est aboli.

article 4. Est levée l'interdiction jusqu'à présent faite aux traitants de vendre ou d'échanger entre eux aux escales des marchandises de traite.

article 5. La faculté donnée au gouverneur de fixer sous le titre de compromis le taux minimum d'échange de la gomme contre la guinée est supprimée.

article 6. Sont maintenues toutes les dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1842 et du décret du 5 mai 1849 non contraires à celles qui précèdent.

article 7. Le ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

ANSOM Sénégal XIII 30 a.

5° DECRET DU 22 JANVIER 1852

article 1. Est abrogé l'article 13 de l'ordonnance du 15 novembre 1842 qui autorise la fixation du prix minimum pour l'échange de la gomme contre la guinée.

article 2. (reprend l'article 3 du second projet)

article 3. (reprend l'article 4 du second projet)

Le commerce dit de colportage en rivière est autorisé sous les conditions de police qui seront établies par un arrêté du gouverneur.

article 4. Un arrêté du gouverneur règle les conditions d'aptitude des courtiers-traitants indigènes employés comme intermédiaires dans la traite des gommes.

article 5. L'obligation imposée aux négociants ou marchands européens d'employer un courtier-traitant indigène à bord de chaque navire expédié aux escales est maintenue provisoirement, sans préjudice du droit réservé aux dits négociants ou marchands de se rendre et de séjourner aux escales, ou d'y envoyer et d'y faire séjourner leurs commis pendant la durée de la traite.

article 6. (sans changement)

article 7. (sans changement)

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852

Louis-Napoléon Bonaparte

pour le Président de la République , le ministre
Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies

Th. Ducos

ANSOM Sénégal XIII130 a

BAS 1851-1852 pp. 146-147

ANNEXE III

LETTRE-PROGRAMME DE BOUET, GOUVERNEUR DU SENEGAL

AU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

Paris, le 6 novembre 1844

Monsieur le ministre,

Depuis la reprise de possession du Sénégal, il n'existe aucune tradition de la politique extérieure suivie avec les peuples qui nous environnent.

Les gouverneurs s'y succèdent habituellement de deux en deux ans, et c'est précisément à l'époque où ils commencent à s'identifier avec les affaires et les chefs du pays, c'est lorsqu'ils pourraient se passer de conseillers, qu'ils abandonnent la colonie, laissant leur successeur à la merci de tous ceux qui savent tirer parti de son ignorance des localités.

D'un autre côté, une rivalité d'influence des plus fâcheuses s'est souvent fait sentir entre le commandant supérieur des escales, naturellement chargé de la politique du fleuve, et le maire qui s'en dit ou s'en croit chargé, bien qu'aucune ordonnance, aucune dépêche ne consacre ses prétentions.

Cette rivalité est des plus fâcheuses, car elle donne lieu à des conflits, à des luttes particulières d'opinion dans lesquelles les partis se sont laissés diriger par l'esprit de jalousie, plutôt qu'en vue des intérêts généraux de la colonie, luttes dans lesquelles un gouverneur nouveau, irrésolu, ne saurait à qui donner tort ou raison. Il y a donc lieu de regretter, d'abord qu'il n'y ait pas de direction et de tradition politiques suivies au Sénégal, et ensuite, que cette direction ne soit pas entre les mains d'un homme, ferme, familiarisé avec le pays depuis longtemps; c'est nommer M. le chef de bataillon Caille, commandant supérieur des escales.

Le directeur des Affaires extérieures, tel que je le propose, serait chargé, sous la surveillance du gouverneur, de toutes les propositions, de toutes les réclamations des diverses peuplades, du redressement des exactions commises contre ou par les habitants du Sénégal: en un mot tout ce

qui serait susceptible d'amener la paix ou la guerre serait de son ressort.

Il veillerait au paiement des coutumes, à la délivrance des vivres fournis en nature aux chefs, aux envoyés ou aux otages des diverses peuplades.

Enfin, il aurait sous ses ordres immédiats les commandants d'escales ou des postes du fleuve, qui devraient correspondre avec lui pour tout ce qui intéresserait la politique.

... Les bons résultats qu'une organisation semblable a produit en Algérie, me font penser que nos intérêts politiques et commerciaux au Sénégal, gagneraient beaucoup à cette organisation nouvelle. Peut-être, à cette occasion, V.E. jugera-t-elle aussi nécessaire de tracer la ligne de politique que doivent suivre les gouverneurs à l'avenir, dans le double but de notre commerce et de notre influence civilisatrice tout à la fois.

Il faut l'avouer, à de rares exceptions près, la politique qui a prévalu au Sénégal, depuis la reprise de possession et surtout depuis l'abandon des projets de colonisation, semble avoir eu en vue les intérêts commerciaux du moment plutôt que ceux de l'avenir, plutôt surtout que les progrès de la civilisation africaine.

À nos portes, pour ainsi dire, on pille, on rançonne les peuples nos alliés, et les traités eux-mêmes semblent consacrer ces déprédations.

D'un autre côté, aucune augmentation de territoire n'est venue permettre à la France d'exercer une influence gouvernementale directe sur ces populations africaines groupées autour de son chef-lieu. Il en est résulté que ces malheureux gémissent sous le joug de leurs barbares gouvernements chez lesquels le mot puissance est absolument synonyme du droit de pillage.

C'est ainsi que le Cayor, le Wallo et le Yolloff, qui devraient être les greniers du Sénégal, ne deviendront jamais des contrées florissantes tant que la tyrannie des chefs et des grands ne laissera aux sujets aucune garantie, aucune sécurité pour leurs biens et leurs personnes.

Or, pour faire cesser un état de choses aussi déplorable et qui s'aggrave d'année en année par les empiètements des tribus Maures sur le territoire de la Nigritie, il faudra peut-être employer les moyens de rigueur, car il s'agira souvent de se mettre du côté des faibles contre les forts. Alors l'état de paix, si favorable aux intérêts commerciaux, pourra être compromis momentanément; les négociants et les traitants crieront haut

et fort, comme ils l'ont fait si souvent, ne consultant que leurs intérêts pécuniaires du moment et ne faisant aucun cas du rôle civilisateur que la France est appelée à jouer sur le continent africain: j'ai dit leurs intérêts pécuniaires du moment, car je ne mets pas en doute que l'avenir commercial gagnerait immensément à une politique plus forte, plus directement protectrice des intérêts des peuples asservis.

Le gouverneur du Sénégal ne pourrait entrer dans cette voie avec liberté, persévérance et succès, que s'il y était autorisé et encouragé par le département de la Marine; je désirerais donc être assuré que la ligne de conduite que je viens d'indiquer aurait l'approbation de V.E., vous connaissez si bien le Sénégal, Amiral, qu'il serait peut-être inutile de donner aux idées que je viens d'exprimer plus de développement: cependant, pour mieux caractériser la portée de mes propositions, j'énoncerai ici les principales conditions du plan que je me suis tracé, et les résultats généraux que je crois utile de réaliser moi-même, ou de préparer pour mes successeurs :

Ne tolérer aucune bande de Maures en expédition de pillage sur la rive gauche:

Placer tôt ou tard le Wallo sous notre souveraineté directe et le diviser en quatre cantons dont les chefs-lieux seraient Dagana, Richard-Toll, Mérinaghen, Lampsar, gouvernés directement par nos agents.

Faire alors de ce royaume l'asile de tous les sujets maltraités par leurs chefs et y encourager l'agriculture et l'élevage des bestiaux.

Travailler au démembrement du Fouta qui devient inquiétant par son esprit de domination, par le fanatisme de sa population et par l'étendue de son territoire; ne lui laisser commettre aucun acte de violence sans le châtier vigoureusement.

Réduire progressivement et supprimer le plus tôt possible les coutumes de l'Etat, tant aux Maures qu'aux chefs noirs;

Proportionner la quotité des coutumes du commerce à la traite effectuée et non au tonnage des embarcations.

Je n'ai pas dissimulé que, pour réaliser ce programme, il faut s'attendre à des résistances de la part d'intérêts qu'il doit troubler, et que l'emploi de la force sera parfois nécessaire; mais il ne faut pas s'exagérer cette objection; les moyens d'action dont le gouverneur disposera lui permettront de prendre, dès le début, une attitude très forte,

et il aura toujours d'ailleurs, un auxiliaire puissant dans la politique de division qu'il aura soin de pratiquer à l'égard des peuples sur lesquels il doit agir.

Dans tous les cas, il est essentiel de ne pas perdre de vue que les complications momentanées qui pourraient surgir n'auraient jamais aucun effet extérieur susceptible de réagir sur la politique de la France, puisque le Sénégal, et tous les pays qu'il traverse, sont sous notre domination exclusive: la seule escale de Portendick pourrait offrir aux tribus Maures un moyen de retarder l'effet de nos combinaisons. Il serait donc doublement désirable, dans le système indiqué, de parvenir à obtenir de l'Angleterre l'abandon du droit de trafic que les traités lui reconnaissent sur ce point, abandon qui serait échangé contre notre chétif comptoir d'Albréda, cette source continuelle de réclamations britanniques.

Une autre considération qui n'échappera pas à V.E. , c'est que la continuation du système actuel est loin de garantir au Sénégal une paix sans interruption. L'histoire des vingt-cinq dernières années prouve assez que le statu quo lui-même ne se maintient qu'à travers de fréquents démêlés et de nombreux faits de guerre. Depuis 1817, que de querelles, que de luttes se sont succédé, uniquement pour rester au même point ! Que d'efforts au prix desquels de grands pas auraient été faits, s'ils avaient été dirigés d'après un système large et bien conçu, vers un but déterminé !

Quoi que V.E. décide, la conduite et les actes du gouverneur ne pourront que gagner beaucoup à être dirigés d'après des vues bien connues et bien arrêtées. Si les intérêts d'avenir et d'humanité semblent mériter d'y jouer un rôle dont on s'est trop peu préoccupé jusqu'ici, l'oeuvre devra être poursuivie sans bruit, sans éclat, mais avec ténacité.

ANSOM Sénégal VII 10 c

SCHEFER (C) Instructions générales aux
Etablissements français en Afrique occidentale,
t.2, pp. 166 -169

ANNEXE IV

LES TRAITANTS ET DURAND VALANTIN

Les traitants soussignés:

Voulant témoigner leur reconnaissance à Monsieur Durand-Valantin pour le dévouement et le zèle dont il a fait preuve pour le bien du pays et lui offrir en même temps un témoignage de sympathie pour les malheurs qu'il a éprouvés, ont pris volontairement et spontanément l'engagement suivant qu'ils s'obligent à exécuter :

A compter de la prochaine traite de 1852 et pendant cinq années consécutives, chaque traitant opérant soit pour son compte, soit pour compte d'autrui, recevra de M. Durand-Valantin dix pièces de guinée pour être vendues pour son compte sans aucune espèce de frais, pas même de charroi de la gomme.

Les traitants qui prendront escale après le mois de mars pourront ne recevoir la guinée et livrer la gomme qu'à la fin de juin.

Le présent engagement sera déposé au greffe de Saint-Louis

Saint-Louis, le 25 août 1851.

ont signé:

Mac Namara	Ch. d'Erneville	Yauiyau	J.Crespin
P.Ch.Bamby	G.Alsace	Bala Gueye	Bakar Toute
Descemet	Coumba Cisse	V.Couder	D.Duchesne
Carpot père	J.B.d'Erneville	Madiob Poul	L.Alsace
G.Alsace père	F.Malic	C.Panchaud	G.Pellegrin
Ch.Porquet	Ch.Gamoudiaw	Bourceret	C.Dugommier
G.d'Erneville	F.Patterson	Fara Garnisson	Pate Diagne
J.G.Lezongar	N'Diaye Sour	F.Desert	P.Valantin fils
A.Haucerne	Crespin d'Erneville	J.Crespin	C.Floissac père
Armstrong	B.Dumont	J.Pellegrin	P.Holle
P.André fils	P.André père	J.Lamotte	Pèdre Alassane
Provost père	Moctar Sal	G.Crespin	H. Gansford
Abou Dieye	Samba Poul	A.Crespin	etc.
Ch.Valantin	P. Alin	Potin Leautier	

Réponse faite aux signataires de l'engagement
ci-contre

Saint-Louis, le 11 septembre 1851

Monsieur,

En inscrivant votre nom au bas de l'engagement par lequel 275 traitants se sont volontairement et spontanément obligés à vendre à mon profit chacun dix pièces de guinée, sans aucune espèce de frais pendant cinq années; en me donnant ce témoignage d'affection personnelle et de sympathie pour les malheurs que j'ai éprouvés, vous m'avez imposé une de ces dettes du coeur qui ne s'effacent point, que l'on aime, au contraire, à perpétuer puisqu'elles prennent leur source dans des sentiments qui font l'éternel honneur de celui qui en est l'objet.

Un tel acte me pénètre, à plus d'un titre de la plus profonde reconnaissance. Je vous devrai de reconquérir un jour, peut-être, la fortune que j'ai perdue; mais je vous devrai plus encore : la démonstration à laquelle vous vous êtes associé et qui s'élève presque à la hauteur d'une récompense nationale, préservera mon honneur de toute atteinte, car, pour mériter un tel témoignage, il faut n'avoir pas cessé de s'en montrer constamment digne.

Veillez agréer la sincère expression de ma reconnaissance et de mon entier dévouement.

Durand-Valantin

Imprimerie de Lacombe
Paris, 1852

B.N. Folio Ln 27 6905

ANNEXE V

1° . TRAITE AVEC LES TRARZA, 7 JUIN 1821

Traité avec Amar Ould Mokhtar, roi des Trarza et avec les chefs des diverses tribus de cette nation.

A la gloire du Tout Puissant, créateur du ciel et de la terre

Au nom et sous les auspices de S.M. Louis XVIII roi de France et de Navarre

Lecoupé, Jean Baptiste, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur, capitaine de vaisseau, Commandant et administrateur pour le Roi du Sénégal et dépendances d'une part,

Amar Ould Mokhtar, roi des Trarza et les principaux chefs de la tribu d'autre part,

désirant sincèrement mettre un terme à tous les différends, établir entre eux une union parfaite, paix et amitié constante, rouvrir les anciennes relations commerciales qui avaient été suspendues et créer de nouvelles branches d'industrie et d'échange qui puissent rapprocher encore les nations et tourner à leurs avantages réciproques, sont convenus les articles suivants :

article 1. La mésintelligence qui existait entre les Français et la tribu des Trarza cesse à compter de ce jour; les escales seront rouvertes, les anciennes relations rétablies à dater du moment de la signature du présent traité.

article 2 . Le roi Amar Ould Mokhtar et les princes Trarza prétendent avoir des droits sur les terres du pays de Walo que les Français ont acheté au brak. Le gouverneur croit que ces droits sont réels mais prétend leur acheter la faculté d'y faire des établissements moyennant une nouvelle coutume qui sera stipulée plus bas.

article 3. Le roi Amar Ould Mokhtar et les princes Trarza consentent à céder aux Français moyennant cette coutume tous leurs droits sur le Walo, ils s'engagent non seulement à respecter tous les établissements qu'il plairait aux Français de former sur la rive gauche, mais encore à les défendre, les conserver et les protéger et à contribuer de tous leurs moyens à leur prospérité.

article 4. Le roi Amar Ould Mokhtar et les princes Trarza engagent le gouvernement français à s'établir dans leur pays sur la rive droite, ils lui concèdent à cet égard tous les terrains où ils jugeraient convenable d'élever des habitations et de faire des lougans, lui promettant d'y contribuer eux-mêmes de tout leur pouvoir, de les défendre, respecter et faire respecter et ils verront avec plaisir les Français bâtir chez eux des cases et des maisons et fonder des établissements.

article 5. Il sera loisible aux Français de s'établir sur la rive droite depuis Saint-Louis jusqu'en face de Gaë ...

article 6. Le roi Amar Ould Mokhtar et les princes Trarza s'engagent à ne faire aucune incursion dans le pays de Walo, à n'y commettre ni dégât ni pillage ni vexation considérant désormais cette contrée comme une dépendance du Sénégal...

article 7. Le roi Amar Ould Mokhtar et les princes Trarza s'engagent à garantir aux Français la propriété du Walo contre les prétentions non fondées que pourraient manifester les Pouls et les Brakna sur sa prospérité;

ils jurent de prendre fait et cause pour les Français en cas de tentatives hostiles contre leurs établissements et s'engagent même à déclarer la guerre à qui que ce soit qui prétendrait avoir des droits sur le pays.

article 9. Le commandant reconnaissant fort bien que le chef et les princes des Trarza ont de temps immémorial leurs tributaires dans le Walo et sachant aussi que ces tributaires loin de vouloir se soustraire au paiement de ces tributs en reconnaissent eux-mêmes la légitimité, consent à ce que le roi et les chefs trarza continuent à percevoir ces rétributions mais en cas de non paiement offre sa médiation aux Trarza qui ne doivent se permettre aucune violence dans le Walo.

article 10. Le roi Amar Ould Mokhtar et les princes Trarza s'engagent à favoriser de tous leurs moyens toutes espèces de culture et particulièrement celles du coton soit dans le Walo soit sur la rive droite...

article 12. Le gouvernement français défendra avec la plus stricte sévérité de traiter de la gomme en quelque petite quantité que ce soit ailleurs que dans les escales et des endroits convenus entre le commandant du Sénégal et le roi des Trarza. Tout bâtiment qui sera trouvé avoir traité la gomme en contrebande, le roi mettra à son bord un homme de confiance qui l'accompagnera à Saint-Louis et le commandant confisquera les gommes ainsi traitées au profit du roi.

article 13. Moyennant la stricte exécution des clauses précédentes et des conditions contenues aux anciens traités entre le Sénégal et les Trarza, le commandant garantit aux Trarza le paiement des anciennes redevances telles qu'elles sont portées aux livres des coutumes.

article 14 . Le commandant accorde au roi et aux princes trarza pour les concessions qu'ils lui font dans le Walo et sur la rive droite pour l'engagement qu'ils prennent de garantir la propriété du Walo contre les entreprises du Fouta une coutume qui est stipulée à la fin du traité.

article 15. L'ancienne coutume ainsi que la nouvelle seront payées immédiatement après la traite à la descente des bâtiments à Saint-Louis entre les mains des gens que le roi et les princes jugent à propos d'envoyer.

article 17. Il est entendu entre le gouvernement du Sénégal et le roi et les princes trarza que les Français prétendent ne s'immiscer en rien dans les affaires des chefs trarza et qu'ils n'ont aucune prétention de souveraineté dans le pays des Trarza hors de leurs établissements de culture.

Fait en triple exemplaires, le septième jour de juin
mil huit cent vingt et un.

Accordé aux Trarza en raison du traité ci-dessus

Coutumes

Au Roi 30 pièces de guinée

1 fusil à deux coups

2 fusils à un coup

20 livres de poudre

500 pierres à fusil

500 balles de plomb

1 pièce de mousseline

2 aunes d'écarlate

A son ministre 6 pièces de guinée

1 fusil à deux coups

4 livres de poudre

50 pierres à fusil

50 balles de plomb

Aux fils d'Aleis et d'Amar Coumba princes

6 pièces de guinée

2 fusils à deux coups

10 livres de poudre

200 pierres à fusil

200 balles de plomb

A Omar prince 12 pièces de guinée

2 fusils à deux coups

10 livres de poudre

200 pierres à fusil

200 balles de plomb

Aux fils de Boubacar Sire princes

4 pièces de guinée

2 fusils à deux coups

2 fusils à un coup

10 livres de poudre

200 pierres à fusil

200 balles de plomb

Aux fils d'Amar Boucharb princes

4 pièces de guinée

1 fusil double à deux coups

10 livres de poudre

A Ely BIRAHIM Patte prince

6 pièces de guinée
1 fusil à deux coups
10 livres de poudre
200 pierres à fusil
200 balles de plomb

Aux fils de Boubacar Siderk princes

2 pièces de guinée
1 fusil à deux coups
5 livres de poudre
100 pierres à fusil
100 balles de plomb

Aux fils d'Amar Boucharb Princes
(suite)

200 pierres à fusil
200 balles de plomb

A Amat Schems prince

4 pièces de guinée
1 fusil à deux coups
10 livres de poudre
200 pierres à fusil
200 balles de plomb

Signé Lecoupé, marque d'Amar Ould Mokhtar

ANSOM Traités I- 23

2° . TRAITE CONCLU AVEC LE LAM TORO

Au nom du roi de France,sauf l'approbation de Sa Majesté, Nous, Pierre Edouard Brou, officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur et chevalier de Saint-Louis, capitaine de vaisseau, gouverneur du Sénégal et dépendances d'une part, lam Toro, Hamet Ali et Samba Detié, ses deux neveux prétendant à lui succéder et tous les chefs de Guedé, d'autre part.

Désirant sincèrement mettre un terme aux difficultés qu'éprouvent les bateaux du Sénégal commerçant dans le marigot.

article 1. Lam Toro, ses neveux et les chefs de Guedé pour preuve de leur désir d'être en bonne intelligence avec le Sénégal et attendu qu'ils se considèrent comme appartenant autant au Sénégal qu'à Torrobe promettent de donner assistance et protection à toutes les embarcations grandes et petites qui entrent dans le marigot

article 2. Que nul ne pourra exiger des bâtiments aucun présent forcé ni rétribution autres que ceux accordés par la coutume ordinaire qui sera fixée à la suite du présent traité

article 3. Les bateaux après avoir payé leurs coutumes à Guédé seront libres de prendre escale dans tel village du marigot qu'ils choisiront jusqu'à Sarrabé

article 4. Le chef de village où une embarcation prendra escale ne pourra exiger d'autre présent que celui fixé par le tableau ci-joint.

article 5. Les coutumes à payer seront proportionnées à la grandeur des embarcations suivant le tableau ci-après.

article 6. Le chef du village devant ou dans le voisinage duquel une embarcation viendrait à couler sera responsable envers lam Toro d'abord qui lui-même le sera envers le gouverneur du Sénégal de tout le tort que ses habitants pourraient faire aux naufragés.

article 7. Si un des traitants du marigot faisait quelque tort à un des habitants, lam Toro s'engage avant de rien faire d'en donner connaissance aux agents du gouvernement qui se trouveront dans le lieu le plus rapproché de Guedé et en instruirait le gouverneur dans le plus court délai pour que justice soit faite.

article 8. Lam Toro considérant sa parenté avec le Sénégal s'engage en cas de guerre avec le Fouta pendant le séjour des traitants à faire prévenir de suite tous les bâtiments épars dans son marigot et à les protéger jusqu'à leur sortie.

article 9. Tant que les articles ci-dessus seront exactement observés, le gouverneur du Sénégal promet à lam Toro de respecter tous les villages qui seront sous sa protection, quand même il serait en guerre avec l'almamy et de ne faire aucune incursion sur son territoire tant qu'il sera fidèle à ses engagements.

Tableau des coutumes

Grands bateaux et grandes chaloupes

à l'almamy : 2 pièces de guinée
 1 bouteille de poudre
 50 balles de plomb
 50 pierres à feu
 1 main de papier
 1 bagatelle et deux ciseaux
 2 pattes de fer

à lam Toro : 1/2 pièce de guinée
 1/2 bouteille de poudre
 25 balles de plomb
 25 pierres à feu
 1 bagatelle

Petites embarcations

à l'almamy : 1 pièce de guinée
 1 de tout

à lam Toro : 1/2 pièce de guinée
 1 de tout

Péniches

à l'almamy : 1/2 pièce de guinée
 1/2 bouteille de poudre
 25 balles de plomb
 25 pierres à feu

à lam Toro : 2 pagnes de 10 coudées de guinée
 1/2 bouteille de poudre
 20 balles de plomb
 20 pierres à feu

Dane les autres escales aux maîtres de villages
pour les grands bâtiments :

2 pagnes ou 10 coudées de guinée
1 patte de fer
1/2 main de papier
1/2 bouteille de poudre
10 balles de plomb
10 pierres à feu

pour les petites embarcations:

1 pagne
1 patte de fer

Fait à Saint-Louis, le 31 août 1830

plus, pour les dénommés ci-après Samba Detié et Hamet Ali :
5 coudées et un pagne à chacun

Signé Brou

marques de lam Toro, de Samba Detié, Hamet Ali et des
chefs de Guédé

ANNEXE VI

1. MINISTRES DE LA MARINE ET DES COLONIES

MONARCHIE DE JUILLET

13 mars 1831	Henri GAUTHIER, comte de RIGNY, pour la troisième fois
4 avril 1834	Albin-Reine, baron ROUSSIN, vice-amiral (n'accepte pas) Le comte de RIGNY, ministre des Affaires étrangères chargé de la Marine, par intérim
9 mai 1834	Louis-Léon comte JACOB, vice-amiral
10 novembre 1834	Pierre-Charles-François, baron DUPIN
18 novembre 1834	Henri GAUTHIER, comte de RIGNY, ministre des Affaires étrangères, chargé de la Marine par intérim pour la deuxième fois
22 novembre 1834	Victor-Guy, baron DUPERRE, amiral
6 septembre 1836	Claude-Charles-Marie DU CAMPE DE ROSAMEL, vice-amiral
31 mars 1839	Jean-Marguerite, baron TUPINIER
12 mai 1839	baron DUPERRE, pour la deuxième fois
1er mars 1840	baron ROUSSIN, pour la deuxième fois
20 octobre 1840	baron DUPERRE, pour la troisième fois
7 février 1843	baron ROUSSIN, pour la troisième fois
24 juillet 1843	Ange-René-Armand, baron de MACKAU, vice-amiral Louis-Jean-Guillaume JUBELIN, sous-secrétaire d'Etat du 10 août 1844 au 25 février 1848
9 mai 1847	Napoléon-Lannes, duc de MONTEBELLO François GUIZOT, ministre des Affaires étrangères, chargé de la Marine par intérim jusqu'au 20 mai

SECONDE REPUBLIQUE ET DEBUT SECOND EMPIRE

24 février 1848	Dominique-François ARAGO, ministre provisoire jusqu'au 5 avril et ministre de la guerre, chargé de la Marine par intérim Victor SCOELCHER, sous-secrétaire d'Etat, du 4 mai au 17 mai

11 mai 1848	Joseph-Grégoire CASY, vice-amiral Raymond-Jean-Baptiste de VERNINAC DE SAINT-MAUR, sous-secrétaire d'Etat du 6 juin au 17 juillet
28 juin 1848	Louis-François LE BLANC, vice-amiral (n'accepte pas)
29 juin 1848	Jules BASTIDE
17 juillet 1848	Raymond-Jean-Baptiste de VERNINAC DE SAINT-MAUR, Capitaine de vaisseau, puis contre-amiral
10 décembre 1848	Alexandre-César-Victor-Charles DESTUTT DE TRACY
31 octobre 1849	Romain-Joseph DESFOSES, contre-amiral
9 janvier 1851	Théodore DUCOS, représentant au Corps législatif DROUYN DE L'HUYS, ministre des Affaires étrangères, chargé par intérim de la Marine jusqu'au 18 janvier
18 janvier 1851	Auguste-Nicolas VAILLANT, contre-amiral
10 avril 1851	Comte Prosper DE CHASSELOUP-LAUBAT, représentant au Corps législatif
26 octobre 1851	Hyppolite FORTOUL, représentant au Corps législatif
3 décembre 1851	Théodore DUCOS, représentant au Corps législatif puis sénateur (pour la seconde fois) ABBATUCCI, garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé par intérim de la Marine et des Colonies depuis le 27 mars jusqu'au 19 avril 1855
19 avril 1855	Ferdinand-Alphonse HAMELIN, amiral

2. GOUVERNEURS DU SENEGAL

28 janvier 1831	RENAULT DE SAINT GERMAIN, (chef de bataillon d'Infanterie de Marine) Arrivé le 24 mai 1831, il meurt le 18 octobre 1833
octobre 1833	CADEOT (commissaire de la Marine, faisant fonction d'ordonnateur), par intérim par suite du décès, le 18 octobre 1833 de RENAULT DE SAINT GERMAIN
14 octobre 1833	QUERNEI (capitaine de frégate), commandant la "Flore". Chargé par une dépêche du ministre du gouvernement de la colonie, il arrive le 13 novembre 1833
10 février 1834	PUJOL (capitaine de frégate). Il entre en fonctions le 10 mai 1834

9 avril 1836 MALAVOIS (commandant de Gorée), il entre en fonctions le 1er juillet 1836, meurt le 28 décembre 1836. GUILLET, ordonnateur, par intérim par suite du décès de MALAVOIS.

1er mars 1837 SORET, officier de Marine en retraite. Il entre en fonctions le 15 septembre 1837.

2 novembre 1838 CHARMASSON (capitaine de vaisseau). Il entre en fonctions le 12 avril 1839.

9 février 1841 MONTAGNIES DE LA ROQUE (capitaine de vaisseau) . Il entre en fonctions le 19 mai 1841.

21 janvier 1842 PAGEOT DES NOUTIERES, commissaire de la Marine, chef du Service administratif par intérim. Il entre en fonctions le 7 mai 1842.

6 septembre 1842 BOUET (capitaine de corvette), (futur amiral BOUET-WILLAUMEZ) est nommé gouverneur à titre provisoire. Il entre en fonctions le 5 février 1843.

24 mai 1844 LABOREL, chef de bataillon, par intérim, nommé par BOUET qui rentre en France.

juin 1844 THOMAS, par intérim. Il entre en fonctions en juillet 1844

14 juillet 1845 OLLIVIER (capitaine de vaisseau). Arrivé le 11 décembre 1845, il se suicide le 20 mars 1846.

20 mars 1846 HOUBE (chef de bataillon, commandant des troupes) par intérim par suite du décès ce même jour d'OLLIVIER.

6 mai 1846 BOURDON-GRAMONT (capitaine de corvette). Il entre en fonctions le 30 août 1846.

24 août 1847 CAILLE (chef de bataillon, directeur des Affaires extérieures du Sénégal) par intérim par suite du décès, le 24 août 1847 de BOURDON-GRAMONT. Il meurt le 7 septembre 1847.

7 septembre 1847 BERTIN-DUCHATEAU (chef de bataillon), commandant les troupes par intérim.

10 octobre 1847 BAUDIN (capitaine de vaisseau). Il entre en fonctions fin 1847.

17 mars 1848 BERTIN-DUCHATEAU, par intérim. Il entre en fonctions le 1er mai 1848.

31 août 1848 BAUDIN (capitaine de vaisseau) est nommé pour la seconde fois gouverneur du Sénégal.

1er juin 1850 PROTET (capitaine de frégate). Il entre en fonctions le 11 octobre 1850.

fin août 1850 AUMONT (capitaine de frégate), commandant particulier de Gorée, par intérim en attendant l'arrivée de PROTET.

fin avril 1853 VERAND, chef du Service administratif, par intérim pendant l'absence de PROTET (revenu le 31 janvier 1854).

1er novembre 1854 FAIDHERBE (Louis Léon César), chef de bataillon du Génie. Il entre en fonctions le 16 décembre 1854.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES

INSTRUMENTS DE TRAVAIL

Guide des Sources de l'histoire de l'Afrique au sud du Sahara dans les archives et bibliothèques françaises, t.1, Archives, T.2 Bibliothèques, Conseil international des Archives, 1971 et 1976

Répertoires des archives du gouvernement général de l'A.O.F. par J.CHARPY, Rufisque, 1954, 1955, 1956, 1958.

I. EN FRANCE

A Archives Nationales, Paris

1- Série C. Procès-verbaux des séances des Commissions parlementaires

Assemblée Constituante 1329, 1335 (élections d'un député)

Assemblée Législative 981, 983, 984 (budgets 1849-1851)

2- Sous-série F 12. Commerce et industrie

6459-6460 Colonies anglaises d'Afrique

6820 Association Sénégalaise pour l'exploitation de Galam 1850

6920. Régime douanier des colonies: guinées de l'Inde

7208-7209. Côte occidentale d'Afrique.

3- Série K . Indemnité en faveur des anciens propriétaires d'esclaves

8 Sénégal

4- Série Microfilms M.

185 Mi Papiers Ballot (pièces concernant la Casamance, les Rivières du Sud et la Gambie)

200 Mi Archives de Dakar

5- Fonds du Ministère de la Marine

Sous-série BB3 Correspondance à l'arrivée

625(1844), 633(1845), 638(1846), 643(1847), 647(1848), 653(1844), 661(1851), 668(1852), 676(1853), 685(1854), 691(1855).

Sous-série BB4. Campagne. Les dossiers de la Station navale des côtes occidentales d'Afrique, outre une correspondance adressée au gouverneur du Sénégal contiennent à l'occasion des renseignements d'ordre économique.

602(1840),635(1845),648(1847),653(1848),666(1849),669(1850),672(1851),
681(1852),688(1853),709(1854).

Sous-série BB8

35 Notes sur Gorée 1847.

6- Fonds des Colonies

Série EE Personnel moderne, dossiers de fonctionnaires

1000 Galos,directeur des Colonies

365 Caille,lieutenant-colonel,gouverneur du Sénégal

1078 Pageot des Noutières,gouverneur

1977 Thomas, gouverneur

875 Faidherbe,gouverneur

399 Carrère, 544 Costet.

B Archives Nationales, Section Outre-Mer Aix en Provence

1. Traités . Série artificiellement constituée par Schefer, indispensable pour connaître les conditions dans lesquelles s'établissent les relations commerciales entre Européens et Africains. Ont été examinés les traités conclus avec les Maures Trarza,Brakna,Darmankour et Dowich, les chefs et souverains du Galam, du Boundou, du Khasso,du Fouta Toro, du Walo, du Kayor, de Dakar, du Sine et du Saloum, de Casamance, du Rio Grande,des Bissagos du Rio Nunez, du RioPongo et de la Mellacorée. Exemple Carton I 23 (1821) à 33 (1853): Trarza.
2. Correspondance générale Direction des Colonies- Bureau de législation et d'administration
144(1839) à 175 (1854).
Bureau politique et commercial
186(1834) à 232 (1855).
Bureau des Finances et des Approvisionnements.
522(1844),523(1845),525(1846),527(1847),529(1848),531(1849),533(1850),
535(1851),537(1852),539(1853),541(1854),543(1855).
3. Généralités
-Affaires économiques
carton 9 dossier 106.Résumé des règlements de douanes dans les colonies françaises 1838
9-109 Résumé des tarifs,Documents 1838-1843
14-150.Projets de loi sur les tarifs douaniers (1847)
- Missions
304.1994.L'exploration de Raffenet, publication de ses ouvrages 1844-1856.

4. Missions d'exploration

1. Dossiers Panet (1850), de Prax (1851-1852) et de Ducouret (1849-1850).
Projet d'exploration des mines d'or de la Falémé (1854).

5. Afrique

I. Correspondance générale, dossiers 3 (1840-1842) à 10 (1854).

IV. Expansion territoriale dossier 3. Région côtière du sud du Maroc (1839-1850).

17 colonies anglaises Gambie (1825-1880).

25 colonies portugaises (1835-1879).

VI. Affaires diplomatiques.

Les dossiers 1,2,3,4,7 et 10 concernent Portendick et la Gambie, les entreprises belges dans le Rio Nunez et les rapports avec le Portugal (Casamance, Bissagos, Guinée-Bissao).

6. Sénégal

I Correspondance générale

Il n'est pas possible de suivre dans son intégralité la correspondance échangée entre Paris et Saint-Louis, Shefer ayant dispersé nombre de dépêches dans les séries spécialisées: finances, agriculture, commerce etc. L'unité a été conservée dans la Série Correspondance générale et dans les Archives de la République du Sénégal. En général, chaque dossier contient: a) les dépêches du gouverneur, b) les dépêches du ministre, c) les pièces annexes. Des sondages ont été effectués dans les dossiers 7,8,11,15,17,18,19 et une exploitation systématique a été faite des dossiers 20 (décembre 1836-septembre 1837) à 41 (décembre 1854-juin 1856).

II. Mémoires, Publications

3. de Moges (1840), Héricé (1846), Panet (1848).

4. Carrère (1854).

6. d'Eichtal (1840), Caille (1843), Bouët-Willaumez (1846 et 1848).

III. Explorations-Missions

5. Caille, Huard, Potin-Patterson, P. Holle (1839), Bouët (1839).

6. Huard, Raffenet, Patterson (1843).

7. Raffenet (1845-1847), Rousseau (1849).

8. Rey (1851), Hecquard (1849-1851).

IV. Expansion territoriale. Politique indigène.

1 à 13 Albreda et Portendick (1818-1862).

14. Coutumes (1775-1855).

15,16,17,18 et 19. Fleuve (1816-1854).

20 Kayor (1816-1854).

21,22, Gorée, presque île du Cap-Vert (1816-1854).

23,24,Joal Portudal,Sine Saloum (1816-1854).

25, Casamance (1825-1854).

26,Rio Nunez (1838-1854).

27, Rio Pongo (1842-1854).

28,Mellacorée (1845-1854).

VI.Relations avec les puissances étrangères

1 et 4, Angleterre (1816-1840).

2 et 5,Portugal (1840-1860).

6,Etats-Unis, Belgique (1838-1860).

VII. Administration générale et municipale

7,9,10,11,12,22,26 bis (Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration du n° 5 au n° 12),28,29,(Conseil général). 43,44 (Représentation dans la métropole),49,50 (régime municipal).

VIII.Justice

Les dossiers 4 bis,6 bis,7,8,12,13,14 et 14 bis, outre l'organisation et le fonctionnement apportent d'utiles renseignements d'ordre économique et social: état-civil,naturalisations,mariages à la mode,projet d'institution d'un tribunal musulman.

IX. Finances et budget local

4 et 5 (budget local 1836-1860),12,14,15 (impôts),16 bis,24,25,26 et 26 bis (régime douanier),44,45,45 bis(statistiques douanières) 49 (hypothèques),56,57,58,(banque)

X. Cultes,Instruction publique

3 bis,3 ter,4,4bis,4 ter,5,7,8.

XI. Police,Hygiène,Assistance

Les dossiers 3,4 et 5 intéressent les problèmes de moralité publique, 6 les étrangers, 14 la police des marchés, 17 à 19 la voirie, les incendies et les inondations des villes, 27,29,30 et 32 la situation sanitaire.

XII. Travaux publics. Communications

3,7,8,9,11,12,22 dossiers concernant la voirie, les constructions d'édifices, l'approvisionnement en eau de Saint-Louis et de Gorée, 25,27,28 la navigation et les ports, 36 les routes et les ponts

XIII Agriculture,Commerce,Industrie

1 (mémoires généraux),2 et 3 (Commission des comptoirs)

4(comité de commerce)7,8,9 et 10 (Compagnie de Galam)

17 et 42(agriculture,arachides) 24 à 30(organisation de la traite des gommés, traites annuelles),50(pêche),54 et 55 (mines de Bambouk).

XIV. Esclavage, Travail et Main d'oeuvre

13 et 14, abolition de l'esclavage

XV. Entreprises particulières

5 à 10 négociants étrangers et demandes de concessions

11(Rey)

XIX Contrôle et inspection.

2 et 3

7- Gorée et dépendances

I. Correspondance générale

1 Monléon 1854-1856

3 Commandant particulier Ropert 1855.

IV. Expansion territoriale

1 et 2

VII. Administration générale

1 Décret constitutif du 1er novembre 1854

8- Dépôt des Papiers Publics des Colonies

-Etat-civil,-registres de Saint-Louis et de Gorée 1820-1854

- Greffes des tribunaux. Les jugements en matière commerciale ont été systématiquement dépouillés pour la période 1842-1855, tribunaux de 1ère instance et cours d'assises de Saint-Louis et de Gorée, Cour d'appel de Saint-Louis 1842-1855.

- Notariat

Saint-Louis et Gorée 1838-1855. Les actes notariés: vente de terrains et de maisons, constitution de sociétés commerciales, obligations hypothécaires, faillites, emprunts à la grosse, baux de location, contrats de mariage et inventaires après décès constituent une mine particulièrement riche pour l'étude de la société sénégalaise.

- Conservation des hypothèques. Des sondages ont été effectués pour la période 1845-1855 pour Saint-Louis. Les registres de Gorée ne commencent qu'en 1862.

9- Dépôt des Fortifications des Colonies

Il ne faudrait pas se laisser abuser par le titre restrictif de ce fonds d'archives dont la richesse est considérable : mémoires sur le commerce, plans de villes, cartes

- côtes d'Afrique possessions étrangères

44 A : Albreda 1851

- Sénégal

459 Mémoire sur les projets de défense du chef de bataillon Creuly
(1846) la barre du Sénégal

495 Mémoire du capitaine Masson sur les travaux à exécuter

- pour la création de deux postes sur la rive gauche du fleuve 1848
- 504 Mémoire relatif au poste de Senoudebou de Pinet-Laprade 1850
- 520 Observations du commandant Roux sur les travaux proposés sur le fleuve 1850
- 560 Plan des concessions à faire à Sedhiou dressé par Pinet-Laprade 1852
- 561 Observations de Roux sur les travaux à exécuter à Saint-Louis
- 576 Mémoire de Faidherbe relatif à Bakel 1853

- Gorée

- 31 Rapport sur la Casamance de Parent 1846
- 34,35,Casamance 1848-1860

10 - Inde

L'Inde française assurant une part notable de la fabrication des guinées destinées au Sénégal et les intérêts des négociants bordelais ne convergeant pas toujours avec ceux des fabricants de Pondichéry, il a paru nécessaire de consulter les cartons 494 et 534 relatifs à l'industrie et au régime douanier des guinées.

C Archives départementales.

- Bouches du Rhône

- dossier Abraham Cohen T⁴ 241
- 29 E 103 registre de copie- lettres de la maison Régis (juillet 1847-septembre 1848).

D Archives ministérielles

1- Archives du Ministère des Affaires Etrangères

- Mémoires et Documents Afrique.
- 39(1833-1835) à 46 (1852-1855) Sénégal et dépendances
- 55(1819-1865) Possessions anglaises de la côte
- Correspondance consulaire et commerciale
- Mogador 3 (1848-1861).
- Ténériffe 12 (1852-1874)
- Freetown 1 (1848-1866)

2 - Archives du Service Historique de la Marine

- Série CC7 dossiers personnels.
- 69 Aumont, 283 Bougrenet de la Tocnaye, 291 Bouët-Willaumez, 552 Cottu ,
- 589 Dagorne, 606 Darricau, 1796 Montagnières de la Roque, 1975 de Kerhallet,
- 2055 Protet.

E Bibliothèque Nationale

- n.a.f. 3634 Collection Schoelcher. Documents sur le commerce des arachides et la fabrication d'huile par le négociant Jaubert 1834-1844

-Archives de la Société de Géographie

Les manuscrits du P. Boilat contiennent des carnets sur les moeurs et les coutumes des Maures du Sénégal, des notes sur le Fouta-Toro, le récit d'un voyage à Joal(1846)et une vingtaine de très beaux dessins de l'auteur.

F Archives privées

- Chambres de commerce

Marseille Série M A Délibérations de la Chambre 1840-1855

Correspondance pour Paris 21(1850-1852), 22(1853-1855)

OH Commerce et Industrie 19 à 22 (huiles et graines oléagineuses)

OK Commerce avec les colonies françaises 3(1841-1845), 4(1846-1856)

Bordeaux : le fonds du XIXè siècle a malheureusement été détruit lors de l'incendie de 1940. Pour qui connaît l'importance des liens qu'entretenaient les maisons de commerce de Bordeaux avec le Sénégal, c'est une perte irréparable.

- Maurel et Prom. Registres de correspondance 1852-1855.

Correspondance avec le ministre et le directeur des Colonies, les dirigeants des autres firmes bordelaises, avec les agents de Saint-Louis et de Gorée (importante pour suivre la conjoncture économique, l'évolution des marchés de la gomme et des arachides et aussi les interventions auprès des pouvoirs publics.

- Congrégation des Pères du Saint-Esprit Chevilly-Larue.

Ont été dépouillées les boîtes portant les numéros suivants : 147(historique de la mission),152(dossiers A et B 1820-1846),153(1847-1849),154 (A:1850, B:1851),155(A:1852,B:1853),156 (A:1854-1856), le Journal de la communauté de Saint-Louis qui débute en 1852 et celui de l'abbé Boilat.

Ces archives sont précieuses par les nombreuses notations d'ordre économique et social qu'elles contiennent. En effet, au détour de la correspondance on peut glaner des précisions sur le coût de la vie, les salaires et les loyers. La vie quotidienne, les moeurs et les mentalités des différentes catégories de la population apparaissent dans ces annales.

II. A L'ETRANGER

A . En Grande-Bretagne, Public Record Office

- Colonial office

CO 87 Gambia original correspondence (lettres arrivée et départ du gouverneur

du volume 23 (1840) au volume 57 (1854).

CO 90. Miscellanae (en particulier Blue Books of statistics)
du volume 10 (1837) au volume 29 (1855).

CO 401, Entry Books (Secrétaire d'Etat à gouverneur)
du volume 4 (1834-1842) au volume 9 (1849-1858).

Customs 6 Ledgers of imports into colonies 1832-1853 : Sondages .

B . Au Sénégal, Archives Nationales, Dakar (1)
anciennes archives du Gouvernement Général de l'A.O.F .

- Série B Correspondance générale

1 B - Correspondance arrivée du ministre au gouverneur du Sénégal
1B 23 (1835) à 1B 67 (1855).

2 B - Correspondance départ du gouverneur du Sénégal à ministre
2B 16 (1834-1836) à 2B 31 bis(1855).

3 B - Correspondance départ du gouverneur à toutes personnes autres que
le ministre :
3B 39,46,52,54,55,56,57,58,59,63,64,65,66,67,74.

4 B . Correspondance départ du commandant de Gorée
9 (1839-1840) à 18 (1852-1857).

5 B . Correspondance départ du controleur colonial
6 (1841-1857).

6 B . Correspondance arrivée reçue par le commandant de Gorée
16 (1840) à 29 (1853).

- Série E Conseils et Assemblées.

2 E . Conseil d'arrondissement de Gorée
2 : Procès-verbaux 1840-1848.

3 E . Conseil d'administration et Conseil privé du Sénégal. Il est toujours utile de consulter les Procès-verbaux conservés à Dakar afin de pouvoir remédier aux lacunes des registres de la Section Outre-Mer des Archives Nationales.

13 (1839-1840) à 25 (1852-1854)

4 E . Conseil général 1840-1848.
1,2,3.

(1)- Archives consultées en original à Dakar pour la plus grande partie et sur micro-film (200 Mi) aux Archives Nationales à Paris.

- Série F Affaires Etrangères

1 F Gambie

5 (1820-1858) A retenir le dossier sur le commerce français à Bathurst 1851-1858.

4 F Sierra Leone

1 Rivalités franco-anglaise dans les Rivières du Sud

- Série G Politique et administration générale

1 G Etudes générales, missions

18 Voyage de Raffenet 1846-1848

21 Voyage de Panet 1849

22 Voyage de Hecquard 1851

3 G Institutions municipales

3 G 3 Saint-Louis

1. Topographie de l'île de Saint-Louis par Calvé 1824

2. Lettre de l'adjoint au maire sur les étrangers à Saint-Louis.

3. Rues et quais- Plans de Saint-Louis

4. Incendies, hygiène, voirie.

7 G Affaires politiques, administratives et musulmanes

Guinée

Le développement économique du Sénégal a été trop lié aux Rivières du Sud pour qu'on puisse négliger les précisions qu'apportent les dossiers sur l'implantation commerciale des Français, la rivalité franco-anglaise, les rapports avec les chefs africains. dossiers 1, 5, 6, 11, 12, 18, 19.

9 G Mauritanie

1. Correspondance avec le roi des Trarza 1799-1864.

13 G Sénégal

Sous-série d'un intérêt exceptionnel.

Avec les dossiers 1 à 7, 9 et 10, on peut comparer avec ceux des Archives Nationales SOM afin de reconstituer dans son intégralité la succession des traités conclus avec les chefs africains:

sur les coutumes, dossiers 15 à 20

instructions ministérielles, passation de service, 22 et 23.

Viennent ensuite les rubriques géographiques :

80 (Gandiole), 83 (Lampsar), 86 et 87 (Merinaghen), 90 (Walo), 99 et 100 (Dagana), 117 (Dimar), 120 (Podor), 139 (Fouta), 164 à 166 (Bakel), 255 et 256 (Kayor), 299 (Gorée), 317 (Albreda), 360, 361, 362 (Casamance).

20 G Elections.

1 et 2 (Conseil général) 3 (élections législatives);

22 G Statistiques

5 (1844 à 1848 et 1853 à 1857: commerce extérieur).

intérêt limité car ces documents ne constituent en aucune manière des séries complètes.

- Série H Santé.

1 Situation sanitaire Gorée, N'Dar Toute 1846-1851.

3 Dépêches du ministre et du directeur des Colonies aux gouverneurs relatives au service de Santé 1851-1857.

6 Service de Santé 1829-1846.

- Série J Enseignement.

1 Ecoles chrétiennes 1831-1850.

2 Ecole des otages 1847-1869.

- Série K Esclavage et travail

8, 9, 10 Abolition de l'esclavage et répartition de l'indemnité

- Série L Concessions et Domaine au Sénégal

6 Concessions de terrains à Saint-Louis, Sor, Guet N'Dar 1842-1853

17 Concessions de terrains en Casamance 1850-1878

- Série O Transports et transmissions

5 Naufrages 1846-1851.

260 Service postal courrier entre Saint-Louis et Gorée 1851.

- Série P Travaux Publics

1 Organisation du service des Ponts et Chaussées

163 Urbanisme Sénégal Carabane 1852

241 Barre du Sénégal 1828-1875.

257 Appontement et port de Gorée 1843.

374 Hydrographie et travaux du Sénégal.

- Série Q Affaires économiques.

1 à 14, 18 à 22 Traite des gommess .

17 Compagnie de Galam.

26 Comité de commerce 1830-1854.

- Série S Douanes

1 Organisation et fonctionnement du service des douanes, rapport sur le service de Gorée (1849).

- Série Z Fonds Privés.

1 Z 28 Livre rouge de Bouët-Willaumez.

SOURCES IMPRIMEES.

I. PUBLICATIONS OFFICIELLES

- 1 Journaux, bulletins et revues

Le Moniteur Universel

Bulletin Administratif du Sénégal

1819-1842 Paris, Imprimerie royale, 1844

1843-1844 " " " 1846

1845-1846 " " " 1847

1847-1848 " " " 1849

1849-1850 " " nationale 1851

1851-1852 " " " 1853

1853-1855 Saint-Louis, Imprimerie du gouvernement 1857

Cette publication n'est pas toujours assurée avec tout le soin désirable; ainsi les décrets promulgués ne sont pas tous publiés, il en est de même pour les arrêtés du gouverneur.

Annales Maritimes et Coloniales 1842-1847

Revue Maritime et Coloniale 1843-1855

- 2 Budgets et Comptes définitifs

Ministère de la Marine et des Colonies . Budget (Service colonial).

Ministère de la Marine et des Colonies. Comptes définitifs (des dépenses du service Colonial). Dépouillement portant sur les années 1835-1855

- 3 Statistiques

Direction générale des Douanes. Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères. Paris, Imprimerie Nationale publication annuelle, dépouillée pour la période 1835-1855.

Tableau décennal du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères 1827-1836, 1837-1846, 1847-1856.

Etat de population, de culture et de commerce relatif aux colonies françaises, Paris, Imprimerie Royale publication annuelle du ministère de la Marine, 1835-1838 . A partir de 1839, sous le titre: Tableaux et relevés de population, de culture ...

Notices statistiques sur les colonies françaises imprimées par ordre de M. l'amiral Duperré, 3è part. Sénégal et dépendances, pp.143-318, Paris, 1839.

- 4 Enquêtes

Ministère de la Marine et des Colonies.

- Procès-verbaux et rapport de la Commission chargée d'examiner les questions relatives à la traite des gommes au Sénégal, Paris, Imprimerie Royale, 1842, 272 p.
- Commission des comptoirs et du commerce des côtes d'Afrique; Rapports. Imprimerie Nationale, 1851, 143 p.
- Recueil de traités
CLERCQ (de) Recueil des traités de la France, Paris, tomes 4,5,6,7 pour la période considérée.

II. PUBLICATIONS DIVERSES.

-1 Publications des Chambres de commerce

- Extraits des procès-verbaux, lettres et mémoires de la Chambre de commerce de Bordeaux
publication annuelle qui débute en 1850 , a été dépouillée jusqu'en 1855. Utiles renseignements sur les différents aspects du commerce de Bordeaux avec le Sénégal, sur les interventions des intérêts bordelais auprès du ministère de la Marine. Sous le second empire, Godos, ancien directeur des Colonies était le représentant de la chambre de commerce à Paris .
- Comptes-rendus des Travaux de la Chambre de commerce de Marseille
publication annuelle depuis 1848.
- Exposé des travaux de la Chambre de commerce de Rouen pendant l'exercice .
depuis 1846-1847.

-2 Relations de voyages.

CAILLIE (René). Journal d'un voyage à Tombouctou et à Jenné dans l'Afrique centrale, précédé d'observations faites chez les Maures Brakna, les Nalous et d'autres peuples pendant les années 1826-1828, Paris, Imprimerie Royale, 1830, 3 vol. (précisions sur la traite de la gomme aux escales, t.1 pp. 196-204 et dans les autres tomes sur le commerce intérieur).

CAILLE (lieutenant-colonel) Notes sur les peuples de la Mauritanie et de la Nigritie, Revue coloniale, t.10, septembre 1846, pp.1-10.

DURAND (J.B.L.) Voyage au Sénégal, Paris, Agasse, an X, 2 vol. 359 et 383 p. et un atlas.

GOLBERRY (Xavier). Fragments d'un voyage fait en Afrique pendant les années 1785, 1786, 1787, Paris, an X; 2 vol. 512 et 522 p. (nombreuses notations intéressantes sur le commerce; référence pour la question d'Albreda).

HECQUARD (Hyacinthe). Voyage sur la côte et dans l'intérieur de l'Afrique occidentale, Paris, Bénard, 1853, 409 p. (Renseignements sur le commerce de la Casamance, de la Gambie, du Boundou et du haut Sénégal).

HUARD-BESSINIERES (P.L.). Exploration de la rivière Falemé et des mines d'or du Bambouk et du Bondou, Annales Maritimes et Coloniales, t.4, 1844, pp. 325-346.

LABARTHE (Pierre). Voyage au Sénégal pendant les années 1784-1785 , Paris, Dentu, an X, XII-262 p.

LABAT (J.B.). Nouvelle relation de l'Afrique occidentale, Paris, Cave-lier, 1728, 5 vol.

LAMIRAL (D.H.). L'Affrique et le peuple affricain considérés sous tous les rapports avec notre commerce et nos colonies, Paris, Dessene, 1789, VI- 400 p.

MOLLIEN (Gaspard). Voyage dans l'intérieur de l'Afrique fait en 1818, Paris, A.Bertrand 1822, 2 vol. XI- 415 et 352 p. Une réédition allégée a été faite par DESCHAMPS (H.) sous le titre: l'Afrique occidentale en 1818, Calmann-Lévy, 1967, 300 p.

PANET (Léopold). Relation d'un voyage du Sénégal à Soueira (Mogador), 1850, Revue Maritime et Coloniale novembre 1850, pp. 379-445 et décembre 1850 pp. 473-563. Réédition avec une préface de L.S.Senghor et une introduction de R. Cornevin. Paris. Le Livre africain, 1968, 190 p. (Renseignements utiles sur le commerce entre le Maroc, le Soudan et le Sénégal).

RAFFENEL (Anne). Articles de la Revue Coloniale :

- Notes sur les communications entre le Sénégal et ses affluents et la Gambie, septembre 1844, t.4, pp. 12-22.

- Exploration du pays de Galam, du Bondou et du Bambouk et retour par la Gambie, octobre 1844 t.4, pp.462-544

- Le Haut Sénégal et la Gambie, mars 1846, t.8, pp. 310-340.

- Second voyage d'exploration dans l'intérieur de l'Afrique, mars 1847, t.11, p.296-304, septembre 1847, t.13, pp. 2 -47.

- Second voyage ... Rapport au ministre de la Marine, décembre 1849, nouvelle série, t.3, pp. 217-276.

- De la colonie du Sénégal. Etudes historiques et commerciales, juillet 1850, t.4, pp.389-419, septembre 1850, t.5, pp.225-249, octobre 1850, t.5, pp. 311-335.

- Voyage dans l'Afrique occidentale française 1843-1844, Paris, A.Bertrand, 1846, VII-512 p.
- Nouveau voyage dans le pays des nègres suivi d'études sur la colonie du Sénégal, Paris, Chaix, 1856, 2 vol., t.1, XXV-512 p., t.2 ,456 p.
- RANCON (Dr André). Dans la Haute Gambie, voyage d'exploration scientifique, Paris, société d'éditions scientifiques, 1894, 592 p.
- REY (Pierre-L.). Rapport au gouverneur du Sénégal sur un voyage dans le Khasso, Revue coloniale, octobre 1852, t.9, pp.241-275.
- Voyage à Farabana, Revue coloniale, janvier 1854, t.12, pp. 34-62
- SNIDER-PELLEGRINI (A). Quelques observations sur les moyens de développer le commerce de l'Algérie avec l'intérieur de l'Afrique et en particulier sur ceux de se rendre d' Algérie au Sénégal par Tombouctou, précédé d'observations sur l'Algérie et le Maroc. Bulletin de la Société de Géographie, mars 1857, t.13, pp. 161-194.
- 3 Mémoires et pétitions
- AUGIER de la SAUZAIE (Philippe). Mémoire au Roi, Paris, 1830, 59 p.
- AUXCOUSTEAUX (S). Le Sénégal est une colonie française, Paris, Dupont, 1851 40 p.
- COTTU (Charles). Le Sénégal, histoire et situation actuelle de la colonie, Revue des Deux Mondes, janvier 1845, pp. 247-296.
- DARRICAU (baron Rodolphe). Le Sénégal sera-t-il une colonie ou un simple comptoir ? Paris, Didot frères, 1850, 15 p.
- DURAND-VALANTIN (Barthélémy). Mémoire rédigé à l'occasion de la pétition présentée à l'Assemblée Nationale par les commerçants européens du Sénégal, Bordeaux , Imprimerie des ouvriers associés, 1849, 39 p.
- HAUTEFEUILLE (L.B.). Plan de colonisation des possessions françaises dans l'Afrique occidentale , Paris, Levasseur, 1830, 200 p.
- HERICE (Marcelin). Mémoire à M. le Ministre de la Marine et des Colonies sur quelques améliorations à apporter à la colonie du Sénégal, Paris, Plon 1847, 48 p.
- DUCHON- DORIS junior (J.P.). Commerce des toiles bleues dites guinées. De l'industrie française de Pondichéry et de la métropole dans ses rapports avec le Sénégal, l'île Bourbon et l'étranger, Paris, 64 p.
- Lettres adressées par le plus grand nombre des négociants de Marseille intéressés au commerce du Sénégal à M. le ministre de la Marine, Marseille, Marius Olive, 1842, 12 p.
- Mémoire adressé à M. le Ministre de la Marine et des Colonies par les négociants , marchands détaillants et habitants indigènes de Saint-Louis (Sénégal). Bordeaux, H. Faye, 1842, 10 p.

Mémoire sur le commerce du Sénégal et la traite de la gomme à MM. les membres de la chambre des Députés, Bordeaux, mai 1842, 32 p.

Pétition à la Chambre des Députés au sujet du monopole établi par le gouverneur du Sénégal pour la traite de la gomme, Marseille, Marius Olive, avril 1842, 11 p.

Pétition adressée à M. le gouverneur du Sénégal, Bordeaux, Vve Crugy, 1852, 55 p.

Seconde pétition adressée au gouverneur du Sénégal, Bordeaux, Vve Crugy, 1854, 27 p.

4 Etudes

a) géographiques

AVEZAC (d'). Esquisse générale de l'Afrique, Paris, A. Bertrand, 1837, XII-132 p.

RECLUS (Elisée). Nouvelle géographie universelle, Paris, Hachette, 1889, t.12. Le grand géographe a épousé Clarisse Briand, mulâtresse de Saint-Louis.

TARDIEU (Amédée, Eugène). Sénégal et Guinée, Paris, Firmin-Didot, 1847, 386 p. dont 190 pour la Sénégambie.

b) Etudes générales

BOILAT (abbé D.). Documents relatifs à la Sénégambie, Bulletin de la Société de Géographie, t.1, 1844.

- Esquisses sénégalaises, Paris, A. Bertrand, 1853, 2 vol. t.1 XVI-496 p., t.2, Atlas (texte et lithographie en couleur). Réédition en un volume par les éditions Karthala, 1984, 499 p.

BOUET (Auguste). Le Sénégal, Saint-Louis et le fleuve, L'Illustration, 16 mars 1850, pp. 171-174.

BOUET-WILLAUMEZ (Edouard). Commerce et traite des noirs aux côtes occidentales d'AFRIQUE, Paris, Imprimerie Nationale, 1848, 230 p.

- Description nautique des côtes occidentales d'Afrique, Paris, Dupont, 2^e édition, 1849, XVI-323p.

- Les colonies françaises en 1852, Revue des Deux Mondes, juin 1852, pp. 921-951.

CARRERE (Frédéric) et HOLLE (Paul). De la Sénégambie française, Paris, Firmin-Didot, 1855, 396 p.

DUVAL (Jules). La politique coloniale de la France. Le Sénégal, Revue des Deux Mondes, 1^{er} octobre 1858, pp. 517-552, 15 octobre 1858, pp. 837-879.

FAIDHERBE (Léon). Le Sénégal, la France dans l'Afrique occidentale, Paris, Hachette, 1889, 501 p.

MADIVAL (J.). Le Sénégal, son état présent et son avenir, Paris, B. Duprat, 1863, XVI-200 p.

RICARD (Dr.F.). Le Sénégal, étude intime, Paris, Challamel, 1865, 425 p.

c) Etudes régionales

AUBE (Th.). Le fleuve du Sénégal, Revue Maritime et Coloniale, t.12, octobre 1864, pp. 266-288.

AZAN (H.). Notice sur le Oualo, Revue Maritime et Coloniale, T.9, novembre 1863, pp. 395-422, décembre 1863, pp. 607-655.

BOCANDE (Bertrand). Notes sur la Guinée portugaise ou Sénégalie méridionale, Bulletin de la Société de Géographie, t. 11, mai-juin 1849, pp. 265-350, juillet-août 1849, pp. 57-93.

- Carabane et Sédhieu, Revue Coloniale, t.16, juillet-décembre 1856, pp. 398-421

BRAOUEZEC (J.E.). Hydrographie du Sénégal, Revue Maritime et Coloniale, t.1, mars 1861, pp. 101-114.

PINET-LAPRADE (Colonel). Notice sur le pays des Sérères, Revue Maritime et Coloniale, t.13, mars et avril 1865, pp. 479-492 et 709-728.

VALLON (Lieutenant de vaisseau). La Casamance, Revue Maritime et Coloniale, t.6, novembre 1862, pp. 456-474.

III PRESSE

Le Courrier du Havre

Le Journal du Havre

Le Sémaphore de Marseille et le Lloyd bordelais sont particulièrement utiles pour les cotations qu'ils donnent régulièrement des marchandises expédiées au Sénégal (guinées essentiellement) et des produits (gomme, arachide) reçus dans les deux ports. Ils nous renseignent aussi sur l'évolution des taux de fret.

BIBLIOGRAPHIE

I TRAVAUX NON PUBLIES

BARROWS (Leland C.). General Faidherbe, the Maurel et Prom Cy and French expansion in Senegal, Los Angeles, 1974, Ph D, Xerox copy from University Microfilms, Inc. Ann Arbor.

BATHILY (A.). Guerriers, tributaires et marchands. Le Gajaaga (ou Galam) cVIII - XIXe siècle, thèse d'Etat, Dakar, 3 vol., 1985.

- BROOKS (George E.). Western Africa to c/1860 AD. A Provisional Historical Schema based on climate Periods. Indiana University African Studies Program working Papers Series n° 1, multigraphie, 1985, 232 p.
- CARIOU (DrP.). Promenade à Gorée.
- CHARLES (Eunice). A history of the kingdom of Jolof (Sénégal) 1800-1890, Boston, 1973, Ph D. Xerox copy, Ann Arbor.
- COLVIN. (Lucie). Kajor and its diplomatic relations with Saint-Louis du Sénégal 1763-1861, Ph. D. Columbia University, 1972, Xerox copy, Ann Arbor, 458 p.
- DAGET (Mme Michèle). La carrière africaine de Bouët-Willaumez 1836-1850, DES Université de Paris, 1969, V-157 p.
- DIOUF (Mamadou). Le Kajor au XIX^e siècle, La conquête coloniale, thèse de 3^e cycle, Université Paris I, 1980, 410 p.
- FOULQUIER (Jacques). Les Français en Casamance de 1826 à 1854, DES, Université de Dakar, 1966, 130 p.
- LUZE (Séverine de). La maison Maurel et Prom 1828-1870. Mémoire de maîtrise, Faculté des Lettres de Bordeaux, 1965, 66 p.
- M'BAYE (Saliou). Le conseil privé du Sénégal de 1819 à 1854, thèse de l'Ecole des Chartes, 1974, 430 p.
- REYSS (Nathalie). Saint-Louis du Sénégal à l'époque précoloniale, l'émergence d'une société métisse originale 1658-1854, thèse de 3^e cycle, Université Paris I, 1983, 2 tomes, 270 et 127 p.
- SAINT-MARTIN (Yves). La formation territoriale de la colonie du Sénégal sous le Second Empire 1850-1871, thèse d'Etat, Université de Nantes, 1980, t.1, 515 p.
- SANE (Ousmane). Vie économique et sociale des Goréens entre 1817 et 1848, thèse de 3^e cycle, Université de Dakar, 1978.
- SANKALE (Sylvain). Une ancienne coutume matrimoniale à Saint-Louis du Sénégal, le mariage à la mode du pays, mémoire de DEA, histoire du droit, Université de Dakar, 1982, 77 p.
- THIAM (Iba der). L'évolution politique et syndicale du Sénégal colonial de 1840 à 1936, t.1: l'établissement de la domination coloniale: premières tentatives d'organisation et premières réactions 1840-1901, thèse d'Etat, Université Paris I, 1982.
- ZION (Henri). Le poste de Bakel à l'époque du gouverneur Faidherbe 1855-1865, DES, Université de Dakar, 1968, 227 p.

WITHERELL (Julian). The response of the peoples of Cayor to french penetration. Ph.D., University of Wisconsin, 1964, Xerox copy, 208 p.

II. INSTRUMENTS DE TRAVAIL

A. Bibliographies, dictionnaires

BRASSEUR(P.) et MAUREL (J.F.). Les sources bibliographiques de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique équatoriale d'expression française, Dakar, Bibliothèque de l'Université, 1970, 88 p.

COQUERY-VIDROVITCH (C.) et MONIOT (H.). L'Afrique noire de 1800 à nos jours, Nouvelle Clio n° 46, PUF, nouvelle édition 1984, 480 p.

JOUCLA (E). avec la collaboration de MAUPOIL (M.). Bibliographie de l'Afrique occidentale française, Paris, Société d'Editions géographiques, maritimes et coloniales, 1937, 704 p. (n'est pas exempte d'erreurs et de lacunes).

PORGES (Laurence). Bibliographie des régions du Sénégal, Dakar, Ministère du Plan et du Développement, 1967, 705 p.

- Complément pour la période des origines à 1965 et mise à jour pour 1966- 1973, Paris, A CCT, 1977, 637 p., (Deux ouvrages très utiles, indiquent en introduction pour chaque région les numéros des dossiers des différentes séries des Archives du Sénégal, font une large place aux études anciennes.).

COLVIN (Luçie). Historical Dictionary of Senegal, Collection African Historical Dictionaries n° 23, The Scarecrow Press Inc., London, 1981, 339 p. (incomplet, des erreurs).

B. Recueils de textes.

CHARPY (Jacques). La fondation de Dakar (1845-1857-1869), Collection des documents inédits pour servir à l'histoire de l'Afrique occidentale française, Paris, Larose, 1958, 596 p.

HARGREAVES (John D.). France and West Africa, an anthology of historical documents, London, Mac Millan and Co ltd, 1969, 278 p., (la plus grande partie des textes intéresse le Sénégal).

NEWBURY (Colin W.). British policy towards West Africa. Select Documents, Oxford Clarendon Press, t.1, 1786-1874, 1965, XXVIII-656 p. (Textes intéressant le Sénégal, la Gambie et les Rivières du Sud.)

SCHEFER (Christian). Instructions générales données de 1763 à 1870 aux gouverneurs et ordonnateurs des établissements français en Afrique occidentale, T.2, 1831-1870, Paris, Société d'Histoire des Colonies, 1928, 686 p., (textes commentés, indications biographiques sur les principaux personnages de l'Histoire du Sénégal).

III. OUVRAGES GENERAUX

AJAYI (J.F.) et CROWDER (M.). History of West Africa, vol. 2, London, Longman, 1974, 764 p.

ARCIN (André). Histoire de la Guinée française, Rivières du Sud, Région du Sud, du Soudan, Fouta-Djallon, Paris, Challamel, 1911, 752 p.

BERNARD(A) et LACROIX (M). La pénétration saharienne 1830-1906, Alger, 1906, X - 195 p.

BRIGAUD (Félix). Histoire traditionnelle du Sénégal, Saint-Louis, CRDS, Etudes sénégalaises, n° 9, fasc. 9, 1962, 335 p.

- Histoire moderne et contemporaine du Sénégal, Saint-Louis, CRDS, Etudes sénégalaises, n° 9, fasc. 11, 1966, 148 p.

BRUNTSCHWIG (Henri). Mythes et réalités de l'impérialisme colonial 1871-1914, Paris, Colin, 1960, 206 p.

- Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française, Paris, Flammarion, 1982, 243 p.

CHAILLEY (Marcel). Histoire de l'Afrique occidentale française, 1638-1959, Paris, Berger-Levrault, 1968, 580 p.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine). Afrique noire. Permanences et ruptures, Paris, Payot, 1985, 440 p.

COURTET (M.). Etude sur le Sénégal, Paris, Challamel, 1903, 183 p.

CULTRU (Prosper). Histoire du Sénégal du XV^e siècle à 1870, Paris, Larose, 1910, 376 p. (néglige le XIX^e siècle).

DESIRE-VUILLEMIN (Geneviève). Contribution à l'histoire de la Mauritanie 1900-1934, Dakar, Clairafrique, 1962, 412 p.

DUBOIS (Marcel) et TERRIER (Auguste). Un siècle d'expansion coloniale, Paris, Challamel, 1901, 1072 p.

FYFE (Christopher). A history of Sierra Leone, Oxford University Press, 1962, 773 p. (important pour la rivalité franco anglaise dans les Rivières du Sud).

GAILEY(Henry A.). A history of the Gambia, London, Routledge, 1964, 244 p.
(Pour la période étudiée n'apporte rien de plus que l'ouvrage de Gray).

GRAY (J.M.). A history of the Gambia, Cambridge University Press, 1940, X - 508 p.

HARGREAVES (John D.). West Africa, the former French States, Englewood Cliffs, New Jersey, 1967, 183 p. (des pages bien informées sur la société sénégalaise).

- Prelude to the partition of West Africa. London, Mac Millan and Co ltd. 1963, 383 p. (important pour la rivalité franco anglaise en Gambie et dans les Rivières du Sud) .

HOPKINS (A.G.) An Economic history of West Africa, London, Longman, 1973, 337 p.

KNIEBIELHER et GOUTALIER. La femme au temps des colonies, Paris, Stock, 1985, 340 p. (un chapitre sur les signares du Sénégal).

LOMBARD (Jacques). Géographie humaine, Etudes sénégalaises, n° 9, Connaissance du Sénégal, fasc. 5, CRDS, Saint-Louis, 1963, 183 p.

MARSEILLE (Jacques). Empire colonial et capitalisme français. Histoire d'un divorce. Paris, Albin Michel, 1984, 462 p.

PASQUIER (Roger). Mauritanie et Sénégal in Histoire Générale de l'Afrique noire publiée sous la direction d'H. Deschamps, t.2, Paris, PUF, 1974, pp. 51-83.

PEHAUT (Yves). Les oléagineux dans les pays d'Afrique occidentale associés au marché commun, thèse d'Etat, Lille, 1974, 2 t., 1476 p.

PERSON (Yves). La Sénégalie dans l'histoire, in Senegambia Proceedings of a colloquium at the university of Aberdeen, April 1974, pp.1 - 30.

RICHARD-MOLARD (Jacques). Afrique occidentale française, Paris, Berger-Levrault, 2^e édition, 1952, XIV-240 p.

SABATIE (Alexandre). Le Sénégal, sa conquête et son organisation, Saint-Louis, Imprimerie du gouvernement, s.d.(1925), 436 p.

SCHNAPPER (Bernard). La politique et le commerce français dans le golfe de Guinée de 1838 à 1871, Paris, Mouton, 1961, 286 p.

SURET-CANALE (Jean). Afrique noire; géographie, civilisations, histoire, Paris, Editions sociales, 3^e édition 1968, 397 p.

VILLARD (André). Histoire du Sénégal, Dakar, Viale, 1943, 265 p.

IV. SENEGAL PRECOLONIAL

ANGRAND (Armand). Les lébous de la presqu'île du Cap Vert. Essai sur leur histoire et leurs coutumes, Dakar, La Maison du Livre, s.d., (1947), 144 p.

AUJAS (Louis). Les Sérères du Sénégal, BCEHSAOF, t. 14, 1931, pp.293-333.

BA(Tamsir, Ousmane) .Essai historique sur le Rip, Bulletin de l'IFAN, B, t. 31, juillet 1957, pp. 564-591.

- BALANDIER (Georges) et MERCIER (Paul). Particularisme et évolution, les pêcheurs lebous, Saint-Louis, IFAN, 1952, X-216 p.
- BARRY (Boubacar). Le royaume du Waalo. Le Sénégal d'avant la conquête, nouvelle édition, Paris, Karthala, 1985, 390 p.
- BOULEGUE (Jean). L'ancien royaume de Kasa (Casamance), Bulletin de l'IFAN B, t.42, juillet 1980, pp. 475-486.
- CISSOKO (Sekene Mody). Introduction à l'histoire des Mandingues de l'Ouest. L'empire du Kabou XVI-XIX^e s., Congrès des Etudes Manding, Londres, 1972, 21 p.
- Contribution à l'histoire politique du Khasso dans le Haut-Sénégal des origines à 1854, Paris, l'Harmattan, 1985, 415 p.
- CURTIN (Philip). Economic change in precolonial Africa, t.1, Senegambia in the Era of the Slave Trade, t.2, Supplementary Evidence, Madison, University of Wisconsin Press, 1975-1976.
- DIAGNE (Pathé). Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale, essai sur les institutions politiques précoloniales, Paris, Présence Africaine, 1967, 294 p. (malgré son titre, intéresse avant tout le Sénégal).
- DIOP (Abdoulaye Bara). Société toucouleur et migration, Dakar, IFAN, Initiations et Etudes, n° 18, 1965, 232 p.
- La Société wolof, Paris, Karthala, 1985, 360 p.
- GAMBLE (David P.). The Wolof of Senegambia, London, International African Institute, 1957, 110 p.
- GRAVRAND (Henry). La civilisation sereer, I : Cosaan, les origines, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1983, 361 p.
- JOHNSON (James). The almamate of Futa Toro, 1770-1836. A political history, University of Wisconsin, 1974, 513 p.
- MANE (Mamadou). Contribution à l'histoire du Kaabu des origines au XIX^e s. Bulletin de l'IFAN, B, janvier 1978, p.87.
- MONTEIL (Vincent). Chronique du Walo sénégalais (1186 ? - 1855) par Amadou Wade, Esquisses sénégalaises, Dakar, IFAN, Initiations et Etudes Sénégalaises, n° 21, Dakar, 1966, pp.11-69.
- QUINN (Charlotte). Mandingo Kingdoms of the Senegambia: Traditionalism Islam and European Expansion, Evanston, North western University Press, 1972, 197p.
- ROBINSON (David). Chiefs and clerics. The history of Abdul Bakar Kan and Futa Toro, 1853-1891, Oxford Clarendon Press, 1975, 238 p.

ROUSSEAU (Raymond). Le Sénégal d'autrefois, Etude sur le Oualo, BCEHSAOF, t.12, janvier-juin 1929, pp. 132-211, Le Sénégal d'autrefois. Etude sur le Cayor, Cahiers de Yoro Dyao, BCEHS AOF, t.16, avril-juin 1933, p.237-298.

SAINT-MARTIN (Yves). L'empire toucouleur 1848-1897, Paris, Le Livre Africain, 1970, 192 p.

THOMAS (Louis-Vincent). Les Diola. Essai d'analyse fonctionnelle sur une population de Basse-Casamance, Dakar, IFAN, Mémoires n° 55 et 55 bis, 1958-1959, 2 vol. 821 p.

WANE (Yaya). Les Toucouleur du Fouta-Toro (Sénégal), Dakar, IFAN, Initiations et Etudes Africaines, n° 25, 1969, 250 p.

V. EXPANSION FRANCAISE

BATHILY (Abdoulaye). La conquête française du haut fleuve (Sénégal) 1818-1887, Bulletin IFAN, B, t.34, janvier 1972, pp.67-113.

CAPPERON (Louis). Protet, gouverneur du Sénégal et dépendances 1850-1854, Revue Maritime, novembre 1956, pp. 1415-1436.

- Au XIX^e siècle, une grande enquête en Afrique française par la Commission des Comptoirs et du Commerce des côtes d'Afrique, 1851, Tropiques, février 1958, pp. 12-19.

CHASTANET (Monique). L'état du Gajaga de 1815 à 1858 face à l'expansion commerciale française au Sénégal, mémoire Université Paris I, 1976, manuscrit.

CORNEVIN (Robert). Léopold Panet (1820-1859), Bulletin IFAN, B, t.30, juillet 1968, pp. 1243-1245.

DEMOUGEOT (A). Histoire du Rio Nunez, BCEHSAOF, t.21, n°2, 1938, pp.177-289.

FAURE (Claude). Histoire de la presqu'île du Cap Vert et des origines de Dakar, Paris, Larose, 1914, 165 p.

KLEIN (Martin). Islam and imperialism in Senegal, Sine Saloum 1847-1914, Stanford University Press, 1968, 265 p.

MASSINON (R.). L'entreprise du Rio Nunez, Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer, Histoire, bulletin des séances, 1965, pp. 304-353.

PASQUIER (Roger). Un explorateur sénégalais, Léopold Panet, 1819?-1859, African Historical Studies, vol.2, n° 2, 1969, pp.307-317.

- L'expérience algérienne et la politique française au Sénégal 1842-1869, in Mélanges Hubert Deschamps Perspectives nouvelles sur le passé de l'Afrique noire et Madagascar, Publications de la Sorbonne, 1974, 314 p.

ROCHE (Christian). Histoire de la Casamance: conquête et résistance 1850-1920, Paris, Karthala, 1985, 408 p., réédition de l'ouvrage publié en 1976 par NEA.

SAINT-MARTIN (Yves). L'empire toucouleur et la France : Un demi-siècle de relations diplomatiques 1846-1893, Dakar, Publications de la Faculté des Lettres, 1967, 482 p.

SCHEFER(Christian). L'Algérie et l'évolution de la colonisation française, la politique coloniale de la Monarchie de Juillet, Paris, Champion, 1928, 542 p.

VI. ECONOMIE

A. Généralités, Commerce et industrie des ports métropolitains.

1. Généralités

BRAUDEL(Fernand) et LABROUSSE (Ernest). Histoire économique et sociale, t.3, 1789 -années 1880, 2 vol., Paris, PUF, 1976, 1071 p.

CARON (François). Histoire économique de la France, XIX-XXè siècles, Paris, Colin, 1981.

AMIN (Samir). L'Afrique de l'Ouest bloquée, l'économie politique de la colonisation 1880-1970, Paris, Editions de Minuit, 1971, 322 p.

- Sous -développement et dépendance en Afrique noire: les origines historiques et les formes contemporaines, Tiers-Monde, t.13, octobre-décembre 1972, pp. 753-778.

DRESCH (Jean). Sur une géographie des investissements de capitaux: l'exemple de l'Afrique noire. Bulletin de l'Association des Géographes français, n° 177-178, mars-avril 1946, pp. 59-64.

- Questions ouest-africaines: l'économie de traite, Boletim cultural de Guine portuguesa, t.5, 1950, n° 17, p.1-17.

-Les investissements en Afrique noire, Présence Africaine, 1952.

VAN HAEVERBEKE (André). Rémunération du travail et commerce extérieur. Essai d'une économie paysanne exportative et termes de l'échange des producteurs d'arachides du Sénégal, Louvain, 1970, 253 p.

VILAR (Pierre). Croissance économique et analyse historique, in Première Conférence Internationale d'Histoire économique, Stockholm, 1960, Paris, La Haye, Mouton, pp.35-82.

WADE(Abdoulaye). Economie de l'Ouest africain, Présence Africaine, Paris, 1964.

2. Commerce et industrie des ports métropolitains.

BAUD (Paul). L'industrie chimique en France, Paris, Masson, 1932, 415 p.

BERTEAUT (Sébastien). Marseille et les intérêts nationaux qui se rattachent à son port, Marseille, 1845, 2 t., 384 et 589 p.

CHABAUD (Louis). Marseille et ses industries, la savonnerie, Marseille, 1881, 202 p.

CLAPIER (Alex). Précis historique sur le commerce de Marseille, Paris, Guillaumin, 1863, 87 p. (bon observateur de la réalité marseillaise).
Etablissements Maurel et Prom 1822-1923, Bordeaux, R.Samie, s.d.(1923), 90 p. (ouvrage rédigé par E.Baillet à l'occasion du centenaire de la maison).

FERET . Statistique générale de la Gironde, Bordeaux, Féret et fils, t.III, Biographie, 1889, (Notices sur les négociants de Bordeaux et statistiques commerciales).

FOHLEN (Claude). L'industrie textile au temps du Second Empire, Paris, Plon, 1958, 534 p.

GUERIN (Jean et Bernard). Des hommes et des activités. Autour d'un demi-siècle, Bordeaux, Société bordelaise d'éditions biographiques, 1957, 926 p. (notices consacrées aux familles de négociants et aux sociétés qui ont opéré au Sénégal).

HIGOUNET (Charles). Histoire de Bordeaux, t.IV: Bordeaux au XIX^e siècle, sous la direction de L. Desgraves et G. Dupeux, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1969, 583 p.

JULLIANY (Jules). Essai sur le commerce de Marseille, 2^eme édition, Marseille, Bérile, 1842, t.2, 520 p., t.3, 488 p.

LEVAINVILLE (Jean). Rouen, étude d'une agglomération urbaine, Paris, A. Colin, 1913, (quelques indications sur le commerce de Rouen avec le Sénégal et sur l'industrie cotonnière fabriquant pour les colonies).

MALVEZIN (Théophile). Histoire du commerce de Bordeaux depuis les origines jusqu'à nos jours, t.4, XIX^e siècle, Bordeaux, Bellier, 1892, 390 p.

MASSON (Paul). (sous la direction de). Encyclopédie du département des Bouches du Rhône, t.8, Industries, Paris, Champion, 1926, 511p., t.9, le commerce, 1922, t.11, Biographies.

- Marseille et la colonisation française, Essai d'histoire coloniale, Paris, Hachette, 2^e édition, 1912, 592 p.

B. Production et Commerce

1. Généralités.

BROOKS (George E. Jr.). Yankee traders, old Coasters and African middlemen, Boston University Press, 1970, 370 p. (intéressant pour les échanges commerciaux entre la Sénégalie et les Etats-Unis).

CHARBONNEAU (Jean et René). Marchands et marchés d'Afrique noire, Paris, Editions La Colombe, 1961, 150 p. (quelques indications sur le mécanisme des circuits commerciaux et sur les différentes maisons de commerce).

HARDY(Georges). La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854, Paris, Larose, 1921,376 p. (Travail pionnier aujourd'hui dépassé).

MAC PHEE (Allan). The economic révolution in British West Africa, London, Routledge, 1926, 322 p.

PELISSIER (Paul). Les paysans du Sénégal. les civilisations agraires du Cayor à la Casamance, Imprimerie Fabrègue, Saint-Yriex, 1966,939 p.

PETER (Georges). L'effort français au Sénégal, Paris, de Boccard, 1938, 383 p. (une vue d'ensemble sur le développement du pays).

PIM (Sir Allan). The financial and economic history of the African tropical territories, Oxford, Clarendon Press, 1940, 234 p.

2. Production et Commerce.

ACKERMANN (E.). Une région aurifère dans l'AOF, les territoires miniers de la Falémé, Paris, F.Sutter, 1906.

ADAM (Jean). Les plantes oléifères de l'AOF, t.1, l'arachide, Paris, Challamel, 1908, 208 p.

BARROWS (L.C.). The merchants and General Faidherbe, Aspects of French Expansion in Senegal in the 1850's, RFHOM, 2ème trimestre 1974, pp.236-283.

BATUDE (Fernand). L'arachide au Sénégal, monographie d'économie coloniale, Paris, Sirey, 1941, 184 p.

BERTRAND-BOCANDE(J.) DEBIEN (G.),SAINT-MARTIN(Y.). Emmanuel Bertrand Bocande 1812-1881. Un nantais en Basse-Casamance, Bulletin de l'IFAN, B, t.31,janvier 1969, pp. 279-308.

BOAHEN(Adu A.). Britain, the Sahara and the western Sudan 1788-1861, Oxford, Clarendon Press, 1964,268 p.

BOVILL (E.W.). The golden trade of the Moors, London, Oxford University Press, 2è édition, 1963,281 p.

CHASTANET (Monique). Les crises de subsistance dans les provinces soninke du cercle de Bakel de 1858 à 1945. Problèmes méthodologiques et perspectives de recherches, Cahiers d'Etudes Africaines, 89-90,1983,pp.5-36.

CHEVALIER (Auguste). L'arachide au Sénégal, Revue de Botanique appliquée et d'agriculture tropicale, septembre-octobre 1936,pp.673-872.

CORDEMOY (Dr H de). Gommés, résines d'origine exotique et végétaux qui les produisent particulièrement dans les colonies françaises, Paris, Challamel, 1900, 314 p.

- Les plantes à gomme et à résine, Paris, Doin, 1911, 412 p.

CURTIN (Philip). The lure of Bambouk gold, Journal of African history, t. 14, 4, 1973, pp. 623-631.

DESIRE-VUILLEMIN (G.). Essai sur les gommages et le commerce de la gomme dans les escales du Sénégal, Dakar, Clairafrique, s.d.(1962),V-102 p. (pages utiles sur la répartition des gommiers, sur les méthodes d'exploitation ainsi que sur l'utilisation de la gomme et sur l'histoire de son commerce).

DUCHE de BRICOURT (J.). L'évolution de la question douanière au Sénégal et dans ses anciennes dépendances, Paris, Rousseau, 1902.

ENFANTIN. L'arachide au Sénégal, Revue des Cultures Coloniales, n° 9, février 1898.

FLEURY (Th.). L'arachide, principalement celle de Ségambie, Bordeaux, Féret et fils, 1900.

FOUQUET (Joseph). La traite des arachides dans le pays de Kaolack, Saint-Louis, IFAN, Etudes Sénégalaises, n°8, 1958, 263 p.

GADEN (Henri). La gomme en Mauritanie, Annales de l'Académie des Sciences coloniales, t.4,1929, pp. 219-227.

GOERG (Odile). Commerce et colonisation en Guinée 1850-1913, Paris, l'Harmattan, 1986,432p.

GUILLARD (Xavier). Commerce et production de l'or du Bambouk, XVII,XVIIIè s. d'après les sources françaises, mémoire Université Paris I, 1982, manuscrit.

GUIRAUD (Xavier). L'arachide sénégalaise. Monographie d'économie coloniale, Paris,Librairie technique et économique, 1937, 269 p.

HERVET (G.). Commerce extérieur de l'Afrique occidentale, Paris, Larose,1911,175p.

LE BARBIER (Louis). L'or dans la vallée du Sénégal, Paris, Larose 1909

MARTY (Paul). Tentatives commerciales anglaises à Portendick et en Mauritanie (1810-1826) RHC, 2è trimestre 1922, pp. 265-302.

NEWBURY (Colin W.). North Africa and western Sudan trade in the nineteenth century. A reevaluation, JAH, t.7, 2,1966,pp.233-246.

- Credit in early nineteenth century West Africa trade, JAH,t.12, 1,1972, pp. 81-95.

PAPY (Louis). La vallée du Sénégal: agriculture traditionnelle et agriculture mécanisée, Etudes sénégalaises, n° 2 IFAN, Saint-Louis,1952(description de la vallée, historique de la mise en valeur).

PASQUIER (Roger). En marge du centenaire de Dakar, Bordeaux et les débuts de la navigation à vapeur vers le Brésil, Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde, septembre-décembre 1957,pp.219-237.

- Le commerce de la côte occidentale d'Afrique de 1850 à 1870, in les Origines de la navigation à vapeur, travaux préparés sous la direction de Michel Mollat, Publications de la Sorbonne,Paris,1970,pp.119-136.

PERRON (Michel). Un eldorado africain. Le Bambouk, Bulletin de l'Agence générale des Colonies, 1926, n°212, pp. 192-206.

PERROT (Emile). Matières premières usuelles du règne végétal, Masson, 1944, t.2, (pour la gomme, pp. 1474-1494).

PREVAUDEAU (Albert). Contribution à l'histoire de l'industrie huilière au Sénégal, 1959, 17 p., ronéotypées.

ROUSSEAU (Raymond). Les pluies au Sénégal 1897-1927, BCEHSAOF, t.14, janvier, juin 1931, pp. 157-182.

SAULNIER (Eugène). Une compagnie à privilège au XIX^e siècle: la Compagnie de Galam, Paris, Larose, 1921, X-199 p. (première étude du commerce du haut Sénégal fondée sur les archives).

SCHNAPPER (Bernard). La fin du régime de l'exclusif: le commerce étranger dans les possessions françaises d'Afrique tropicale 1817-1870, Annales Africaines, pp. 149-200.

SWINDELL (K.). Serawollies, tillibunkas and strange farmers: the development of migrant groundnuts farming along Gambia River, 1848-1895, JAH, 1, 1980, pp. 93-104.

WEBB (James L.). The trade in gum arabic. Prelude to french conquest in Senegal; JAH, 2 et 3 1985, pp. 149-168.

ZUCCARELLI (François). L'entrepôt fictif de Gorée entre 1822 et 1852, une exception au régime de l'exclusif, Annales Africaines, 1959, pp. 261-282.

VII . VIE POLITIQUE ET SOCIALE

AMIN (Samir). Le monde des affaires sénégalais, Paris, Editions de Minuit, 1968, 208 p. (étude de la bourgeoisie sénégalaise. Le XIX^e siècle est évoqué rapidement et la documentation n'est pas toujours sûre).

BOUCHE (Denise). L'enseignement dans les territoires de l'ex AOF de 1817 à 1920, thèse Lille, 1975, 2 vol., 347 p.

BRASSEUR (Paule). Missions catholiques et missions françaises sur la côte d'Afrique de 1815 à 1870, RFHOM, T.62, 3^e trimestre 1975, pp. 414-446.

BROOKS (George E.). The signares of Saint-Louis et Gorée, Women entrepreneurs in eighteenth century Senegal in Women in Africa. Studies in social and Economic change, edit by Nancy Hafkin and Edna G. Bay, Stanford University Press, 1976.

CAMARA (Camille). Saint-Louis du Sénégal, IFAN, Initiations et Etudes Africaines, n° 24, Dakar, 1968, 292 p.

CROWDER (Michael). Senegal. A study in french assimilation policy. London, Oxford University Press, 1962, 104 p.

DEROURE (Françoise). La vie quotidienne à Saint-Louis par ses archives 1779-1809, Bulletin IFAN, B, t.26, n°3-4, juillet -octobre 1964, pp.397-439;

- DIOP (Mahjemout). L'histoire des classes sociales de l'Afrique de l'Ouest, t.2, Le Sénégal, Paris, Maspero, 1972, 285p.
- GAFFIOT (Robert). Gorée, capitale déchue, Paris, Fournier, 1933, 280 p.
- GOUTALIER (Régine). Splendeur et déclin des signares au Sénégal, Le Mois en Afrique, février-mars 1984, n° 217-218, pp. 105-118.
- HARDY (Georges). L'enseignement au Sénégal de 1817 à 1854, Paris, Larousse, 1920, 148p.
- JONES (D.H.). The catholic mission and some aspects of assimilation in Senegal, 1817-1852, JAH, t.21, 3, 1980, pp. 323-340.
- JULY (Robert W.). The origins of Modern African thought, London, Faber and Faber, 1968, 512p. (étude des milieux mulâtres, de Boilat et de P. Holle).
- LEGIER (Henri-Jacques). Institutions municipales et politique coloniale: les communes du Sénégal, RFHOM, t.55, n°201, 4è trimestre 1968, pp. 414-464.
- M'BAYE (Saliou). La représentation du Sénégal au parlement français sous la Seconde République 1848-1851, Bulletin IFAN, B, t.38, n°3, juillet 1876, pp. 516-551.
- NICOLAS (Jean Paul). Bioclimatologie humaine de Saint-Louis du Sénégal, IFAN, Mémoire n°57, Dakar, 1959, 340p.
- PASQUIER (Roger). Villes du Sénégal au XIXè siècle, RFHOM, 3è et 4è trimestres 1960, n° 168-169, pp. 387-426
- A propos de l'émancipation des esclaves au Sénégal en 1848, RFHOM, Hommage à Robert Delavignette 1967, pp. 188-208.
 - Fortune, race et pouvoir. La crise de 1837-1838 au Sénégal in Le sol, la parole et l'écrit, Mélanges Mauny, t.2, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, 1981, pp. 941-960.
- RENAULT (François). L'abolition de l'esclavage au Sénégal. L'attitude de l'administration française 1848-1905, Paris, SFHOM, 1972, 109 p.
- ROUSSEAU (Raymond). Le site et les origines de Saint-Louis. La Géographie, t.44, n° de juillet à décembre 1925, pp. 116-128, 282-301, 424-438.
- SCHNAPPER (Bernard). Les tribunaux musulmans et la politique coloniale du Sénégal 1830-1914, Revue Historique du Droit français et étranger, 1961, n° 1, pp. 90-128.
- SINOUE (Alain). Idéologies et pratiques de l'urbanisme dans le Sénégal colonial, Paris, EHESS, 1985, 300 p.
- ZUCCARELLI (François). Les maires de Saint-Louis et de Gorée de 1816 à 1872, bulletin IFAN, B, n°3, 1973, pp. 551-573.

LISTE DES TABLEAUX

	Page
I . Commerce du Sénégal 1831 - 1850	161
II . Importations et exportations du Sénégal d'après les statistiques coloniales	164
III . Importations et exportations du Sénégal d'après les douanes françaises	166
IV . Commerce avec la France 1843 - 1850	169
V . Commerce de Saint-Louis et de Gorée 1843 - 1850	173
VI . Evolution comparée du commerce du Sénégal et des îles à sucre.....	177
VII . Evolution comparée du commerce du Sénégal et de l'ensemble du commerce colonial.....	181
VIII . Commerce de la côte occidentale d'Afrique.	183
IX . Importations de fils et de tissus au Sénégal (Guinées comprises).....	190
X . Importations de guinées au Sénégal.....	191
XI . Importations de vins et d'alcool au Sénégal	202
XII . Exportations de gomme	217
XIII . Importations de gomme du Sénégal en France	219
XIV . Importations d'arachides en France 1840 - 1850	235
XV . Compositions des exportations du Sénégal en France	246
XVI . Relevé des quantités de gommes importées à Saint-Louis 1843 - 1850	262
XVII . Gommes traitées aux escales 1843 - 1849 ..	262
XVIII . Tonnage de gomme expédié à Saint-Louis ...	545

XIX	. Acheteurs de droits à l'indemnité aux propriétaires d'esclaves	590
XX	. Elections d'octobre 1848	652
XXI	. Commerce du Sénégal et commerce colonial : indices pour la période 1831 - 1850	668
XXII	. Famille MAUREL et PROM	731
XXIII	. Exportations d'arachides de Gambie 1837 - 1847	763
XXIV	. Evolution du profit brut procuré par la gomme 1841 - 1850	808
XXV	. Evolution du profit brut procuré par les arachides 1844 - 1850	809
XXVI	. Evolution des termes de l'échange guinée- gomme	928
XXVII	. Droits perçus sur les produits du Sénégal et de la côte occidentale à leur entrée en France	1033
XXVIII	. Coutumes du gouvernement.....	1253
XXXIX	. Répartition géographique des coutumes du gouvernement	1258
XXX	. Coutumes du commerce. Escales de gomme ..	1282
XXXI	. Pression fiscale dans les colonies françaises	1588
XXXII	. Commerce du Sénégal 1847 - 1855	2031
XXXIII	. Importations et exportations du Sénégal d'après les statistiques coloniales	2037
XXXIV	. Importations et exportations du Sénégal d'après les douanes françaises	2038
XXXV	. Commerce avec la France	2043
XXXVI	. Commerce de Saint-Louis et de Gorée	2044
XXXVII	. Evolution comparée du commerce du Sénégal et de l'ensemble du commerce colonial....	2048
XXXVIII	. Evolution comparée du commerce du Sénégal et de l'ensemble du commerce colonial ...	2049
XXXIX	. Evolution comparée du commerce du Sénégal et de la C.O.A.	2050

XL	. Exportations de gomme	2056
XLI	. Importations de gomme en France	2058
XLII	. Exportations d'arachides	2062
XLIII	. Importations d'arachides en France	2063
XLIV	. Importations d'arachides et de gomme en France en pourcentage	2067
XLV	. Commerce français à Bathurst	2080
XLVI	. Budget du Sénégal 1848 - 1854 Service colonial	2200

TABLE DES GRAPHIQUES

	Page
1 . Commerce du Sénégal 1843-1850	160
2 . Commerce du Sénégal avec la France 1831 - 1850	170
3 . Commerce de Saint-Louis et de Gorée 1843 - 1850	170
4 . Comparaison du commerce colonial avec celui des vieilles colonies	178
5 . Evolution comparée du commerce de la France avec les colonies et avec le Sénégal	180
6 . Commerce du Sénégal et commerce de la côte occidentale d'Afrique	184
7 . Composition des importations de France au Sénégal moyenne 1843 - 1850	211
8 . Exportation de gommes et importations de tissus et guinée en valeur	220
9 . Importations de gommes en France en tonnage.	220
10. Importations d'arachides en France 1840 - 1850	234
11. Composition des exportations du Sénégal en France 1843 - 1850	247
12. Composition des fortunes au milieu du XIXe siècle d'après les contrats de mariage	503
13. Quelques exemples de chute des bénéfices des traitants de gomme.....	555-556
14. Tonnage des navires chargés effectuant le commerce entre la métropole et le Sénégal 1841 - 1850	677
15. Tonnage des cinq principaux ports au relation avec le Sénégal.....	679

16. Coutumes du gouvernement 1838 - 1850	1256
17. Disparité des coutumes versées aux Maures 1838 ..	1260
18. Budget du Sénégal	1569
19. Structure des recettes et des dépenses du budget	1574
20. Evolution des dépenses du Sénégal 1834-1850 ..	1585
21. Commerce du Sénégal 1847 - 1855	2033
22. Commerce du Sénégal avec la France	2039
23. Commerce de Saint-Louis et de Gorée	2046
24. Comparaison du commerce du Sénégal avec celui des autres colonies	2051
25. Commerce du Sénégal et de la C.O.A.	2053
26. Import-export Sénégal C.O.A.	2053 bis
27. Importation de gomme en France	2059
28. Exportations de gomme et importations de tissus et de guinées.....	2061
29. Importations d'arachides en France.....	2065
30. Evolution du budget colonial 1848 - 1854	2200 bis

TABLE DES CARTES ET PLANS

	Page
1 . Le Sénégal dans l'Ouest africain	4
2 . Régions naturelles et pays historiques	7
3 . Vallée du Sénégal	25
4 . L'embouchure du Sénégal	39
5 . La presqu'île du Cap-Vert	46
6 . Les ethnies	86
7 . L'économie du Sénégal vers 1850	261
8 . Le Sénégal et les routes caravanières	283
9 . Carte du fleuve Sénégal par le lieutenant Arnier	291
10. L'économie des Rivières du Sud vers 1850	310
11. Plan général de l'île et de la ville de Saint- Louis	338
12. Plan de l'île et de la ville de Gorée	340
13. Walo, Fouta Toro, Djolof	1173
14. Pays de Galam	1197
15. La Casamance au milieu du XIXe siècle	1218
16. Rio Nunez	1226
17. Portendick	1326 bis
18. La Gambie et les régions avoisinantes	1368 bis
19. Plan et vue du comptoir d'Albréda	1402 bis
20. La limites d'Albréda	1406 bis
21. Concessions agricoles autour de Saint-Louis ...	1894
22. Culture et commerce des arachides au milieu du XIXe siècle	2069

ILLUSTRATIONS

	Page
1 . La Reine du Walo	82
2 . L'escale du désert ou des Trarza	254
3 . Le poste de Sénoudébou sur la Falémé	273
4 . Vue de Saint-Louis	344
5 . Place du gouvernement à Gorée	348
6 . Signare	402
7 . Lettre des traitants au directeur des Colonies Août 1849	615
8 . Pétition au président de la République. Signature des traitants	618
9 . Mémoire de Durand-Valantin	623
10. Maison Maurel et Prom à Saint-Louis.....	728
11. Forts du Sénégal : Lampsar, Mérinaghen, Richard Toll	1065
12. Forts du Sénégal : Dagana et Bakel	1618
13. Bakel au moment de la traite	2072 bis
14. Le fort de Podor et la prise de Dialmath	2242
15. Cataracte du Félou.....	2273

INDEX GEOGRAPHIQUE

Noms de lieux, de pays et de peuples.

Adrar, 51, 279, 281, 1160, 1702, 1816, 1817.

Albréda, VI, 33, 127, 228, 230, 232, 236, 305, 306, 307, 309,
391, 455, 715, 762, 774, 775, 803, 804, 953, 999, 1009,
1044, 1153, 1203, 1215, 1311, 1313, 1314, 1318, 1321,
1322, 1363-1423, 1424, 1425, 1426, 1435, 1436, 1437, 1439,
1440, 1441, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450,
1452, 1453, 1455, 1456, 1474, 1476, 1477, 1480, 1507, 1614,
1642, 1695, 1696, 1789, 1837, 1850, 1913, 1918, 1927, 1966,
1977, 1983, 2022, 2023, 2025, 2063, 2079, 2081, 2082, 2180,
2181, 2182, 2184, 2185, 2186, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192,
2193, 2194, 2195, 2197, 2198, 2263, 2306.

Algérie, 194, 382, 666, 695, 758, 1293, 1535, 1537, 1564, 1609,
1629, 1630, 1633, 1642, 1646, 1648, 1654, 1657, 1659, 1685,
1688, 1692, 1693, 1698, 1702, 1703, 1704, 1705, 1709, 1720,
1770, 1774, 1777, 1778, 1794, 1800, 1805, 1806, 1807, 1808,
1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1818, 1820,
1821, 1822, 1824, 1825, 1826, 1827, 1830, 1908, 1909, 1921,
1930, 1931, 1961, 1962, 1990, 2136, 2141, 2225, 2226, 2265,
2284, 2304.

Almadies, pointe des, 44, 47, 1051, 1053.

Angleterre, Anglais, 3, 33, 73, 111, 115, 127, 187, 192, 193,
194, 195, 207, 214, 221, 249, 263, 284, 285, 299, 305, 307,
308, 309, 314, 315, 317, 320, 321, 323, 324, 334, 335, 336,
337, 339, 341, 346, 352, 407, 674, 681, 683, 684, 686, 693,
696, 719, 760, 762, 764, 765, 766, 767, 771, 779, 782, 822,
823, 824, 830, 831, 844, 864, 866, 867, 876, 895, 932, 942,
949, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 995, 997,
999, 1000, 1003, 1005, 1009, 1011, 1012, 1028, 1029, 1032,

1037, 1040, 1045, 1053, 1072, 1074, 1082, 1097, 1151, 1152, 1153, 1157, 1193, 1200, 1204, 1215, 1128, 1229, 1231, 1304-1488, 1492, 1494, 1500, 1501, 1503, 1507, 1508, 1509, 1558, 1642, 1653, 1657, 1695, 1696, 1697, 1704, 1708, 1712, 1730, 1731, 1733, 1740, 1742, 1766, 1789, 1796, 1801, 1804, 1815, 1820, 1836, 1848, 1861, 1870, 1912, 1920, 1928, 1931, 1935, 1959, 1961, 1976, 1978, 2002, 2022, 2024, 2028, 2079, 2081, 2085, 2086, 2087, 2088, 2117, 2120, 2177, 2180, 2181, 2183, 2184, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2284, 2306.

Antilles, 118, 127, 150, 193, 204, 243, 244, 294, 369, 372, 410, 505, 639, 685, 686, 689, 695, 777, 928, 985, 1020, 1021, 1073, 1074, 1087, 1168, 1527, 1639, 1673, 1680, 1682, 1710, 1741, 1823, 1880, 1884, 1919, 1998, 2127.

Arguin, 37, 72, 115, 1322, 1870, 1875.

Bakel, VI, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 59, 74, 95, 126, 139, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 281, 282, 284, 359, 368, 425, 445, 804, 900, 932, 936, 942, 944, 945, 946, 954, 955, 957, 958, 959, 965, 967, 1064, 1066, 1144, 1191, 1192, 1194, 1195, 1198, 1199, 1201, 1202, 1254, 1277, 1278, 1279, 1282, 1283, 1291, 1310, 1312, 1457, 1458, 1462, 1463, 1464, 1466, 1467, 1468, 1534, 1604, 1606, 1607, 1618, 1619, 1620, 1639, 1648, 1658, 1670, 1684, 1700, 1702, 1715, 1765, 1773, 1774, 1782, 1789, 1791, 1793, 1797, 1801, 1802, 1804, 1805, 1809, 1812, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1901, 1931, 1939, 2004, 2012, 2013, 2014, 2015, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2070, 2071, 2072, 2072 bis, 2073, 2075, 2076, 2077, 2113, 2114, 2117, 2124, 2125, 2139, 2160, 2165, 2176, 2211, 2259, 2270.

Baga, 57.

Baïnouk, 104, 105, 106, 107, 315.

Balant, 104, 106, 107, 1220, 1497.

Bambara, 96, 358, 359, 360, 435, 935, 1191, 1310, 1462, 1463, 1464, 1612, 1789, 1791, 1819, 1896, 1921.

Bambouk, 59, 64, 65, 68, 112, 126, 251, 271, 275, 277, 282, 934,
938, 951, 1155, 1182, 1201, 1310, 1456, 1460, 1461, 1462,
1465, 1469, 1647, 1651, 1654, 1655, 1656, 1661, 1671, 1676,
1695, 1698, 1710, 1711, 1712, 1713, 1726, 1729, 1731, 1788,
1789, 1790, 1791, 1792, 1794, 1795, 1796, 1804, 1805, 1939,
1976, 1988, 2093, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2176, 2285.

Baol, 18, 68, 83, 84, 85, 88, 110, 112, 209, 224, 232, 238, 360,
435, 1211, 1212, 1288, 1743, 1855, 2079.

Barra, 1215, 1247, 1258, 1312, 1314, 1337, 1363, 1364, 1372,
1395, 1397, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1412, 1413, 1422,
1563, 2023, 2024.

Bathurst, 11, 33, 230, 306, 308, 309, 313, 314, 316, 341, 419,
465, 709, 715, 720, 743, 762, 764, 769, 775, 776, 787, 942,
988, 992, 995, 996, 1000, 1011, 1012, 1025, 1044, 1078,
1150, 1153, 1193, 1200, 1222, 1308, 1309, 1310, 1311, 1313,
1314, 1316, 1317, 1327, 1329, 1331, 1337, 1339, 1340, 1359,
1363, 1366, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379,
1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1390,
1391, 1393, 1394, 1401, 1404, 1414, 1416, 1417, 1418, 1420,
1424, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1453, 1454, 1457,
1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1471, 1472, 1473, 1478,
1480, 1481, 1484, 1507, 1791, 2022, 2023, 2079, 2080, 2081,
2182, 2185, 2190, 2191, 2192, 2194, 2195, 2196, 2198.

Bel Air (Katekouma), 766, 2086.

Belgique, 192, 194, 317, 719, 765, 1204, 1231, 1304, 1489, 1498-
1506, 1745, 2085.

Bissagos, 48, 49, 317, 318, 324, 360, 764, 1225, 1309, 1477,
1489, 1616, 2026, 2086, 2162, 2163.

Bissao, 3, 317, 318, 769, 1222, 1489, 1490, 1491, 1492, 1728,
2086.

Blanc Cap, 37, 1139, 1304, 1870, 1874.

Boké, 319, 320, 1224, 1225, 1230, 1231, 1232, 1501, 1504, 1505,
1745, 1787.

Bordeaux, 36, 37, 130, 131, 154, 192, 196, 200, 203, 228, 319,
323, 384, 392, 414, 421, 422, 423, 428, 429, 438, 562, 565,
663, 675, 676, 678, 680, 683, 684, 687, 689, 690, 691, 692,
693, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 708, 725, 726, 727, 730,
732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 742, 743, 744,
745, 757, 758, 765, 766, 770, 779, 787, 789, 790, 791, 792,
793, 799, 801, 804, 806, 807, 846, 849, 852, 855, 862, 865,
866, 868, 869, 870, 872, 873, 879, 881, 923, 989, 991, 993,
1019, 1024, 1033, 1041, 1042, 1057, 1073, 1074, 1078, 1079,
1080, 1115, 1128, 1129, 1140, 1141, 1224, 1341, 1348, 1396,
1429, 1450, 1501, 1524, 1527, 1530, 1534, 1536, 1544, 1638,
1639, 1652, 1657, 1658, 1687, 1737, 1744, 1745, 1748, 1752,
1754, 1875, 1878, 1911, 1919, 1926, 1935, 1995, 2008, 2027,
2028, 2029, 2070, 2076, 2088, 2091, 2108, 2109, 2110, 2125,
2130, 2138, 2180, 2189, 2207, 2215, 2217, 2218, 2219, 2220,
2221, 2223, 2225, 2280, 2281, 2286, 2288.

Bosséa, 90, 91, 93.

Boudhié, 105, 1216, 1217, 1219, 1249, 1250, 1254, 1258, 1259,
1483, 1487, 2084.

Boulam, 3, 49, 318, 1488.

Boulébané, 96, 284, 1200, 1468, 1791, 1804.

Boundou, 56, 88, 95, 96, 97, 110, 112, 271, 275, 277, 284, 951,
956, 958, 1192, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1247, 1258,
1259, 1283, 1312, 1314, 1315, 1456, 1457, 1459, 1461, 1462,
1463, 1464, 1465, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1508, 1647,
1670, 1691, 1782, 1791, 1792, 1804, 1819, 1976, 2013, 2018,
2125.

Bourbon (île de la Réunion), 177, 179, 987, 1020, 1021, 1023,
1086, 1087, 1088, 1116, 1123, 1136, 1137, 1511, 1514, 1515,
1516, 1528, 1566, 1588, 1613, 1646, 1647, 1685, 1707, 1910,
1913, 1915, 1996, 1997, 2047, 2048, 2129, 2218, 2222.

Brakna, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 110, 112, 251, 252, 258, 262,
263, 266, 267, 382, 553, 644, 831, 844, 845, 887, 889, 894,
909, 924, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1171, 1180,
1186, 1243, 1246, 1247, 1253, 1254, 1258, 1259, 1261, 1267,

1268, 1269, 1270, 1273, 1274, 1280, 1282, 1283, 1284, 1344,
1345, 1556, 1561, 1609, 1693, 1737, 1763, 1772, 1776, 1777,
1783, 1965, 1981, 2002, 2010, 2021, 2157, 2166, 2169, 2173,
2257, 2258, 2310.

Cachéo (Rio), 48, 49, 105, 318, 1489, 1490, 1497.

Cagnabac, 1229, 1234, 1250, 2026.

Caignoux, 271, 934, 946.

Canaries, 35, 186, 350, 1873, 1874, 1877, 1976, 2118, 2180.

Capatchez (Rio), 321, 764.

Carabane, VI, 312, 314, 315, 316, 768, 769, 770, 774, 934, 947,
948, 1221, 1222, 1479, 1482, 1497, 1614, 2005, 2083, 2084.

Casamance, VI, 16, 34, 48, 49, 61, 62, 63, 67, 69, 103-108, 112,
118, 127, 153, 172, 209, 232, 238, 239, 241, 242, 298, 300,
311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 320, 324, 325, 360,
511, 676, 768, 769, 770, 803, 931, 934, 943, 946, 947, 948,
952, 953, 954, 957, 959, 960, 1036, 1050, 1061, 1204, 1216,
1217, 1220, 1222, 1223, 1247, 1249, 1250, 1252, 1253, 1304,
1309, 1441, 1455, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1484,
1485, 1487, 1488, 1489, 1492, 1493, 1495, 1496, 1497, 1498,
1508, 1604, 1614, 1615, 1621, 1640, 1739, 1742, 1744, 1819,
1837, 1912, 1947, 1983, 2005, 2006, 2007, 2025, 2026, 2055,
2063, 2082, 2083, 2084, 2085, 2184, 2263, 2281.

Cascas, 1182, 1188, 1190, 1295, 1737, 1775.

Chinguetti, 279, 280, 284, 1816, 1817.

Coq, escale du, 251, 252, 253, 262, 442, 443, 446, 521, 543, 544,
545, 546, 547, 549, 554, 714, 841, 1161, 1182, 1186, 1188,
1262, 1282, 1284, 1670, 1691, 1776, 1780, 1783, 1965, 1981,
2010, 2156, 2166, 2173.

Dagana, VI, 22, 23, 31, 72, 90, 253, 382, 1066, 1143, 1171, 1604,
1618, 1619, 1639, 1641, 1896, 1901, 1981, 2022, 2159, 2169,
2170, 2210, 2211, 2212, 2216, 2223, 2252, 2254, 2256, 2305.

Dakar, 45, 47, 88, 154, 302, 377, 378, 379, 393, 531, 543, 747,
770, 774, 993, 1026, 1051, 1206, 1207, 1208, 1208, 1210,
1298, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865,
1868, 1875, 1946, 2266, 2267.

Darmankour, 74, 251, 258, 262, 263, 446, 549, 550, 553, 841,
844, 845, 887, 889, 906, 908, 924, 925, 1245, 1246, 1247,
1253, 1258, 1259, 1261, 1262, 1269, 1270, 1273, 1274, 1280,
1282, 1345, 1560, 1561, 1737, 1816, 2258.

Désert, escale du, 251, 254, 262, 263, 442, 446, 653, 1158,
1262, 1345, 2010, 2258.

Dialmath, 90, 2170, 2171, 2223, 2242.

Diambour, 83, 85, 1174, 1737, 1889, 2079.

Diémbering, 311, 315, 934, 947, 1221, 1482, 1484.

Dimar, 90, 94, 286, 292, 656, 1160, 1162, 1184, 1188, 1189,
1190, 1546, 1621, 1691, 1783, 1982, 2022, 2156, 2167, 2170,
2171.

Diola, 66, 103, 104, 107, 108, 1221, 1222.

Djenné, 938, 1665, 1814, 1815.

Djogué, 934, 947, 1221, 1250, 1482.

Djolof, 47, 63, 67, 68, 69, 78, 83, 85, 88, 89, 97, 110, 112,
251, 288, 290, 358, 935, 946, 950, 1157, 1162, 1163, 1164,
1166, 1168, 1175, 1248, 1249, 1570, 1640, 1669, 1671, 1689,
2304.

Dowich, (Idaw Aïch), 74, 266, 281, 1160, 1191, 1192, 1201, 1202,
1246, 1247, 1253, 1258, 1259, 1261, 1277, 1278, 1279, 1284,
1291, 1464, 2013, 2014, 2261.

Etats-Unis, 172, 176, 187, 189, 204, 206, 210, 236, 239, 423,
696, 712, 752, 762, 765, 995, 996, 1000, 1001, 1002, 1008,
1010, 1011, 1012, 1014, 1045, 1074, 1096, 1384, 1483, 1861,
1883, 1896, 1920, 1921, 1960, 1961, 2055, 2081, 2119, 2120,
2121, 2122, 2125.

Falémé, 2, 22, 23, 26, 29, 30, 55, 56, 57, 59, 65, 96, 117, 223,
241, 250, 264, 271, 273, 285, 934, 935, 946, 951, 968, 1277,
1304, 1647, 1691, 1782, 1790, 1791, 1793, 1819.

Fanaye, 292, 656, 1189, 1545, 1609, 1621, 1778, 2170.

Farabana, 1674, 2070, 2124.

Fattatenda, 284, 285, 1200, 1312, 1313, 1395, 1456, 1791.

Félou, VI, 30, 264, 277, 1063, 1066, 1674, 1939, 2004, 2005,
2070, 2263, 2268, 2270, 2271, 2273.

Ferlo, 60, 61, 88, 90, 111, 359.

Fes, 55, 279, 359, 360, 1816.

Floup, 62, 315.

Fouta Djalou, VI, 2, 22, 32, 55, 56, 57, 58, 59, 105, 109, 317, 318,
322, 435, 1217, 1222, 1232, 1315, 1456, 1460, 1501, 1814,
1819, 1820, 2086.

Fouta Toro, 47, 56, 67, 68, 80, 81, 88, 90-94, 95, 96, 110, 112,
122, 243, 251, 260, 286, 288, 290, 292, 293, 294, 297, 359,
361, 364, 435, 540, 624, 1104, 1163, 1181-1190, 1246, 1247,
1251, 1253, 1254, 1258, 1259, 1263, 1274, 1275, 1276, 1277,
1297, 1472, 1532, 1561, 1609, 1617, 1619, 1620, 1624, 1628,
1641, 1653, 1654, 1671, 1673, 1677, 1679, 1683, 1689, 1706,
1710, 1720, 1737, 1763, 1777, 1778, 1779, 1783, 1822, 1939,
1965, 1972, 1980, 1981, 1982, 1989, 2003, 2004, 2011, 2012,
2021, 2075, 2153, 2155, 2156, 2157, 2161, 2162, 2164, 2165,
2166, 2168, 2171, 2172, 2205, 2211, 2222, 2223, 2225, 2251,
2259, 2262, 2305, 2313.

Freetown, 317, 324, 424, 766, 767, 775, 776, 1000, 1082, 1308,
1309, 1310, 1313, 1314, 1317, 1329, 1373, 1378, 1500, 1639,
2087.

Gadiaga, 94, 95, 1191.

Gaé, 72, 292, 2010, 2310.

Galam, 65, 90, 94, 118, 125, 126, 197, 241, 251, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 278, 281, 288, 290, 312, 313, 314, 435, 444, 445, 446, 448, 460, 477, 499, 502, 507, 523, 530, 534, 557, 706, 711, 714, 715, 722, 785, 931-980, 1057, 1063, 1064, 1065, 1079, 1105, 1144, 1157, 1181, 1182, 1185, 1188, 1190, 1195, 1203, 1235, 1236, 1237, 1238, 1240, 1247, 1251, 1253, 1254, 1258, 1259, 1263, 1274, 1275, 1277, 1278, 1282, 1283, 1284, 1316, 1455, 1456, 1458, 1461, 1464, 1465, 1466, 1534, 1577, 1606, 1617, 1628, 1640, 1641, 1654, 1655, 1659, 1666, 1671, 1687, 1689, 1694, 1698, 1701, 1707, 1713, 1714, 1715, 1716, 1731, 1739, 1762, 1767, 1773, 1779, 1792, 1901, 1931, 1939, 1941, 1943, 1948, 1956, 1976, 1987, 2010, 2012, 2018, 2020, 2068, 2071, 2073, 2074, 2075, 2076, 2078, 2093, 2106, 2107, 2112, 2113, 2155, 2164, 2173, 2176, 2209, 2211, 2220, 2226, 2251, 2259, 2260, 2263, 2269, 2270, 2277, 2281, 2287.

Gambie, VI, 3, 11, 32, 33, 48, 55, 102, 103, 110, 112, 116, 126, 127, 154, 172, 200, 208, 223, 224, 230, 236, 239, 264, 272, 278, 284, 285, 298, 299, 305-311, 312, 313, 314, 315, 316, 324, 325, 334, 336, 341, 361, 369, 394, 408, 418, 434, 670, 676, 716, 717, 719, 732, 762, 763, 767, 768, 769, 773, 776, 803, 943, 953, 988, 991, 992, 993, 995, 997, 999, 1001, 1003, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1025, 1044, 1046, 1049, 1094, 1102, 1139, 1150, 1152, 1153, 1192, 1193, 1200, 1201, 1212, 1215, 1217, 1222, 1247, 1304, 1308, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1319, 1321, 1327, 1329, 1336, 1337, 1339, 1349, 1359, 1363-1424, 1428, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1440, 1441, 1443, 1444, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1453, 1455, 1456, 1457, 1458, 1460, 1461, 1462, 1463, 1465, 1466, 1467, 1468, 1470, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1485, 1491, 1494, 1497, 1499, 1507, 1563, 1628, 1640, 1647, 1676, 1679, 1695, 1696, 1698, 1708, 1728, 1729, 1733, 1739, 1789, 1791, 1792, 1793, 1794, 1796, 1819, 1844, 1848, 1874, 1887, 1912, 1928, 1960, 2022, 2023, 2079, 2081, 2082, 2180, 2182, 2183, 2185, 2188, 2190, 2191, 2192, 2193, 2195, 2196, 2197, 2198, 2280, 2284, 2287, 2288.

Gandiole, 38, 83, 268, 296, 330, 359, 361, 364, 435, 453, 775,
1055, 1085, 1095, 1176, 1178, 1288, 2079, 2264, 2265, 2266,
2269.

Géba, Rio, 48, 318, 764, 769, 1222, 1489, 1490, 1787.

Goye, 94, 95, 1191, 1195, 1196, 1198, 1202, 1277, 1279, 1468,
2015, 2017, 2018.

Grande, Rio, 48, 55, 242, 318, 764, 803, 1225, 1229, 1234, 1247,
1250, 1489.

Grande-Bretagne, 172, 176, 189, 195, 205, 206, 208, 217, 761,
762, 799, 985, 993, 1000, 1153, 1305, 1340, 1341, 1358, 1367,
1375, 1442, 1451, 1483, 1958, 1967, 2024, 2025, 2081, 2087,
2189, 2195.

Guadeloupe, 172, 176, 177, 243, 372, 689, 712, 853, 1006, 1086,
1088, 1116, 1123, 1511, 1514, 1530, 1538, 1566, 1588, 1613,
1912, 1936, 1963, 2047, 2048, 2129, 2222.

Guet N'Dar, 361, 375, 434, 461, 1050, 1106, 1872.

Guidimakha, 1192, 1201, 1202, 2013, 2017.

Guinée, 3, 48, 172, 192, 333, 1731, 1776, 1795, 1797, 1926, 1977,
1979, 2146.

Guinée Portugaise, 2, 48, 769, 770.

Guyane, 176, 177, 179, 243, 689, 1016, 1020, 1023, 1073, 1085,
1116, 1117, 1511, 1513, 1516, 1566, 1582, 1588, 1611,
1613, 1652, 1707, 1936, 2047, 2048.

Hann, 87, 301, 367, 368, 377, 747, 1208, 1861, 1864, 1875.

Inde, 120, 189, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 429, 683, 684, 689,
691, 693, 695, 696, 849, 987, 988, 1024, 1030, 1033, 1043,
1511, 1533, 1566, 1704, 1830, 1883, 1895, 1896, 1897, 1920,
1940, 1942, 1956, 1975, 1987, 2063, 2109, 2197.

Joal, 48, 172, 303, 470, 996, 1144, 1214, 1474, 1679, 1860, 1867,
1868.

Kaarta, 96, 126, 271, 277, 281, 282, 284, 358, 817, 1191, 1310,
1456, 1463, 1648, 1665, 1670, 1684, 1700, 1702, 1804, 1812,
2270.

Kahone, 102, 1213, 1214.

Kaméra, 94, 95, 96, 1191, 1196, 1198, 1202, 1279, 1468, 2015,
2016, 2017, 2018, 2070, 2260.

Kaolack, 32, 97, 102, 304, 1214.

Karkandy, 318, 1228.

Kayor, 18, 60, 62, 68, 69, 72, 80, 83, 84, 85, 87, 88, 99, 109,
111, 112, 209, 224, 232, 238, 251, 279, 286, 288, 294, 295,
296, 297, 301, 358, 360, 361, 362, 363, 364, 367, 384, 434,
452, 464, 471, 525, 624, 670, 775, 895, 993, 1055, 1084,
1085, 1095, 1157, 1162, 1163, 1166, 1171, 1174, 1175, 1176,
1177, 1179, 1180, 1181, 1182, 1205, 1209, 1211, 1247, 1251,
1252, 1253, 1254, 1258, 1259, 1288, 1297, 1298, 1472, 1561,
1640, 1671, 1676, 1683, 1689, 1737, 1771, 1772, 1777, 1779,
1783, 1855, 1856, 1858, 1889, 1895, 1938, 2068, 2078, 2079,
2088, 2211, 2222, 2225, 2264, 2269, 2304.

Keniéba, 65, 1198, 1201, 1713, 1791, 1795, 1998, 2070, 2124, 2126.

Khasso, 94, 96, 109, 112, 269, 271, 277, 284, 934, 1192, 1201,
1202, 1248, 1464, 1671, 1788, 2004, 2013, 2018, 2070, 2074,
2113, 2114, 2263.

Lampsar, VI, 359, 1170, 1604, 1605, 1619, 1641, 1890, 1893, 1894,
1898, 1899, 1904, 2265, 2305.

Landouman, 57, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1250, 1254, 1263,
1500, 1501, 1503, 1504.

Langue de Barbarie, 38-41, 331, 343, 361, 366, 375, 533.

Lébou, 87, 88, 112, 367, 1205, 1206, 1856, 1857, 1872.

Le Havre, 6, 37, 413, 429, 675, 678, 680, 681, 683, 685, 690,
691, 692, 695, 698, 701, 702, 708, 711, 732, 766, 805, 862,
869, 872, 873, 991, 1014, 1057, 1058, 1073, 1074, 1076, 1450,
1686, 1716, 1877, 1926, 2008, 2070, 2117, 2125, 2126, 2130,
2214.

Los, îles de, 48, 49, 321, 322, 764, 766, 803, 1225, 1311, 1318,
1477, 1488, 1789.

Mac Carthy, île, 33, 942, 1193, 1311, 1315, 1395, 1416, 1456,
1471.

Makhana, 95, 275, 281, 284, 950, 1065, 1701, 1782, 1784, 1785,
1943, 1962, 1980, 2004, 2014, 2015, 2016, 2017, 2071, 2263.

Malaguia, 322, 765, 1236.

Manding, 66, 68, 75, 94, 96, 99, 100, 103, 104, 105, 106, 223,
1217, 1219, 1220, 1373, 1459, 1460, 1819.

Mandjak, 104, 105.

Maroc, 54, 182, 221, 277, 278, 279, 280, 281, 359, 360, 1534,
1665, 1698, 1702, 1704, 1787, 1803-1807, 1808, 1809, 1815,
1816, 1818, 1821.

Marseille, 37, 154, 207, 227, 228, 229, 230, 231, 384, 421, 423,
428, 429, 433, 455, 562, 563, 565, 571, 663, 675, 676, 682, 685,
687, 689, 690, 691, 692, 693, 695-703, 707, 708, 712, 713,
714, 717, 718, 719, 722, 723, 725, 726, 732, 742, 743, 744,
745, 747, 783, 789, 793, 799, 803, 804, 846, 849, 862, 863,
864, 865, 866, 868, 869, 870, 872, 873, 988, 1014, 1019,
1024, 1032, 1043, 1044, 1056, 1057, 1058, 1073, 1074, 1078,
1080, 1095, 1100, 1101, 1115, 1386, 1393, 1396, 1451, 1499,
1532, 1639, 1748, 1749, 1752, 1754, 1817, 1875, 1911, 1913,
1919, 1926, 1949, 2008, 2070, 2088, 2109, 2117, 2125, 2130,
2178, 2189, 2207, 2280, 2290, 2291.

Martinique, 177, 179, 372, 689, 1006, 1116, 1123, 1511, 1514,
1530, 1566, 1588, 1613, 1912, 1963, 2047, 2048, 2129, 2222.

Matacong, 18, 49, 321, 764, 766, 1311, 2087.

Matam, 23, 26, 59, 293.

Maures, 17, 52, 53, 69, 73, 74, 75, 78, 85, 89, 91, 92, 106, 111,
125, 145, 198, 209, 241, 250, 253, 255, 256, 258, 259, 284,
286, 288, 289, 292, 359, 363, 366, 375, 472, 536, 538, 540,
571, 572, 573, 575, 616, 694, 779, 815, 816, 824, 829, 831,
832, 838, 840, 841, 842, 844, 846, 853, 860, 866, 868, 875,
876, 880, 882, 886, 887, 888, 892, 894, 895, 897, 904, 906,
909, 911, 916, 921, 922, 926, 928, 929, 967, 987, 1092, 1093,

Maures (suite)

1096, 1104, 1157, 1158, 1163, 1167, 1168, 1169, 1170, 1174,
1176, 1180, 1181, 1186, 1202, 1254, 1258, 1259, 1261, 1263,
1266, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1278, 1279, 1284,
1286, 1291, 1292, 1297, 1325, 1327, 1328, 1340, 1343, 1344,
1346, 1349, 1357, 1358, 1427, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433,
1435, 1472, 1557, 1558, 1636, 1637, 1641, 1660, 1671, 1673,
1674, 1675, 1677, 1679, 1689, 1690, 1720, 1730, 1733, 1736,
1738, 1739, 1759, 1779, 1780, 1955, 1956, 1963, 1964, 1980,
2002, 2003, 2007, 2011, 2098, 2101, 2104, 2105, 2113, 2155, 2156,
2157, 2158, 2161, 2166, 2168, 2172, 2187, 2210, 2212, 2216,
2217, 2220, 2221, 2222, 2223, 2225, 2226, 2251, 2252, 2253,
2254, 2256, 2257, 2258, 2265, 2269, 2281, 2304, 2305, 2306.

Mauritanie, VI, 51, 55, 67, 70, 75, 90, 214, 342, 1307, 1310,
1323, 1434, 1533, 1614, 1822, 1872, 1883.

Médine, 28, 271, 284, 525, 934, 946, 950, 1248, 1275, 1276, 1669,
1670, 1674, 1702, 2004, 2016, 2070, 2071, 2113, 2161, 2263,
2264.

Mellacorée, 48, 49, 172, 322, 764, 766, 1050, 1223, 1233, 1234,
1236, 1251, 1310, 1728, 2087, 2088.

Mérinaghen, VI, 288, 289, 290, 946, 950, 951, 957, 1163, 1164,
1170, 1188, 1248, 1289, 1604, 1605, 1624, 1625, 1640, 1669,
1939, 1965, 1973, 2003, 2004, 2305.

Mogador (Souéira), 281, 282, 285, 1457, 1665, 1815, 1817, 1873,
1874.

Nalou, 57, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1250, 1263,
1500, 1501, 1504.

Nantes, 116, 323, 423, 429, 562, 565, 663, 675, 678, 683, 684,
686, 688, 691, 692, 695, 696, 698, 701, 702, 708, 711, 712,
719, 743, 765, 779, 869, 872, 873, 879, 991, 1032, 1057,
1073, 1074, 1078, 1386, 1450, 1697, 1786, 1877, 1879, 1914,
1915, 1920, 1926, 1928, 1935, 1946, 1958, 2070, 2117, 2125,
2130, 2189, 2215.

N'gor, 1051, 1052, 1207.

Niani, 197, 1200, 1312, 1467.

Noun, Oued, 279, 281, 1534, 1816, 1817, 1873, 1874, 1935.

Nunez (Rio), 48, 49, 58, 172, 239, 241, 242, 298, 317 - 322, 324, 325, 720, 737, 764, 765, 766, 791, 803, 900, 1029, 1030, 1033, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1050, 1141, 1204, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1239, 1247, 1250, 1263, 1310, 1498 - 1056, 1606, 1624, 1640, 1728, 1739, 1745, 1746, 1787, 1927, 1947, 2086, 2280.

Pakao, 105, 316, 1217, 1250, 1254, 1480, 1483, 1484, 2084.

Paniéfoul, lac, 23, 228, 950, 1168, 2160.

Petite Côte, 48, 153, 172, 324, 670, 770, 996, 1478, 1861.

Peuls, 56, 57, 66, 90, 94, 101, 105, 359, 1219, 1220, 1222, 2310.

Podor, 22, 23, 28, 29, 31, 253, 408, 845, 1066, 1624, 1633, 1637, 1644, 1654, 1691, 1730, 1779-1785, 1898, 1906, 1939, 1943, 1962, 1964, 1965, 1966, 1970, 1972, 1980, 1981, 1982, 1984, 1997, 2003, 2004, 2007, 2009, 2010, 2012, 2022, 2075, 2091, 2092, 2136, 2151, 2152, 2155-2175, 2187, 2191, 2203, 2204, 2210, 2211, 2212, 2220, 2222, 2223, 2225, 2242, 2251, 2253, 2254, 2255, 2256, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2265.

Pondichéry, 192, 193, 194, 195, 197, 692, 699, 864, 867, 869, 874, 876, 877, 1023, 1431, 1830, 1941, 2109, 2111.

Pongo (Rio), 48, 49, 50, 172, 320, 321, 764, 766, 1232, 1233, 1251, 1310, 1317, 1728, 1947, 2087.

Portendick, VI, 37, 72, 115, 263, 264, 762, 831, 844, 864, 866, 876, 895, 953, 992, 1157, 1310, 1318, 1321-1363, 1367, 1369, 1374, 1389, 1422, 1424, 1425, 1426, 1428, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1427, 1439, 1440, 1441, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1449, 1455, 1457, 1474, 1476, 1477, 1480, 1614, 1642, 1695, 1696, 1733, 1789, 1938, 2002, 2021, 2159, 2181, 2184, 2186, 2187, 2189, 2191, 2194, 2195, 2196, 2306.

Portudal, 48, 303, 1211, 1474, 1860, 1867, 1868, 2079.

Portugal, 3, 21, 36, 57, 68, 104, 106, 212, 214, 223, 249, 312,
314, 315, 333, 769, 949, 1204, 1304, 1489-1498, 1499, 1711,
1742, 1870, 1935, 1966.

Richard-Toll, VI, 253, 288, 1143, 1168, 1604, 1605, 1619, 1641,
1896, 1901, 2022, 2159, 2305.

Rivières du sud, 3, 48, 55, 57, 64, 109-113, 154, 172, 175, 210,
241, 242, 300, 317, 391, 670, 676, 719, 732, 736, 737, 764,
768, 771, 772, 809, 823, 1035, 1141, 1203, 1222, 1223, 1227,
1233, 1236, 1239, 1250, 1252, 1253, 1255, 1263, 1305, 1310,
1311, 1318, 1319, 1455, 1467, 1471, 1488, 1508, 1535, 1621,
1624, 1628, 1676, 1708, 1742, 1743, 1844, 2055, 2086.

Ropass, 320, 1501, 1504.

Rouen, 193, 194, 195, 196, 200, 201, 227, 259, 288, 308, 320,
321, 323, 423, 565, 659, 663, 675, 678, 681, 683, 684, 685,
686, 692, 695, 698, 701, 702, 708, 709, 710, 720, 743, 765,
767, 770, 862, 869, 873, 877, 988, 1017, 1019, 1225, 1875,
1916, 1918, 1926, 1940, 1946, 1952, 1959, 2023, 2070, 2081,
2087, 2088, 2117, 2120, 2130, 2182, 2189, 2192.

Rufisque, 48, 83, 172, 232, 236, 302, 350, 771, 774, 993, 996,
1211, 1472, 1474, 1860, 1867, 1868, 2079.

Sahara, 54, 333, 343, 1427, 1670, 1703, 1705, 1801, 1802, 1806,
1807, 1808, 1821, 1874, 1990.

Saint-Joseph (Galam), 264, 934.

Saldé, 22, 72, 1182, 1183, 1275, 1282, 1283, 1765, 1783, 2011,
2164, 2166, 2173, 2220, 2259, 2260, 2262, 2269.

Saloum, 16, 18, 32, 34, 47, 48, 49, 50, 60, 61, 63, 64, 68, 88,
97, 110, 112, 172, 209, 224-229, 239-241, 243, 260, 298,
300, 301, 303, 304, 305, 360, 435, 770, 802, 1050, 1182,
1204, 1212, 1213, 1214, 1215, 1251, 1280, 1309, 1345, 1455,
1471, 1472, 1473, 1474, 1476, 1478, 1640, 1696, 1783, 1867,
2025, 2082, 2184, 2280.

Sarakollé, 52, 54, 66, 94, 244, 267, 359, 1217, 1220, 1315.

Scarcies, 323, 764, 767.

Sédhiou, VI, 34, 127, 313, 315, 316, 317, 452, 768, 769, 900,
934, 946, 947, 948, 950, 957, 961, 962, 1203, 1216, 1217,
1219, 1220, 1221, 1224, 1249, 1254, 1479, 1480, 1481, 1482,
1483, 1484, 1485, 1487, 1488, 1492, 1493, 1497, 1604, 1611,
1614, 1743, 1744, 1819, 1820, 1837, 1913, 1927, 1938, 1947,
1966, 1977, 1983, 2083, 2084.

Ségou, 59, 94, 271, 277, 278, 281, 282, 284, 358, 435, 457,
938, 1155, 1182, 1310, 1312, 1456, 1457, 1459, 1460, 1463,
1644, 1648, 1656, 1662, 1665, 1674, 1684, 1700, 1701, 1804,
1809, 1812, 1814, 1815, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1921,
2004, 2284.

Sénoudébou, VI, 29, 271, 272, 273, 275, 277, 284, 308, 325, 946,
950, 955, 958, 1198, 1199, 1468, 1604, 1624, 1670, 1782,
1792, 1793, 1795, 1804, 1819, 1820, 1965, 2071, 2123, 2159.

Sérér, 66, 68, 75, 90, 92, 97-103, 303, 360, 393, 1678.

Sierra Leone, VI, 3, 11, 33, 48, 115, 127, 154, 232, 233, 237,
242, 250, 264, 298, 318, 320, 321, 324, 325, 361, 369, 394,
404, 418, 419, 453, 455, 481, 500, 688, 702, 710, 719, 761,
767, 771, 776, 823, 989, 991, 992, 1000, 1003, 1009, 1034,
1139, 1142, 1203, 1228, 1317, 1339, 1372, 1374, 1377, 1383,
1404, 1457, 1471, 1474, 1483, 1488, 1494, 1499, 1500, 1614,
1742, 1927, 1934, 1935, 1944, 1973, 2007, 2063, 2087, 2211,
2263, 2277, 2287.

Sine, 32, 47, 68, 97, 112, 243, 298, 300, 301, 360, 435, 1212,
1213, 1214, 1251, 1280, 1472.

Sor, 331, 337, 376, 533, 1085, 1179, 1247, 1560, 1888, 1894,
2004.

Tichit, 241, 267, 279, 280, 281, 284, 359, 1104, 1809.

Tombouctou, 59, 278, 281, 282, 759, 934, 938, 1155, 1182, 1456,
1648, 1665, 1698, 1701, 1704, 1726, 1730, 1787, 1805, 1807,
1809, 1810, 1812, 1815, 1818, 1821, 1921, 2270, 2284, 2287.

Toro, 90, 94, 286, 292, 382, 1184, 1188, 1691, 1783, 1982, 2156, 2167, 2170, 2313.

Toucouleurs, 52, 54, 66, 67, 75, 90, 94, 101, 358, 359, 1104, 1188, 1690, 1775, 1973, 1980, 2166, 2167, 2170, 2221.

Trarza, 51, 52, 54, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 89, 110, 112, 251, 252, 253, 258, 260, 262, 263, 267, 279, 280, 359, 360, 382, 540, 545, 547, 549, 550, 553, 554, 644, 831, 841, 844, 876, 887, 889, 894, 924, 925, 1151, 1157, 1158, 1159, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1171, 1172, 1174, 1175, 1176, 1177, 1179, 1180, 1184, 1190, 1246, 1247, 1248, 1251, 1253, 1254, 1258, 1259, 1261, 1262, 1267, 1269, 1270, 1274, 1280, 1282, 1283, 1284, 1289, 1298, 1315, 1328, 1330, 1331, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1350, 1352, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1374, 1423, 1424, 1427, 1428, 1432, 1434, 1438, 1457, 1507, 1508, 1516, 1532, 1544, 1556, 1557, 1560, 1561, 1604, 1617, 1621, 1622, 1628, 1644, 1673, 1689, 1693, 1736, 1737, 1738, 1755, 1763, 1764, 1779, 1989, 2000, 2002, 2003, 2004, 2010, 2011, 2021, 2022, 2157, 2166, 2169, 2172, 2173, 2197, 2222, 2258, 2265, 2309, 2310, 2311.

Tuabo, 95, 2018.

Vert, îles du cap, 350, 2177, 2180, 2266.

Vert, presque île du cap, 35, 44, 47, 60, 85, 87, 118, 232, 239, 250, 300, 301, 302, 324, 331, 333, 378, 380, 394, 453, 481, 533, 770, 1049, 1052, 1053, 1055, 1139, 1144, 1204, 1205, 1208, 1209, 1210, 1211, 1440, 1444, 1451, 1471, 1472, 1474, 1475, 1476, 1601, 1603, 1604, 1606, 1614, 1616, 1678, 1695, 1731, 1855, 1856-1869, 1872, 1884, 1887, 1906, 1914, 1928, 1944, 1946, 1960, 1977, 1983, 1997, 2184, 2280.

Victoria, 320, 1230, 1501.

Wadan, 279, 280, 1104.

Wakam, 1051, 1207.

Walo, 21, 68, 72, 78, 79, 80, 83, 84, 87, 88, 109, 110, 112, 113,
120, 121, 122, 251, 260, 279, 286, 287, 288, 292, 341, 358,
362, 374, 382, 435, 464, 471, 624, 844, 895, 933, 1085, 1157,
1162, 1163, 1164, 1165, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172,
1174, 1175, 1176, 1180, 1181, 1190, 1246, 1247, 1248, 1251,
1252, 1253, 1254, 1258, 1259, 1261, 1267, 1289, 1298, 1330,
1334, 1432, 1472, 1526, 1544, 1561, 1604, 1636, 1640, 1671,
1673, 1680, 1683, 1689, 1695, 1706, 1707, 1709, 1710, 1720,
1736, 1737, 1743, 1777, 1779, 1881, 1883, 1889, 1890, 1899,
1938, 1962, 1966, 2002, 2004, 2021, 2022, 2158, 2166, 2222,
2225, 2254, 2269, 2304, 2305, 2310, 2311.

Wolof, 18, 66, 67, 75, 76, 90, 92, 98, 99, 101, 113, 358, 359,
360, 393, 435, 472, 1872.

Wuli, 1200, 1312, 1465, 1467, 1470.

Yoff, 44, 47, 1051, 1052, 1207, 1805, 2286.

Ziguinchor, 34, 61, 62, 106, 312, 314, 315, 769, 934, 947, 949,
1489, 1490, 1492, 1495, 1497, 1498.

INDEX DES MAISONS DE COMMERCE

Alsace frères, 441, 517, 712.

Association Sénégalaise, 706, 968-971, 979, 1063, 1098.

Barbaroux de Mégy, 565, 663.

Baresté et Cie, 745, 746, 783, 1052, 1865.

Barrère et Cie, 746.

Bourilhon et Cie, 445, 446, 447, 589, 737, 741, 849, 868, 921,
968, 1111, 1198, 1882.

Bourilhon et Buhan et Cie, 737.

Brian et Guiches, 706, 739, 740, 1121.

Buhan, Rabaud et Jay, 1670.

Cabeuil et d'Huwiller, 802, 1390, 1391.

Calvé frères, 732, 734, 2218, 2220, 2223.

Castagné et Cie, 589, 590, 1900.

Chenard, 663, 803, 1391.

Compagnie de Galam, 425, 441, 444, 445, 446, 451, 452, 493,
501, 502, 511, 517, 520, 521, 523, 557, 564, 613,
700, 702, 732, 734, 735, 741, 768, 785, 786, 792, 806,
900, 931-980, 1064, 1065, 1098, 1109, 1114, 1150, 1163,
1164, 1165, 1185, 1193, 1196, 1220, 1239, 1248, 1249,
1274, 1275, 1277, 1278, 1279, 1283, 1284, 1317, 1464,
1465, 1471, 1479, 1485, 1497, 1533, 1612, 1627, 1660,
1668, 1682, 1714, 1715, 1744, 1772, 1773, 1790, 1837,
1875, 1876, 1947, 1987, 2011, 2012, 2013, 2014, 2016,
2072, 2073, 2114, 2259, 2277, 2281, 2287.

Devès et Chaumet, 734.

Devès, Lacoste et Cie, 422, 735, 2213, 2218, 2220, 2223.

Dumont et Barazer, 421.

Forster et Smith, 424, 823, 1331, 1351, 1357, 1359, 1396,
1481, 1485.

Fortané, Granges et Cie, 736, 741, 806, 968.

Gasconi et Lombard, 568, 720, 721.

Gasconi, Monteillet et Cie, 720.

Gasconi, Griffou et Cie, 454, 580, 591, 706, 721, 722, 741,
784, 786, 968, 1748, 2280, 2290, 2291.

Granges et Cie, 589, 736, 1121, 2014, 2131, 2213.

Giraud et Cie, 746, 783, 784, 786, 806.

Griffou et Cie, 723, 768.

Héricé, père et fils, Ed. Besson et Cie, 748.

Isnard aîné, 428, 563, 663, 865.

Jaubert père et fils, 747.

H. et D. King et Cie, 724, 725.

Lacoste et Sleight, 421, 735.

Lafargue et Larrieu, 1121.

Ch. Lafon et Cie, 736.

Leleu et Bodard, 710, 711, 1058, 1686.

Lloyd et Brown, 1402, 1403, 1485.

Lombard, 564, 580, 1104.

Malfilâtre, 709, 710, 2088.

Marrot et Cie, 445, 706, 738, 741, 865, 1121, 2220.

Marrot, Rabaud et Cie, 455, 737, 738.

H. Martin et Th. Pecarrère, 707, 724, 725.

H. Maurel et Cie, 730, 741.

J.L. Maurel et Prom, 730, 732, 784.

Maurel et Prom, 196, 228, 309, 377, 425, 463, 590, 591, 611,
706, 726, 727, 729, 730, 732, 739, 741, 764, 770, 784,
787, 801, 802, 804, 812, 864, 968, 1079, 1209, 1561,
1670, 1687, 1748, 2014, 2027, 2076, 2077, 2078, 2081,
2138, 2180, 2191, 2212, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220,
2223, 2253, 2254, 2256, 2280.

Marc Merle et neveu, 706, 738, 739, 741, 783, 784, 968, 1121,
2213, 2220, 2223.

Monneron Dupin, 663.

Rabaud et Cie, 589, 590, 591, 741, 968, 1121, 2074.

Rabaud frères, 723, 724, 1393.

Régis frères, 706, 713, 719.

Régis aîné, 716.

L.P. Rey, 724..

Rey et Rolland, 735, 751, 781, 783, 787, 790, 1104, 1105, 1474.

Rouelle, 567, 724, 804, 857.

Senger et Bohn, 783, 784, 2220.

Serpolet et Cie, 802.

Sleigh, 422.

Société Anonyme pour l'exploitation du commerce de Galam, 706,
722, 730, 741, 786, 806, 822.

Société pour la traite de la gomme, 853-872.

Tandonnet frères, 735, 736, 805, 849, 865, 2217, 2218, 2220.

A. Teisseire et Ch. Bohn, 706, 741.

A. Teisseire et Cie, 741, 783.

Theraizol et Brémond, 706, 748.

François Valantin et frères, 422, 424, 564.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

Aberdeen, 1342, 1380, 1405, 1416, 1425, 1443, 1444, 1448,
1449, 1451.

Adanson, 6, 26, 63, 214, 225, 253.

Ali Chandora, 71, 72, 251.

Alin, Jean-Jacques, 410, 419, 540, 603, 606, 607, 611, 614,
630, 634, 1138, 1559, 1560, 1772 ; Louis, 1607.

Ali Seye, 443, 450.

Alioune Sal, 525, 1670.

Alsace, Louis, 409, 419, 420, 441, 446, 463, 517, 523, 536,
562, 564, 614, 631, 720, 2014 ; Georges, 420, 441, 446,
534, 545, 546, 562, 564, 617.

Audibert, 410, 414, 562, 617.

André, 415, 436, 553, 554, 562, 611, 617, 870.

Aquarone (négociant à Marseille), 865.

Arlabosse R.P., 1143, 1144, 1893, 1896, 1898, 1900, 1901.

Armstrong, 411.

Arnier (lieutenant), 289, 605, 653, 913, 914, 925, 1774.

Arragon R.P., 354, 356, 388.

Augier de la Sauzaie, 1703, 1705, 1712, 1806.

Aumont, 641, 1053, 1852, 1853, 1996, 2081, 2186.

Aussenac, Pierre, 411, 420, 422.

Auxcousteaux, 6, 139, 141, 238, 374, 710, 711, 805, 817, 916,
922, 1026, 1066, 1145, 1435, 1513, 1658, 1681, 1686, 1687,
1695, 1701, 1705, 1707, 1710, 1716, 1718, 1731, 1734, 1893,
1896, 1897, 1899, 2009, 2186, 2207, 2214, 2215, 2216, 2218,
2219, 2220, 2221, 2222, 2225.

Awa Demba, roi du Khasso, 1788.

Bakar, roi des Dowich, 75, 1202, 1278, 1282, 1283, 1284, 1291, 2013, 2014, 2015.

Balle Ndougou Ndao, bour Saloum, 1213, 1214, 2182.

Barazer, 738, 783.

Barka, chef du Kaméra, 2016, 2017.

Barreto, Honorio Pereira, 1489, 1490, 1493, 1494.

Baudin, gouverneur, 87, 146, 147, 148, 231, 259, 267, 272, 276, 277, 280, 284, 286, 287, 290, 292, 295, 363, 375, 376, 533, 540, 580, 584, 587, 594, 601, 605, 608, 630, 633-638, 641, 646, 651, 653, 654, 657, 658, 659, 661, 803, 821, 904, 905, 907, 910, 911, 913, 915, 920, 930, 938, 968-971, 973, 974, 976, 977, 1056, 1229, 1288, 1297, 1300, 1366, 1397, 1398, 1407, 1411, 1418, 1419, 1421, 1469, 1487, 1491, 1498, 1522, 1524, 1529, 1535, 1545, 1546, 1555, 1557, 1597, 1609, 1612, 1614, 1621, 1634, 1643, 1644, 1645, 1648, 1668, 1683, 1686, 1693, 1728, 1738, 1755, 1763, 1764, 1772, 1773, 1778, 1781, 1785, 1809, 1810, 1812, 1815, 1816, 1818, 1819, 1831, 1832, 1834, 1852, 1854, 1861, 1866, 1900, 1901, 1902, 1917, 1923, 1924, 1936, 1941, 1942, 1952, 1962, 1964, 1965, 1996, 1999, 2000, 2001, 2003, 2026, 2112, 2163, 2263.

Baudin, Pierre-Jean, 377, 476, 585, 1221.

Beccaria, 408, 2213, 2256.

Bénis, 412, 414, 442.

Benoist d'Azy, 1917-1920, 1926, 1927, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1950, 1954, 1960, 1962, 1964, 1966, 1969, 1971, 1973, 1988, 1989, 1990, 2213.

Berthelot, Sabin, 1872, 1873, 1874, 1878, 2179.

Bertin-Duchateau, gouverneur, 31, 147, 286, 605, 606, 607, 608, 609, 634, 644, 646, 647, 649, 650, 651, 652, 662, 967, 1065, 1111, 1114, 1137, 1171, 1289, 1296, 1297, 1522, 1539, 1550, 1556, 1560, 1562, 1595, 1772, 1781, 1808, 1833.

Betting de Lancastel, 574, 873, 879, 880, 882.

- Beynis, Adolphe, 590, 741, 868, 936, 939, 956, 959, 968, 1094, 1106, 1772, 1773.
- Beyrouk, Cheikh (Oued Noun), 1534, 1816, 1817.
- Binta Sar, 525, 526, 589, 1104, 1670.
- Bischopp, Caty, 525.
- Blanchot, gouverneur, 352, 373, 408, 409, 410, 412, 420, 1264 ; Catherine et Madeleine, 436.
- Blondin, 415, 450, 617.
- Bocandé, Bertrand, Emmanuel, 34, 769, 784, 1222, 2005, 2084.
- Bohn, Charles, 741, 780, 781.
- Boilat, abbé, 30, 41, 102, 112, 137, 138, 139, 141, 145, 159, 253, 275, 295, 354, 355, 386, 397, 398, 399, 403, 404, 405, 457, 459, 493, 500, 526, 534, 558, 559, 568, 592, 600, 611, 650, 1131, 1132, 1525, 1658, 1677-1681, 1695, 1707, 1710, 1713, 1715, 1718, 1719, 1720, 1721, 1723, 1725, 1884, 2145, 2277.
- Borel, Urbain, 716, 966, 1095, 1101, 2087, 2213.
- Borelli, 717, 803, 863.
- Boubacar, éliman, marabout du Dimar, 1184, 1189.
- Boucaline, 425, 1039, 1227.
- Boucher, 409, 411, 419.
- Bouët, Auguste, 343, 439, 440, 775, 818, 1065, 1620, 1772, 1781, 1782, 1918, 1922, 1923, 1924, 1930, 1936, 1942, 1964, 1970, 2155.
- Bouët, Edouard, Bouët-Willaumez à partir de 1845, 26, 27, 48, 73, 74, 129, 136, 138, 200, 201, 204, 209, 231, 232, 236, 237, 244, 245, 259, 263, 271, 276, 286, 293, 296, 300, 304, 317, 318, 320, 324, 349, 354, 355, 373, 374, 378, 381, 386, 398, 429, 439, 440, 452, 467, 493, 557, 569, 578, 594, 598, 603, 627, 629, 630, 646, 647, 655, 702, 709, 720, 733, 765, 768, 770, 772, 773, 775, 785, 786, 791, 852, 874, 883, 887, 889, 890, 891, 893, 896, 902, 903, 905, 942, 945, 946, 951,

952, 959, 976, 1026, 1039, 1048, 1050, 1051, 1053, 1058,
1059, 1063, 1065, 1077, 1131, 1133, 1134, 1151, 1186, 1187,
1193, 1224, 1270, 1271, 1272, 1273, 1285, 1294, 1366,
1379, 1390, 1399, 1400, 1414, 1415, 1416, 1418, 1428, 1442,
1461, 1471, 1475, 1502, 1505, 1512, 1522, 1523, 1524,
1525, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1547, 1548,
1555, 1563, 1564, 1592, 1608, 1609, 1610, 1611, 1614, 1616,
1632, 1633, 1634, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645,
1646, 1647, 1651, 1653, 1658, 1668, 1677, 1681, 1692, 1695,
1706, 1724, 1725, 1729, 1737, 1738, 1745, 1746, 1747, 1748,
1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1769, 1774, 1775,
1776, 1777, 1778, 1779, 1783, 1785, 1787, 1789, 1791, 1792,
1794, 1796, 1798, 1805, 1812, 1817, 1818, 1819, 1821, 1824,
1827, 1828, 1829, 1831, 1832, 1843, 1844, 1846, 1854, 1865,
1869, 1870, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1881, 1888,
1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1895, 1903, 1905, 1918, 1922,
1923, 1926, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1942,
1946, 1947, 1950, 1951, 1952, 1954, 1956, 1960, 1962, 1963,
1964, 1965, 1966, 1968, 1969, 1997, 2083, 2145, 2159, 2162,
2163, 2167, 2169, 2171, 2264, 2271, 2286, 2287.

Bourdon-Gramont, gouverneur, 579, 785, 914, 937, 1195, 1394,
1470, 1523, 1551, 1600, 1780, 1781, 1822, 1831, 1849, 1866,
1897, 1898, 1908, 2150.

Briot, R.P., 354, 355, 356, 375, 377.

Briqueler, 717, 718, 865, 1058.

Brossard de Corbigny, 1277, 1281, 1283, 1998, 2012, 2014, 2017,
2019, 2025, 2164, 2184, 2259.

Cabeuil, 318, 377, 712, 724, 761, 768, 802, 803, 804, 947, 949, 953,
1011, 1052, 1106, 1391, 1392, 1473, 1484, 1742, 1837, 1865.

Cadéot, ordonnateur, 1129, 1573, 1575.

Caille, lieutenant-colonel, 75, 110, 111, 112, 288, 569, 570,
875, 887, 889, 905, 913, 950, 1094, 1273, 1284, 1525, 1562,
1563, 1611, 1643, 1669, 1771, 1772, 1773, 1775, 1822.

Caillie, René, 223, 255, 257, 909, 1698, 1699, 1703, 1730, 1787,
1801, 1804, 1848.

Calvé, Victor, 129, 131, 135, 231, 367, 371, 399, 401, 422, 426, 427, 569, 571, 621, 642, 663, 732, 741, 780, 851, 855, 865, 874, 875, 876, 877, 878, 881, 894, 898, 913, 922, 936, 1043, 1355, 1359, 1517, 1530, 1534, 1748, 1776, 1925, 1926, 2109 ; Félix, 732, 733, 1105 ; Henri, 733, 1105 ; Etienne, 733.

Campine, Guillaume, 415.

Carpot, 411, 412, 458, 554, 611, 617, 870.

Carrère, Frédéric, 30, 65, 69, 94, 269, 276, 294, 295, 422, 603, 645, 658, 665, 830, 841, 872, 1063, 1095, 1096, 1118, 1127, 1151, 1156, 1178, 1183, 1286, 1287, 1288, 1294, 1513, 1526, 1559, 1564, 1590, 1594, 1623, 1667, 1668, 1669, 1671-1677, 1678, 1690, 1695, 1697, 1700, 1702, 1707, 1708, 1709, 1710, 1713, 1716, 1717, 1720, 1721, 1722, 1725, 1727, 1882, 2010, 2017, 2068, 2074, 2106, 2129, 2131, 2132, 2134, 2136, 2248, 2256, 2283, 2286, 2287.

Chaize, 423, 1013, 1106, 1879, 1880, 1883.

Charmasson, 318, 765, 848, 850, 854, 882, 1011, 1213, 1484, 1522, 1530, 1548, 1550, 1607, 1632, 1635, 1669, 1741.

Chaumet, 734, 2014, 2256.

Chenard, Adolphe, négociant de Nantes, 711, 712.

Cohen, Abraham, 228, 229, 230, 428, 717, 718, 719, 720, 721, 761, 784, 865, 872, 1052, 1058, 1499, 1500, 1503, 1506, 1746, 1747, 1865, 2086.

Coninck de, 873, 877, 881, 882, 883, 884.

Costet, contrôleur colonial, 1117, 1118, 1554, 1756, 2104, 2121, 2128.

Cottu, Charles, 122, 133, 598, 599, 654, 1681, 1682, 1714, 1719, 1729.

Crespin, 415, 419, 420, 442, 446, 537, 545, 546, 554, 562, 589, 602, 2213.

Creuly, 1604, 1863, 1866, 2266.

Dagorne, commandant de Gorée, 313, 317, 325, 452, 460, 773, 947,
1072, 1212, 1249, 1479, 1604, 1741, 1742, 1743, 1744, 1826,
1836, 1837, 1839, 1840, 1841, 1842, 1847, 1862, 1868, 1884,
1885, 1886, 1902, 2286.

Dard, 412, 419, 454, 455.

Darricau, officier de marine, 136, 137, 138, 141, 142, 475, 598,
1026, 1081, 1147, 1286, 1512, 1681, 1684, 1685, 1686, 1716,
1718, 1723, 1724, 1731, 1751.

Demba Taliba, 446, 506, 521, 522, 536, 557.

Descemet, Pierre-Louis, 416, 537, 611, 617, 868, 1882.

Devès, Bruno, 130, 131, 145, 165, 241, 419, 422, 427, 429,
569, 734, 735, 751, 781, 787, 790, 791, 847, 852, 856, 874,
875, 877, 878, 881, 894, 1013, 1348, 1388, 1389, 1734, 1737,
2120 ; Edouard, 734, 735, 751 ; Gaspard, 422, 660 ; Justin,
734, 735.

Diarra Moussa, 521, 522, 545, 546.

Diol, éliman, chef de Dakar, 88, 1206, 1207, 1208.

Dodds, 415, 2213.

Dubut, officier du génie, 1408, 1413, 1597, 2024, 2025.

Duchesne, Gabriel, 409, 414.

Duchon-Doris, 193, 197, 201, 692, 693, 923, 928.

Ducos, Théodore, 757, 916, 1633, 1685, 1937, 1994, 1995, 1996,
2005, 2006, 2008, 2091, 2097, 2102, 2107, 2108, 2110, 2114,
2116, 2126, 2130, 2136, 2145, 2151, 2152, 2153, 2159, 2160,
2161, 2163, 2168, 2177, 2180, 2183, 2184, 2186, 2187, 2188,
2189, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2207, 2214,
2217, 2219, 2200, 2252, 2253, 2256, 2257, 2263, 2265, 2266,
2268, 2269, 2286, 2287.

Ducrest de Villeneuve, 322, 1225, 1230, 1231, 1420, 1500, 1501.

Duffour-Dubergier, 757, 1657, 2029.

Dumesnil de Maricourt, 914, 958.

Dumont, 416, 421, 422, 425, 536, 537, 589, 590, 591, 733, 741, 968, 1118, 2131, 2213.

Duperré, amiral, 863, 865, 1340, 1343, 1346, 1415, 1440, 1442, 1536, 1549, 1550, 1695, 1751, 1863, 1873, 1879.

Duprat, officier, 1279, 1998, 2016, 2017, 2018.

Durand-Valantin, 136, 137, 139, 143, 192, 200, 296, 314, 419, 421, 422, 429, 493, 494, 526, 536, 537, 541, 564, 565, 568, 585, 590, 600, 611, 612, 613, 614, 617, 619, 621, 622, 624, 625, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 640, 641, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 656, 657, 658, 659, 661, 662, 663, 664, 665, 712, 788, 807, 813, 818, 874, 877, 881, 911, 936, 959, 973, 1020, 1025, 1065, 1080, 1085, 1094, 1096, 1098, 1102, 1111, 1127, 1136, 1138, 1145, 1151, 1178, 1286, 1288, 1429, 1431, 1435, 1449, 1559, 1611, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1765, 1766, 1772, 1773, 1781, 1814, 1848, 1876, 1911, 1917, 1925, 1974, 1988, 2075, 2206, 2208, 2227, 2278, 2279, 2280, 2285.

Duranton, 1248, 1461, 1464, 1465, 1466, 1788, 1789.

Durécu, Nicolas, René, 409, 414.

Duval, Jules, 27, 397, 654.

El Hadj Omar, 57, 386, 1670, 1822, 2264, 2272.

Erneville d'. , 408, 419, 420, 436, 442, 446, 450, 455, 541, 589, 617, 870, 1111, 1683.

Erneville d', Miller, 260, 545, 546, 554.

Escal, 411, 412, 436, 446, 474.

Estancelin, député, 1307, 1452.

Estoupan de Saint-Jean, gouverneur, 407.

Fablot, Marie-Pierre, 474, 531.

Faidherbe, V, 6, 24, 75, 94, 110, 265, 280, 372, 525, 541, 629, 1176, 1180, 1596, 1607, 1632, 1667, 1668, 1670, 1671, 1683, 1696, 1726, 1739, 1774, 1779, 1781, 1881, 1991, 1993, 1996, 1998, 2003, 2012, 2071, 2073, 2077, 2091, 2126, 2140, 2141, 2154, 2163, 2164, 2170, 2171, 2199, 2205, 2206, 2213, 2215,

2248, 2256, 2264, 2265, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2283,
2286, 2287.

Fara Biram, 446, 521, 522, 536.

Fara Penda, brak du Walo, 1167, 1169.

Fitte de Soucy, général, 1913, 1924, 1963, 1964, 1965, 1970,
2163.

Fleuriot de Langle, 1229, 1876.

Floissac, 415, 416, 443, 870.

Forster, 314, 1331, 1482.

Fournier, négociant à Marseille, 571, 574, 576, 873, 877, 881,
882, 883, 884, 1913, 1918, 1919, 1926.

Foy, Guillaume, 416, 419, 443, 446, 536, 537, 545, 546, 557, 646,
857, 1065, 1556, 1557, 1756, 1781, 2075, 2106, 2131, 2134.

Fridoil, abbé, 459, 646, 652, 1658, 2145.

Galos, 429, 603, 703, 873, 877, 878, 882, 957, 1295, 1430, 1446,
1467, 1536, 1684, 1770, 1781, 1892, 1936, 2028.

Gasconi, Sauveur, 229, 455, 643, 720, 721, 722, 730, 778, 858,
988, 989, 1052, 1096, 1829, 1865, 2075, 2290, 2291.

Gautier, pair de France, 428, 430, 564, 569, 873, 883, 889, 894,
895, 896, 922, 1090, 1429, 1926.

Girardot, Ferdinand, 457, 1653.

Gréterin, 571, 873, 1025.

Griffou, Antoine, 455, 639, 721, 722, 723, 815, 1052, 1865,
2075, 2290, 2291.

Guillabert, 450, 1608, 2022.

Guillet, ordonnateur, 505, 837, 840, 1268, 1269, 1341, 1432,
1466, 1562.

Guizot, 1305, 1307, 1391, 1393, 1409, 1415, 1416, 1419, 1433,
1442, 1443, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1454, 1478, 1484,
1486, 1495, 1497, 1695, 1696, 1733, 1803, 1849, 1850, 1867.

Guyard, préfet apostolique, 658, 662.

Hamat N'Diaye Ann., 458, 1827.

Haucerne, Joseph, 409, 617.

Haverbecke Van, 1498, 1499, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506.

Hecquard, Hyacinthe, 34, 105, 106, 107, 108, 269, 270, 285, 307,
308, 313, 1607, 1658, 1670, 1809, 1813, 1818, 1819, 1820,
2083.

Heddle, 411, 419, 420, 424, 1318.

Héricé, Marcelin, 136, 139, 142, 163, 243, 355, 356, 371, 372,
374, 376, 388, 463, 604, 636, 778, 779, 857, 868, 1085,
1104, 1111, 1163, 1681, 1682, 1683, 1684, 1687, 1697, 1699,
1707, 1719, 1731, 1734, 1890, 2103, 2213.

Holle, Paul, 69, 269, 276, 288, 294, 295, 433, 525, 584,
645, 830, 841, 872, 900, 950, 1151, 1156, 1195, 1277, 1278,
1286, 1513, 1526, 1564, 1590, 1607, 1623, 1667, 1669, 1670,
1671-1677, 1690, 1695, 1697, 1700, 1702, 1708, 1716, 1717,
1720, 1721, 1722, 1727, 1792, 1822, 2068, 2074, 2288.

Houbé, gouverneur, 903, 1136, 1780, 1829, 1831, 1841, 1848,
1893, 1895, 1896, 1897, 1906.

Huard-Bessinières, 271, 458, 939, 950, 951, 955, 1164, 1194,
1201, 1461, 1462, 1647, 1653, 1669, 1730, 1790, 1791, 1792,
1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1939, 2122.

Huchard, Alexis, 455.

Huvillier d'., 724, 761.

Isaacs, Nathaniel, 321, 322, 767, 2087.

Itier, 1016, 1017, 1600, 1601.

Jaffro, Rose, 436, 446.

Jamin, enseigne de vaisseau, 1790, 1791.

Jaubert, Benjamin, 227, 229, 230, 231, 377, 715, 716, 747, 1052,
1837, 1865.

Jomard, président de la Société de Géographie, 1798, 1799, 1814.

Joinville, prince de, 1415, 1416, 1417, 1418, 1420, 1443, 1444,
1446, 1456, 1467, 1910.

Jouga, 412, 455, 529.

Kerhallet, Philippe, capitaine de corvette, 319, 323, 720, 1048,
1050, 1224, 1225, 1228, 1239, 1417, 1744, 1746, 1790.

King, John, Dupont, 778, 1807.

Kobès, Mgr, 394, 594, 1144, 1901, 1969, 1979, 2143, 2144, 2145,
2146.

Labouré, Jacques, 413, 524, 1214 ; Marie, 436, 446, 448, 463,
465, 507, 523, 524, 525, 563, 590, 591, 608, 1105, 1532.

Labrue, Baudoin, 415, 553, 554.

Lacoste, Polyeucte, 735, 741, 789, 968, 1121.

Laffont de Ladébat, officier de marine, 323, 1050, 1234, 1728.

Lamina, 1229, 1230, 1232, 1233, 1500.

Lamotte, 412, 450, 458, 1653.

Laporte, 603, 729, 1052, 1837, 1865.

Larcher, chef du service judiciaire, 429, 438, 465, 560, 571,
609, 633, 874, 903, 917, 973, 1093, 1096, 1300, 1431, 1540,
1594, 1669, 1828, 1829, 1830, 1832, 1833, 1898.

Leautier, Alexis, 454, 537, 602, 611, 617, 632, 714.

Lecour, A., 711, 1900, 1918, 1920, 1924, 1930, 1934, 1990.

Lefort-Gonssolin, 659, 660, 661, 662, 663, 710, 1225, 1378,
1452, 1916.

Lejuge, 410, 458, 1653.

Leleu, Louis, 711, 1058, 1059, 1061, 1686.

Lezongar, 413, 420, 617.

Legros, Virginie, 608.

Libermann, R.P., 375, 377, 393, 394, 1142, 1144, 1862, 1901,
1969, 2142, 2143, 2144, 2146.

Lloyd, commandant de Gorée, 409, 419.

Lombard, 779, 857, 868, 936, 947, 1882.

Lopès-Dubec, négociant de Bordeaux, 1918, 1919, 1924, 1926.

Mabodje Malick, brak du Walo, 1164, 1169.

Mac Carthy, gouverneur de Sierra Leone, 1312, 1329, 1333, 1377, 1378, 1457, 1488.

Mac Donnell, gouverneur de Gambie, 1200, 1315, 1317, 1384, 1395, 1396, 1397, 1398, 1400, 1405, 1406, 1407, 1420, 1421, 1467, 1470.

Mac Gregor Laird, 824, 825, 2178.

Mac Namara, 407, 446, 617, 904, 2213, 2307.

Mackau de, 1017, 1018, 1408, 1444, 1446, 1536, 1537, 1647, 1696, 1741, 1795, 1796, 1798, 1800, 1808, 1845, 1850, 2115, 2181, 2284, 2316.

Macodé Mamour Sal, 434, 525, 533, 561, 617, 917.

Madiop Poul, 443, 2111.

Magnier de Maisonneuve, 873, 878, 884.

Maïssa Tenda Dior, damel du Kayor, 85, 1175, 1178, 1180, 1211.

Malavois, gouverneur, 271, 312, 1268, 1441, 1466, 1523, 1534, 1549, 2318.

Malivoire, 410, 414.

Massembe Cina, 260, 446, 463, 521, 545, 546, 554, 589.

Masson, capitaine du génie, 656, 657, 1111, 1112, 1781, 1784.

Maurel, Hilaire, 228, 302, 727, 729, 730, 732, 738, 959, 1111, 1121, 1669, 1734, 1755, 1898, 1936, 1995, 2027, 2028, 2075, 2207, 2217.

Maurel, Marc, 141, 730, 793, 801, 802, 807, 808, 811, 816, 916, 917, 930, 1754, 2097, 2103, 2131, 2140, 2191, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2220, 2221, 2222, 2225, 2226, 2227, 2248, 2252, 2254, 2259, 2285.

Maurel, famille, 731, 2271.

Mayoré, chef des Landouman, 1230, 1231, 1232, 1501, 1503, 1506, 1745, 1746.

Mérilhon, 873, 879, 881, 883, 884.

Merle, 463, 590, 738, 739.

Mestro, 130, 145, 165, 427, 429, 573, 574, 580, 855, 873, 879, 1294, 1537, 1665, 1753, 1772, 1813, 1814, 1832, 1911, 1917, 1918, 1922-1926, 1930, 1931, 1932, 1933, 1936-1947, 1948, 1949, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1961, 1962, 1963, 1964, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1994, 2103, 2141, 2152, 2159, 2160, 2163, 2185, 2190, 2191, 2220.

Mille, Adolphe, 524, 1532.

Moctar Sidi, roi des Brakna, 73, 1158, 1159, 1164, 1186, 1187, 1737, 2010.

Moges, Amiral de, 928, 1527, 1638.

Mohammed el Habib, roi de Trarza, 74, 81, 83, 844, 1158, 1159, 1160, 1162, 1163, 1164, 1166, 1167, 1168, 1172, 1175, 1176, 1177, 1186, 1248, 1267, 1330, 1331, 1335, 1336, 1556, 2002, 2004, 2010, 2011, 2079, 2166, 2197.

Mohammed el Ragel, 73, 1159, 1160, 1161, 1187, 1243.

Mohammed Sidi, 74, 1160, 1161, 1187, 1243, 1556.

Mollien, 59, 65, 77, 84, 85, 88, 110, 223, 290, 293, 1183, 1459, 1460, 1787.

Monléon, 1224, 2086, 2154.

Montagnières de la Roque, 133, 330, 428, 429, 469, 570, 574, 765, 851, 855, 856, 857, 859, 872, 874, 875, 894, 898, 913, 1052, 1208, 1224, 1225, 1231, 1398, 1421, 1429, 1502, 1524, 1530, 1535, 1545, 1548, 1614, 1634, 1635, 1749, 1840, 1846, 1847, 1865, 1866, 1870, 1873, 1875, 1880, 2318.

Montebello, duc de, ministre de la Marine, 1808, 1830, 1864, 1867, 2316.

Monteillet, Victor, 567, 721, 751, 778, 779, 936, 1008, 1036, 1052, 1105, 1128, 1383, 2290.

Moussa, abbé, 459, 1658.

Moussa Toup, 442, 450.

Moustey et Moustey-Charbonnié, 415, 420, 458.

Mungo Park, 33, 115, 223, 674, 1364, 1456, 1460, 1767, 1787,
1804.

Ndate Yalla, 81, 83, 1170, 1171, 1172, 2004.

Ndiack Moctar, 1561, 1772, 1776, 1777.

Ndjimbot (Guimbotte), linguer du Walo, 81-83, 844, 1165, 1166,
1167, 1169, 1170, 1172, 1176, 1267, 1335.

Newton, William, gouverneur du Sénégal, 407, 419.

Nousveaux, Edouard, 342, 343.

Nozolini, Caetano, José, 1490, 1491.

O'Hara, gouverneur du Sénégal, 407, 408, 420.

Olive, Roch, négociant à Marseille, 230, 717, 721, 723, 865,
1058, 2290, 2291.

Ollivier, gouverneur, 147, 1522, 1523, 1528, 1532, 1632, 1642,
1771, 1841, 2318.

Pageot des Noutières, gouverneur, 131, 133, 232, 737, 427, 428,
430, 561, 571, 574, 599, 610, 614, 723, 785, 852, 853, 854,
855, 856, 857, 858, 862, 866, 869, 871, 897, 926, 942, 984,
1005, 1081, 1083, 1125, 1140, 1141, 1164, 1166, 1289, 1512,
1523, 1529, 1530, 1541, 1545, 1547, 1551, 1553, 1556, 1595,
1597, 1599, 1600, 1602, 1609, 1615, 1619, 1634, 1636, 1637,
1638, 1645, 1668, 1714, 1739, 1743, 1756, 1779, 1870, 1875,
1876, 1880, 1881, 1884, 1885, 1887, 1888, 1903, 2318.

Palmerston, 1305, 1306, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1350,
1353, 1354, 1389, 1405, 1415, 1450, 1499, 1501, 1802.

Panet, Léopold, 277, 280, 415, 420, 456, 457, 524, 592, 601, 611,
625, 645, 656, 787, 913, 914, 922, 1648, 1664-1667, 1677,
1699, 1702, 1705, 1709, 1713, 1715, 1721, 1723, 1729, 1804,
1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 2213.

Parent, capitaine, 1781, 1890.

Patterson, 415, 416, 442, 589, 2307.

Pellegrin, 260, 415, 419, 540, 568, 617, 900, 1669, 1756, 2213, 2307.

Pellen, Antoine, 783, 865, 868, 1128, 1882, 2213.

Penaud, commandant de la Station, 1854, 1914, 1928, 2005, 2164, 2167, 2171, 2177.

Pesnel, 195, 196, 419, 522, 568, 1014, 1107.

Petiton, ordonnateur, 584, 632, 633, 656, 657, 973, 1111.

Pinet-Laprade, capitaine du génie, 1172, 1470, 2003, 2083, 2164.

Porquet, 410, 416, 420, 520, 540, 611, 617, 868, 1561, 1882, 2307.

Portal, baron, 117, 118, 703.

Potin, 567, 568, 617, 727, 734, 936, 1105.

Potin-Patterson, 271, 288, 950, 955, 1164, 1669, 1790.

Prom, Hubert, 727, 729, 732, 734, 857, 868, 1755, 1890.

Protet, gouverneur, IX, 148, 198, 290, 376, 459, 497, 522, 559, 587, 660, 661, 662, 663, 665, 1117, 1118, 1160, 1172, 1180, 1183, 1408, 1471, 1546, 1557, 1622, 1633, 1764, 1835, 1852, 1853, 1963, 1996, 1997, 1998, 1999, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2014, 2017, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2068, 2072, 2073, 2074, 2077, 2086, 2088, 2090, 2091, 2097, 2100, 2104, 2107, 2108, 2109, 2111, 2112, 2113, 2124, 2128, 2129, 2130, 2131, 2145, 2150, 2151, 2153, 2155, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2175, 2178, 2184, 2199, 2204, 2207, 2208, 2213, 2214, 2217, 2220, 2221, 2223, 2248, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2262, 2263, 2265, 2266, 2269, 2271, 2272, 2282, 2287, 2318, 2319.

Provost, 415, 420, 520, 537, 617, 2307.

Pujol, gouverneur, 475, 845, 921, 1167, 1267, 1324, 1335, 1336, 1337, 1339, 1340, 1355, 1517-1522, 1534, 1544, 1549, 1555, 2317.

Quernel, gouverneur, 844, 845, 1167, 1267, 1335, 1522, 1544, 1693, 1736, 1737, 2317.

Rabaud, 738, 740, 2103, 2105, 2121, 2130, 2134.

Raffenel, 27, 29, 65, 96, 123, 124, 132, 133, 137, 139, 141, 271, 282, 284, 292, 345, 368, 389, 405, 457, 458, 600, 601, 652, 656, 744, 817, 836, 841, 842, 847, 851, 861, 862, 869, 889, 909, 910, 913, 918, 921, 933, 939, 944, 951, 955, 957, 960, 963, 1066, 1146, 1153, 1200, 1201, 1239, 1241, 1255, 1280, 1281, 1286, 1287, 1289, 1291, 1435, 1463, 1513-1526, 1617, 1620, 1646-1664, 1665, 1666, 1667, 1672, 1676, 1677, 1678, 1687, 1693, 1694, 1695, 1697, 1699, 1701, 1704, 1705, 1706, 1707, 1709, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1718, 1719, 1720, 1722, 1726, 1727, 1729, 1730, 1731, 1732, 1735, 1757, 1758, 1762, 1765, 1775, 1780, 1782, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1796, 1797, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1807, 1809, 1810, 1812, 1813, 1814, 1818, 1965, 1990, 2122, 2123, 2124, 2155, 2205, 2222, 2263, 2271, 2283, 2284.

Régis, 228, 229, 428, 429, 433, 571, 576, 611, 614, 643, 701, 702, 703, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 723, 725, 761, 764, 849, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 872, 874, 876, 877, 889, 966, 1042, 1058, 1121, 1428, 1429, 1430, 1445, 1734, 1748, 1749, 1752, 1753, 1755, 1918, 1920, 1926, 1932, 1933, 1934, 1935, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1960, 1961, 1964, 1965, 1970, 2110, 2163, 2207, 2280, 2281.

Renault de Saint-Germain, gouverneur, 124, 472, 844, 845, 1003, 1166, 1167, 1314, 1335, 1373, 1439, 1473, 1522, 1523, 1610, 1699, 1826, 2317.

Reverdit, 1183, 1772, 1773, 1774, 1781, 1964.

Rey, Pierre-Louis, 276, 284, 285, 591, 780, 781, 804, 1607, 1670, 2004, 2017, 2070, 2071, 2073, 2074, 2075, 2113, 2114, 2124, 2125, 2126, 2139, 2176, 2220, 2263, 2270, 2271 ; Ignace, 781, 2139.

- Roger, 119, 120, 122, 123, 130, 226, 243, 303, 306, 311, 390,
458, 467, 583, 631, 642, 643, 833, 835, 932, 933, 938, 939,
940, 998, 1034, 1086, 1087, 1088, 1121, 1122, 1125, 1205,
1211, 1330, 1332, 1365, 1376, 1382, 1424, 1426, 1449, 1453,
1460, 1476, 1478, 1669, 1677, 1680, 1706, 1709, 1726, 1731,
1787, 1799, 1813, 1814, 1818, 1889, 1897.
- Romain-Desfossés, ministre, 1580, 1747, 1910, 1914, 1915, 1916,
1923, 1927, 1936, 1994, 1996, 2000, 2090, 2145, 2182, 2317.
- Rousseau, 227, 229, 232, 708, 709, 710, 770, 771, 803, 1114.
- Roussin, amiral, 1871, 2316.
- Rulhière, de, 1215, 2191.
- Saada, almami du Boundou, 96, 1198, 1200, 2468, 2469.
- Saint-Jean de, 377, 419, 420, 463, 505, 541, 770, 1052, 1837,
1865.
- Saint-Just de, 322, 323, 762, 765, 2088.
- Salzedo, 723, 724, 1746.
- Samba Agui, 436, 446, 463, 521, 522, 540, 546, 596, 607, 609,
611, 870, 1561.
- Samba Coumba Diama, tounka du Goye, 95, 1195, 2018, 2019.
- Samba Poul, 443, 545, 546, 2316.
- Samba Yacine, 1195, 2016.
- Sambala, roi du Khasso, 97, 1248, 2263, 2264.
- Santon, A, 320, 766, 2086.
- Sarah, roi des Landouman, 1227, 1228, 1229, 1230, 1263, 1500.
- Sarrazin, 1875, 1877.
- Sauvigny, botaniste, 303, 1871.
- Schmaltz, gouverneur, 26, 114, 118, 119, 122, 341, 382, 414, 472,
831, 932, 983, 996, 997, 999, 1005, 1205, 1245, 1246, 1275,
1324, 1328, 1329, 1330, 1413, 1457, 1458, 1476, 1478, 1522,
1537, 1706, 1726, 1779, 1857, 1888, 1965.

Schoelcher, 228, 229, 230, 583, 604, 646, 647, 650, 652, 965,
1187, 1293, 1294, 1296, 1454, 1582, 1685, 1686, 1776, 1781,
1832, 1908, 2316.

Seignac, Lovely, 815, 816, 973, 974, 1111, 1118, 1121, 2129,
2223.

Servant, 1051, 1069, 1977, 1138.

Sidi Ely, 1159, 1161.

Sleighth, John, 409, 419, 420, 421, 425, 518, 536, 590, 591, 611,
614, 636, 659, 660, 661, 868, 936, 944, 959, 1111, 1773,
1865, 1882, 1898.

Sorano, Adolphe, 475, 746, 1865.

Soret, 948, 1168, 1362, 1480, 1632, 1635, 2318.

Stephan, 579, 973, 1111, 1594.

Tailhardat-Fayette, 436, 453, 631, 1095, 1110, 1114.

Teisseire, Auguste, 590, 737, 739, 745, 1138, 1895, 1898, 1905,
2017, 2075, 2086, 2131, 2213.

Thiers, 1305, 1482, 1483, 1493, 1919, 2176.

Thomas, gouverneur, 135, 195, 244, 429, 439, 448, 524, 578, 620,
790, 874, 889, 890, 896, 898, 901, 924, 1133, 1219, 1284,
1358, 1387, 1391, 1402, 1437, 1523, 1529, 1532, 1533, 1539,
1541, 1542, 1551, 1593, 1828, 2318.

Tocnaye, de la, 720, 1231, 1504, 1505, 1745, 1746, 1747, 2286.

Tongo, 1230, 1231, 1232, 1504, 1505, 1506.

Touranjou, 412, 524.

Valantin, 413, 419, 420, 422, 424, 425, 612, 655, 778, 845, 857,
858, 1227, 1517, 1750, 1865, 2213, 2216.

Vérand, chef service administratif, 1118, 1658, 1998, 2012,
2014, 2015, 2017, 2121, 2131, 2135, 2164, 2166, 2254, 2259,
2319.

Verninac de Saint-Maur, 1784, 1900, 2181, 2317.

Watermann, 415, 450, 617.

Yatma Blondin, 436, 442, 450, 568.

Zeler, Nicolas, 425, 778, 1773, 1774, 1792.

TABLE DES MATIERES

Remerciements	I
Liste des abréviations	II
Transcription des noms africains	III
Introduction	IV

PREMIERE PARTIE - LA CRISE DU SENEGAL AU MILIEU DU SIECLE
ECONOMIE ET SOCIETE

<u>CHAPITRE I</u> : Le pays et les hommes	2
1. La part du milieu	2
2. Les hommes, leur organisation politique et sociale ..	66
<u>CHAPITRE II</u> : La crise du commerce sénégalais	114
1. Bref rappel de l'histoire économique du Sénégal	114
2. La crise d'après les témoignages contemporains	128
3. L'inquiétante évolution du commerce	149
a) Les documents statistiques	150
b) L'évolution globale du commerce sénégalais	158
c) Les éléments du commerce	185
<u>CHAPITRE III</u> : Géographie du commerce	249
1. Saint-Louis et les régions riveraines du Sénégal	251
2. Gorée et dépendances	300
<u>CHAPITRE IV</u> : Le cadre urbain au milieu du siècle	328
1. Le site	329
2. Bref rappel historique	333
3. Saint-Louis et Gorée vers 1850	342
4. Population : effectifs, composition	351
5. Les conditions de vie	362
6. L'impuissance de l'administration	372

<u>CHAPITRE V</u> : La société sénégalaise : les catégories sociales	396
1. Définitions préalables	396
2. Origine des familles mulâtres	406
3. Négociants sénégalais	421
4. Traitants de gomme	426
5. Les auxiliaires du commerce et de l'administration ..	448
6. Les travailleurs	459
<u>CHAPITRE VI</u> : Le dangereux appauvrissement des Sénégalais	479
1. Fortune et niveaux de vie	483
2. Recul des fortunes et des revenus	541
<u>CHAPITRE VII</u> : Crise sociale et malaise politique	593
1. Les progrès de la délinquance	594
2. La colère des "habitants"	598
3. Malaise politique	627
<u>DEUXIEME PARTIE</u> - EXPLICATION DE LA CRISE	673
<u>CHAPITRE VIII</u> : Les Européens, moteurs de l'économie sénégalaise	674
1. Les ports français et le commerce du Sénégal	675
2. Les investissements de capitaux dans l'économie sénégalaise	704
<u>CHAPITRE IX</u> : Conjonctures et dynamisme des Européens ..	752
1. Les années favorables : 1840-1847	752
2. Les aspects du dynamisme européen	759
3. La crise a-t-elle brisé le dynamisme des Européens ..	795
<u>CHAPITRE X</u> : Une organisation du commerce très controversée : l'ordonnance de 1842 sur le commerce de la gomme	827
1. De la libre concurrence à l'Association privilégiée 1817-1842	828

2. La constitution de la corporation des traitants : novembre 1842	851
3. Le commerce de la gomme sous le régime de l'ordon- nance de 1842	892
<u>CHAPITRE XI</u> : Une organisation du commerce très contro- versée : la Compagnie de Galam	931
1. Le privilège, condition nécessaire et suffisante de l'extension du champ commercial ? L'exemple de la Compagnie de Galam	931
2. Vers le libéralisme ?	964
<u>CHAPITRE XII</u> : Problèmes douaniers	981
1. Un exclusif mitigé	982
2. A la recherche d'un nouveau régime douanier	1010
3. L'accueil de la métropole aux produits sénégalais ...	1026
<u>CHAPITRE XIII</u> : Un outillage économique rudimentaire ...	1048
1. Navigation et aménagement des ports	1048
2. Gorée escale transatlantique	1071
3. Les communications au Sénégal	1081
4. L'absence d'institutions de crédit	1086
5. Une institution dépassée : le Comité de commerce	1121
6. Le problème de la formation professionnelle	1128
<u>CHAPITRE XIV</u> : Les obstacles politiques : les relations avec les Africains	1150
1. Une aggravation constante	1154
2. Problèmes majeurs en suspens	1240
<u>CHAPITRE XV</u> : Les obstacles politiques : les rivalités européennes	1304
1. Les différends franco-anglais	1305
2. La France, le Portugal et la Belgique	1489
<u>CHAPITRE XVI</u> : Le Sénégal : comptoir ou colonie ?	1510
1. Le gouverneur peut-il définir et conduire une politique ?	1515
2. Des moyens d'exécution insuffisants	1564

<u>TROISIEME PARTIE - A LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION</u>	1626
 <u>CHAPITRE XVII : Esquisses pour une nouvelle politique ..</u>	1627
1. Les auteurs de propositions	1631
2. Un programme d'action	1688
3. L'accueil	1727
 <u>CHAPITRE XVIII : Nouvelles orientations gouvernementales</u>	1768
1. Vers une autre politique extérieure ?	1769
2. Exploration et expansion. Vers la liaison entre Sénégal et Algérie ?	1787
3. Une nouvelle politique à l'égard de l'Islam	1822
4. Faut-il séparer administrativement Gorée de Saint- Louis ?	1835
5. Vers une prochaine occupation de la presqu'île du Cap Vert	1855
6. Une nécessaire diversification de l'économie	1869
 <u>CHAPITRE XIX : Vers une politique d'expansion : la Commission des comptoirs</u>	1907
1. La Commission des comptoirs	1908
2. Les débats	1930
3. Les propositions de la Commission	1971
 <u>CHAPITRE XX : Les conditions de la mise en route de la nouvelle politique</u>	1993
1. La conjoncture politique	1994
2. La conjoncture économique	2026
 <u>CHAPITRE XXI : Le temps des décisions</u>	2090
1. Les mesures économiques	2093
2. Les réformes administratives	2141
3. Le rétablissement du poste de Podor	2155
 <u>CHAPITRE XXII : Déceptions et nouveau programme ?</u>	2175
1. Un bilan nuancé : les lacunes	2175
2. La pression du commerce européen	2205

3. Ducos, Protet et les négociants	2229
4. Un nouveau programme ?	2251
CONCLUSION GENERALE	2274
ANNEXES	2289
I - Société Gasconi, Griffou et Compagnie	2290
II - Règlementation du commerce des gommes	2292
III - Lettre-programme de Bouët, gouverneur du Sénégal.	2303
IV - Les traitants et Durand-Valantin	2307
V - Traité avec les Trarza, 7 juin 1821	2309
Traité conclu avec le lam Toro, 31 août 1830	2313
VI - Ministres de la Marine et des Colonies	2316
Gouverneurs du Sénégal	2317
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	2320
Archives	2320
Sources imprimées	2330
Bibliographie	2335
LISTE DES TABLEAUX	2348
TABLE DES GRAPHIQUES	2351
TABLE DES CARTES ET PLANS	2353
ILLUSTRATIONS	2354
INDEX GEOGRAPHIQUE	2355
INDEX DES MAISONS DE COMMERCE	2372
INDEX DES NOMS DE PERSONNES	2375

*

* *

*

DACTYLO-SORBONNE

8, rue Casimir-Delavigne

75006 PARIS